Quatre-vingt-huitième année. — N° 75. Le Numéro : 35 francs. Mercredi 28 Mars 1956.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

Vient de paraître :

ALGERIE

Loi n° 56-258 du 16 mars 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre en Algérie un **programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative** et l'habilitant à prendre toutes mesures exceptionnelles en vue du **rétablissement de l'ordre**, de la **protection des personnes et des biens** et de la **sauvegarde du territoire** (*Journal officiel* du 17 mars 1956).

Divers décrets du 17 mars 1956 pris en application de cette loi (*Journal officiel* du 19 mars 1956).

(Fascicule **n° 56-36 S.** — Prix : **25** F.)

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*].)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Arrêté du 23 mars 1956 portant nomination des membres du cabinet du sous-secrétaire d'Etat (p. 2960).

Arrêté du 20 mars 1956 portant création, au Conseil économique, d'une commission administrative paritaire (p. 2960).

Information.

Arrêté du 19 mars 1956 instituant une régie d'avances (p. 2960).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 27 mars 1956 portant désignation, pour la métropole, des magistrats civils appelés à présider les tribunaux permanents des forces armées ou à y siéger comme juges (p. 2960).

Décret du 27 mars 1956 portant désignation des magistrats civils appelés à présider le tribunal permanent des forces armées de Tunis ou à y siéger comme juges (p. 2962).

Décret et *arrêté* du 27 mars 1956 rapportant les dispositions de précédents décret et arrêté portant réintégration et nomination (conseil d'Etat) (p. 2962).

Décret portant changements de noms (rectificatif) (p. 2962).

Tableaux d'avancement et *listes* d'aptitude et de classement pour l'année 1956 (justice musulmane et officiers publics et ministériels d'Algérie) (p. 2962).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 56-296 du 2 mars 1956 portant publication de la convention internationale du travail n° 32 concernant la protection des travailleurs occupés au chargement et au déchargement des bateaux contre les accidents, adoptée par la conférence internationale du travail en avril 1932 (p. 2966).

Décret du 22 mars 1956 admettant un ministre plénipotentiaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 2969).

Arrêtés portant détachements :

Administration centrale (p. 2969).

Contrôleurs civils en Tunisie (p. 2969).

Services extérieurs (p. 2969).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 20 mars 1956 autorisant l'érection de monuments commémoratifs (p. 2970).

Décret du 22 mars 1956 portant reconnaissance d'une association comme établissement d'utilité publique (p. 2970).

Décret n° 56-297 du 27 mars 1956 relatif à la répartition du produit des redevances départementale et communale des mines sur le pétrole (p. 2970).

Décret portant modification des limites territoriales des communes de Metz (1er canton de Metz-ville, arrondissement de Metz-ville, département de la Moselle) et de Woippy (canton et arrondissement de Metz-campagne, département de la Moselle) (rectificatif) (p. 2970).

Arrêté du 22 février 1956 portant modification de l'arrêté du 3 décembre 1955 fixant la liste des laboratoires spécialisés habilités à faire subir les épreuves de l'examen psychotechnique pour le recrutement des conducteurs d'automobiles des services du matériel (p. 2970).

Arrêtés du 16 mars 1956 portant interdiction de diverses publications étrangères (p. 2971).

Arrêté du 17 mars 1956 portant interdiction de vente à des mineurs de dix-huit ans de diverses publications licencieuses (p. 2971).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décrets du 20 mars 1956 portant nominations, intégrations et acceptation de démission (armée de terre, active et réserve) (p. 2971).

Décret n° 56-298 du 22 mars 1956 relatif à la formation de la classe 1958 (p. 2974).

Décret n° 56-299 du 22 mars 1956 modifiant le décret du 22 septembre 1947 réglant l'organisation et le fonctionnement des écoles préparatoires de la marine (p. 2974).

Décret du 22 mars 1956 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur et rectificatifs (p. 2975).

Arrêté du 6 mars 1956 autorisant l'ouverture d'un concours pour le recrutement de techniciens d'études et de fabrications du service des travaux maritimes (p 2975).

Arrêtés des 17 et 19 mars 1956 portant ouverture de crédits (fonds de concours) et transfert de crédits (p. 2975).

Arrêté du 19 mars 1956 autorisant l'ouverture d'un concours pour le recrutement de techniciens d'études et de fabrications des services techniques de l'aéronautique (p. 2976).

Arrêté du 20 mars 1956 relatif à la cessation de bénéfice de la demi-campagne attribué aux militaires des armées de terre, de mer et de l'air appartenant aux forces françaises stationnées en Allemagne et en Autriche (p. 2977).

Arrêtés et *décisions* portant promotions, nomination, titularisation, intégration, détachement et rapportant les dispositions de précédents arrêtés:

Armée de terre (active) (p. 2977)
Administration centrale (air) (p 2978).
Constructions et armes navales (p. 2978).
Personnel militaire féminin de l'armée de l'air (p. 2978).
Services extérieurs des forces armées (air) (p. 2978).
Techniciens d'études et de fabrications (p. 2978).

Listes des candidats admis en première année à l'école des apprentis mécaniciens de l'armée de l'air (p. 2978).

Tableau des désignations pour servir outre-mer en date du 25 mars 1956 (p 2986)

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Arrêté du 22 février 1956 autorisant l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'ouvriers professionnels stagiaires à la caisse des dépôts et consignations (p. 2986).

Arrêté du 20 mars 1956 autorisant l'ouverture d'un concours pour le recrutement de sténodactylographes à l'institut national de la statistique et des études économiques (p. 2986).

Arrêté du 22 mars 1956 portant fixation des traitements des receveurs auxiliaires et des dames visiteuses de la direction générale des douanes et droits indirects (p. 2987).

Arrêté du 26 mars 1956 fixant la date des élections pour le renouvellement des commissions administratives paritaires du ministère des affaires économiques et financières (p. 2987).

Arrêté portant nomination d'un membre du conseil national de crédit (p. 2987).

Arrêtés portant détachement et admission à la retraite (inspection générale des finances et expansion économique à l'étranger) (p. 2987).

Travaux publics, transports et tourisme.

Décret n° 56-300 du 22 mars 1956 portant réglementation du pouvoir disciplinaire du ministre chargé de la marine marchande à l'égard des marins et fixant les conditions de fonctionnement des conseils d'enquête (p. 2988).

Décret n° 56-301 du 22 mars 1956 relatif au relèvement des salaires forfaitaires servant de base au calcul des pensions des marins (p. 2988).

Décret du 22 mars 1956 portant nomination d'un membre du conseil d'administration du port autonome de Strasbourg (p. 2988).

Arrêtés des 31 janvier et 14 mars 1956 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 2989).

Arrêté du 15 mars 1956 portant affectation au secrétariat d'Etat d'une parcelle de terrain située dans l'île de Ré (p. 2989).

Arrêté du 20 mars 1956 fixant la date des concours de recrutement, épreuves d'admission et examen professionnel (élève ingénieur et ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat) (p. 2989).

Arrêté du 26 mars 1956 portant ouverture de concours d'accès dans le corps des administrateurs de l'inscription maritime (p. 2989).

Arrêté modifiant l'arrêté du 6 janvier 1948 modifié instituant des commissions administratives paritaires pour les personnels titulaires de l'administration centrale de la marine marchande (rectificatif) (p. 2990).

Arrêté portant désignation d'un membre du conseil général des ponts et chaussées (p. 2990).

Arrêté portant nomination d'un membre du comité central des œuvres sociales (p 2990).

Arrêtés portant nomination de membres du conseil de l'ordre du Mérite touristique (p. 2990).

Arrêtés portant nomination, détachements et mise en position « hors cadres » (ponts et chaussées) (p. 2990).

Industrie et commerce.

Décrets du 22 mars 1956 autorisant des chambres de commerce à contracter des emprunts (p. 2990).

Décret du 27 mars 1956 portant approbation d'une nouvelle convention pour l'exploitation du gaz à Paris (p. 2992).

Arrêté du 19 mars 1956 portant approbation de compteurs d'électricité (p. 2992).

Arrêté du 21 mars 1956 portant prorogation de la validité d'un permis d'exploitation d'une mine de zinc (p. 2992).

Arrêté du 21 mars 1956 portant agrément d'experts pour la visite de générateurs de vapeur (p. 2992).

Arrêté portant nomination (service des instruments de mesure) (p. 2992).

Agriculture.

Arrêté du 29 février 1956 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 2992).

Arrêté du 7 mars 1956 relatif à la délimitation de zones de culture de graines de betteraves fourragères et potagères, en Maine-et-Loire, pour la récolte de 1957 (p. 2993).

Arrêté du 12 mars 1956 portant affectation provisoire au conseil supérieur de la chasse du château et du parc d'élevage de Cadarache, à Saint-Paul-lez-Durance (Bouches-du-Rhône) (p. 2993).

Arrêté du 14 mars 1956 portant affectation définitive au secrétariat d'Etat à l'agriculture d'une propriété domaniale située à Saint-Laurent-du-Maroni (Guyane) (p. 2993).

Arrêté fixant la liste, par circonscription, des délégués du service de la protection des végétaux pour l'année 1956 et des agents habilités à la signature des certificats phytosanitaires (p. 2993).

Arrêtés portant promotions, nominations, réintégration, affectations, détachement, radiations d'une liste d'agrément à un emploi et admissions à la retraite:

Eaux et forêts (p. 2994).
Ecoles nationales d'agriculture (p. 2995).
Inspection des lois sociales (p. 2995)
Service des haras (p. 2995).

Reconstruction et logement.

Décret du 22 mars 1956 portant titularisation, à titre personnel, d'agents temporaires des corps de techniciens du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement (p. 2995).

Arrêtés des 15 et 18 mars 1956 relatifs à des projets de reconstruction et d'aménagement et rectificatif (p. 2996).

Arrêté du 24 mars 1956 fixant la composition et le fonctionnement du conseil de discipline compétent à l'égard des personnels des offices publics d'habitations à loyer modéré (p. 2996).

Arrêtés portant détachements et admission à la retraite (administration centrale et services extérieurs) (p. 2996).

Postes, télégraphes et téléphones.

Arrêtés portant nominations, titularisations, mutations, détachements et mise en disponibilité (services extérieurs) (p. 2997).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret du 20 mars 1956 relatif à l'acceptation d'une donation consentie à la faculté des lettres de l'université de Lyon (p. 2997).

Décret du 20 mars 1956 relatif à l'acceptation d'une donation consentie à l'Observatoire de Paris (p. 2997).

Décret du 23 mars 1956 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 2997).

Arrêté du 15 mars 1956 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 2997).

Arrêtés portant nominations, affectation, mutation, détachements et mise en congé:

Administration centrale (p. 2997).

Enseignement supérieur (p. 2997).

Enseignement du second degré (p. 2997).

Enseignement du premier degré (p. 2998).

Enseignement technique (p. 2999).

Jeunesse et sports (p. 2999).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 56-302 du 22 mars 1956 portant modification au décret du 22 décembre 1916 réglementant l'exercice de la profession de médecin et sage-femme malgaches (p. 2999).

Décret du 22 mars 1956 approuvant deux délibérations de l'assemblée territoriale du Moyen-Congo relatives à la taxe sur la consommation des boissons alcooliques (p. 3000).

Décret du 22 mars 1956 approuvant deux délibérations de l'assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari en matière fiscale (p. 3000).

Décret du 27 mars 1956 fixant la date de l'élection d'un membre du Conseil de la République en Côte d'Ivoire (p. 3000).

Décret du 27 mars 1956 reportant, pour l'année 1956, la date d'ouverture de la première session ordinaire de l'assemblée territoriale de la Côte d'Ivoire (p. 3000).

Décret du 27 mars 1956 reportant, pour l'année 1956, la date d'ouverture de la première session ordinaire de l'assemblée territoriale de la Guinée (p. 3000).

Arrêté du 28 février 1956 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 3001).

Arrêtés portant nominations, titularisation, détachement, mise en position de mission et acceptation de démission:

Administrateurs (p. 3001).

Agriculture (p. 3001).

Enseignement et jeunesse (p. 3001).

Officiers de port (p. 3001).

Services extérieurs (p. 3001).

Travaux publics, mines et techniques industrielles (p. 3001).

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Travail et sécurité sociale.

Arrêté du 15 mars 1956 modifiant et complétant le tarif limite de responsabilité des organismes de sécurité sociale pour la fourniture des produits sanguins d'origine humaine utilisés à des fins thérapeutiques (p. 3002)

Arrêté du 16 mars 1956 fixant les conditions dans lesquelles la caisse nationale de sécurité sociale bénéficie d'un prélèvement sur les ressources des caisses d'allocations familiales et accorde des avances de trésorerie auxdites caisses (p. 3002).

Arrêté du 20 mars 1956 portant approbation des statuts d'une société mutualiste (p. 3003).

Arrêté portant désignation de membres de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité (p. 3003).

Arrêté portant reclassements (caisse nationale de sécurité sociale) (p. 3003).

Santé publique et population.

Citation à l'ordre de la Nation (p. 3003).

Décret du 23 mars 1956 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 3003).

Arrêté du 20 mars 1956 autorisant l'ouverture d'un concours pour le recrutement de médecins du cadre général des hôpitaux psychiatriques (p. 3003).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décret n° 56-303 du 20 mars 1956 modifiant les articles D. 37 et D. 46 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (p. 3003).

Arrêté du 16 mars 1956 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 3004).

Arrêtés portant promotions, attribution de fonctions et détachement (administration centrale et services extérieurs) (p. 3004).

Jugements préparatoires d'absence (p. 3004).

Jugements définitifs d'absence (p. 3005).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Avis de concours pour l'emploi d'administrateur adjoint des services de l'Assemblée nationale (p. 3005).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 3006).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Avis de concours pour le recrutement d'adjoints administratifs de 3e classe du service des fabrications d'armement (personnels militaires ayant statut d'officiers de l'armée active) (p. 3006).

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis aux importateurs et aux exportateurs de produits de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (avis C.E.C.A. n° 22) (p. 3007).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Italie (rectificatif) (p. 3007).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Liban (rectificatif) (p. 3007).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la Grande-Bretagne et des pays « sterling » participants à l'Organisation européenne de coopération économique, à l'exclusion de l'Irlande et de l'Islande (rectificatif) (p. 3007).

Avis relatifs au transfert du portefeuille de contrats de sociétés d'assurances (p. 3007).

Statistique du commerce extérieur de la France (mois de février 1956) (p. 3008).

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Avis pour le recrutement de professeurs de mécanique appliquée des écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers (p. 3013).

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de concours pour le recrutement d'un commis et d'une sténodactylographe à l'hôpital psychiatrique d'Auxerre (Yonne) (p. 3013).

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur à l'hôpital-hospice de Meulan (Seine-et-Oise) (p. 3013).

Avis de vacance d'un poste de chef de section administrative à la direction départementale de la population et de l'aide sociale de la Martinique (p. 3013).

Avis de vacance du poste d'économe du centre hospitalier de Quimper (Finistère) (p. 3013).

Annonces (p. 3014).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Cabinet du sous-secrétaire d'Etat.

Le sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 51-1030 du 21 août 1951 modifiant le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948, portant réglementation publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu le décret du 17 mars 1956 portant modification à la composition du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés au cabinet du sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil:

Chef de cabinet.

M. Blanluet, inspecteur principal des contributions indirectes.

Conseiller technique.

M. Morand, administrateur de la France d'outre-mer.

Chargés de mission.

M. Sibué, professeur d'école normale, ancien député, conseiller général de la Savoie.

M. Obeye Diop, inspecteur du conditionnement.

Chef du secrétariat particulier,

M. Bokar N'Diaye, chef de bureau des services financiers et comptables.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet du 19 mars 1956 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mars 1956.

HAMMADOUN DICKO.

Création, au Conseil économique, d'une commission administrative paritaire.

Le président du Conseil économique,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment ses articles 20, 21 et 22;

Vu la loi n° 55-1033 du 4 août 1955 complétant la loi du 27 octobre 1946 relative à la composition et au fonctionnement du Conseil économique;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires, modifié par les décrets n° 48-1708 du 5 novembre 1948, n° 50-30 du 1er janvier 1950 et n° 50-834 du 11 juillet 1950,

Arrête:

Art. 1er. — Il est créé au secrétariat général du Conseil économique une commission administrative paritaire compétente à l'égard des administrateurs du Conseil économique.

Art. 2. — La composition de cette commission est fixée ainsi qu'il suit:

a) Représentants de l'administration: deux titulaires et deux suppléants;

b) Représentants du personnel: deux titulaires et deux suppléants.

Art. 3. — Le vote par correspondance est admis en faveur des fonctionnaires du secrétariat général du Conseil économique en position de détachement, en congé ou empêchés en raison des nécessités de service, de se rendre au bureau de vote le jour du scrutin.

Les bulletins de vote seront envoyés aux intéressés dix jours au moins avant la date du scrutin par les soins du secrétariat général.

Les électeurs admis à voter par correspondance adressent leur bulletin de vote sous double enveloppe par pli recommandé au secrétariat général. Ces bulletins de vote devront parvenir audit service au plus tard le jour du scrutin. Ils seront remis avant la clôture du scrutin au président du bureau de vote qui les placera dans l'urne.

Art. 4. — La date des élections des membres de la première commission administrative paritaire est fixée au 27 avril 1956.

Art. 5. — Le secrétaire général du Conseil économique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mars 1956.

Le président du Conseil économique,
E. ROCHE.

INFORMATION

Régies d'avances.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,

Vu l'article 8 de l'ordonnance du 30 décembre 1944 portant fixation des crédits applicables aux dépenses du budget des services civils pour les trois premiers mois de l'exercice 1945;

Vu l'instruction interministérielle du 1er avril 1945 sur le service des recettes et des dépenses et sur la comptabilité des opérations de la radiodiffusion-télévision française;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement des menues dépenses ou la perception des recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux et aux comptes spéciaux du Trésor, complété et modifié par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953;

Vu l'arrêté du 27 mai 1952, modifié par l'arrêté du 28 septembre 1955, portant institution de régies d'avances auprès des services de la radiodiffusion-télévision française;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat et des budgets annexes ainsi que le cautionnement imposé à ces agents,

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué à la radiodiffusion-télévision française auprès de la direction régionale d'Alger une régie d'avances aux studios d'Oran pour le payement des dépenses suivantes:

Frais urgents d'exécution des programmes et règlement des cachets aux artistes et conférenciers;

Travaux, fournitures et achats de matériel payables au comptant dans la limite du montant des dépenses pouvant être réglées sur simple facture;

Menues dépenses de matériel.

Art. 2. — Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur est fixé à 500.000 F.

Il devra être justifié de l'emploi de ces avances dans un délai d'un mois et dans les formes prévues aux articles 55 à 60 de l'instruction interministérielle susvisée.

Art. 3. — Le montant de l'indemnité susceptible d'être allouée au régisseur ainsi que le cautionnement auquel il est astreint sont fixés conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 septembre 1952.

Art. 4. — Le directeur général et l'agent comptable de la radiodiffusion-télévision française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mars 1956.

GÉRARD JAQUET.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 27 mars 1956 portant désignation pour la métropole des magistrats civils appelés à présider les tribunaux permanents des forces armées ou à y siéger comme juges.

Par décret du Président de la République en date du 27 mars 1956, pris sur la proposition du conseil supérieur de la magistrature, sont désignés pour présider pendant la période du 1er avril 1956 au 1er octobre 1956 les tribunaux permanents des forces armées devant connaître du jugement des colonels, lieutenants-colonels ou officiers d'un grade équivalent des trois armées ou assimilés:

Tribunal permanent des forces armées de Paris.

1re chambre.

M. Chadefaux, président de chambre à la cour d'appel de Paris, président titulaire.

M. Roynard, président de chambre à la cour d'appel de Paris, président suppléant.

Tribunal permanent des forces armées de Metz.

M. Frank, président de chambre à la cour d'appel de Colmar (chambre de Metz), président titulaire.

MM. Kennel, président de chambre à la cour d'appel de Colmar; Mettetal, président de chambre à la cour d'appel de Nancy, présidents suppléants.

Tribunal permanent des forces armées de Bordeaux.

M. Baixes, président de chambre à la cour d'appel de Bordeaux, président titulaire.

MM. Renault, président de chambre à la cour d'appel de Bordeaux; Calbairac, président de chambre à la cour d'appel de Toulouse.

Tribunal permanent des forces armées de Lyon.

M. Marion, président de chambre à la cour d'appel de Lyon, président titulaire.

M. Barge, président de chambre à la cour d'appel de Dijon, président suppléant.

Tribunal permanent des forces armées de Marseille.

M Bruneau, président de chambre à la cour d'appel d'Aix, président titulaire.

M. Chambert, président de chambre à la cour d'appel d'Aix, président suppléant.

Tribunal permanent des forces armées de Rennes.

M. Le Friec, président de chambre à la cour d'appel de Rennes, président titulaire

MM. Coquelin de Lisle, président de chambre à la cour d'appel de Rennes;
Mengin, président de chambre à la cour d'appel de Caen;
Beguler, président de chambre à la cour d'appel d'Angers,
présidents suppléants.

Sont désignés, pendant la même période, pour présider les tribunaux permanents des forces armées, devant connaître du jugement des militaires, marins et assimilés d'un grade inférieur à celui de lieutenant-colonel ou grades équivalents des trois armées:

Tribunal permanent des forces armées de Paris.

M. Niveau de Villedary, conseiller à la cour d'appel de Paris, président titulaire.

1re chambre.

M. Niveau de Villedary, conseiller à la cour d'appel de Paris, président titulaire.

MM. Dubois (Ernest), conseiller à la cour d'appel de Paris;
Olmi, conseiller à la cour d'appel de Paris;
Goudaud, conseiller à la cour d'appel de Rouen,
présidents suppléants.

2e chambre.

M. Frapier, conseiller à la cour d'appel de Paris, président titulaire.

MM. Darondel, conseiller à la cour d'appel de Paris;
Delzangles, conseiller à la cour d'appel d'Orléans;
Dericke, conseiller à la cour d'appel de Douai;
De Menditte, conseiller à la cour d'appel d'Amiens,
présidents suppléants.

Tribunal permanent des forces armées de Metz.

M. Wagner, conseiller à la cour d'appel de Colmar (chambre de Metz), président titulaire.

MM. Krug, conseiller à la cour d'appel de Colmar;
Dusch, conseiller à la cour d'appel de Colmar;
Duret, conseiller à la cour d'appel de Nancy;
Rosambert, conseiller à la cour d'appel de Nancy,
présidents suppléants.

Tribunal permanent des forces armées de Bordeaux.

M. Barre-Morin, conseiller à la cour d'appel de Bordeaux, président titulaire.

MM. Gacougnolle, conseiller à la cour d'appel de Poitiers;
Morer, conseiller à la cour d'appel de Limoges;
Gervais, conseiller à la cour d'appel de Toulouse;
Buffelan, conseiller à la cour d'appel de Toulouse,
présidents suppléants.

Tribunal permanent des forces armées de Lyon.

M. Moreau, conseiller à la cour d'appel de Lyon, président titulaire,

MM. Geoffroy de La Mothe, conseiller à la cour d'appel de Dijon;
Guillot, conseiller à la cour d'appel de Grenoble;
Vialatte, conseiller à la cour d'appel de Riom;
Guillot, conseiller à la cour d'appel de Chambéry;
Gestat, conseiller à la cour d'appel de Bourges;
Moreau, conseiller à la suite de la cour d'appel de Besançon,
présidents suppléants.

Tribunal permanent des forces armées de Marseille.

M. Bousquet, conseiller à la cour d'appel d'Aix, président titulaire.

MM. Prive, conseiller à la cour d'appel de Montpellier;
Leyris, conseiller à la cour d'appel de Nîmes;
de Cruzel, conseiller à la cour d'appel d'Aix,
présidents suppléants.

Tribunal permanent des forces armées de Rennes.

M. Baley, conseiller à la cour d'appel de Rennes, président titulaire.

MM. Suignard, conseiller à la cour d'appel de Rennes;
Boitel, conseiller à la cour d'appel de Caen;
Berthiau, conseiller à la cour d'appel d'Angers,
présidents suppléants.

Sont désignés, pendant la même période, pour faire partie des tribunaux permanents des forces armées devant connaître du jugement des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat mettant en cause, avec des officiers ou assimilés d'un grade au moins égal à celui de lieutenant-colonel ou grade équivalent des trois armées, des personnes étrangères aux armées:

Tribunal permanent des forces armées de Paris.

M. Niveau de Villedarm, conseiller à la cour d'appel de Paris, et M. Frapier, conseiller à la cour d'appel de Paris.

En cas d'empêchement dûment constaté de l'un ou de l'autre de ces magistrats, M. Dubois, conseiller à la cour d'appel de Paris, et M. Dericke, conseiller à la cour d'appel de Douai.

Tribunal permanent des forces armées de Metz.

M. Wagner, conseiller à la cour d'appel de Colmar (chambre de Metz), et M. Krug, conseiller à la cour d'appel de Colmar.

En cas d'empêchement dûment constaté de l'un ou de l'autre de ces magistrats, MM. Dusch et Dalbin, conseillers à la cour d'appel de Colmar, et M. Rosambert, conseiller à la cour d'appel de Nancy.

Tribunal permanent des forces armées de Bordeaux.

MM. D'Uhalt et Lauverjat, conseillers à la cour d'appel de Bordeaux.

En cas d'empêchement dûment constaté de l'un ou de l'autre de ces magistrats et lorsque le tribunal permanent des forces armées de Bordeaux siégera à Bordeaux, M. Guyonnet-Duperat, conseiller à la cour d'appel de Bordeaux, et lorsque le même tribunal siégera à Toulouse, MM. Gervais et Buffelan, conseillers à la cour d'appel de Toulouse.

Tribunal permanent des forces armées de Lyon.

MM. Martin et Micolier, conseillers à la cour d'appel de Lyon.

En cas d'empêchement dûment constaté de l'un ou l'autre de ces magistrats, MM. Arnaud et Girod, conseillers à la cour d'appel de Dijon.

Tribunal permanent des forces armées de Marseille.

M. Bousquet, conseiller à la cour d'appel d'Aix, et M. Prive, conseiller à la cour d'appel de Montpellier.

En cas d'empêchement dûment constaté de l'un ou l'autre de ces magistrats: M. de Cruzel, conseiller à la cour d'appel d'Aix.

Tribunal permanent des forces armées de Rennes.

MM. Mineau et Jarry, conseillers à la cour d'appel de Rennes.

En cas d'empêchement dûment constaté de l'un ou l'autre de ces magistrats: MM. Suignard, conseiller à la cour d'appel de Rennes, Bliecq, conseiller à la cour d'appel de Caen, et Belin, conseiller à la cour d'appel d'Angers.

Sont désignés, pendant la même période, pour faire partie des tribunaux permanents des forces armées devant connaître du jugement des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat mettant en cause soit avec des personnels militaires, marins ou assimilés d'un grade inférieur à celui de lieutenant-colonel ou grade équivalent des trois armées, soit séparément, des personnes étrangères aux armées.

Tribunal permanent des forces armées de Paris.

MM. Lebreton et Heimlich, juges au tribunal de première instance de la Seine.

Deuxième chambre.

MM. Chevallier et Carel, juges au tribunal de première instance de la Seine.

En cas d'empêchement dûment constaté de l'un ou l'autre des magistrats des deux chambres ou des deux simultanément, lorsque le tribunal siégera à Paris, MM. Lamotte, Bourbon, Gaschet et Meyer, juges au tribunal de première instance de la Seine, et lorsque le tribunal siégera à Lille, MM. Grau et Chevallier, juges au tribunal de première instance de Lille.

Tribunal permanent des forces armées de Metz.

MM. Sarazin et Guthmann, juges au tribunal de première instance de Metz.

En cas d'empêchement dûment constaté de l'un ou l'autre de ces deux magistrats ou des deux simultanément, lorsque le tribunal siégera à Metz: MM. Burle et Forster, juges au tribunal de première instance de Metz, et lorsque le tribunal siégera à Strasbourg: MM. Feypell et Garaud, juges au tribunal de première instance de Strasbourg.

Tribunal permanent des forces armées de Bordeaux.

MM. Aizac et Lamothe, juges au tribunal de première instance de Bordeaux.

En cas d'empêchement dûment constaté de l'un ou l'autre de ces magistrats ou des deux simultanément:

Lorsque le tribunal siégera à Bordeaux, MM. Lapouge et Soulé Limendoux, juges au tribunal de première instance de Bordeaux, et lorsque le tribunal siégera à Toulouse: MM Lacheze, Gendre et Durand, juges au tribunal de première instance de Toulouse.

Tribunal permanent des forces armées de Lyon.

MM. Brunet et Loyon, juges au tribunal de première instance de Lyon.

En cas d'empêchement dûment constaté de l'un ou l'autre de ces magistrats ou des deux simultanément: lorsque le tribunal siégera à Lyon: MM. Caladou, juge au tribunal de première instance de Lyon, et Curti, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Lyon, et lorsque le tribunal siégera à Dijon: MM. Verdant, juge à la suite du tribunal de première instance de Beaune, et Latourte, juge au tribunal de première instance de Chaumont.

Tribunal permanent des forces armées de Marseille.

MM. Gaudaire et Birot, juges au tribunal de première instance de Marseille.

En cas d'empêchement dûment constaté de l'un ou l'autre de ces magistrats ou des deux simultanément; lorsque le tribunal siégera à Marseille: MM. Larrat et Beraud, juges au tribunal de première instance de Marseille, et lorsque le tribunal siégera à Toulon: MM. Boulouys, Borel et Rat, juges au tribunal de première instance de Toulon.

Tribunal permanent des forces armées de Rennes.

MM. Chatellier et Gaillot, juges au tribunal de première instance de Rennes.

En cas d'empêchement dûment constaté de l'un ou l'autre de ces magistrats ou des deux simultanément: lorsque le tribunal siégera à Rennes, MM. Le Riche de Cheveigne et Enaud, juges au tribunal de première instance de Rennes, et lorsque le tribunal siégera à Brest: MM. Baudry, Veniard et Monicat, juges au tribunal de première instance de Brest et lorsque le tribunal siégera à Cherbourg: MM. Patard et Nicolet, juges au tribunal de première instance de Cherbourg.

Décret du 27 mars 1956 portant désignation des magistrats civils appelés à présider le tribunal permanent des forces armées de Tunis ou à y siéger comme juges.

Par décret du Président de la République, président du Conseil supérieur de la magistrature, en date du 27 mars 1956, pris sur la proposition du conseil supérieur de la magistrature, sont désignés pour présider, pendant la période du 1er avril 1956 au 1er octobre 1956, le tribunal permanent des forces armées de Tunis, lorsque cette juridiction aura à connaître du jugement des colonels, lieutenants-colonels ou officiers d'un grade équivalent des trois armées ou assimilés:

Président titulaire: M. Timbal, président de chambre à la cour d'appel de Tunis.

1re chambre:

M. Timbal, président de chambre à la cour d'appel de Tunis, président titulaire.

M. Mannoni, président de chambre à la cour d'appel de Tunis, président suppléant.

Sont désignés pendant la même période pour présider ledit tribunal lorsqu'il aura à juger des militaires, marins ou assimilés d'un grade inférieur à celui de lieutenant-colonel ou grade équivalent des trois armées:

Président titulaire: M. Maltrou, conseiller à la cour d'appel de Tunis.

1re chambre:

M. Maltrou, conseiller à la cour d'appel de Tunis, président titulaire.

MM. Surrel et Venturini, conseillers à la cour d'appel de Tunis, présidents suppléants.

2e chambre:

M. Lautrec, conseiller à la cour d'appel de Tunis, président titulaire.

MM. Fonvieille et Malgouyat, conseillers à la cour d'appel de Tunis, présidents suppléants.

Sont désignés, pendant la même période, pour faire partie du tribunal permanent des forces armées de Tunis, lorsque ce tribunal aura à connaître du jugement des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat mettant en cause, avec des officiers ou assimilés d'un grade au moins égal à celui de lieutenant-colonel ou grade équivalent des trois armées, des personnes étrangères aux armées:

1re chambre:

MM. Surrel et Venturini, conseillers à la cour d'appel de Tunis.

En cas d'empêchement dûment constaté de l'un ou l'autre de ces magistrats, M. Fournier, conseiller à la cour d'appel de Tunis.

Sont désignés, pendant la même période, pour faire partie du même tribunal, lorsqu'il aura à connaître du jugement des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat mettant en cause, soit avec des personnels militaires, marins ou assimilés d'un grade inférieur à celui de lieutenant-colonel ou grade équivalent des trois armées, soit séparément, des personnes étrangères aux armées:

1re chambre:

MM. Sanguinetti et Vallade, juges au tribunal de première instance de Tunis.

En cas d'empêchement dûment constaté de l'un ou l'autre de ces magistrats ou des deux simultanément: MM. Vingut et Rupin, juges au tribunal de première instance de Tunis.

2e chambre:

MM. Rectenwald et Draï, juges au tribunal de première instance de Tunis.

En cas d'empêchement dûment constaté de l'un ou l'autre de ces magistrats ou des deux simultanément: MM. Gambini et Latil, juges au tribunal de première instance de Tunis.

Conseil d'Etat.

Par arrêté du 27 mars 1956, les dispositions de l'arrêté du 5 janvier 1956 portant réintégration de M. Legaret au conseil d'Etat sont rapportées et remplacées par les dispositions suivantes:

« M. Jean Legaret, auditeur de première classe au conseil d'Etat, est réintégré dans ses fonctions au conseil d'Etat, en remplacement de M. Ribas, auditeur de première classe, nommé maître des requêtes ».

Par décret du 27 mars 1956, les dispositions du décret du 6 janvier 1956 portant nomination de M. Legaret en qualité de maître des requêtes au conseil d'Etat sont rapportées et remplacées par les dispositions suivantes:

« M. Jean Legaret, auditeur de 1re classe au conseil d'Etat, est nommé maître des requêtes au conseil d'Etat (2e tour intérieur), en remplacement de M. Jacques Donnedieu de Vabres, placé dans la position hors cadres.

« M. Legaret prendra rang, pour l'exercice de ses fonctions de maître des requêtes, à la place qui lui est assignée par le tableau du conseil d'Etat, entre M. Juvigny et M. de Lamothe-Dreuzy ».

Décret portant changements de noms.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 septembre 1954: page 8640, 1re colonne, 59e ligne, au lieu de: « Rubinstein (Salomon), né le 16 mai 1910 à Paris... (12e)... », lire: « Rubinstein (Salomon), né le 14 mai 1910 à Paris... (12e)... ».

Tableaux d'avancement et listes d'aptitude et de classement pour l'année 1956 (justice musulmane, officiers publics et ministériels d'Algérie).

TABLEAUX D'AVANCEMENT ET D'APTITUDE DES PERSONNELS DE LA JUSTICE MUSULMANE POUR L'ANNEE 1956

I. — TABLEAU D'AVANCEMENT DES CADIS JUGES

Pour une promotion à la 2e classe.

MM. Belhadi Mohammed Lamine, cadi de 3e classe à Saint-Denis-du-Sig.
Derragui Hadj Abderrahmane, cadi de 3e classe à Méchéria.

II. — TABLEAU D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE CADIS JUGES

MM. Chergui Abdelkader, bachadel détaché à l'assemblée algérienne, déjà inscrit.
Mostefai Mohammed, bachadel à Aïn-Beida, déjà inscrit.
Bouameur Bouameur, bachadel à Tlemcen, déjà inscrit.
Trache Larbi, bachadel à Marnia, déjà inscrit.
Kadi Tahar, bachadel à Souk-Ahras, déjà inscrit.
Henni Mohammed, bachadel à Miliana, déjà inscrit.

MM. Cherif Ahmed, bachadel à Sidi-bel-Abbès, déjà inscrit.
Seridi Ahmed Chérif, bachadel chef à Mondovi, déjà inscrit.
Boudraa Mohammed, bachadel à Souk-Ahras, déjà inscrit.
Mokdad Mohammed Chérif, bachadel chef à Chéria, déjà inscrit.
Lehfihet Mohammed, bachadel chef à Aïn-M' Lila, déjà inscrit.
Benseltiti Mohammed Salah, bachadel à La Calle, déjà inscrit.
Benhabib Mohammed, bachadel à Tlemcen, déjà inscrit.
Ali Haimoud Mohammed, bachadel à Duperré, déjà inscrit.
Zobiri Mokhtar, bachadel à Tablat, déjà inscrit.
Baghdadi Abdesselem, bachadel à Nédroma, déjà inscrit.
Gomeri Maamar, bachadel à Frenda, déjà inscrit.
Sediri Ahmed, bachadel à Oran, déjà inscrit
Saadi Mohamed, bachadel à Fedj-M' Zala, déjà inscrit.
Bensid Mohammed, bachadel à Saint-Denis-du-Sig, déjà inscrit.

III. — Tableau d'aptitude aux fonctions de bachadel

MM Djebbour Ahmed, adel à Alger, 1re circonscription, déjà inscrit.
Bouhedja Mahmoud, adel à Sétif, déjà inscrit.
Gharib Abdelaziz, adel à Aïn-M' Lila, déjà inscrit.
Nedjahi Belkacem, adel à Sédrata, déjà inscrit.
Henni Mohammed, adel à Mostaganem, déjà inscrit.
Djebbar Mohammed, adel à Nédroma, déjà inscrit.
Ouali Mohammed, adel à Zemmora, déjà inscrit.
Zerrouki Mohamed, adel à Alger, 2e circonscription, déjà inscrit.
Hadj Smain Mohammed El Hadi, adel à Alger, 1re circonscription, déjà inscrit.
Bekkara Benali, adel à Palikao, déjà inscrit.

IV. — Tableau d'aptitude aux fonctions de cadis notaires

Tableau ordinaire.

MM Toumi Mohammed, suppléant de cadi notaire à Bordj-Menaiel, déjà inscrit.
Boucekkine Ali, suppléant de cadi notaire à Aïn-Bessem, déjà inscrit.

Tableau extraordinaire.

MM Cherbal Aissa, suppléant de cadi notaire à El-Kseur, déjà inscrit.
Benzine Abdelghani, suppléant de cadi notaire à Bougie.
Saidi Fatah, suppléant de cadi notaire à Tizi-Ouzou.
Salhi Mamoun, suppléant de cadi notaire à Palestro.
Chebab Allal, suppléant de cadi notaire à Dra-El-Mizan.

LISTE DE CLASSEMENT DES GREFFIERS TITULAIRES DE CHARGE ET DES INTERPRETES JUDICIAIRES D'ALGERIE

En exécution des prescriptions du décret du 27 juillet 1949, les commissions prévues à l'article 5 dudit décret ont arrêté, pour l'année 1956, les listes de classement des greffiers titulaires de charge et des interprètes judiciaires d'Algérie.

I. — *LISTE DE CLASSEMENT DES GREFFIERS TITULAIRES DE CHARGES D'ALGERIE POUR L'ANNE 1956*

A. — Greffiers en chef

a) *Première classe.*

MM.
1 Pulicani, greffier en chef du tribunal civil d'Alger.
2 Reviglio, greffier en chef de la cour d'appel.
3 Tolila, greffier en chef du tribunal civil de Blida.
4 Meyer, greffier en chef du tribunal civil d'Orléansville.
5 Voirin, greffier en chef du tribunal civil d'Oran.
6 Drai, greffier en chef du tribunal civil de Philippeville.
7 Barat, greffier en chef du tribunal civil de Constantine.
8 Vialaneix, greffier en chef du tribunal de commerce d'Alger

b) *Deuxième classe.*

MM.
1 Mingalon, greffier en chef du tribunal civil de Guelma, tableau 1947.
2 Faure, greffier en chef du tribunal civil de Mascara, tableau 1947.
3 Camilleri, greffier en chef du tribunal civil de Bône, tableau 1950.
4 Marciano, greffier en chef du tribunal de commerce d'Oran, tableau 1952.
5 Houari, greffier en chef du tribunal civil de Sidi-Bel-Abbès.
6 Abdellatif, greffier en chef du tribunal civil de Mostaganem.
7 Castelli, greffier en chef du tribunal civil de Tiaret.
8 Croze, greffier en chef du tribunal de commerce de Bône.
9 Levy, greffier en chef du tribunal civil de Bougie.
10 Ben Mansour, greffier en chef du tribunal civil de Sétif.
11 Bousquet, greffier en chef du tribunal civil de Tizi-Ouzou.
12 Legras, greffier en chef du tribunal civil de Tlemcen.
13 Parahy, greffier en chef du tribunal de commerce de Constantine.
14 Brut, greffier en chef du tribunal civil de Batna.

B. — Greffiers de justice de paix

a) *Première classe.*

MM.
1 Gardet, greffier de la justice de paix de Tlemcen, tableau 1952.
2 Guidici, greffier de la justice de paix de Palestro, tableau 1952.
3 Cachia, greffier de la justice de paix de Constantine, tableau 1952.
4 Porchel, greffier de la justice de paix d'Alger-Sud, tableau 1953.
5 Benhamza, greffier de la justice de paix d'Alger-Nord, tableau 1954.
6 Emsellem, greffier de la justice de paix de Mostaganem, tableau 1954.
7 Cherill, greffier de la justice de paix d'Azazga, tableau 1955.
8 Lalonm, greffier de la justice de paix de Maison-Carrée, tableau 1955.
9 Bech, greffier de la justice de paix d'Aumale, tableau 1955.
10 Bouhanna, greffier de la justice de paix de Mascara, tableau 1955.
11 Achache, greffier de la justice de paix d'Oran-Ouest.
12 Abdelaziz, greffier de la justide de paix de Taher.
13 Touili, greffier de la justice de paix d'Inkermann.
14 Ayoun, greffier de la justice de paix de Coléa.
15 Nounou, greffier de la justice de paix de Sidi-Bel-Abbès.
16 Yaich, greffier de la justice de paix d'El-Arrouch.
17 Letheule, greffier de la justice de paix de l'Arba.
18 Kerras, greffier de la justice de paix d'Oran-Est.
19 Duhoux, greffier de la justice de paix de Vialar.
20 Cherfaoui, greffier de la justice de paix de Tizi-Ouzou.
21 Boukaddoum, greffier de la justice de paix de Collo.
22 Cherqui, greffier de la justice de paix de Montagnac.
23 Rosado, greffier de la justice de paix de Souk-Ahras.
24 Simonetti, greffier de la justice de paix de Dellys.
25 Fares, greffier de la justice de paix d'El-Kseur.
26 Malki, greffier de la justice de paix de Guelma.
27 Hanniche, greffier de la justice de paix de Bordj-Bou-Arréridj.
28 Haloune, greffier de la justice de paix de Michelet.
29 Duplan, greffier de la justice de paix du Khroubs.
30 Doucène, greffier de la justice de paix de Boufarik.

b) *Deuxième classe.*

MM.
1 Labbouz, greffier de la justice de paix de Médéa, tableau 1955.
2 Dib, greffier de la justice de paix de Sebdou, tableau 1955.
3 Aboura, greffier de la justice de paix de Lamoricière, tableau 1955.
4 Bouvier, greffier de la justice de paix de Blida, tableau 1955.
5 Belaiche, greffier de la justice de paix d'Orléansville, tableau 1956.
6 Sekfali, greffier de la justice de paix d'Affreville, tableau 1956.
7 Amara, greffier de la justice de paix de Palikao, tableau 1956.
8 Vanouche, greffier de la justice de paix de Sainte-Barbe-du-Tlélat, tableau 1956.
9 Wagner, greffier de la justice de paix de Ménerville, tableau 1956.
10 Laghouati, greffier de la justice de paix de Duperré, tableau 1956.
11 Faugère, greffier de la justice de paix de Berrouaghia, tableau 1956.
12 Oussedik, greffier de la justice de paix d'Alger simple police, tableau 1956.
13 Cardona, greffier de la justice de paix de Ténès, tableau 1956.
14 Lounici, greffier de la justice de paix de Tablat.
15 Hannoun, greffier de la justice de paix de Duvivier.
16 Saadi, greffier de la justice de paix de Condé-Smendou.
17 Debreuve, greffier de la justice de paix de Bougie.
18 Bontemps, greffier de la justice de paix de Cherchell.
19 Ghernaout, greffier de la justice de paix d'Ammi-Moussa.
20 Bouteflika, greffier de la justice de paix d'Aïn-Témouchent
21 Magnol, greffier de la justice de paix de Touggourt.
22 Messaoud Nacer, greffier de la justice de paix de Relizane.
23 Azario, greffier de la justice de paix de Tiaret.
24 Scarpitta, greffier de la justice de paix de Bône.
25 Baba-Ali, greffier de la justice de paix d'Aïn-Bessem.
26 Angeli, greffier de la justice de paix de Cassaigne.
27 Schuster, greffier de la justice de paix de Téniet-el-Haad.
28 Messaour, greffier de la justice de paix de Bordj-Ménaiel.
29 Sari, greffier de la justice de paix de Téniet-el-Haad.
30 Medjaoui, greffier de la justice de paix de Marengo.
31 Grisoni, greffier de la justice de paix de Philippeville.
32 Bencharif, greffier de la justice de paix de Boghari.
33 Souilamas, greffier de la justice de paix de Sétif.
34 Mondou, greffier de la justice de paix de Miliana.
35 Si Amer, greffier de la justice de paix de Perrégaux.
36 Ansquer, greffier de la justice de paix de Djidjelli.
37 Bahri, greffier de la justice de paix de Khenchela.
38 Rafel, greffier de la justice de paix de Kerrata.
39 Kheddim, greffier de la justice de paix de Mercier-Lacombe.

c) *Troisième classe.*

MM.

1 Fenech, greffier de la justice de paix de Jemmapes, tableau 1954.
2 Llitteras, greffier de la justice de paix de Bouira, tableau 1954.
3 Mohamed-Azizi, greffier de la justice de paix de Zemmora, tableau 1955.
4 Mingalon, greffier de la justice de paix d'Oued-Zénati, tableau 1955.
5 Vannière, greffier de la justice de paix de Trézel, tableau 1955.
6 Christofini, greffier de la justice de paix de Morris, tableau 1955.
7 Halimi, greffier de la justice de paix de Biskra, tableau 1956.
7 Bouzar Abdelkader, greffier de la justice de paix d'Oued-Fodda, tableau 1956.
9 Bouzar Abdellatif, greffier de la justice de paix de Port-Gueydon, tableau 1956.
10 El Baz Abraham, greffier de la justice de paix de Frenda, tableau 1956.
11 Bendelida, greffier de la justice de paix de Périgotville, tableau 1956.
12 Podevin, greffier de la justice de paix d'El-Milia, tableau 1956.
13 Karadja, greffier de la justice de paix de Boukanéfis.
14 Kebbab, greffier de la justice de paix de Tébessa.
15 Djemam, greffier de la justice de paix de Mila.
16 Meftah, greffier de la justice de paix de Saint-Cloud.
17 Brahimi, greffier de la justice de paix d'Akbou.
18 Laroussi, greffier de la justice de paix de Châteaudun.
19 Siada-Halmi, greffier de la justice de paix de Barika.
20 Belfares, greffier de la justice de paix de Lafayette.
21 Graziani, greffier de la justice de paix de Saint-Arnaud.
22 Unbewust, greffier de la justice de paix d'Oued-Athménia.
23 Saichi, greffier de la justice de paix d'Aïn-Sefra.
24 Brahami, greffier de la justice de paix d'Aïn-Beida.
25 Benyoucef, greffier de la justice de paix de Sedrata.
26 El Baz (Albert), greffier de la justice de paix de Lourmel.
27 Hacène, greffier de la justice de paix de Lalla-Marnia.
28 Zekri, greffier de la justice de paix d'Aflou.
29 Djellas, greffier de la justice de paix de Nemours.
30 Bouabdallah, greffier de la justice de paix du Télagh.
31 Mouhoub, greffier de la justice de paix de Colbert.
32 Mazouzi, greffier de la justice de paix de Montgolfier.
33 Chicheportiche, greffier de la justice de paix de Mansoura.
34 Merad, greffier de la justice de paix de Batna.
35 Azana Mohamed, greffier de la justice de paix d'Aïn-el-Arba.
36 Ould Ali Mohamed, greffier de la justice de paix de Saida-Nord.

II. — *LISTE DE CLASSEMENT DES INTERPRETES JUDICIAIRES D'ALGERIE POUR L'ANNEE* 1956.

A. — *Interprètes judiciaires de 1re classe.*

MM.

1 Tiar Mohamed, inetrprète judiciaire à Bordj-bou-Arréridj.
2 Hadj Hamou Hamdane, interprète judiciaire à la cour d'appel d'Alger.
3 Hassen Khodja Hamdane, interprète judiciaire à Blida.
4 Rahal Abdallah, interprète judiciaire à Mascara.
5 Kellal El Ménouar, interprète judiciaire à Relizane.
6 Campagnac (Etienne), interprète judiciaire à Oran.
7 Benchehida Abdellatif, interprète judiciaire à Sidi-bel-Abbès.
8 Tidafi Touhami, interprète judiciaire à Mostaganem.
9 Brincat (Marcel), interprète judiciaire à Alger.
10 Neukirch (Daniel), interprète judiciaire à Alger.
11 Cini (Charles), interprète judiciaire à Tlemcen.
12 Callige (Lucien), interprète judiciaire à Tiaret.
13 Amara Méziane, interprète judiciaire à Bordj-Ménaiel.
14 Auclair (Guy), interprète judiciaire à Constantine.
15 Taleb Abderrahmane, interprète judiciaire à Boufarik.
16 Aslaoui Mostefa, interprète judiciaire à Orléansville.
17 Djebarri Ahmed, interprète judiciaire à Tablat.
18 Amar (Moïse), interprète judiciaire à Guelma
19 Haddad Mohammed Akli, interprète judiciaire à Ménerville.

B. — *Interprètes judiciaires de 2e classe.*

MM.

1 Hacene Ahmed, interprète judiciaire à Tizi-Ouzou.
3 Hacene Ali, interprète judiciaire à Bougie.
3 Ganascia (Samuel), interprète judiciaire à Sétif.
4 Lahlou Mohand, interprète judiciaire à Souk-Ahras.
5 Aberkane Mokhtar, interprète judiciaire au Kroub.
6 Benhabyles Ali, interprète judiciaire à Saint-Arnaud.
7 Rahal Ahmed, interprète judiciaire à Sainte-Barbe-du-Tlélat.
8 Zehar Aissa, interprète judiciaire à Aumale.
9 Larfaoui Ali, interprète judiciaire à Bône.
10 Hamdiken Mohammed, interprète judiciaire à Batna.
11 Bouhedja Mahmoud, interprète judiciaire à Djidjelli.
12 Belkessam Belkacem, interprète judiciaire à Miliana.
13 Hloul Saïd, interprète judiciaire à Dra-el-Mizan.
14 Josserand (Roger), interprète judiciaire à Berrouaghia.
15 Bouzar Slimane, interprète judiciaire à Affreville.
16 Rouifed Ahmed, interprète judiciaire à Ténès.
17 Abdelmounene Djamel-Eddine, interprète judiciaire à Saïda.
18 Benmeni Mohamed, interprète judiciaire à Vialar.

C. — *Interprètes judiciaires de 3e classe (2e échelon).*

MM.

1 Stoppa (Albert), interprète judiciaire à Aïn-el-Arba.
2 Yacine Ali, interprète judiciaire à Palestro.
3 Dekhli Mohammed, interprète judiciaire à Duperré.
4 Boix (Emile), interprète judiciaire à Tébessa.
5 Grima (Marcel), interprète judiciaire à Médéa.
6 Rabia Mahieddine, interprète judiciaire à Aïn-Témouchent.
7 Mahdi Mohammed, interprète judiciaire à El-Kseur.
8 Benyezzar Youcef Boulakhras, interprète judiciaire à El-Milia.
9 Alonso (Charles), interprète judiciaire à Biskra.
10 Bouguerroua Amar, interprète judiciaire à Collo.
11 Benmyara (Samuel), interprète judiciaire à Saint-Denis-du-Sig.
12 Rubini (Georges), interprète judiciaire à Zemmora.
13 Hadjadji Smain, interprète judiciaire à Marengo.
14 Hamrioui Saïd, interprète judiciaire à Dellys.
15 Benamar Saïd, interprète judiciaire à Bouira.
16 Trenga (Charles), interprète judiciaire à Cherchell.
17 Bessaad Amar, interprète judiciaire à Akbou.
18 Charousset (Gabriel), interprète judiciaire à Mila.
19 Zekri Ouiddir, interprète judiciaire à Aïn-Bessem.
20 Timsit (Charles), interprète judiciaire à Nemours.
21 Boucherit Amar, interprète judiciaire à Maison-Carrée.
22 Zekri (Fernand), interprète judiciaire à Inkerman.
23 Saya (David), interprète judiciaire à Boghari.
24 Gaba Amar, interprète judiciaire à Oued-Zenati.
25 Cohen (Maurice), interprète judiciaire à l'Arba.
26 Djebaili Mohamed, interprète judiciaire à Palikao.
27 Messaoud Tahar, interprète judiciaire à Ammi-Moussa.
28 De Lapeyre (Maurice), interprète judiciaire à Perregaux.
29 Meyer (René), interprète judiciaire à Koléa.
30 Safir Mohammed, interprète judiciaire à Teniet-el-Haad.
31 Zerdab Salah, interprète judiciaire à Lafayette.
32 Antoni (Dominique), interprète judiciaire à Jemmapes.

D. — *Interprètes judiciaires de 3e classe (1er échelon).*

MM.

1 Attig Brahim, interprète judiciaire à Lourmel.
2 Faglin (Georges), interprète judiciaire à Kerrata.
3 Adda (Edouard), interprète judiciaire à Kenchela.
4 Tidjani Abdelkader, interprète judiciaire à Oued-Fodda.
5 Benfeghoul Miloud, interprète judiciaire à Frenda.
6 Merad Ahmed, interprète judiciaire à Sebdou.
7 Noui-Mehidi Khaled, interprète judiciaire à Châteaudun-du-Rhumel.
8 Colas (Gilbert), interprète judiciaire à Laghouat.
9 Mohamedi Mostefa, interprète judiciaire à Bou-Saada.
10 Bourokba Abdelkader, interprète judiciaire au Télagh.
11 Rahal Khatir, interprète judiciaire à Mercier-Lacombe.
12 Legoui Ali, interprète judiciaire à Barika.
13 Lomri Tameur, interprète judiciaire à M'sila.
14 Kara Slimane Boumediène, interprète judiciaire à Saint-Cloud.
15 Tiar Mohand, interprète judiciaire à Fort-National.
16 Mercuri (Toussaint), interprète judiciaire à Condé-Smendou.
17 Bencharif Abdesselem, interprète judiciaire à Aïn-M'Lila.
18 Hassani Abderrahmane, interprète judiciaire à Philippeville.
19 Aiach Eliaou, interprète judiciaire à Lamoricière.
20 Benichou (Martial), interprète judiciaire à Montagnac.
21 Kabbes Mohammed, interprète judiciaire à Touggourt.
22 Kerouani Ahmed, interprète judiciaire à Périgotville.
23 Meskaldji Abdelmalek, interprète judiciaire à Sedrata.
24 Attali (Moïse), interprète judiciaire à Cassaigne.
25 Souami Hamama, interprète judiciaire à Taher.
26 Fardeheb Boumediène, interprète judiciaire à Aïn-Sefra.
27 Rouifed Arezki, interprète judiciaire à Michelet.
28 Roussel (Joseph), interprète judiciaire à Colomb-Béchar.
29 Abdelhouahab Abdelhouahab, interprète judiciaire à Azazga.
30 Hadj Hamou Mahieddine, interprète judiciaire à Colbert.
31 Bouzar Mohammed, interprète judiciaire à Trézel.
32 Khelia El Hachemi, interprète judiciaire à Arzew.
33 Kefif Abdelkrim, interprète judiciaire à Aflou.
34 Lavallée (René), interprète judiciaire à Oued-Athménia.
35 Habiles Mohammed, interprète judiciaire à Bernelle.
36 Khaznadar Abdelaziz, interprète judiciaire à Fedj-M'Zala.
37 Hassen-Khodja Kaddour, interprète judiciaire à Boukanéfis.
38 Hamadache Mansour, interprète judiciaire à Port-Gueydon.
39 Muracciole (Honoré), interprète judiciaire à Mondovi.
40 Hamouda Amar, interprète judiciaire à El-Arrouch.
41 Adda (Julien), interprète judiciaire à Herbillon.

TABLEAU D'AVANCEMENT DES GREFFIERS TITULAIRES DE CHARGE D'ALGERIE POUR L'ANNEE 1956

(Les inscriptions sont publiées par ordre alphabétique, article 9 du décret du 27 juillet 1949.)

A. — GREFFIERS EN CHEF DES TRIBUNAUX

Greffier en chef de 2e classe inscrits pour la 1re classe.

Tableau 1947.

M Mingalon (Jérôme), greffier en chef du tribunal civil de Guelma.

Tableau 1950.

MM. Camilleri (Auguste), greffier en chef du tribunal civil de Bône.
Faure (Roger), greffier en chef du tribunal civil de Mascara.

Tableau 1952.

M. Marciano (Moïse), greffier en chef du tribunal de commerce d'Oran

B. — GREFFIERS DE JUSTICE DE PAIX

I. — *Tableau d'avancement de l'article 14 du décret du 27 juillet 1949.*

Tableau 1952.

MM. Cachia, greffier de la justice de paix de Constantine.
Gardet, greffier de la justice de paix de Tlemcen.
Giudici, greffier de la justice de paix de Palestro.

Tableau 1953.

M. Porchel, greffier de la justice de paix d'Alger-Sud.

Tableau 1954.

MM. Benhamza, greffier de la justice de paix d'Alger-Nord.
Emsellem, greffier de la justice de paix de Mostaganem.

Tableau 1955.

MM Bech, greffier de la justice de paix d'Aumale.
Bouhanna, greffier de la justice de paix de Mascara.
Cherifi, greffier de la justice de paix d'Azazga.
Laloum, greffier de la justice de paix de Maison-Carrée.

II. — *Greffiers de 2e classe inscrits pour la 1re classe.*

Tableau 1955.

MM. Aboura, greffier de la justice de paix de Lamoricière.
Bouvier, greffier de la justice de paix de Blida.
Dib, greffier de la justice de paix de Sebdou.
Labbouz, greffier de la justice de paix de Médéa.

Tableau 1956.

MM. Amara, greffier de la justice de paix de Palikao.
Belaiche, greffier de la justice de paix d'Orléansville.
Cardona, greffier de la justice de paix de Ténès.
Faugere, greffier de la justice de paix de Berrouaghia.
Laghouati, greffier de la justice de paix de Duperré.
Oussedik, greffier de la justice de paix d'Alger simple police.
Sekfali, greffier de la justice de paix d'Affreville.
Vanouche, greffier de la justice de paix de Sainte-Barbe du-Tlélat.
Wagner, greffier de la justice de paix de Ménerville.

III. — *Greffiers de 3e classe inscrits pour la 2e classe.*

Tableau 1954.

MM. Fenech, greffier de la justice de paix de Jemmapes.
Litteras, greffier de la justice de paix de Bouira.

Tableau 1955.

MM. Christofini, greffier de la justice de paix de Morris.
Mingalon, greffier de la justice de paix d'Oued-Zenati.
Mohamed-Azizi, greffier de la justice de paix de Zemmora.
Vanniere, greffier de la justice de paix de Trézel.

Tableau 1956.

MM. Bendjelida, greffier de la justice de paix de Périgotville.
Bouzar Abdelkader, greffier de la justice de paix d'Oued-Fodda.
Bouzar Abdellatif, greffier de la justice de paix de Port-Gueydon.
El Baz, greffier de la justice de paix de Frenda.
Halimi, greffier de la justice de paix de Biskra.
Podevin, greffier de la justice de paix d'El-Milia.

TABLEAU D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE GREFFIER TITULAIRE DE CHARGE D'ALGERIE DES GREFFIERS FONCTIONNAIRES DE LA COUR ET DES TRIBUNAUX POUR L'ANNEE 1956

(Les inscriptions sont publiées par ordre alphabétique, art. 9 et 11 *b* du décret du 27 juillet 1949.)

Tableau 1939.

M. Bourrel (Louis), greffier à la cour d'appel d'Alger.

Tableau 1945.

M. Devesa (Maxence), greffier au tribunal d'Alger.

Tableau 1950.

MM. Alemany (Pierre), greffier à la cour d'appel d'Alger.
Estelle (Henri), greffier au tribunal d'Alger.
Marquet (François), greffier au tribunal de Sidi-bel-Abbès.
Mialhe (Max), greffier au tribunal d'Alger.
Sicsic (Nessim dit Simon), greffier au tribunal de Tlemcen.

Tableau 1951.

MM. Belmokhtar Morsli, greffier au tribunal d'Oran.
Bentolila (Samuel), greffier au tribunal d'Alger.
Lousteau (Octave), greffier au tribunal de Sétif.
Ollier (René), greffier à la cour d'appel d'Alger.

Tableau 1952.

MM. Benhaim (David), greffier au tribunal d'Orléansville.
Vintejoux (Marcel), greffier à la cour d'appel d'Alger.

Tableau 1955.

MM. Aeby (Marius), greffier au tribunal d'Oran.
Perea (Gaétan), greffier au tribunal d'Oran.

Tableau 1956.

M. Abed Abed, greffier au tribunal d'Alger.

TABLEAU D'AVANCEMENT POUR L'ANNEE 1956 DES INTERPRETES JUDICIAIRES D'ALGERIE

Interprètes judiciaires appartenant au 1er échelon de la 3e classe, inscrits pour le 2e échelon.

Tableau de 1950.

MM. Adda (Edouard), interprète judiciaire à Ain-M'Lila.
Attig Brahim, interprète judiciaire à Lourmel.
Faglin (Georges), interprète judiciaire à Kerrata.

Tableau de 1951.

MM. Benfeghoul Miloud, interprète judiciaire à Frenda
Tidjani Abdelkader, interprète judiciaire à Oued-Fodda.

Tableau de 1952.

MM. Merad Ahmed, interprète judiciaire à Sebdou.
Noui-Mehidi Khaled, interprète judiciaire à Châteaudun-du-Rhumel.

Tableau de 1953.

M. Colas (Gilbert), interprète judiciaire à Laghouat.

Tableau de 1954.

M. Mohamedi Mostefa, interprète judiciaire à Bou-Saada.

Tableau de 1955.

MM. Bourokba Abdelkader, interprète judiciaire au Télagh.
Legoui Ali, interprète judiciaire à Barika.
Lomri Tameur, interprète judiciaire à M'Sila.
Rahal Khatir, interprète judiciaire à Mercier-Lacombe

Tableau de 1956.

MM. Kara Slimane Boumediene, interprète judiciaire à Saint-Cloud.
Mercuri (Toussaint), interprète judiciaire à Condé-Smendou.
Tiar Mohand, interprète judiciaire à Fort-National.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 56-296 du 2 mars 1956 portant publication de la convention internationale du travail n° 32 concernant la protection des travailleurs occupés au chargement et au déchargement des bateaux contre les accidents, adoptée par la conférence internationale du travail en avril 1932.

Le Président de la République,

Vu les articles 26, 27, 28 et 31 de la Constitution;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France;

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre des affaires étrangères et du ministre des affaires sociales,

Décrète:

Art. 1er. — La loi n° 54-562 du 1er juin 1954 ayant autorisé la ratification de la convention internationale du travail n° 32 concernant la protection des travailleurs occupés au chargement et au déchargement des bateaux contre les accidents, adoptée par la conférence internationale du travail dans sa seizième session tenue à Genève en avril 1932, et la ratification de cette convention par la France ayant été enregistrée par le directeur général du bureau international du travail le 27 mai 1955, ladite convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution et entrera en vigueur, en ce qui concerne la France, le 27 mai 1956.

Cette convention est applicable seulement dans la métropole et en Algérie.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre des affaires étrangères et le ministre des affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 2 mars 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

GUY MOLLET.

Le ministre des affaires étrangères,

CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre des affaires sociales,

ALBERT GAZIER.

CONVENTION (N° 32)

CONCERNANT LA PROTECTION DES TRAVAILLEURS OCCUPÉS AU CHARGEMENT ET AU DÉCHARGEMENT DES BATEAUX CONTRE LES ACCIDENTS (REVISÉE EN 1932)

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 12 avril 1932 en sa seizième session,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la revision partielle de la Convention concernant la protection des travailleurs occupés au chargement et au déchargement des bateaux contre les accidents adoptée par la Conférence à sa douzième session, question qui constitue le quatrième point de l'ordre du jour de la session, et

Considérant que ces propositions doivent prendre la forme d'une convention internationale,

adopte, ce vingt-septième jour d'avril mil neuf cent trente deux, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur la protection des dockers contre les accidents (revisée), 1932, à ratifier par les Membres de l'Organisation internationale du Travail, conformément aux dispositions de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail:

Article 1.

Aux fins de la présente convention:

1) le terme « opérations » signifie et comprend tout ou partie du travail effectué, à terre ou à bord, pour le chargement ou le déchargement de tout bateau affecté à la navigation maritime ou intérieure, à l'exclusion des bâtiments de guerre, dans tout port maritime ou intérieur, sur tout dock, wharf, quai ou autre endroit analogue où ce travail est effectué; et

2) le terme « travailleur » comprend toute personne employée auxdites opérations.

Article 2.

1. Toutes voies d'accès régulières passant par un bassin, wharf, quai ou autre lieu semblable et que les travailleurs ont à utiliser pour se rendre à l'emplacement de travail où sont effectuées les opérations ou pour en revenir, ainsi que tous emplacements de travail situés à terre, devront être maintenus dans un état propre à assurer la sécurité des travailleurs qui les utilisent.

2. En particulier:

1) tous lieux de travail à terre et toutes parties dangereuses des voies d'accès précitées y conduisant à partir du chemin public le plus proche, devront être pourvus d'un éclairage efficace et sans danger;

2) les wharfs et les quais seront suffisamment débarrassés de marchandises pour maintenir un libre passage vers les moyens d'accès visés à l'article 3;

3) lorsqu'un passage est laissé le long du bord du quai ou du wharf, il devra avoir au moins 90 centimètres de large (3 pieds) et être libre de tous obstacles autres que les constructions fixes, les appareils et les engins en usage;

4) dans la mesure où ce sera praticable, eu égard au trafic et au service:

a) toutes parties dangereuses de ces voies d'accès et lieux de travail (par exemple: ouvertures, tournants et bords dangereux) devront être munis de garde-corps appropriés d'une hauteur d'au moins 75 centimètres (2 pieds 6 pouces);

b) les passages dangereux sur les ponts, caissons et vannes de bassin devront être munis de chaque côté, jusqu'à une hauteur d'au moins 75 centimètres (2 pieds 6 pouces) de garde-corps continués à chaque extrémité, sur une longueur suffisante qui n'aura pas à dépasser 4 m 50 (5 yards).

5) Les conditions de dimensions prévues par le paragraphe 4 du présent article seront considérées comme satisfaites, en ce qui concerne les engins en usage à la date de la ratification de la présente convention, si les chiffres des mesures effectivement réalisées ne sont pas inférieurs de plus de 10 pour cent aux chiffres mentionnés dans ledit paragraphe 4.

Article 3.

1) Lorsqu'un bateau est mouillé près d'un quai ou d'un autre bâtiment en vue des opérations à effectuer, des moyens d'accès offrant des garanties de sécurité devront être à la disposition des travailleurs pour se rendre sur le bateau ou en revenir, à moins que les circonstances soient telles qu'ils puissent le faire, en l'absence de dispositifs spéciaux, sans être exposés inutilement à des risques d'accidents.

2) Ces moyens d'accès devront consister:

a) lorsque ce sera raisonnablement praticable, en l'échelle de coupée du bateau, en une passerelle ou un dispositif analogue;

b) dans les autres cas, en une échelle.

3) Les dispositifs spécifiés à la lettre *a* du paragraphe 2 du présent article devront avoir une largeur d'au moins 55 centimètres (22 pouces); ils devront être solidement fixés de façon à ne pouvoir se déplacer; leur inclinaison ne devra pas être trop forte et les matériaux employés pour leur construction devront être de bonne qualité et en bon état; ils devront être munis des deux côtés sur toute leur longueur d'un garde-corps efficace d'une hauteur nette d'au moins 82 centimètres (2 pieds 9 pouces) ou, s'il s'agit de l'échelle de coupée, munis d'un garde-corps efficace de la même hauteur d'un seul côté, à la condition que l'autre côté soit efficacement protégé par le flanc du bateau.

Toutefois, tous dispositifs de cette nature en usage à la date de la ratification de la présente convention pourront rester en service:

a) Pour ceux qui sont munis sur les deux côtés de garde-corps d'une hauteur nette d'au moins 80 centimètres (2 pieds 8 pouces), jusqu'à ce que ceux-ci soient renouvelés;

b) Pour ceux qui sont munis sur les deux côtés de garde-corps d'une hauteur nette d'au moins 75 centimètres (2 pieds 6 pouces), pendant deux années à dater de la ratification de la présente convention.

4) Les échelles spécifiées à la lettre *b* du paragraphe 2 du présent article seront d'une longueur et d'une solidité suffisantes et convenablement assujetties.

5) *a*) Des dérogations aux dispositions du présent article pourront être accordées par les autorités compétentes chaque fois qu'elles estimeront que les dispositifs spécifiés ne sont pas indispensables à la sécurité des travailleurs.

b) Les dispositifs du présent article ne s'appliqueront pas aux plates-formes ou passerelles de manutention lorsqu'elles sont exclusivement employées pour les opérations.

6) Les travailleurs ne devront pas utiliser et ne pourront être tenus d'utiliser d'autres moyens d'accès que ceux qui sont spécifiés ou autorisés par le présent article.

Article 4.

Pour le cas où les travailleurs doivent se rendre par eau sur un bateau ou en revenir à l'occasion des opérations, des mesures appropriées devront être prévues pour assurer la sécurité de leur transport, y compris la détermination des conditions auxquelles doivent satisfaire les embarcations utilisées pour ce transport.

Article 5.

1) Lorsque les travailleurs ont à effectuer les opérations dans des cales dont le fond est situé à plus de 1 mètre 50 (5 pieds) du niveau du pont, des moyens d'accès offrant des garanties de sécurité devront être mis à leur disposition.

2) Ces moyens d'accès consisteront ordinairement en une échelle et celle-ci ne sera considérée comme présentant des garanties de sécurité que:

a) Si elle offre aux pieds un appui dont la profondeur augmentée de l'espace derrière l'échelle est d'au moins 11 cm 1/2 (4 pouces 1/2) pour une largeur d'au moins 25 cm (10 pouces) et aux mains un appui solide;

b) Si elle n'est pas placée en retrait sous le pont plus qu'il n'est raisonnablement nécessaire pour qu'elle n'empiète pas sur les écoutilles;

c) Si elle est continuée par et est dans la même ligne que des dispositifs offrant un appui solide aux pieds et aux mains, placés sur les surbaux des écoutilles (par exemple, des taquets ou tasseaux);

d) Si les dispositifs visés à l'alinéa précédent offrent aux pieds un appui dont la profondeur augmentée de l'espace derrière ces dispositifs est d'au moins 11 cm 1/2 (4 pouces 1/2) pour une largeur d'au moins 25 cm (10 pouces);

e) Si, au cas où il existe des échelles distinctes entre les ponts inférieurs, ces échelles sont, dans la mesure du possible, dans la même ligne que l'échelle partant du pont supérieur.

Toutefois, lorsqu'en raison de la construction du bateau, on ne pourrait raisonnablement exiger l'installation d'une échelle, les autorités compétentes auront la faculté d'autoriser d'autres moyens d'accès, à la condition que ces moyens d'accès remplissent, dans la mesure où elles sont applicables, les conditions prescrites pour les échelles par le présent article.

Dans le cas des bateaux existant à la date de la ratification de la présente convention et jusqu'au remplacement des échelles et dispositifs, les conditions de dimensions prévues par les alinéas *a* et *d* du présent paragraphe seront considérées comme satisfaites si les chiffres des mesures effectivement réalisées ne sont pas inférieures de plus de 10 pour 100 aux chiffres mentionnés dans lesdits alinéas *a* et *d*.

3) Un espace suffisant pour permettre d'atteindre les moyens d'accès devra être laissé libre près des surbaux des écoutilles.

4) Les tunnels des arbres devront être munis des deux côtés de poignées et d'appuie-pieds appropriés.

5) Lorsqu'une échelle devra être utilisée dans la cale d'un bateau non ponté, il appartiendra à l'entrepreneur des opérations de fournir cette échelle. Elle devra être munie à sa partie supérieure de crochets ou d'autres dispositifs permettant de la fixer solidement.

6) Les travailleurs ne pourront utiliser ni être tenus d'utiliser des moyens d'accès autres que ceux qui sont spécifiés ou autorisés dans le présent article.

7) Les bateaux existant à la date de la ratification de la présente convention seront exemptés des conditions de dimensions imposées par les dispositions du paragraphe 2) (alinéas *a* et *d*) et des prescriptions du paragraphe 4) du présent article, pendant un délai n'excédant pas quatre ans à partir de la date de cette ratification.

Article 6.

1) Pendant que les travailleurs sont à bord du bateau pour effectuer les opérations, toute écoutille de cale de marchandises accessible aux travailleurs, dont la profondeur, mesurée depuis le niveau du pont jusqu'au fond de la cale, dépasse 1 mètre 50 (5 pieds) et qui n'est pas protégée jusqu'à une hauteur nette d'au moins 75 cm (2 pieds 6 pouces) par les surbaux, devra, lorsqu'elle n'est pas utilisée pour le passage de marchandises, de charbon ou d'autres matériaux, être entourée d'un garde-corps efficace jusqu'à une hauteur de 90 cm (3 pieds) ou être efficacement fermée. La législation nationale décidera si les dispositions du présent paragraphe doivent être appliquées pendant la durée des repas et d'autres courtes interruptions du travail.

2) Des mesures semblables seront prises en cas de besoin pour protéger toutes autres ouvertures dans le pont qui pourraient présenter un danger pour les travailleurs.

Article 7.

1. Lorsque les opérations doivent être effectuées à bord d'un bateau, les moyens d'accès à ce bateau ainsi que tous les endroits du bord où les travailleurs sont occupés ou peuvent être appelés à se rendre au cours de leur occupation devront être efficacement éclairés.

2. Les moyens d'éclairage utilisés devront être tels qu'ils ne puissent mettre en danger la sécurité des travailleurs, ni gêner la navigation d'autres bateaux.

Article 8.

En vue d'assurer la sécurité des travailleurs lorsqu'ils sont occupés à enlever ou à mettre en place les panneaux d'écoutilles ainsi que les barrots et galiotes servant à couvrir les écoutilles,

1) les panneaux d'écoutilles ainsi que les barrots et galiotes servant à couvrir les écoutilles seront entretenus en bon état;

2) les panneaux d'écoutilles seront munis de poignées appropriées à leur dimension et à leur poids, à moins que la construction de l'écoutille ou des panneaux d'écoutilles soit telle qu'elle rende des poignées inutiles;

3) les barrots et galiotes servant à couvrir les écoutilles seront munis, pour leur enlèvement et remise en place, de dispositifs tels que les travailleurs n'aient pas besoin de monter sur ces barrots et galiotes pour y fixer les dispositifs dont il s'agit;

4) tous les panneaux d'écoutilles, barrots et galiotes devront, pour autant qu'ils ne sont pas interchangeables, être marqués clairement pour indiquer le pont et l'écoutille auxquels ils appartiennent ainsi que leur position sur ceux-ci;

5) les panneaux d'écoutilles ne pourront être employés pour la construction de plates-formes servant à la manutention de la cargaison, ni pour tout autre but qui les exposerait à être endommagés.

Article 9.

1. Des mesures appropriées seront prises pour que les appareils de levage ainsi que tous engins accessoires, fixes ou mobiles, ne soient employés pour les opérations, à terre ou à bord d'un bateau, que s'ils se trouvent en état de fonctionner sans danger.

2. En particulier,

1) avant leur mise en service, lesdits appareils et les engins fixes à bord considérés comme leurs accessoires par les législations nationales ainsi que les chaînes et câbles métalliques dont l'usage est lié à leur fonctionnement, devront, par les soins d'une personne compétente admise par les autorités nationales et dans les conditions prescrites, être dûment vérifiés et essayés et leur maximum de charge être attesté par un certificat;

2) après sa mise en service, tout appareil de levage utilisé à terre ou à bord, et tous engins fixes à bord considérés comme ses accessoires par les législations nationales, sera examiné à fond ou inspecté dans les conditions suivantes:

a) seront examinés à fond tous les quatre ans et inspectés tous les douze mois: les mâts de charge, pivots et colliers de mâts et de mâts de charge, œillets, pantoires et tous autres engins fixes dont le démontage est particulièrement difficile;

b) seront examinés à fond tous les douze mois: tous appareils de levage (tels que les grues, treuils), moufles, manilles et tous autres engins accessoires qui ne seront pas visés sous la lettre *a*).

Tous engins mobiles (par exemple, les chaînes, câbles métalliques, anneaux, crochets) feront l'objet d'une inspection préalable, chaque fois qu'ils seront mis en usage — sauf dans le cas où ils auraient été inspectés depuis moins de trois mois.

Les chaînes ne devront pas être raccourcies au moyen de nœuds, et des précautions seront prises pour éviter qu'elles ne soient endommagées par frottement contre des arêtes vives.

Les œillets ou épissures des câbles métalliques devront comporter au moins trois tours avec un toron entier du câble et deux tours avec la moitié des fils coupés dans chaque toron. Toutefois, cette prescription ne devra pas avoir pour effet d'empêcher l'usage d'une autre forme d'épissure d'une efficacité aussi évidente que celle qui est stipulée par la présente disposition.

3) Les chaînes et tels engins similaires que spécifient les législations nationales (par exemple les crochets, anneaux, boucles, émerillons) devront, à moins qu'ils n'aient été soumis à tel autre traitement suffisant que peuvent prescrire ces législations nationales, être recuits dans les conditions ci-après, sous le contrôle d'une personne compétente admise par les autorités nationales:

a) Chaînes et engins précités qui sont à bord du bateau:

1° chaînes et engins régulièrement utilisés de 12 millimètres et demi (un demi-pouce) ou moins, une fois tous les six mois;

2° tous autres chaînes et engins (y compris les chaînes de pantoire, mais à l'exclusion des chaînes-brides attachées aux mâts de charge ou aux mâts) régulièrement utilisés, une fois tous les douze mois;

Toutefois, dans le cas des engins de cette nature utilisés exclusivement sur les grues et autres appareils de levage à main, l'intervalle prévu au sous-paragraphe 1° sera de douze mois au lieu de six et l'intervalle prévu au sous-paragraphe 2° sera de deux ans au lieu de douze mois;

De même, dans le cas où l'autorité compétente estime, en raison des dimensions, de la structure, des matériaux ou de la rareté d'utilisation de tous engins précités, que l'observation des prescriptions du présent paragraphe concernant les recuissons n'est pas nécessaire pour la protection des travailleurs, cette autorité peut,

au moyen d'un certificat écrit qu'elle peut révoquer à son gré, exempter ces engins de l'application desdites prescriptions, sous réserve des conditions qui peuvent être fixées dans le certificat.

b) Chaînes et engins précités qui ne sont pas à bord: des mesures seront prévues pour assurer la recuisson de ces chaînes et engins.

c) Chaînes et engins précités qui sont ou non à bord: les chaînes et engins qui auront été rallongés, modifiés ou réparés par soudure devront être essayés et vérifiés de nouveau.

4) On conservera à terre ou à bord, suivant les cas, des procès-verbaux dûment authentiques qui constitueront une présomption suffisante de la sécurité du fonctionnement des appareils et des engins dont il s'agit; ces procès-verbaux devront indiquer le maximum de charge autorisé, ainsi que la date et le résultat des essais et vérifications visés aux paragraphes 1) et 2) du présent article et des recuissons ou autres traitements visés au paragraphe 3).

Ces procès-verbaux devront être présentés par la personne qui en est chargée à la demande de toute personne qualifiée à cet effet

5) On devra marquer et maintenir sur toutes les grues, mâts de charge et chaînes d'élingues, ainsi que sur tous engins de levage similaires utilisés à bord, tels qu'ils sont spécifiés par les législations nationales, l'indication distincte du maximum de charge autorisé. Le maximum de charge indiqué sur les chaînes d'élingues sera marqué en chiffres ou en lettres apparents sur les chaînes elles-mêmes ou bien sur une plaque ou anneau en matière durable solidement attaché à ces chaînes.

6) Tous les moteurs, roues dentées, appareils de transmission à chaîne ou à frottement, conducteurs électriques sous tension et tuyaux de vapeur devront (à moins qu'il ne soit prouvé que par leur position ou leur construction ils présentent, du point de vue de la sécurité de tous les travailleurs employés, les mêmes garanties que s'ils étaient efficacement protégés) être munis de dispositifs de protection dans la mesure où cela est pratiquement réalisable sans nuire à la sécurité de la manœuvre du bateau.

7) Les grues et les treuils devront être pourvus de moyens propres à réduire au minimum le risque de la chute accidentelle de la charge pendant qu'ils l'enlèvent ou qu'ils l'abaissent.

8) Des mesures appropriées devront être prises pour empêcher la vapeur d'échappement et, dans la mesure du possible, la vapeur vive de tout treuil ou grue de gêner la visibilité en tout lieu de travail où un travailleur est occupé.

9) Des mesures appropriées devront être prises pour empêcher l'entèvement involontaire du pied d'un mât de charge de son support.

Article 10.

Seules les personnes suffisamment compétentes et dignes de confiance devront être employées à la conduite des appareils de levage ou de transport, qu'ils soient mus mécaniquement ou d'une autre façon, ou à faire des signaux aux conducteurs de ces appareils, ou encore à surveiller le cartahu actionné par les tambours ou poupées de treuils.

Article 11.

1) Aucune charge ne devra rester suspendue à un appareil de levage si la marche de cet appareil n'est pas sous le contrôle effectif d'une personne compétente pendant que la charge est ainsi suspendue.

2) Des mesures appropriées devront être prévues pour qu'une personne soit chargée de faire des signaux si sa présence est nécessaire à la sécurité des travailleurs.

3) Des mesures appropriées devront être prévues pour éviter qu'on emploie des méthodes de travail dangereuses dans l'empilement ou le désentassement, l'arrimage ou le désarrimage de la cargaison, ou la manutention qui s'y rapporte.

4) Avant de mettre en usage une écoutille, on devra enlever tous les barrots et galiotes ou les assujettir solidement pour éviter qu'ils se déplacent.

5) Toutes précautions devront être prises pour que les travailleurs puissent facilement évacuer les cales ou les entreponts lorsqu'ils y sont occupés à charger ou décharger du charbon ou d'autres cargaisons en vrac.

6) Aucune plate-forme ne sera utilisée pour les opérations si elle n'est pas fortement et solidement construite, convenablement étayée et, dans les cas où c'est nécessaire, solidement fixée.

Pour le transport de la charge entre le navire et la terre, on ne pourra faire usage d'un chariot à bras dans le cas où la plate-forme est inclinée au point de présenter un danger.

Les plates-formes devront, si cela est nécessaire, être recouvertes d'une matière appropriée pour empêcher les travailleurs de glisser.

7) Lorsque l'espace de travail dans une cale est limité au carré de l'écoutille, on ne devra pas, sauf dans le but d'amorcer le désarrimage ou pour rassembler la charge dans l'élingue:

a) Fixer des crochets aux liens ou autres attaches entourant les balles de coton, laine, liège, sacs de jute ou autres marchandises similaires;

b) Employer des griffes à tonneaux lors du chargement et du déchargement des tonneaux, à moins que la construction et la nature des tonneaux ainsi que la disposition et l'état des griffes permettent de le faire sans danger probable.

8) Aucun engin de levage quel qu'il soit ne devra être chargé au delà du maximum de charge autorisé, sauf dans des cas exceptionnels et, dans ces cas, seulement dans la mesure autorisée par la législation nationale.

9) Les grues utilisées à terre et à puissance variable (par exemple par relèvement ou abaissement de la flèche, la capacité de charge variant suivant l'angle) devront être munies d'un indicateur automatique ou d'un tableau indiquant les maximums de charge correspondant aux inclinaisons de la flèche.

Article 12.

Les législations nationales devront prévoir les précautions considérées comme indispensables pour assurer convenablement la protection des travailleurs, en tenant compte des circonstances de chaque cas particulier, quand ils ont à travailler au contact ou à proximité de matières qui sont dangereuses pour leur vie ou leur santé, soit par leur nature même, soit à cause de l'état dans lequel elles se trouvent à ce moment, ou quand ils ont à travailler dans des endroits où de telles matières ont séjourné.

Article 13.

1. Sur les docks, wharfs, quais et autres lieux semblables fréquemment utilisés pour les opérations, les moyens de secours que les législations nationales devront prévoir, en tenant compte des circonstances locales, seront aménagés de telle façon que les premiers soins puissent être rapidement assurés et pour que, dans les cas d'accident sérieux, l'intéressé puisse être rapidement transporté à l'hôpital le plus proche. Une provision suffisante de matériel de premier secours devra être conservée en permanence sur les lieux dont il s'agit, dans un état et dans des endroits tels qu'elle soit facilement accessible et puisse être utilisée immédiatement au cours des heures de travail. Ces provisions de matériel de premier secours devront être placées sous la surveillance d'une ou de plusieurs personnes responsables, comprenant une ou plusieurs personnes aptes à donner les premiers soins et prêtes à assurer immédiatement leur service pendant les heures de travail.

2. Des mesures appropriées devront également être prises sur les docks, wharfs, quais et autres lieux semblables, ci-dessus mentionnés, pour porter secours aux travailleurs qui tomberaient à l'eau.

Article 14.

Aucune personne n'aura le droit d'enlever ni de déplacer des garde-corps, passerelles, dispositifs, échelles, appareils ou moyens de sauvetage, lumières, inscriptions, plates-formes ou tous autres objets prévus par les dispositions de la présente convention, sauf si elle y est dûment autorisée ou en cas de nécessité; les objets dont il s'agit devront être remis en place à l'expiration du délai pour lequel leur enlèvement a été nécessaire.

Article 15.

1. Chaque Membre pourra accorder des dérogations totales ou partielles aux dispositions de la présente convention en ce qui concerne tout dock, wharf, quai ou autre lieu semblable où les opérations ne sont effectuées qu'occasionnellement, ou dans lequel le trafic est restreint et limité à de petits bateaux, ou bien en ce qui concerne certains bateaux spéciaux ou certaines catégories spéciales de bateaux, ou les bateaux n'atteignant pas un certain tonnage, de même que dans les cas où, par suite des conditions climatiques, on ne pourrait exiger pratiquement l'observation des dispositions de la présente convention.

2. Le Bureau international du Travail devra être informé des dispositions en vertu desquelles les dérogations totales ou partielles mentionnées ci-dessus seront accordées.

Article 16.

Sous réserve des exceptions stipulées dans d'autres articles, les mesures prévues par la presente convention qui affectent la construction ou l'équipement permanent du bateau devront s'appliquer sans délai aux bateaux dont la construction aura été commencée après la date de la ratification de la présente convention et elles devront s'appliquer à tous les autres bateaux dans un délai de quatre ans à partir de cette date. Toutefois, avant l'expiration de ce délai, lesdites mesures devront être appliquées à ces autres bateaux pour autant que cela sera raisonnable et pratiquement réalisable.

Article 17.

Afin d'assurer l'application effective de tous règlements établis en vue de la protection des travailleurs contre les accidents,

1) lesdits règlements devront déterminer clairement les personnes ou organismes auxquels incombe l'obligation d'en observer les prescriptions;

2) des dispositions devront être prises pour instituer un système d'inspection efficace et pour fixer les sanctions applicables en cas de violation des règlements;

3) les textes ou des résumés des règlements devront être affichés à des endroits bien visibles des docks, wharfs, quais et autres lieux semblables fréquemment utilisés pour les opérations.

Article 18.

1. Chaque Membre s'engage à conclure avec les autres Membres ayant ratifié la présente convention des accords de réciprocité sur la base de cette convention, en comprenant plus particulièrement dans ces accords la reconnaissance mutuelle des dispositions prises dans leurs pays respectifs pour les essais, vérifications et reconnissons et la reconnaissance mutuelle des certificats et procès-verbaux y relatifs.

2. Cet engagement est pris sous réserve que, pour ce qui concerne la construction des bateaux et l'outillage utilisé à bord et pour ce qui concerne les procès-verbaux ainsi que les diverses prescriptions qui doivent être observées à bord aux termes de la présente convention, chaque Membre soit assuré que les dispositions adoptées par l'autre Membre garantissent, pour les travailleurs, un niveau général de sécurité d'une efficacité égale au niveau prescrit par sa propre législation.

3. En outre, les gouvernements tiendront dûment compte des obligations qui résultent du paragraphe 11 de l'article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail.

Article 19.

Les ratifications officielles de la présente convention dans les conditions établies par la Constitution de l'Organisation internationale du Travail seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

Article 20.

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail, dont la ratification aura été enregistrée au Bureau international du Travail.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où la ratification aura été enregistrée.

Article 21.

Aussitôt que les ratifications de deux Membres de l'Organisation internationale du Travail auront été enregistrées au Bureau international du Travail, le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera ce fait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail. Il leur notifiera également l'enregistrement des ratifications qui lui seront ultérieurement communiquées par tous autres Membres de l'Organisation.

Article 22.

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée au Bureau international du Travail.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article, sera lié pour une nouvelle période de cinq années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de cinq années dans les conditions prévues au présent article.

Article 23.

A l'expiration de chaque période de dix années à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail devra présenter à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et décidera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa revision totale ou partielle.

Article 24.

1. Au cas où la Conférence internationale adopterait une nouvelle convention portant revision totale ou partielle de la présente convention, la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant revision entraînerait de plein droit dénonciation de la présente convention sans condition de délai, nonobstant l'article 22 ci-dessus, sous réserve que la nouvelle convention portant revision soit entrée en vigueur.

2. A partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant revision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

3. La présente convention demeurerait toutefois en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la nouvelle convention portant revision.

Article 25.

Les textes français et anglais de la présente convention feront foi l'un et l'autre.

Décret du 22 mars 1956 admettant un ministre plénipotentiaire à faire valoir ses droits à la retraite.

Par décret en date du 22 mars 1956, M. Menant (Guy), ministre plénipotentiaire hors classe atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 27 mars 1956.

Administration centrale.

Par arrêté du 21 mars 1956, M. Roubaud (Yves-Marie-Bernard), secrétaire des affaires étrangères de 3e classe, 3e échelon, en fonction à l'administration centrale, est placé, à compter du 1er janvier 1956, pour une durée maximum de cinq ans, en position de service détaché auprès de la direction générale, des affaires marocaines et tunisiennes, en qualité d'administrateur civil de 2e classe, 4e échelon.

Contrôleurs civils en Tunisie.

Par arrêté du 21 février 1956, M. Laurent (Henri), contrôleur civil de 2e classe en Tunisie, est mis, pour une période de cinq ans à compter du 1er février 1956, en position de détachement dans le corps du contrôle civil au Maroc.

Services extérieurs.

Par arrêté du 21 mars 1956, Mlle Broquet (Gisèle-Léone-Georgette), adjoint de chancellerie, 3e échelon, est placée en position de service détaché à l'administration centrale du ministère des affaires étrangères en qualité d'adjoint administratif, 3e échelon, pour une période de cinq ans, à compter du 1er janvier 1956.

Par arrêté du 21 mars 1956, Mme Fabre, née Le Bourdonnec (Francine-Marie), adjoint de chancellerie, 1er échelon, est placée en position de service détaché à l'administration centrale du ministère des affaires étrangères en qualité d'adjoint administratif, 1er échelon, pour une période de cinq ans, à compter du 1er janvier 1956.

Par arrêté du 21 mars 1956, Mme Lehmann, née Ramezzana (Simone-Jeanne), adjoint de chancellerie, 1er échelon, est placée en position de service détaché à l'administration centrale du ministère des affaires étrangères en qualité d'adjoint administratif, 1er échelon, pour une période de cinq ans, à compter du 1er janvier 1956.

Par arrêté du 21 mars 1956, Mlle Terrasson (Odette-Marie-Emma), adjoint de chancellerie, 2e échelon, est placée en position de service détaché à l'administration centrale du ministère des affaires étrangères en qualité d'adjoint administratif, 2e échelon, pour une période de cinq ans, à compter du 1er janvier 1956.

Par arrêté du 21 mars 1956, Mme Fauquet, née Puppi (Carmen), sténodactylographe de chancellerie, 1er échelon, est placée en position de service détaché à l'administration centrale du ministère des affaires étrangères en qualité de sténodactylographe, 1er échelon, pour une période de cinq ans, à compter du 1er janvier 1956.

Par arrêté du 21 mars 1956, Mlle Gérard (Nelly-Julia-Zoé), sténodactylographe de chancellerie, 1er échelon, est placée en position de service détaché à l'administration centrale du ministère des affaires étrangères en qualité de sténodactylographe, 1er échelon, pour une période de cinq ans, à compter du 1er janvier 1956.

Par arrêté du 21 mars 1956, Mme Boucher, née Morichon (Marie-Madeleine), employée de chancellerie, 1er échelon, est placée en position de service détaché à l'administration centrale du ministère des affaires étrangères en qualité d'employée de bureau, 1er échelon, pour une période de cinq ans, à compter du 1er janvier 1956.

Par arrêté du 21 mars 1956, Mme Leyravaud, née Babouot (Françoise-Emilienne), employée de chancellerie, 2e échelon, est placée en position de service détaché à l'administration centrale du ministère des affaires étrangères en qualité d'employée de bureau, 2e échelon, pour une période de cinq ans, à compter du 1er janvier 1956

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 20 mars 1956 autorisant l'érection de monuments commémoratifs.

Par décret en date du 20 mars 1956, sont approuvés les projets d'érection des monuments commémoratifs suivants:

Saint-Sauveur-de-Bergerac (Dordogne). — Buste à la mémoire du philosophe Maine de Biran.

Sault (Vaucluse). — Monument aux morts du maquis Ventoux.

Campan (Hautes-Pyrénées). — Monument aux morts des deux guerres.

Paris. — Monument à la mémoire du coureur automobiliste Pierre Wimille.

Lunéville (Meurthe-et-Moselle). — Adjonction au monument de la guerre 1914-1918 de deux stèles à la mémoire des victimes de la dernière guerre, de la guerre d'Indochine et des théâtres d'opérations extérieurs.

Colmar (Haut-Rhin). — Reconstruction du monument à la mémoire de l'amiral Bruat.

Décret du 22 mars 1956 portant reconnaissance d'une association comme établissement d'utilité publique.

Par décret en date du 22 mars 1956, l'association dite Les Amis du Grand Théâtre de Bordeaux, dont le siège est à Bordeaux, a été reconnue comme établissement d'utilité publique.

Décret n° 56-297 du 27 mars 1956 relatif à la répartition du produit des redevances départementale et communale des mines sur le pétrole.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 25 de la loi n° 53-1308 du 31 décembre 1953, et notamment son paragraphe III;

Vu le décret n° 54-778 du 28 juillet 1954;

Vu le décret n° 55-368 du 2 avril 1955;

Vu le décret n° 55-486 du 30 avril 1955, et notamment son article 27;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le produit de la redevance départementale des mines sur le pétrole brut est versé aux départements dans les conditions fixées par les articles 1588 à 1590 du code général des impôts.

Art. 2. — La redevance communale des mines sur le pétrole brut est divisée en deux fractions égales:

1° La première moitié est répartie dans les conditions fixées par le décret susvisé du 2 avril 1955;

2° *a*) Les 30 p. 100 de la seconde moitié sont répartis entre les communes sur le territoire desquelles le pétrole a été extrait et en fonction du tonnage extrait de leurs territoires respectifs au cours de l'année écoulée.

Toutefois, aucune commune ne pourra percevoir annuellement à ce titre une attribution supérieure au montant moyen de ses autres recettes ordinaires pour les trois dernières années;

b) Les sommes éventuellement retenues au titre de l'alinéa précédent et les 70 p. 100 de la seconde moitié pourront être, en tout ou partie, au choix du conseil général, soit ajoutées à la dotation du fonds commun départemental de péréquation de la taxe locale pour être réparties entre les communes du département dans les conditions prévues par l'article 1577 (3°) du code général des impôts, ou aux attributions du fonds d'investissement routier au titre de la tranche vicinale ou de la tranche rurale, soit réparties entre les communes de chaque département ayant décidé la réalisation d'un programme d'adduction d'eau et ne disposant pas des moyens de financement nécessaires.

Si le pétrole a été extrait sur le territoire de plusieurs départements, la part de l'ensemble des communes de chaque département dans les recettes visées au *b* sera fixée au prorata du tonnage extrait sur le territoire de chacun des départements producteurs.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, et aura effet à compter du 1er janvier 1955.

Fait à Paris, le 27 mars 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
MAURICE LEMAIRE.

Décret portant modification des limites territoriales des communes de Metz (1er canton de Metz-ville, arrondissement de Metz-ville, département de la Moselle) et de Woippy (canton et arrondissement de Metz-campagne, département de la Moselle).

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 novembre 1955: page 11457, 1re colonne, 12e, 13e et 14e ligne de cette rubrique (3e, 4e et 5e ligne du 2°), au lieu de: « ... figurant au cadastre sous les numéros 1369 *p*, 1370 *p*, 1371 *p*, 1931/1370, 1919/1370, 1920/1370, 1371, 1932/1370, 1816/1371 et ruisseau sans numéro », lire: « ... 1369 *p*, 1370 *p*, 1371 *p*, 1931/1370, 1919/1370, 1920/1371, 1932/1370, 1816/1371 et ruisseau sans nom ».

Modification de l'arrêté du 3 décembre 1955 fixant la liste des laboratoires spécialisés habilités à faire subir les épreuves de l'examen psychotechnique pour le recrutement des conducteurs d'automobiles des services du matériel.

Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 55-755 du 25 mai 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut du personnel technique des services du matériel du ministère de l'intérieur;

Vu l'arrêté du 1er décembre 1955 fixant les modalités et le programme des examens professionnels pour le recrutement des conducteurs d'automobiles des services du matériel du ministère de l'intérieur, et notamment son article 5;

Vu l'arrêté du 3 décembre 1955 fixant la liste des laboratoires spécialisés habilités à faire subir les épreuves de l'examen psychotechnique pour le recrutement des conducteurs d'automobiles des services du matériel;

Sur la proposition du directeur du personnel et des affaires politiques du ministère de l'intérieur,

Arrêtent:

Art. 1er. — La liste des laboratoires spécialisés habilités à faire subir les épreuves de l'examen psychotechnique, prévu à l'alinéa *b* des articles 59 et 60 du décret du 25 mai 1955 susvisé, est complétée comme suit:

Centres de sélection psychotechniques:

N° 1 S. — Paris. — 3 *bis*, boulevard Kellermann, Paris (13e).
N° 3 S. — Dijon. — 2, rue Hoche.
N° 5 S. — Lille. — Institut médico-légal, boulevard Paul-Painlevé.
N° 8 S. — Rennes. — 40, boulevard Magenta.
N° 11 S. — Toulouse. — 16, boulevard de la Gare.
N° 13 S. — Marseille. — 3, rue d'Arcole.
N° 15 S. — Lyon. — 144, rue Moncey.
N° 20 S. — Strasbourg. — 2, boulevard du Président-Wilson.

Art. 2. — Le directeur du personnel et des affaires politiques du ministère de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 février 1956.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le directeur du personnel et des affaires politiques,
JEAN TOMASI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE CHAMBON.

Interdiction de diverses publications étrangères.

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'article 14 de la loi du 29 juillet 1881, sur la liberté de la presse, modifié par le décret du 6 mai 1939;
Sur la proposition du directeur général de la sûreté nationale,

Arrête:

Art. 1er. — La circulation, la distribution et la mise en vente de la publication en langue polonaise intitulée *Biuletyn Rozglosni Kraj* sont interdites sur l'ensemble du territoire.

Art. 2. — Le préfet de police à Paris et les préfets dans les départements sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 mars 1956.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN VERDIER.

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'article 14 de la loi du 29 juillet 1881, sur la liberté de la presse, modifié par le décret du 6 mai 1939;
Sur la proposition du directeur général de la sûreté nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Sont interdites sur l'ensemble du territoire la circulation, la distribution et la mise en vente des publications en langue anglaise, éditées à New-York (Etats-Unis d'Amérique): *Whisper, Wink, Titter, Flirt, Beauty Parade, Eyeful.*

Art. 2. — Le préfet de police à Paris et les préfets dans les départements sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 mars 1956.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN VERDIER.

Interdiction de vente à des mineurs de dix-huit ans de diverses publications licencieuses.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 49-6956 du 16 juillet 1949 et spécialement son article 14;
Vu le décret n° 50-113 du 1er février 1950 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 16 juillet 1949;
Sur la proposition du directeur général de la sûreté nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Il est interdit, sous les peines prévues au premier alinéa de l'article 7 de la loi du 16 juillet 1949, de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs de dix-huit ans les publications:

1° *Minuit sensuel*, éditée par les Editions Secti-Edica, 32, rue de Maubeuge, à Paris;

2° *Le Calendrier de l'Amour*, éditée par la société L'Oiseau Bleu, 19, rue Germain-Pilon, à Paris (18e).

Art. 2. — Il est interdit, sous les mêmes sanctions, d'exposer ces publications sur la voie publique, à l'extérieur ou à l'intérieur des magasins et des kiosques, et de faire pour elles une publicité dans les mêmes conditions.

Art. 3. — Le préfet de police à Paris et les préfets dans les départements sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 mars 1956.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le directeur général de la sûreté nationale,
JEAN MAIREY.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décrets du 20 mars 1956 portant intégration d'officiers de réserve dans l'armée active.

Par décret en date du 20 mars 1956:

Est admis dans l'armée active, avec le grade de sous-lieutenant (lieutenant à titre temporaire), pour prendre rang du 1er février 1956:

TROUPES METROPOLITAINES

Transmissions.

M. le lieutenant de réserve Doassans-Carrère (Henri-Pierre).

La démission de son grade dans les réserves offerte par cet officier est agréée. Elle prendra effet à la date de son intégration dans l'armée active.

Par décret en date du 20 mars 1956:

Est admis dans l'armée active, avec le grade de lieutenant, pour prendre rang du 1er mai 1956:

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

M. le lieutenant de réserve Sanchez (René-Vincent).

La démission de son grade dans les réserves offerte par cet officier est agréée. Elle prendra effet à la date de son intégration dans l'armée active.

Par décret en date du 20 mars 1956:

Est admis dans l'armée active, avec le grade de lieutenant (chef de bataillon à titre temporaire), pour prendre rang du 1er octobre 1955, M. le chef de bataillon de réserve d'infanterie métropolitaine de Turenne (Adrien-Claude-Victor-Louis), ancien officier de l'armée active, titulaire d'une citation.

La démission de son grade dans les réserves offerte par cet officier est agréée. Elle prendra effet à la date de son intégration dans l'armée active.

Décrets du 20 mars 1956 portant nominations dans les réserves de l'armée de terre

Par décret en date du 20 mars 1956, sont nommés au grade de sous-lieutenant de réserve, à compter du 1er novembre 1955, les aspirants de réserve dont les noms suivent:

TROUPES METROPOLITAINES

PREMIERE CATEGORIE

Infanterie.

MM.

Billerey (Claude), subdivision de Paris.
Blary (Gérard-Jacques-Léon), subdivision de Grenoble.
Brunier (Georges-Robert), subdivision d'Oran.
Cadet (Robert), état-major, division d'Alger.
Cassaigne (André-Roger), subdivision de Paris.
Colas-Parros (Jean), subdivision de Pau.
Corger (Jean-Claude), subdivision de Nancy.
Godard (Pierre-Henri), état-major, division d'Alger.
Guermonprez (Jacques-Raymond-Marceau), subdivision de Paris
Hassler (Edouard-Hubert), subdivision de Paris.
Joachim (André-Albert-Henri), subdivision de Paris.
Le Duc (Guy-Victor-Marie), subdivision de Rennes.
Martin (Jacques-Etienne), subdivision d'Albi.
Mauclaire (Robert), subdivision de Châlons-sur-Marne.
North (Ernest), subdivision de Strasbourg.
Nougue-Sans (Eugère-Eusèbe), subdivision de Pau.
Plagnes (Claude-Jean-Louis), subdivision de Montauban.
Puntos (Jean-Alphonse), subdivision de Toulouse.
Rousseau (Robert-Léon), subdivision de Limoges.
Servonnat (Jean-Joseph-Charles), subdivision de Grenoble.
Tailland (Pierre-Charles-Fernand), subdivision de Versailles
Thiebaut (Michel-José), subdivision de Montpellier.
Thomas (Jacques-Fernand-Marcel), subdivision de Paris.

Arme blindée et cavalerie.

MM.
Battesti (Louis-Marc), subdivision de Montpellier.
De Berchoux (Christian-Marie-Guy), subdivision de Nevers.
Besnard (Georges-Jean-Paul), subdivision de Paris.
Goursot (Jean-Gaspard), subdivision de Marseille.
Grezaud (André-Gabriel-Louis), subdivision de Toulouse.
Haffner (Bernard-Marie-Henri), subdivision de Paris.
Herlin (Xavier-Yves-Louis-Georges), subdivision de Paris.
Honoré (Jacques-Emile-Pierre-Guislain), subdivision d'Arras.
Lagarigue (Marc-Charles-Ernest-Marie-Gaubert), subdivision de Versailles.
Lamarche (Pierre-Marie-Joseph), subdivision d'Alger.
Latly (Pierre-Jean-Michel-René), subdivision de Paris.
Le Gardeur de Tilly (Jacques-André-Jean-Marie), subdivision de Paris.
Merle (Daniel-Claude-Jean), subdivision d'Orléans.
Mison (Jean-Marie-Joseph), subdivision de Montpellier.
Perrussel (Guy-Pierre-Georges), subdivision de Tunis.
Ricordeau (Guy-Constant), subdivision du Mans.
Thouvenot (Etienne-Marie-Bernard), subdivision de Nancy.

Artillerie.

MM.
Albert (Jacques-Eugène), subdivision de Nancy.
Barthe (René-Louis-Pierre), subdivision de Toulouse.
Bastien (Georges-Charles), division d'Alger.
Berthot (Jean-André), subdivision de Clermont-Ferrand.
Bessellere (Daniel), subdivision de Bordeaux.
Billard (Jean-René), subdivision de Nevers.
Cache (Jean-Georges-Edmond), subdivision de Laôn.
Coffin (René-Séraphin), subdivision d'Arras.
Comte (Michel-André-Hubert), subdivision de Poitiers.
Copin (Charles), subdivision de Lille.
Court (Jean-Baptiste), subdivision de Saint-Etienne.
Delchambre (Christian-Edgard-François), subdivision de Lille.
Derriey (Jean), subdivision de Paris.
Diemunsch (Jean-Eugène), subdivision de Strasbourg.
Doize (Bernard-Eugène), subdivision de Saint-Etienne.
Dragon (Claude-Victor-Auguste-Marie), subdivision de Marseille.
Dumas (Robert-Paul-Jacques), subdivision de Montpellier.
Dumoulin (Roger-Louis-Gervais), subdivision de Chambéry.
Durand (Claude-André), subdivision de Paris.
Eusebi (André), subdivision de Nice.
Ferley (Maurice-Charles-André), subdivision de Paris.
Figour (Jean-Daniel-Fernand), subdivision de Rouen.
Fraysse (Georges-Raymond), subdivision de Montauban.
Gaimard (Jean-Antoine), subdivision de Chambéry.
Gillet (Jean-Paul-Octave), subdivision de Paris.
Hermier (Claude-Fernand), subdivision de Paris.
Hoelter (Pierre-Marie-Léon-Joseph), subdivision de Metz.
Jacq (Jean-Maurice), subdivision de Versailles.
Jaguin (André), subdivision de Paris.
Joly (Daniel-Claude-François), subdivision de Besançon.
Jourdain (Pierre), subdivision de Versailles.
Lambrecht (René-Maurice), subdivision de Paris.
Larnaude (Henri-Jean-Marie-Charles), subdivision de Paris.
Lecomte (Jean-Marcel), subdivision de Nancy.
Le Guillard (Jacques-Benjamin-André), subdivision du Mans.
Leportois (Robert-Claude-Michel), subdivision de Bizerte.
Liotard (Jean-Lucien-Marie), subdivision de Marseille.
Lizoret (Jacques-François-René), subdivision de Caen.
Long (Maurice-Roger), subdivision de Marseille.
Mailho (Pierre-Jean), subdivision de Pau.
Mathieu (Yves-Jean), subdivision de Châlons-sur-Marne.
Maurice (Jean-Henri), subdivision de Châlons-sur-Marne.
Millereau (Lucien), subdivision de Nice.
Monin (Charles-François), subdivision de Lyon.
Mordrel (Jean-Ernest), subdivision de Rennes.
Mutzig (Robert-André-Louis), subdivision de Grenoble.
Normand (André-Marcel-Jean), commandement de l'artillerie du Maroc.
Paris (André-René-Marie), subdivision de Paris.
Perret (René-André), subdivision d'Angoulême.
Poutaraud (Robert-Paul), subdivision de Paris.
Prevot (Michel-Marie-Henri), subdivision de Dijon.
Pustoc'h (Pierre-Joseph-Corentin), subdivision de Vannes.
Rouge (Jacques-André-Eugène), subdivision de Paris.
Schuh (Antoine-Gérard), subdivision de Strasbourg.
Soubeyran (Jacques-Ernest-Frédéric), subdivision de Laon.
Tisserand (Jean-Claude-Auguste-Henri), subdivision de Paris.

Train.

MM.
Abadie (Camille-Marcel), subdivision de Pau.
Audit (Jean-Abel), subdivision de Bordeaux.
Bedin (Guy-Maurice), subdivision de Toulouse.
Beretti (Padoue-Julien-Dominique), subdivision de Saint-Etienne.
Costecalde (René-Jean-Louis), subdivision de Paris.
Gandil (Roger-Pierre), subdivision de Bordeaux.
Houot (Edouard-Joseph-Charles), subdivision de Paris.
Lavignac (Guy), subdivision de Bordeaux.
Leroy (Jean-Jules-Emile), subdivision de Laon.
Maupas (Raymond-Bernard), subdivision de Montauban.
Millon (Henri-Ernest-Robert), subdivision de Clermont-Ferrand.
Nimier (Jacques-Marcel), subdivision de Versailles.
Roche (Michel-Jean), subdivision de Châlons-sur-Marne.
Verchain (Alain-Michel-Adam), subdivision de Paris.

Transmissions.

MM.
Beynié (Claude-Paul-Marcel), subdivision de Tunis.
Brenne (Pierre-Paul), subdivision de Besançon.
Dubarry de Lassalle (Pierre-Joseph), subdivision de Toulouse.
Dubet (Jacques), subdivision de Bordeaux.
Hervy (Roger), subdivision de Saint-Etienne.
Hugues (Michel-Germain-Joseph), subdivision de Marseille.
Maitrasse (Michel-Roger), subdivision d'Orléans.
Ouvry (Jean-Aimé), subdivision de Saint-Etienne.
Rochet (René-Alphonse), subdivision de Grenoble.
Rocheteau (Jacques-André), subdivision du Mans.
Roudaut (Jean-Ollivier), subdivision d'Orléans.
Tisserand (Alain-Pierre), subdivision de Paris.
Villotte (François-Etienne), subdivision de Bordeaux.

DEUXIEME CATEGORIE

Artillerie.

MM.
Hallegot (Jean-Emile), 46e B. I.
Loridon (Victor), 3e R. T. A.

Transmissions.

MM.
Bonnot (Jean-Marie-Eugène-Régis), 46e B. I.
Ferran (Jacques-André), 41e R. T.
Loisy (Robert-André), 106e C. M. T.

Par décret en date du 20 mars 1956, sont nommés au grade de sous-lieutenant de réserve, à compter du 1er janvier 1956, les aspirants de réserve dont les noms suivent:

PREMIERE CATEGORIE

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

1re région militaire.

MM.
Chevallier (Jean-Claude), subdivision de Paris.
Dezert (Pierre-René), subdivision de Paris.
Prat (Max-Pierre-Marie), subdivision de Paris.
Rocher (Michel-Victor-Auguste), subdivision de Paris.
De Vallavieille (Henri-Alain), subdivision de Paris.
Crincket (Pierre-Adrien-Eugène), subdivision de Versailles.
Lagrange (Roger-Léonard), subdivision de Versailles.
Vidalenc (Henri-Pierre-Léon), subdivision de Versailles.

2e région militaire.

MM.
Derumaux (Aymery-Marie-Georges-Paul), subdivision de Lille.
Castelain (Michel-André), subdivision de Lille.
Osmont (Jean-François-Ernest), subdivision de Rouen.

3e région militaire.

M. Metais (Pierre-Jean-Marie), subdivision de Nantes.

4e région militaire.

M. Peyroutas (Jean), subdivision de Bordeaux.

7e région militaire.

MM.
Boisselet (Henri-Marie-Alain), subdivision de Besançon.
Chapperon (Michel-Fernand), subdivision de Nevers.
Gaston (Roland-Raoul), subdivision de Besançon.
Hautin (Claude-René), subdivision de Nevers.

10e région militaire.

MM.
Barbe (Pierre-Michel).
Lacour (André-Charles-Louis), division de Constantine.
Pastor (Pierre-Marcel-Antoine), division d'Alger.

Arme blindée et cavalerie.

1re région militaire.

MM.
Benaud (Guy-Alphonse-Stéphane), subdivision de Paris.
Fricout (Dominique-Marie-Pierre), subdivision de Paris.
De Font-Reaulx (Geoffroy-Jacques-Marie-François), subdivision de Paris.
Lucas (Jean-Pierre), subdivision de Versailles.

3e région militaire.

M. Delacroix (Paul-Jean-Edouard), subdivision de Caen.

4e région militaire.

M. Cruchet (Philippe-Henri-Gaston), subdivision de Bordeaux.

5e région militaire.

M. Cazenave (Jean-Marie-Pierre-Hubert), subdivision de Pau.

6e région militaire.

M. Peyri (Jean-François-Ernest), subdivision de Châlons-sur-Marne.

10e région militaire.

MM.
Marcellin (Aimé-Pierre-Raphaël), division d'Alger.
Raucaz (René-Paul), division de Constantine.

TROUPES DU MAROC

Commandement de l'arme blindée et de la cavalerie.

MM.
Frassati (Joseph-François-Antoine).
Medauer (Charles-Antoine).
Percie du Sert (Roger-Marie-Denis).

Artillerie.

1re région militaire.

MM.
Moulinier (Yvan-Pierre-Louis), subdivision de Paris.
Trotin (Jean-François-Félix-Joseph), subdivision d'Orléans.

3e région militaire.

M. Boissicat (Daniel-Maurice-Louis).

7e région militaire.

M. Hugon (René-Claude), subdivision de Besançon.

10e région militaire.

MM.
Halimi (Jean-Edgar-Eliaou), division de Constantine.
Martin (Gérard-Claude), division de Constantine.

TROUPES DU MAROC

Commandement de l'artillerie.

MM.
Guillaume (Gabriel-Jean-Pierre).
Thomas (Paul-Marcel).

Train.

3e région militaire.

M. Lanoe (Charles-Joseph-Henri), subdivision de Rennes.

8e région militaire.

M. Rieux (Paul-Henri), subdivision de Grenoble.

10e région militaire.

M. Pedezert (Pierre-Louis), division d'Alger.

Génie.

1re région militaire.

M. Caillard (Michel-René-Paul), subdivision de Paris.

2e région militaire.

MM.
Bertrand (Yves-Louis), subdivision de Laon.
Bouchez (Pierre-Edmond), subdivision de Laon.
Legrand (Pierre-Emile), subdivision de Rouen.

Transmissions.

1re région militaire.

MM.
Hanni (Jean-Claude-Emile), subdivision de Paris.
Molinier (Yves-Auguste-André), E. A. T. Montargis.

8e région militaire.

M. Bourgon (René-Jules), subdivision de Chambéry.

10e région militaire.

MM.
Trouilloud (Bernard-Marie-Adolphe).
Vermande-Lherm (Jean-Gabriel-Henri), 23e compagnie rurale.

Matériel.

ADJOINTS TECHNIQUES DU SERVICE DES MATÉRIELS

(Subdivision « Artillerie ».)

2e région militaire.

M. Ferreira (Roger-Charles), subdivision de Lille.

Intendance.

1re région militaire.

M. Lacastaigneratte (Pierre-Charles).

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

10e région militaire.

MM.
Allouche (Jean-Robert-Kalfa), division de Constantine.
Garaud (Jean-Lucien-Fernand), division de Constantine.
Taliano (Albert-Xavier), division de Constantine.

DEUXIEME CATEGORIE

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

MM.
Bonnin (Michel-Roland-Henri-Fernand), 152e R. I. M.
Colle (André-Pierre), 5e R. I.
Grouazel (Maurice-Paul), 2e 1/2 B. C. P.
Helt (Alphonse-Henri-Léon), 1re 1/2 B. C. A.
Montagne (Michel-Camille), 152e R. I. M.
Schelcher (Gaston-Victor-Antoine), 110e R. I. M.
Schild (Aloïse-Joseph-Xavier), 29e B. C. P.
Vernier (Alain-Yvon-Jean-Frédéric), 5e R. I.

Arme blindée et cavalerie.

MM.
Dornbusch (Isaac-Jacques), groupement instruction dépôt du 16e dragons.
Drouvot (Pierre-Henri), 16e dragons.
Guillet (Pierre-François-Marie), 18e dragons.
De La Fontaine de Follin (Stanislas-Marie-Hervé-Raoul), 20e dragons.
Lambot (Gilbert-Firmin), 152e R. I.
Lehuraux (Daniel-Ernest-Germain), 4e R. C. A.
Tarier (René-Julien-François), 152e R. I.

Artillerie.

MM.
Bouchet (Henri-Gaston-Benoit), 3/28e R. A.
Bulkowski (Joseph-Gérard), 2/4e R. A.
Combes (Yves), 32e R. A.
Ehret (Gustave-Ephrème), 3/28e R. A.
Girard (Georges Jules-Roland), 1/401e R. A. A.
Guienne (Jean), G. G. A.
Le Gallais (Louis-Georges), 1/33e R. A.
Mougeot (Georges-Antoine), 453e G. A. A.
Rozet (Yves-Amédée-Marie), 453e G. A. A.
Soupizet (Michel-Marcel), 3/28e R. A.

Train.

MM.
Dupré (Jean-Marie-Pierre), 385e G. T.
Nectoux (Jean-Claude), 132e R. T./214e C. C. R.
Renaudie (Paul-Charles-Maurice), 523e G. T. R. G. T.

Transmissions.

MM.
Goudy (Georges-Clovis), 42e R. T.
Guillemot (André-Louis), 46e R. T.
Jung (Gérard-Georges-Pierre), 46e R. T.
Magne (Basile-Marie-Joseph), 42e R. T.
Marchal (Robert-André), 46e R. T.
Millord (Jean-Marie-Louis-Philippe), 42e R. T.
Sommier (Victor-Louis-Marie), 46e R. T.
Thibaut (Louis-Lucien-Joseph), 46e R. T.
Vachey (Pierre-Daniel), 42e R. T.

Génie.

MM.
Decolignie (Henri-Alphonse-Louis), 57e bataillon.
Eck (Guy-Laurent), division d'Alger.
Lafontaine (Raymond-François), 19e régiment.
Larbaoui (Rached), 30e bataillon.
Mager (Pascal-Frédéric-Gustave), subdivision de Metz.
Sauvage (Francis-Claude-Marcel), division de Constantine.

Intendance.

(Bureaux de l'intendance.)

M. Lavabre (Bernard-Claude), 11e division d'infanterie.

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

MM.
Foubet (André-Alfred-Abel), 16e régiment d'infanterie coloniale.
Jardin (André-Armand), 2e bataillon de télégraphistes coloniaux.
Le Monnier (Bernard-Jean), 16e régiment d'infanterie coloniale.
Serres (Roland-François), 16e régiment d'infanterie coloniale.

Artillerie.

M. Planson (Pierre), régiment d'artillerie coloniale de Tunisie.

Décret du 20 mars 1956 portant acceptation d'offre de démission conditionnelle de deux officiers de réserve de l'armée de terre et leur nomination et promotion dans les réserves du service de santé des troupes coloniales.

Par décret en date du 20 mars 1956:

Sont acceptées les offres de démission conditionnelle de leur grade présentées par M. le lieutenant de réserve d'artillerie coloniale Bredillet (Maurice-Jacques-Marie) et M. le sous-lieutenant de réserve d'infanterie coloniale Fournier (Francis).

Sont nommés dans les réserves du service de santé des troupes coloniales:

Au grade de pharmacien sous-lieutenant.

(A compter du 26 juin 1952, pour prendre rang du 26 juin 1950.)

M. Bredillet (Maurice-Jacques-Marie).

Au grade de dentiste sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 8 juillet 1949.)

M. Fournier (Francis).

Sont promus dans les réserves du service de santé des troupes coloniales:

Au grade de pharmacien lieutenant.

(Pour prendre rang du 26 juin 1954.)

M. Bredillet (Maurice-Jacques-Marie), pharmacien sous-lieutenant.

Au grade de dentiste lieutenant.

(Pour prendre rang du 8 juillet 1953.)

M. Fournier (Francis), dentiste sous-lieutenant.

Décret n° 56-298 du 22 mars 1956 relatif à la formation de la classe 1958.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée (1);

Vu la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 portant à dix-huit mois la durée du service militaire actif et modifiant certaines dispositions de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée (2),

(1) *B. O.*, E. M., volume 68.
(2) *Journal officiel* du 1er décembre 1950. — *B. O.*, p. p., page 3606.

Décrète:

Art. 1er. — Les tableaux de recensement des jeunes gens nés entre le 1er janvier et le 31 décembre 1938 seront dressés dans le courant du deuxième trimestre de l'année 1956.

Art 2. — Les opérations de revision, qui porteront sur la totalité des jeunes gens inscrits sur ces tableaux, se dérouleront au cours du second trimestre de l'année 1957.

Art. 3. — Le présent décret sera soumis à la ratification du Parlement, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950.

Art. 4. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mars 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret n° 56-299 du 22 mars 1956 modifiant le décret du 22 septembre 1947 réglant l'organisation et le fonctionnement des écoles préparatoires de la marine.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 22 septembre 1947 réglant l'organisation et le recrutement des écoles préparatoires de la marine est modifié comme suit:

Art. 1er. — A l'article 1er, alinéa 3 (section Pont, section Machine), ajouter: « (section Aéronautique) ».

Art. 32. — Remplacer le texte par le suivant:

« Les écoles de maistrance de la flotte sont au nombre de trois:

« L'école de maistrance du pont, destinée à former des officiers-mariniers de certaines spécialités déterminées par le ministre;

« L'école de maistrance de l'aéronautique navale, qui a pour but de former des officiers mariniers de certaines spécialités de l'aéronautique navale déterminées par le ministre;

« L'école de maistrance de la machine, qui a pour but de former des officiers mariniers mécaniciens du service général et de l'aéronautique navale. »

Art. 33. — Remplacer le paragraphe 2 par le suivant:

« 2. — Quel que soit le mode d'admission, les candidats doivent satisfaire aux conditions suivantes:

« 1° Etre âgés, au 1er octobre de l'année du concours:

« De seize ans au moins et de dix-neuf ans et demi au plus pour l'école de maistrance pont;

« De dix-sept ans au moins et de dix-neuf ans et demi au plus pour les candidats aux écoles de maistrance de l'aéronautique navale et de la machine.

« Toutefois, pour les trois écoles, la limite d'âge supérieure est portée à vingt et un ans pour les marins présents au service et possédant un brevet élémentaire de spécialité;

« 2° Posséder le niveau minimum scolaire ci-dessous mentionné:

« *a*) Pour les écoles de maistrance du pont et de l'aéronautique navale:

« Avoir suivi au moins les cours de deuxième des lycées, collèges ou collèges techniques;

« Avoir suivi le cours préparatoire pour les élèves provenant de l'école des mousses;

« Etre titulaire du brevet élémentaire de leur spécialité et posséder le niveau général d'instruction correspondant à la deuxième des lycées, collèges ou collèges techniques pour les marins déjà présents au service.

« *b*) Pour l'école de maistrance de la machine:

« Avoir suivi les cours de deuxième des collèges techniques;

« Avoir suivi le cours préparatoire pour les élèves provenant de l'école des apprentis mécaniciens;

« Etre titulaire du brevet élémentaire de leur spécialité et posséder le niveau général d'instruction correspondant à la classe de deuxième des collèges techniques pour le marin déjà présent au service.

« Si des difficultés de recrutement le justifient, le ministre fixe, par décision, les aménagements nécessaires à apporter à ces conditions. »

Art. 34. — Remplacer le paragraphe 2 par le suivant:

« 2. — Sont également admis sans concours:

« A. — A l'école de maistrance de la machine:

« A condition de satisfaire à un essai manuel: les jeunes gens titulaires de la première partie du baccalauréat technique.

« B. — A l'école de maistrance pont:

« Les jeunes gens titulaires de la première partie du baccalauréat classique, moderne ou technique.

« C. — A l'école de maistrance de l'aéronautique navale:

« Les jeunes gens titulaires de la première partie du baccalauréat classique, séries A', C ou moderne ou technique; ou admissibles à ces baccalauréats. »

Art. 36. — Remplacer cet article par le suivant:

« L'école de maistrance pont est installée dans les locaux de l'école des mousses.

« L'école de maistrance aéronautique navale est installée dans les locaux de la base aéronautique navale de Saint-Raphaël.

« L'école de maistrance de la machine est installée dans les locaux de l'école des apprentis mécaniciens. »

Art. 37. — Remplacer cet article par le suivant:

« Les commandants de l'école des mousses et de l'école des apprentis mécaniciens de la flotte exercent le commandement respectif de l'école de maistrance pont et de l'école de maistrance de la machine.

« Un officier de marine de l'aéronautique navale assure le commandement de l'école de maistrance de l'aéronautique navale; celle-ci dépend administrativement de la B. A. N. de Saint-Raphaël. »

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) sont chargés d'assurer l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mars 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
PAUL ANXIONNAZ.

Décret du 22 mars 1956 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 22 mars 1956, rendu sur les propositions du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), vu la loi n° 55-1061 du 6 août 1955, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 1er mars 1956 portant que les dispositions dudit décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, a été promu dans la Légion d'honneur l'officier de l'armée de mer dont le nom suit:

(Pour compter du 3 février 1956.)

Armée active.

Au grade d'officier.

CORPS DES INGÉNIEURS DU GÉNIE MARITIME ET DE L'ARTILLERIE NAVALE

M. Taton (Jean-Léon-Louis), ingénieur en chef de 1re classe du génie maritime; 40 annuités. Chevalier du 11 décembre 1946.

Décrets portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 mars 1956: page 2482, 1re colonne, à la dignité de grand officier, au lieu de: « Leroi (Jules-Auguste) », lire: « Leroi (Jules-Auguste-Jean) » (le reste sans changement).

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 mars 1956: page 2593, 2e colonne, au lieu de: « Abdesselem ben Abdallah Bekouche, ancien caporal du 6e régiment de tirailleurs algériens, classe 1943, m/e 35/46 au recrutement du Maroc », lire: « Abdesselem ben Abdallah Bekouche, ancien caporal du 6e régiment de tirailleurs algériens, classe 1946 » (le reste sans changement).

Concours pour le recrutement de techniciens d'études et de fabrications du service des travaux maritimes.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu le décret n° 53-1221 du 8 décembre 1953 fixant le statut commun des techniciens d'études et de fabrications des arsenaux, établissements et services de la défense nationale;

Vu le décret n° 53-1223 du 8 décembre 1953 fixant les dispositions statutaires complémentaires pour les corps de techniciens d'études et de fabrications du ministère de la défense nationale et des forces armées,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée, au secrétariat d'Etat aux forces armées (marine), l'ouverture, dans le courant du deuxième semestre 1956, d'un concours pour le recrutement de quatre techniciens d'études et de fabrications des travaux maritimes et de deux techniciens d'études et de fabrications des transmissions.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) pourra porter à huit pour les travaux maritimes et à quatre pour les transmissions le nombre des candidats admis à la suite du concours si la situation des effectifs le permet et si, par ailleurs, le niveau du concours est jugé suffisant par la commission d'examen.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mars 1956.

Pour le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) et par délégation:
Le directeur de cabinet,
JEAN ESCANDE.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et par délégation:
Le sous-directeur de la fonction publique,
ROBERT LETROU.

Fonds de concours.

Par arrêté interministériel en date du 17 mars 1956, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, des crédits de payement d'un montant total de 3.428.780.603 F et des autorisations de programme s'élevant à 217.002.379 F applicables aux chapitres ci-après de la section Guerre du budget de la défense nationale et des forces armées, pour l'exercice 1956:

DÉSIGNATION	CRÉDITS de payement.	AUTORISATIONS de programme.
	Francs.	Francs.
Chap. 51-71. — Etudes de matériels d'armement	32.833.125	32.833.125
Chap. 53-71. — Fabrications d'armement	3.395.947.478	184.169.254
Total	3.428.780.603	217.002.379

Par arrêté interministériel en date du 19 mars 1956, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, un crédit de payement d'un montant de 2.309.586.552 F applicable au chapitre 53-72: « Matériel de série de l'armée de l'air » de la section Air du budget de la défense nationale et des forces armées, pour l'exercice 1956.

Transfert de crédits.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 51-651 du 24 mai 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement pour l'exercice 1951 (défense nationale) et notamment son article 9;

Vu la loi n° 55-139 du 2 février 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme pour l'exercice 1955 (I: Travaux publics, transports et tourisme);

Vu la loi n° 55-1044 du 6 août 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la défense nationale et des forces armées pour les exercices 1955 et 1956,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sur les autorisations de programme et les crédits de payement accordés pour l'exercice 1955 au ministre de la défense nationale et des forces armées par la loi n° 55-1044 du 6 août 1955 et par des textes spéciaux, une autorisation de programme et un crédit de payement d'un montant de 46.880.000 F sont définitivement annulés conformément à l'état A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre des affaires économiques et financières, pour l'exercice 1955, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 55-139 du 2 février 1955 et par des textes spéciaux, un crédit d'un montant de 46.880.000 F applicable au chapitre 31-12: « Ponts et chaussées. — Indemnités et allocations diverses » du budget des travaux publics, des transports et du tourisme (I: Travaux publics, transports et tourisme).

Art. 3. — Le ministre des affaires économiques et financières rendra compte de l'emploi des crédits ainsi transférés dans les mêmes conditions que pour ceux de son propre budget.

Art. 4. — Le directeur des services financiers et des programmes au ministère de la défense nationale et des forces armées et le directeur du budget au ministère des affaires économiques et financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mars 1956.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur des services financiers et des programmes,
CAMILLE LABÉ.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Etat A. — *Tableau des autorisations de programme et des crédits de payement annulés sur l'exercice 1955 au budget de la défense nationale.*

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des autorisations de programme annulées.	MONTANT des crédits de payement annulés.
		Francs.	Francs.
	Défense nationale et forces armées.		
	SECTION COMMUNE		
	TITRE V		
	INFRASTRUCTURE O. T. A. N.		
55-81	Infrastructure interalliée. — Travaux	11.720.000	11.720.000
	SECTION AIR		
	TITRE V. — EQUIPEMENT		
	4e partie. — Infrastructure logistique, opérationnelle et de stationnement.		
54-61	Bases. — Travaux et installations..	35.160.000	35.160.000
	Total pour l'état A	46.880.000	46.880.000

Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 11 de la loi n° 54-364 du 2 avril 1954 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la défense nationale et des forces armées pour l'exercice 1954;

Vu la loi n° 55-1044 du 6 août 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la défense nationale et des forces armées pour les exercices 1955 et 1956;

Vu le décret n° 55-1187 du 14 novembre 1955 portant application du système de la gestion et notamment son article 6,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sur les crédits de payement accordés au ministre de la défense nationale et des forces armées au titre de l'exercice 1955, par la loi n° 55-1044 du 6 août 1955 et par des textes spéciaux, une somme de 540 millions de francs est définitivement annulée au chapitre 53-71 « Fabrications d'armement » de la section Guerre du budget de la défense nationale.

Art. 2 — Il est ouvert au ministre de la défense nationale et des forces armées en addition aux crédits de payement accordés pour l'exercice 1956 par la loi n° 55-1044 du 6 août 1955 et par des textes spéciaux des crédits de payement d'un montant de 540 millions de francs applicables au chapitre 53-71 « Fabrications d'armement » de la section Guerre du budget de la défense nationale.

Art. 3. — Sur les crédits de payement ouverts au ministre de la défense nationale et des forces armées au titre de l'exercice 1956 par la loi n° 55-1044 du 6 août 1955 et par des textes spéciaux, des crédits de payement d'un montant de 2 390 millions de francs sont définitivement annulés au chapitre 53-71 « Fabrications d'armement » de la section Guerre du budget de la défense nationale.

Art. 4. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale et des forces armées en addition aux crédits ouverts pour l'exercice 1956 par la loi n° 55-1044 du 6 août 1955 et par des textes spéciaux, des crédits de payement d'un montant total de 2.390 millions de francs, applicables aux chapitres ci-après de la section Air du budget de la défense nationale et des forces armées:

Chap. 53-72. — Matériel de série de l'armée de l'air	2.250.000.000 F.
Chap. 53-77. — Fabrication de série pour divers ministères	140.000.000
Total	2.390.000.000 F.

Art. 5. — Le directeur des services financiers et des programmes au ministère de la défense nationale et des forces armées et le directeur du budget au ministère des affaires économiques et financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mars 1956.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur des services financiers et des programmes.
CAMILLE LABÉ.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Concours pour le recrutement de techniciens d'études et de fabrications des services techniques de l'aéronautique.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu l'article 29 de la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951;

Vu le décret n° 52-464 du 28 avril 1952 relatif au recrutement des personnels de l'Etat;

Vu le décret n° 53-1224 du 8 décembre 1953 portant règlement d'administration publique et fixant les dispositions statutaires complémentaires pour les corps de techniciens d'études et de fabrications du secrétariat d'Etat aux forces armées (air) régis par le décret n° 53-1221 du 8 décembre 1953,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée l'ouverture d'un concours en 1956 pour le recrutement de vingt-cinq techniciens d'études et de fabrications des services techniques de l'aéronautique stagiaires au secrétariat d'Etat aux forces armées (air) (direction technique et industrielle de l'aéronautique).

Art. 2. — La date d'ouverture ainsi que le programme et les conditions d'admission dudit concours seront fixés par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (air).

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mars 1956.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ABEL THOMAS.

Pour le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)
et par délégation:
Le chef de cabinet,
ALPHONSE DUTOUQUET.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et par délégation:
Le sous-directeur de la fonction publique,
ROBERT LETROU.

Cessation du bénéfice de la demi-campagne attribué aux militaires des armées de terre, de mer et de l'air appartenant aux forces françaises stationnées en Allemagne et en Autriche.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article L. 19 (C, 2°) du code des pensions civiles et militaires de retraite;

Vu l'arrêté du 7 décembre 1918 attribuant le bénéfice de la demi-campagne aux militaires des armées de terre, de mer et de l'air appartenant aux troupes d'occupation;

Vu l'arrêté du 11 février 1952 relatif à l'attribution du bénéfice de campagne pendant la guerre 1939-1945,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le bénéfice de la demi-campagne attribué aux militaires des armées de terre, de mer et de l'air appartenant aux forces françaises stationnées en Allemagne cesse à compter du 5 mai 1955, date d'entrée en vigueur du protocole sur la cessation du régime d'occupation dans la République fédérale.

Art. 2. — Le bénéfice de la demi-campagne attribué aux militaires des armées de terre, de mer et de l'air appartenant aux forces françaises stationnées en Autriche cesse à compter du 27 juillet 1955, date de l'entrée en vigueur du traité portant rétablissement d'une Autriche indépendante.

Fait à Paris, le 20 mars 1956.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ABEL THOMAS.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le conseiller technique,
YVES MALÉCOT.

Armée de terre (active).

Par décision en date du 20 mars 1956, sont promus, pour prendre rang du 1er avril 1956, les sous-officiers servant après la durée légale dont les noms suivent :

TROUPES METROPOLITAINES

Intendance.

A. — *Au grade d'adjudant-chef.*

Les adjudants :

Battistelli (Paul), exploitation, 8e section de C. O. M. A.
Gleize (André), bureaux, 10e section de C. O. M. A.
Dutay (Jacques), exploitation, 32e section de C. O. M. A.
Goarant (Victor), bureaux, 3e section de C. O. M. A.
Blanchard (Joseph), exploitation, 1re section de C. O. M. A.
Joua (Eugène), bureaux, 3e section de C. O. M. A.
Gignet (Félix), bureaux, 7e section de C. O. M. A.
Norre (Germain), bureaux, 1re section de C. O. M. A.
Calvez (Théophile), bureaux, F. T. E. O.
Gustin (Fernand), bureaux, 6e section de C. O. M. A.
Joffroy (Robert), bureaux, 7e section de C. O. M. A.
Teil (Jean), bureaux, 451e compagnie lourde intendance.
Benoit (Georges), bureaux, 1re section de C. O. M. A.
Sapte (Louis), bureaux, 10e section de C. O. M. A.
Conan (Alain), exploitation, 1re section de C. O. M. A.
Godin (Eugène), exploitation, 1re section de C. O. M. A.
Laudouar (Jean), exploitation, 5e section de C. O. M. A.
Tison (Georges), exploitation, 2e section de C. O. M. A.
Delahaye (Lucien), bureaux, 1re section de C. O. M. A.
Vial (Marcel), bureaux, 8e section de C. O. M. A.
Pichon (Yves), exploitation, 6e section de C. O. M. A.
Salzard (Charles), 4e section de C. O. M. A.

B. — *Au grade d'adjudant.*

Les sergents-majors :

3e tour (choix). Lalande (Jean), bureaux, 1re section de C. O. M. A.
4e tour (ancienneté). Relin (Jean), exploitation, C. A. R. n° 1.
1er tour (choix). Troux (Robert), exploitation, 32 section de C. O. M. A.
2e tour (choix). Kermaïdic (Armand), bureaux, 451e compagnie de C. O. M. A.
3e tour (choix). Prevôt (Marcel), bureaux, 12e D. I.
4e tour (ancienneté). Saggesi (François), exploitation, 32e section de C. O. M. A.
1er tour (choix). Pradoux (Joseph), bureaux, 1re section de C. O. M. A.
2e tour (choix). Lafond (Jean), bureaux, 4e section de C. O. M. A.
3e tour (choix). Fortune (Edmond), bureaux, 9e section de C. O. M. A.
4e tour (ancienneté). Blin (Roger), bureaux, 2e section de C. O. M. A.
1er tour (choix). Stouvenereau (René), bureaux, 32e section de C. O. M. A.
2e tour (choix). Becker (Pierre), bureaux, 1re section de C. O. M. A.
3e tour (choix). Schnell (Yves), bureaux, 10e section de C. O. M. A.
4e tour (ancienneté). Guillaume (Albert), exploitation, 10e section de C. O. M. A.
1er tour (choix). Dourthe (Robert), exploitation, 5e section de C. O. M. A.
2e tour (choix). Ariston (Jean), bureaux, 1re section de C. O. M. A.
3e tour (choix). Duvinage (Paul), exploitation, 6e section de C. O. M. A.
4e tour (ancienneté). Mousset (René), exploitation, 8e section de C. O. M. A.
1er tour (choix). Pelle (Henri), exploitation, 451e compagnie lourde intendance.
2e tour (choix). Moresve (Alphonse), bureaux, 32e section de C. O. M. A.
3e tour (choix). De Beaussier (Louis), bureaux, école militaire d'administration.
4e tour (ancienneté). Salle (Gaston), exploitation, 7e section de C. O. M. A.
1er tour (choix). Gallet (Raymond), exploitation, 1re section de C. O. M. A.
2e tour (choix). Naigeon (Bernard), bureaux, 1re section de C. O. M. A.
3e tour (choix). Destrehem (Eugène), exploitation, 6e section de C. O. M. A.
4e tour (ancienneté). Caniaux (Eugène), exploitation, 32e section de C. O. M. A.
1er tour (choix). Mattel (Raymond), bureaux, 1re section de C. O. M. A.
2e tour (choix). Hesse (Jacques), bureaux, 1re section de C. O. M. A.
3e tour (choix). Delique (Roland), bureaux, 1re section de C. O. M. A.
4e tour (ancienneté). Cambres (Jules), exploitation, 10e section de C. O. M. A.
1er tour (choix). Cogne (Camille), exploitation, 10e section de C. O. M. A.
2e tour (choix). Lambert (Gérard), exploitation, 32e section de C. O. M. A.
3e tour (choix). Sarrazin (André), bureaux, 2e section de C. O. M. A.
4e tour (ancienneté). Foucault (Régis), exploitation, 4e section de C. O. M. A.
1er tour (choix). Caillaud (Gaston), exploitation, 32e section de C. O. M. A.

C. — *Au grade de sergent-major.*

Les sergents-chefs :

3e tour (choix). Planche (André), bureaux, 451e compagnie lourde intendance.
4e tour (ancienneté). Ruelloux (Francis), exploitation, C. A. R. n° 3.
1er tour (choix). Doneys (Jean), bureaux, 5e section de C. O. M. A.
2e tour (choix). Fierain (Charles), exploitation, 2e section de C. O. M. A.
3e tour (choix). Laurent (Emile), bureaux, 5e section de C. O. M. A.
4e tour (ancienneté). Chalopin (Maurice), exploitation, 451e compagnie lourde intendance.
1er tour (choix). Carlou (Pierre), bureaux, 32e section de C. O. M. A.
2e tour (choix). Bonafous (André), bureaux, 5e section de C. O. M. A.
3e tour (choix). Lavayre (Jean), bureaux, 1re section de C. O. M. A.
4e tour (ancienneté). Le Gouallec (Louis), exploitation, C. A. R. n° 3.
1er tour (choix). Esch (Jean), exploitation, 1re section de C. O. M. A.

2e tour (choix). Heller (Edmond), exploitation, 10e section de C. O. M. A.
3e tour (choix). Thomas (Paul), bureaux, 2e D. I. M.
4e tour (ancienneté). Le Quere (Georges), bureaux, 10e section de C. O. M. A.
1er tour (choix). Cuny (Victor), exploitation, 451e compagnie lourde intendance.
2e tour (choix). Bourdale (Pierre), bureaux, F. T. E. O.
3e tour (choix). Dax (Cyprien), bureaux, 5e section de C. O. M. A.
4e tour (ancienneté). Jacques (Bernard), exploitation, 32e section de C. O. M. A.
1er tour (choix). Ortulon (Georges), exploitation, 32e section de C. O. M. A.

D. — *Au grade de sergent-chef.*

Les sergents :
3e tour (choix). Vallon (Robert), bureaux, 7e section de C. O. M. A.
1er tour (choix). Valat (André), bureaux, 9e section de C. O. M. A.
2e tour (choix). Poincheval (François), exploitation, 25e section de C. O. M. A.
3e tour (choix). Pansolin (Robert), bureaux, 4e section de C. O. M. A.
1er tour (choix). Tomas (Pierre), bureaux, 5e section de C. O. M. A.
2e tour (choix). Chatel (André), exploitation, 6e section de C. O. M. A.
3e tour (choix). Bigot (Michel), bureaux, 10e section de C. O. M. A.
1er tour (choix). Soulier (Guy), bureaux, 10e section de C. O. M. A.
2e tour (choix). Capitani (François), exploitation, 9e section de C. O. M. A.
3e tour (choix). Coudert (Roger), exploitation, 10e section de C. O. M. A.
1er tour (choix). Morel (Pierre), exploitation, 7e section de C. O. M. A.
2e tour (choix). Mavon (Maurice), exploitation, 451e compagnie lourde intendance.
3e tour (choix). Le Borges (Jean), exploitation, 25e section de C. O. M. A.
1er tour (choix). Boulet (Pierre), exploitation, 2e section de C. O. M. A.
2e tour (choix). Vincent-Viry (René), exploitation, 27e D. I. A.
3e tour (choix). Goulemot (Claude), bureaux, 1re section de C. O. M. A.
1er tour (choix). Ray (Daniel), bureaux, 10e section de C. O. M. A.
2e tour (choix). Le Douairon (Noël), bureaux, 2e section de C. O. M. A.
3e tour (choix). Texier (Maurice), bureaux, 1re section de C. O. M. A.

E. — *Au grade de sergent-chef.*

Sous-officiers servant sous le régime des décrets du 5 mai 1941.

Dergham Abdelkader (5170×8031), exploitation, 10e section de C. O. M. A.
Hammou ou Mouh ou Hammou (A. 706/41×7852), exploitation, 32e section de C. O. M. A.

Par décision en date du 20 mars 1956, sont promus, pour prendre rang du 1er avril 1956, les maîtres ouvriers tailleurs et cordonniers dont les noms suivent:

TROUPES METROPOLITAINES

Intendance.

A. — Maîtres tailleurs

1° *Au grade de sergent-chef.*

Les sergents:
Giuge (Marcel), troupes du Maroc.
Tatinclaux (Charles), armée de l'air.

2° *Au grade de sergent.*

Les caporaux-chefs:
Savin (Roger), 1re région
Vignais (Lucien), armée de l'air.

B. — Maîtres cordonniers

1° *Au grade de sergent-chef.*

Les sergents:
Tizioli (Robert), troupes du Maroc.
Soen (Alphonse), F. F. Allemagne.

2° *Au grade de sergent.*

Les caporaux-chefs:
Rancher (Jean), F. F. Allemagne.
Dauriat (Roger), 8e région.

Administration centrale (air).

Par arrêté en date du 9 mars 1956, sont annulées les dispositions de l'arrêté du 19 mars 1945 concernant M. Poincelet (Gilbert), rédacteur principal de 2e classe à l'administration centrale du ministère de l'air, qui est pris en compte sur les crédits du secrétariat d'Etat aux forces armées (air).

Par le même arrêté, M. Poincelet (Gilbert) est, d'une part, promu sous-chef de bureau de 3e classe, à compter du 16 janvier 1945, d'autre part, intégré, à compter du 1er janvier 1946, dans le cadre des agents supérieurs du secrétariat d'Etat aux forces armées (air), en qualité d'agent supérieur de 2e classe, 1er échelon, en application des dispositions des articles 13 et 16 du décret n° 45-2414 du 18 octobre 1945 modifié.

Son ancienneté dans le 1er échelon de son nouveau grade est fixée au 16 janvier 1945.

Constructions et armes navales.

L'arrêté ministériel du 20 février 1956 (*Journal officiel* du 11 mars 1956, p. 2456, 2e colonne) portant avancement d'échelon dans le corps des techniciens d'études et de fabrications des constructions et armes navales est rectifié comme suit:

Au lieu de: « Fio (Barthélémy), 2e échelon (23 septembre 1956) », lire: « Fio (Barthélémy), 2e échelon (29 mars 1956) ».

La décision ministérielle du 20 février 1956 (*Journal officiel* du 11 mars 1956, p. 2456, 2e colonne) portant attribution de bonifications au personnel administratif civil des directions de travaux est rectifiée comme suit:

Au lieu de: « Rosvy (Raymond) », lire: « Bosvy (Raymond) ».

Personnel militaire féminin de l'armée de l'air.

Par décision du 14 mars 1956, sont promues à la 2e classe, dans les cadres militaires féminins de l'armée de l'air, pour prendre rang du 15 mars 1956:

Cadre des spécialistes féminines convoyeuses de l'air

Les convoyeuses de l'air de 3e classe:
Calvel (Aimée-Huguette).
De Beuverand de la Loyere (Arlette-Marie).
De Peyerimhoff de Fontenelle (Solange-Hélène).

Services extérieurs des forces armées (air).

Par arrêté en date du 15 mars 1956, les secrétaires administratifs stagiaires dont les noms suivent sont nommés secrétaires administratifs de 2e classe, 1er échelon, et titularisés dans le grade correspondant à compter du 7 février 1956:

Mlles Ruhlmann (Jacqueline), Crouy (Edith).

Techniciens d'études et de fabrications.

Par arrêté en date du 13 février 1956, sont annulées, en ce qui concerne MM. Sala (Vincent) et Aubert (Roger), les dispositions des arrêtés des 11 décembre 1954 et 28 juillet 1955 portant intégration et classement des intéressés dans le corps des techniciens d'études et de fabrications des ateliers de l'aéronautique.

Par arrêté du 20 mars 1956, M. Lopez (Joseph), technicien d'études et de fabrications des services techniques de l'aéronautique, est maintenu en position de service détaché auprès de l'office national d'études et de recherches aéronautiques pour une période de trois ans, à compter du 1er avril 1956, pour exercer les fonctions d'ingénieur de recherches à la direction « aérodynamique » (Etablissement d'Alger-Maison-Blanche).

Listes, par ordre alphabétique, des candidats admis en première année à l'école des apprentis mécaniciens de l'armée de l'air.

Concours du 2 février 1956

Entrée à l'école le 9 avril 1956.

Abert (Joseph-Y.-E.), III (*).
Albingre (Louis-G.-P.), IV.
Alexandre (Paul-A.-M.), II.
Alhon (Jean-R.-F.), I.
Bah Mamadou-O., air Afrique occidentale française.
Bancel (Jacques-L.-H.), II.
Barbanson (Gérard-A.), III.
Barberon (Bernard-G.-C.), III.
Bassin (Serge-D.-F.), II.
Bayle (Roger-R.), III.
Beau (Alain-J.-C.), II.

(*) Grand commandement d'origine des candidats.

Beaubreuil (Michel), III.
Beaudelot (Bernard-E.-G.), III.
Beauval (Jacques-E.-F.), II.
Beigbeder-Calay (Yves), II.
Belloir (Jean-P.-R.), II.
Benezech (Jean-Claude-P.), IV.
Berdeilh (Gérard-C.), IV.
Bernard (Jean-L.), II.
Berrard (Robert-L.), IV.
Besse (Paul), III.
Bistac (Bernard-P.-J.), I.
Blaising (René W.), I.
Blondel (Jean-Pierre-B.), II.
Bottier (Adrien-Y.), II (1).
Boulanger (Alain-J.-A.), II.
Boulanger (Bernard), I.
Boussin (Yvon-E.), III.
Bouvet (Hervé-V.), II.
Bozec (Yves-C.), II.
Brethes (Raymond-J.), III.
Bureau (Michel-C.-Y.), III.
Cadeville (Claude-L.), III.
Caillat (Pierre-J.), air Afrique orientale française.
Calvel (Jacques), III.
Cambon (Francis-N.-J.), III.
Cambot (Serge), III.
Capdevielle (Jean-R.), III.
Capilain (Jean-J.), II.
Carobbi (Sandrino-J.), II.
Carrez (Robert), II.
Casanova (Jean-Baptiste), IV.
Cassubon (Robert-G.), III.
Castera (Michel-J.), III.
Charpentier (Pierre-Y.-P.), III.
Chollet (Michel), III.
Choux (André-R.), I.
Cilia (Max-S.-M.), air Tunisie.
Cloix (Jean-R.), II.
Colin (Gérard), I.
Collot (André-P.), I.
Combacal (Jacques-J.-J.), IV.
Combe (Daniel-J.), III.
Contant (Guy), III.
Coqblin (Jean-Pierre), I.
Coquard (Roger-P.), I.
Covache (Jacques-R.-R.), III.
Cudel (Guy-René), I.
Daret (Jean), III.
David (Jean-Claude-G.-L.), III.
Delarue (Michel-M.-A.), I.
Delmas (Daniel-R.), I.
Deparis (Bernard-J.), I.
Derrien (Pierre), II.
Desbos (Jean-Marie-G.-E.), II.
Deschamps (Francis-G.-J.-L.), III.
Didiot (Jean-P.-R.), III.
Dispans (Jean-P.-G.), III.
Dominé (Jacques-M.-G.), IV.
Dorey (Jean-C.), 1er C. A. T. A. C.
Dorin (Claude-R.), III (1).
Dubeau (Joseph dit Jean-Claude), III.
Dubec (Gérard-R.-P.), II.
Ducrocq (René-R.-G.), II.
Duglue (Michel-L.), III.
Dumas (Yves-R.), III.
Dupin (René-J.-C.), III.
Duprouilh (Jean-Pierre-J.), III.
Elisabeth (Jean-Claude-P.), I.
Esmann (Alain-A.), III.
Favier (Michel-R.), II.
Ferec (Yves-J.), II.
Feuillet (Jean-Claude-R.), III.
Fiachetti (Jean-F.-S.-A.), air Tunisie.
Fichera (Philippe-C.), IV.
Flahaut (Michel), II.
Flochlay (Louis-P.-M.), II.
Force (Georges-R.-J.), IV.
Francino (Jean-J.-B.), III.
Frison (Claude-B.), I.
Galinet (Jean-P.), III.
Garolin (Bernard-R.), III.
Gauthier (Guy-Y.-L.), III.
Gautier (Jean-Claude-G.-R.), II.
Gautier (Pierre-Y.), II.
Gauvin (Mathieu-M.-M.), IV.
Gay-Lancernin (Michel), IV.
Glen (Gilbert-G.), IV.
Gimenez (Hubert-A.-J.), air Algérie.
Girard (Philippe-Y.), II.
Gomez (Joseph-M.-E.), IV.
Gouerand (Marc-V.-A.), II.
Goulard (Alain-Y.), II.
Gral (Jean-C.-H.-L.), IV.
Grandgirard (Alain-G.), I.
Granier (Alain), IV.
Grassaud (Jackie-J.-B.), III.
Grellou (Félix-J.-P.-A.), III.
Grenery (François-N.), I.
Grenier (Serge-R.-D.), III.
Grillot (Michel), I.
Grimaux (Jean-E.-G.), II.
Gruda (Jean), III.
Gueguenou (Claude-A.-L.), IV.
Gueneau (Maurice-P.-J.-H.), III.
Guichaoua (Camille-A.-M.), II.
Guillemet (Jean-C.-M.), II.
Heckmann (Roger), I.
Henry (Alain-A.), III.
Hernot (Joseph), II.
D'Herve (Guy-M.), III (1).
Holveck (Christian-P.-A.-E.), III.
Hytry (René), I.
Imbert (Jean-Claude-P.), air Afrique occidentale française.
Jacob (Jean-F.), II.
Jammes (Yves-J.-J.), IV.
Janvier (Jean-P.-J.), II.
Javaux (Robert-M.-M.), I.
Jeannin-Guy (Pierre-H.-A.), I.
Jeanpierre (André-B.-P.), I.
Joigny (Serge-M.-C.), I.
Jolas (Michel-Y.), III.
Joly (Michel-M.), II.
Kerleo (Claude-J.), II (2).
Kerninon (Michel-F.-M.), II.
Lacaze (Michel-J.), III.
Lafforgue (Jean-P.), III.
Lahellec (Armand), II.
Lalauze (René-L.), IV.
Lamour (Edouard-J.), II.
Lanter-Cravet (Serge-R.-G.), I.
Larrieu (Claude), III.
Lartigue (Jean-Pierre-H.), air Maroc.
Lassale (Jean-M.-A.), I.
Le Bec (Denis-L.), II (3).
Le Belleguic (Léon-E.-M.), II.
Le Bot (Roger-C.-M.), II.
Lechat (Gérard-G.-H.), II.
Leclerc (Jean-Claude), I.
Le Dem (Pierre-M.-A.), II.
Le Dins (Daniel-F.-M.), II.
Lefort (Alain-J.-P.), III.
Legal (Jean-Marie-R.), I.
Le Licon (Christian-L.-Y.), II.
Lenoir (Jean-L.-A.), I.
Lespinet (René-L.), III.
Levain (André-G.), IV.
Limoge (Jacques-H.), II.
Line (Jean-R.), III.
Loichot (Bernard-J.-C.-P.), I.
Loiselet (Claude-M.), II.
Lombard (Jacques), II.
Longuet (Claude-A.-A.-J.), II.
Lothe (Pierre-M.), II.
Lothore (André-J.-L.), II.
Maillard (Etienne-A.-A.), II.
Marchal (Christian-C.), I.
Marcoz (Jacques-J.), IV.
Marié (Jacques-E.-R.), II.
Marinacce (Gérard-L.-A.-D.), IV.
Marileau (Charles-R.-J.), III.
Masmalet (Gérard-G.), II.
Mathillon (Jean-C.-D.), IV.
Mathis (Serge-J.-P.), air Maroc.
Mighirditchian (Jean-P.), I.
Mignot (Bernard-F.), IV.
Mittay (Guy-G.), I.
Moaligou (Gérard-J.-F.), II.
Montagnon (Robert-R.-J.-M.), IV.
Monvoisin (Bernard-J.), II.
Moreau (Alain-C.), II.
Morel (André-K.-R.), Air Afrique orientale française.
Moulin (Claude-J.-B.), IV (1).
Moulis (Claude-D.-E.-A.), III.
Nédellec (Willy-F.), II.
Nicolas (Athanase-Crescent-G.), III.
Noel (Daniel-L.), I.
Odeon (Maurice-C.-L.-H.), II.
Ollivier (Athanase-F.-M.), II.
Pain (Thomas-H.), groupe Antilles-Guyane.
Palierne (Gérard-B.-A.), II.
Pansard (Jacques-M.), II.
Paris (Pierre-M.), I.
Pech (Roger-L.), IV.
Penfornis (Jean-P.-A.-M.), II.
Picard (Hubert-J.-M.-J.), IV
Picaud (Guy-J.), II.
Pillot (André-H.), III
Pillot (Michel-F.-A.), II.
Piquaud (Jean-C.), IV.
Plateaux (Jacques-P.-H.), I.
Polichetti (Marius-L.), IV.
Pommellet (Christian-A.-E.-M.), IV.
Pont (Jacques-J.-C.), IV.
Poubennec (Jacques-A.-Y.), II.
Pradelles (Claude-P.-C.), III
Prime (Claude-J.-A.-J.), Air Maroc.
Prionzeau (Jean-Claude-C.-E.-A.), III.
Ramon (René), Air Maroc.
Rancelant (Daniel-P.), I.
Raymond (Alain P.), Air Maroc.
Remondeau (Georges-M.-P.), III.
Rivière (Michel-G.-C.), III.
Rivière (Robert-P.-J.), II.
Rivory (Jean-E.-G.), IV.
Robin (Jacques-M.), 1er C. A. T. A. C.
Rolland (Bernard), III.
Rolland (Hervé-M.), II.
Rougier (Jean-Pierre), III
Roussarie (Michel-P.), III.
Roux (Albert), I.
Royere (Georges-G.), II.
Ruffie (Pierre-C.-E.), III.
Sabathier (Jean-C.), IV.
Sabin (René-A.), II.
Salvignol (Pierre-J.-P.), III.
Saulnier (Jacques-A.-E.), IV.
Schroder (Gilbert), I.
Secretan (André-L.-R.), I.
Sturbois (Alain-P.-Y.), II.
Subiger (Louis-J.-R.-M.), I.
Susini (Jacques-A.), IV.
Talec (Joël-F.-G.-M.), II.
Tellier (Jean-C.), I.
Tesoriere (Michel-M.-M.), Air Tunisie.
Thibaut (Pierre-A.-M.), II.
Toillon (Gérard-P.), II.
Tournoud (Jean-P.-M.-P.), IV.
Trentin (Henri-Jean), III.
Troncin (Martial), I.
Valeze (René-G.), III.
Valli (Robert-M.), IV.
Vergneau (Christian-L.), II.
Vergnol (Michel-P.-F.), IV.
Vergriete (Gérard-A.-G.), II.
Viard (Gilbert-A.-A.), II.
Viguie (Maurice-J.-A.), IV (1).
Vince (Michel), III.
Vincent (André-J.-C.), III.
Zarka (Lucien-N.), Air Tunisie.

(1) Sous réserve d'aptitude physique.
(2) Elève d'une école militaire préparatoire de l'armée de terre.
(3) Sous réserve de complément de dossier.

Entrée à l'école le 10 septembre 1956.

Alcouffe (Henri-G.-R.), II (*).
Angers (Maurice), I.
Audet (Guy), III.
Barbier (Jean-Pierre), I.
Bardot (Jean), II.
Barthelemy (Jacques-A.-R.-G.), II.
Baudoin (Jean-A.-G.), I.
Baudry (Marceau-E.), I (1).
Baurain (Jean-P.-E.), II.
Bellot (Pierre-E.), III.
Belorgey (Georges-M.), I.
Biannic (Georges-R.), II.
Bignolles (Yves), III.
Birot (André-R.), IV.
Bodelet (Bernard-J.-A.), II.
Bouchard (François-M.), I.
Boudier (Jean-F.), I.
Brou (Jean-François-B.-M.), II.
Bury (André-M.), II.
Buval (Jean-F.), I.
Cabot (Jean-M.), IV.
Catteau (Bernard-H.-G.), II.
Cavalli (Claude), II.
Chabane (Alain-G.), 1er C. A. T. A. C.
Chapel (Jean-C.), II.
Chapin (Jean-P.), III.
Chemin (Jacques), III.
Cheneau (Christian), III.
Climent (Gilles-H.), III.
Colas (Claude-A.), III.
Contal (Gilles-M.), I.
Corre (Jean-C.), II.
Cosne (Jean-Claude), I.
Cougoulou (Jean-Louis-C.), III.
Coulon (Roger-J.), IV.
Crozet (Georges-H.), IV.
Danet (Bernard-J.-P.), II.
Dartigues (Bernard), III.
Daudel (Maurice-G.-R.), IV.
Degout (Roger-J.-L.), III.
Delage (Jacques-L.), III.
Delbasse (Daniel-J.), II.
Deschamps (André-C.), III.
Dubant (Bernard-J.), III.
Ducros (Jean-Claude-A.), III.
Dufour (Roger-R.-C.-E.), III.
Duprez (Daniel-P.-A.), IV.
Erre (Jean-P.-L.), IV.
Espiot (Bernard-R.-J.), III.
Faucheux (Noël-H.-C.), III.
Fenez (Jean-P.), II.
Fernandez (Robert-D.), air Algérie.
Ferru (Gérard-S.), III.
Fischer (Daniel-J.-M.), I.
Frechou (Jean-J.), III.
Furmic (Patrick-M.), III.
Garoux (Claude-J.), III.
Gauteron (Michel-L.), I.
Gazagnes (Daniel-J.-M.-E.), III.
Gérard (Jacques-G.-E.), III.
Gineste (Raymond-J.-M.), IV.
Giroud (Jacky-H.-J.), IV.
Godret (Didier-M.-C.), III.
Grall (Yvon-L.), II.
Grandaud (Louis-J.), III.
Grellety (Michel), III.
Guilbot (Jackie-E.), III.
Guinoiseau (Daniel-M.-J.-C.), I.
Guyon (Etienne-J.-B.-A.), I.
Henri (Christian-L.-J.), II.
Hoareau (Jean-C.), air Afrique occidentale française.
Huillet (Pierre-A.-R.), III.
Itier (Jean-M.-A.-J.), IV

(*) Grand commandement d'origine des candidats.
(1) Sous réserve de complément de dossier

Jegou (Pierre-E.-J.-M.), IV.
Jolivel (Jean-C.-Y.), II.
Kerbrat (Hippolyte-J.-M.), II.
Kermorvant (Paul-A.), III.
Lacour (Paul-J.), II.
Ladreyt (Claude-M.-X.), IV.
Lafitte (Jean-M.), III.
Lamarre (Robert-E.-G.), II.
Lambert (Bernard), II.
Lamier (Guy-H.), II.
Lamouche (Jacques-A.-L.), III.
Laurent (Marc-A.-M.), II (1).
L'Autellier (Jean-F.), II
Laverroux (Jean-P.-L.), IV.
Le Bot (Henri-J.-M.), II.
Lecomte (Jean-M.-O.-A.), II.
Le Corre (Gérard-F.), II.
Lefevre (René-J.-A.), II.
Le Gall (Raymond-G.), II.
Lehmann (Pierre-A.-J.), II.
Lehmann (Roger-C.-F.), 1er C. A T. A. C.
Le Lann (Jean-Claude), II.
Lescaroux (Jean-M.-E.), III.
Ligerot (Christian-A.-M.), I.
Lintanf (André-F.-J.), II.
Lopez de Carvalho (Jean-C.), III
Louguet (René-M.-J.), II.
Madani (Lahcène-M.), II.
Marcou (Jean-F.), IV.
Masurier (Michel-R.-G.), II.
Mathieu (Régis-V.-P.), I.
Mathis (Jean-Marie-Y.), I.
Mayelle (Alexandre-J.), II.
Mettot (Alain-H.), I.
Michel (Roland-A.), I.
Millot (Jean-Marie-C.-A.), I.
Morvan (Pierre-Louis), II.
Mulder (Jean-C.-R.), I.
Noury (Michel-P.), I.
Perrein (François), I.
Petit (Michel-P.-M.), II.
Pillot (Michel-A.), III.
Pinsart (Jacques-J.-A.), I.
Poirier (Jean-Pierre-H.-S.), II.
Poisson (Charles-A.-A.), II.
Porcherot (Robert-G.-M.), I.
Potin (Jean-M.-R.), II.
Prono (Gabriel-L.-M.), Air Algérie.
Puyau (Jean-Claude-D.), III.
Quintane (Jean-J.-M.), IV.
Renavot (Daniel-F.), II.
Renoud (Joël), IV.
Ribes (Gérard-J.-M.), IV.
Riccoboni (Jean-Claude-F.), IV.
Rieux (Francis-J.), IV.
Ringuet (Michel-A.), III.
Riou (Pierre-M.), II.
Robin (Christian-H.), II.
Rolland (Roland), II.
Rondo (Guy-J.-M.-R.), I.
Royer (Jean), I.
Sable (Jean-C.-J.), II.
Salaün (André-G.), II.
Samary (Jean-C.-H.), Air Algérie.
Sauvat (Jean-C.), I.
Seignard (Michel-A.-M.), Air Maroc.
Sisques (René-G.), IV.
Soulard (Louis-A.-J.), II.
Texier (Michel-R.), III.
Tindas (Michel), III.
Tromeur (Robert-J.), II.
Venier (André), III.
Vilette (René-E.), II.
Vivier (Jean-C.), IV.
Voüillemont (Lucien-B.), I.

(1) Sous réserve d'aptitude médicale.

Tableau des désignations pour servir outre-mer en date du 25 mars 1956.

Les personnels ci-dessous désignés pour continuer leurs services outre-mer devront recevoir les vaccinations réglementaires et bénéficier de leur permission de départ avant la date fixée pour leur embarquement.

I — A l'issue de cette permission, ils rejoindront leur corps et continueront à assurer leur service jusqu'à leur convocation par le commandant du D. I. T. C.

Toutefois, ceux d'entre eux qui font partie d'un détachement constitué rejoindront le lieu de rassemblement fixé à la date indiquée par le département

D'autre part, les militaires en provenance des corps d'Afrique du Nord ou des F. F. A. qui bénéficient de leur permission en France rejoindront directement à l'issue de leur permission:

Le G. I. T. C. M. pour les officiers et les sous-officiers désignés nominativement par le département pour encadrer des détachements de relève ou de maintenance;

Le D. I. T. C. dans tous les autres cas.

Les militaires de la métropole et des F. F. A. autorisés à passer leur permission de départ outre-mer rejoindront à l'issue de cette permission:

La base de transit interarmées du Maroc à Casablanca pour ceux désignés pour continuer leurs services en Afrique occidentale française ou en Afrique équatoriale française;

Le D. I. T. C. de Marseille dans tous les autres cas.

Le commandant du D. I. T. C. doit, en tout état de cause, être informé de tout incident de nature à retarder l'embarquement du personnel précité.

Les états modèles 1-E et E *bis*, destinés aux commandants supérieurs outre-mer, doivent être établis sans délai et envoyés immédiatement par « voie aérienne ».

II. — Leur embarquement sera assuré par les soins:

Du dépôt des isolés des troupes coloniales à Marseille pour les militaires devant servir dans les cadres;

Du service administratif central de la France d'outre-mer, 27, rue Oudinot, Paris, pour les militaires devant servir hors cadres.

Les départs pouvant avoir lieu par voie aérienne aussi bien que par voie maritime, il est recommandé aux intéressés de préparer en conséquence leurs bagages de route.

III. — Les demandes de concession de passage gratuit, formulées par les militaires qui désirent se faire accompagner de leur famille, sont à transmettre directement par les chefs de corps, dès parution de la désignation:

1° Pour les militaires dans les cadres:

Au ministère de la France d'outre-mer (D. A. M.), section « Transports », 27, rue Oudinot, Paris (7e);

2° Pour les militaires hors cadres:

Au service administratif central de la France d'outre-mer (bureau des mouvements), 27, rue Oudinot, Paris (7e), pour tous les territoires de destination.

IV. — L'acheminement des familles de militaires dans les cadres sur l'Afrique occidentale française, l'Afrique équatoriale française, Madagascar, la Côte française des Somalis, les Antilles, le Pacifique, est subordonné à l'avis des commandants supérieurs des territoires intéressés.

Cet avis, demandé par le ministre de la France d'outre-mer, est favorable dans la mesure des logements disponibles.

Aucune demande à ce sujet ne doit être adressée directement aux commandants supérieurs des territoires précités.

V. — Au cas où des militaires auraient été mutés, il y aura lieu d'en aviser le dépôt des isolés des troupes coloniales à Marseille.

OFFICIERS

I. — POUR SERVIR EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Embarquement à partir du 15 mars 1956.

Pour servir « hors cadres ».

Infanterie coloniale.

Chef de bataillon.

M. Foubert (Jacques), 1re R. M. (régularisation).

Embarquement à partir du 20 mars 1956.

Pour servir dans les cadres.

Infanterie coloniale.

Colonel.

M. Peltier (Jean), 1re R. M. (régularisation).

Embarquement à partir du 25 mars 1956.

Pour servir dans les cadres.

Infanterie coloniale.

Lieutenant-colonel.

M. Lacour (Jean), F. F. A. (régularisation).

Chef de bataillon.

M. Delanef (Louis), 9e R. M. (régularisation) (1).

Capitaine.

M. Grisard (Jean), 9e R. M. blindé (régularisation).

Embarquement à partir du 10 avril 1956.

Pour servir dans les cadres.

Infanterie coloniale.

Capitaines.

MM.
Berthoud (Francis), Maroc (régularisation).
Doumerc (Lucien), 9e R. M. (régularisation).
Schuehmacher (Bernard), 3e R. M. (régularisation).

Artillerie coloniale.

Capitaine.

M. Vasseur (Robert), 1re R. M. (régularisation).

Service de santé colonial.

MÉDECIN

Lieutenant-colonel.

M. Gellie (Grégoire), 9e R. M. (régularisation).

(1) Cette désignation annule la désignation « hors cadres » parue au *Journal officiel* du 24 décembre 1955.

Embarquement à partir du 25 avril 1956.

Pour servir dans les cadres.

Infanterie coloniale.

Lieutenant-colonel.

M. Magendie (Edmond), 1re R. M. (régularisation).

Pour servir « hors cadres ».

Service de santé colonial.

MÉDECIN

Lieutenant-colonel.

M. Lafleur (Charles), 9e R M. (régularisation).

Embarquement à partir du 25 mai 1956.

Pour servir dans les cadres.

Infanterie coloniale.

Chef de bataillon.

M. Brugere (Jacques), 1re R. M.

Capitaines.

MM.
Brihiez (Maurice), 9e R. M.
Quiniou (Paul), 3e R. M. (lieutenant au tableau d'avancement).
Copere (Louis), 5e R. M.

Lieutenants et sous-lieutenant.

MM.
Gibour (Jean), 9e R. M. (blindé).
Lacoste (Jean), 9e R. M.
Lafage (Auguste), 4e R. M.
Peysson (Jean), 10e R. M.

Artillerie coloniale.

Capitaines.

MM.
Simond (Fernand), 1re R. M.
Beyer (Raymond), 1re R. M.
Lambert (René), 5e R. M. (transmissions).
Hery (Jacques), 10e R. M.
Massotte (Louis), 5e R. M.
Doreau (Pierre). 1re R. M.
Chaffois (Léon), F. F. A.
Marty (Elie), 1re R. M.

Lieutenant.

M. Bourgeois (Michel), 1re R. M.

Service des matériels et bâtiments coloniaux.

a) CONTRÔLEUR D'ARMES

Capitaine.

M. Auvray (Maurice), 1re R. M.

b) ARTILLERIE ET D. C. A.

Lieutenant.

M. Jullien (Victor), 1re R. M.

Intendance coloniale.

OFFICIER D'ADMINISTRATION

Commandant.

M. Heymes (Gilbert), 3e R. M.

Chancellerie coloniale.

Capitaine.

M. Reboul (Jacques), 1re R. M.

Service de santé colonial.

MÉDECINS

Commandant.

M. Denaclara (François), 10e R. M.

Capitaine.

M. Baradat (Jean), 4e R. M.

Pour servir « hors cadres ».

Service de santé colonial.

MÉDECINS

Colonel.

M. Laviron (Paul), 3e R. M. (lieutenant-colonel au tableau).

Commandants.

MM.
Sankale (Marc), 9e R. M. (capitaine au tableau).
Castera (Louis), 4e R. M.
Gentile (Jean), 5e R. M.

Capitaine.

M. Pujole (Gérard), 4e R. M.

PHARMACIENS

Commandant.

M. Albrand (Louis), 9e R. M.

Capitaine.

M. Josselin (Jacques), 9e R M. (lieutenant au tableau).

Embarquement à partir du 15 juin 1956.

Pour servir dans les cadres.

Infanterie coloniale.

Capitaine.

M. Morichon (Martial), F. F. A.

Embarquement à partir du 25 juin 1956.

Pour servir dans les cadres.

Infanterie coloniale.

Chef de bataillon.

M. Goffinet (Germain), 10e R. M.

Capitaines.

MM.
Jean (Henri), 10e R. M.
Derollez (Jules), 10e R. M.
Deval (Emile), Maroc.

Lieutenants.

MM.
Berlin (Jean), Maroc.
Daniel (Claude), 5e R. M.
Reyjal (Jean), 10e R. M.
Poublanc (Georges), 10e R. M.
Bournier (André), 10 R. M.
Crespin (Jean-Louis), 10e R. M.
Leveque (Georges), 10e R. M.
Brachet (Alain), Maroc.
Mitjaville (Alexandre), Maroc.
Chabert (Jean-Pierre), Tunisie.
Rasigny (Félix), 10e R. M.
Vullien (André), 10e R. M.
Ricard (Michel), 10e R. M.
Maillard (Jacques), 10e R. M.
Borthelle (Jean), 10e R. M.
Toulcoat (Yves), Maroc.
Delaire (Bertrand), Maroc.

Artillerie coloniale.

Capitaine.

M. Augier (Francis), Tunisie.

Lieutenants.

MM.
Jouvenot (Pierre), 10e R. M.
Picard (Jean), Tunisie.
Perrichon (Jean), Tunisie.
Fourcade (Henri), 10e R. M.

Cadre des adjoints administratifs des corps de troupe coloniaux.

Capitaine.

M. Rutili (François), Maroc (lieutenant au tableau).

Artillerie coloniale.

Lieutenant.

M. Cros (Michel), Tunisie (volontaire méhariste).

II. — **POUR SERVIR EN AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE**

Embarquement à partir du 25 mars 1956.

Pour servir dans les cadres.

Intendance coloniale.

FONCTIONNAIRE

Intendant militaire de 3e classe.

M. Page (Yves), 1re R. M. (régularisation).

Embarquement à partir du 10 avril 1956.

Pour servir « hors cadres ».

Service de santé colonial.

MÉDECIN

Lieutenant-colonel.

M. Merle (Fernand), 1re R. M., pour servir au Cameroun (régularisation).

Embarquement à partir du 25 avril 1956.

Pour servir dans les cadres.

MÉDECIN

Lieutenant.

M. Moreau (Pierre), 10e R. M. (régularisation).

Embarquement à partir du 1er mai 1956.

Pour servir dans les cadres.

Infanterie coloniale.

Chef de bataillon.

M. Hote (André), F. F. A.

Embarquement à partir du 25 mai 1956.

Pour servir dans les cadres.

Infanterie coloniale.

Capitaines.

MM.
Mesmin (Christian), 1re R. M.
Tourrilhes (François), 1re R. M.

Lieutenant.

M. Gebel (Charles), 5e R. M.

Artillerie coloniale.

Chef d'escadron.

M. Besombes (Emile), 5e R. M. (pour occuper un poste de direction du S. M. B.).

Service des matériels et bâtiments coloniaux.

CONDUCTEUR DE TRAVAUX

Lieutenant.

M. Fabre (Antoine), 9e R. M. (régularisation).

Pour servir « hors cadres ».

Service de santé colonial.

MÉDECIN

Lieutenant-colonel.

M. Guiguen (Charles), 1re R. M.

MÉDECINS

Commandants.

MM.
Greiner (Roger), 1re R. M.
Lahitte (Firmin), 9e R. M. (pour servir au Cameroun).

Capitaine.

M. Carras (Jean), 1re R. M.

PHARMACIEN

Capitaine.

M. Gaulier (Roger), 9e R. M. (pour servir au Cameroun).

Embarquement à partir du 25 juin 1956.

Pour servir dans les cadres.

Infanterie coloniale.

Sous-lieutenant.

M. Bonamy (Gilles), 10e R. M. (volontaire méhariste).

ANNULATION DE DÉSIGNATION
POUR SERVIR EN AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE

(Régularisation.)

Intendance coloniale.

FONCTIONNAIRE

Intendant militaire de 3e classe.

M. Jestin (Paul), 4e R. M.

III. — **POUR SERVIR A MADAGASCAR**

Embarquement à partir du 20 mars 1956.

Pour servir dans les cadres.

(Régularisations.)

Intendance coloniale.

OFFICIERS D'ADMINISTRATION

Capitaine.

M. Haerynck (Jean), 3e R. M.

Lieutenant.

M. Loupere (René), 9e R. M.

Embarquement à partir du 10 mai 1956.

Pour servir dans les cadres.

Artillerie coloniale.

Chef d'escadron.

M. Pin (Charles), F. F. A., pour occuper un poste de direction du S. M. B. (régularisation).

Embarquement à partir du 25 mai 1956.

Pour servir dans les cadres.

Service des matériels et bâtiments coloniaux.

CONDUCTEUR DE TRAVAUX

Capitaine.

M. Saunier (Alfred), 9e R. M.

Intendance coloniale.

OFFICIER D'ADMINISTRATION

Commandant.

M. Carrere (Yves), 4e R. M. (capitaine au tableau).

Service de santé colonial.

MÉDECIN

Lieutenant-colonel.

M. Caro (Jean), 9e R. M.

Pour servir « hors cadres ».

Service de santé colonial.

MÉDECINS.

Lieutenant-colonel.

M. Mayrac (Franck), 5e R. M.

Commandants.

MM.
Bermond (Charles), 9e R. M.
Torrosi (Félix), 1re R. M.
Lagarde (Jean), 4e R. M. (capitaine au tableau).

Capitaine.

M. Thebault (Georges), 9e R. M.

Embarquement à partir du 25 juin 1956.

Pour servir dans les cadres.

Infanterie coloniale.

Sous-lieutenant.

M. De Carne de Carnavalet (François), 10e R. M. (blindé).

Artillerie coloniale.

Capitaine.

M. Grisard (Edmond), 10e R. M.

IV. — **POUR SERVIR EN COTE FRANÇAISE DES SOMALIS**

Embarquement à partir du 25 mai 1956.
Pour servir dans les cadres.

Intendance coloniale.

OFFICIER D'ADMINISTRATION

Commandant.

M. Dilly (Jean), 1re R. M.

V. — **POUR SERVIR AU PACIFIQUE**

Embarquement à partir du 25 avril 1956.
Pour servir dans les « hors cadres »

Service de santé colonial.

MÉDECIN

Capitaine.

M. Lalouel (Jacques), 10e R. M. (pour servir en Nouvelle-Calédonie) (régularisation).

Embarquement à partir du 25 mai 1956.
Pour servir dans les cadres.

Service des matériels et bâtiments coloniaux.

CONDUCTEUR DE TRAVAUX

Lieutenant.

M. Leaufer (Lucien), 1re R. M.

VI. **POUR SERVIR AUX ANTILLES**

Embarquement à partir du 10 mai 1956.
Pour servir dans les cadres.

Artillerie coloniale.

Lieutenant-colonel.

M. Morin (Germain), 9e R. M. (pour occuper un poste de direction du S. M. B.) (régularisation).

VII. — **POUR SERVIR EN INDOCHINE**

Embarquement à partir du 10 avril 1956.
Pour servir au titre des F. T. E. O.

Infanterie coloniale.

Chef de bataillon.

M. Michel (Ferdinand), 1re R. M. (régularisation).

Pour servir au titre de la mission française d'assistance militaire.

Infanterie coloniale.

Lieutenant-colonel.

M. Laurent (Henri), 9e R. M. (chef de bataillon au tableau d'avancement) (régularisation).

Embarquement à partir du 15 avril 1956.
Pour servir au titre des F. T. E. O.

Infanterie coloniale.

Lieutenant-colonel.

M. Giraud (Jacques), Maroc (régularisation).

Embarquement à partir du 25 mai 1956.
Pour servir au titre des F. T. E. O.

Infanterie coloniale.

Capitaine.

M. Reculet (Henri), 5e R. M. (transmissions) (régularisation).

ANNULATION DE DÉSIGNATION POUR SERVIR EN INDOCHINE
(Régularisation.)

Infanterie coloniale.

Chef de bataillon.

M. Daver (Jean), 10e R. M. (transmissions).

SOUS-OFFICIERS ET HOMMES DE TROUPE

I. — **POUR SERVIR EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE**

Pour servir dans les cadres.

1° Embarquement à partir du 10 avril 1956.

Chancellerie coloniale.

(Régularisation.)

Sergent-major.

Rainsart (Dominique), 1re R. M., B. S. chancellerie.

2° Embarquement à partir du 25 mai 1956

A. — **Infanterie coloniale.**

Sergent-chef.

Natiez (Joseph), 3e R. M., B. C. S. infanterie.

Sergent.

Tachoires (Etienne), 4e R. M., C. A. T. 2 infanterie.

B. — **Infanterie coloniale.**

SPÉCIALISTES BLINDÉS

Adjudant.

Marty (Léon), F. F. A., B. E./A. B.

C. — **Corps des télégraphistes coloniaux.**

Adjudants.

Porret-Blanc (Pierre), 9e R. M., B. E./C. T.
Glemarec (Lucien), 5e R. M., B. E./M. O.
Mary (Fernand), 9e R. M. C. A. T. 2 électricité.

Sergents-chefs.

Bonnet (Raymond), 5e R. M., B. E./E. R.
Bourre (Paul), 9e R. M., C. A. T. 2/E. R.
Goimbault (Jean), 5e R. M., B. S./E. R.
Epaillard (François), 1er R. M., B. E./E. R.
Dominique (Antoine), 1er R. M., B. E./E. T. (au titre « Corps de troupe blindés »).
Dubreuil (Marcel), 1er R. M., C. A. T. 2, 261/Trans.
Gruez (Fernand), 4e R. M., B. E./T. F.

Ecoles.

Noirot (Gérard), 1er R. M., B. S./A. T.

Sergents.

Alcaraz (Michel), 1er R. M., B. E. /E. R. (opérateur de cinéma).
Milesi (Yves), 1er R. M., B. E./A. T. (au titre « Corps de troupe artillerie coloniale »).
Peres (Joseph), 5e R. M., C. A. T. 2/T. F.

D. — **Artillerie coloniale.**

Adjudant.

Gillard (Joseph), 1er R. M., B. C. S. Artillerie.

E. — **Service des matériels et bâtiments coloniaux.**

COMPTABLES

Adjudant-chef.

Dorothe (Henrius), 1er R. M., B. S. comptable.

Maréchal des logis major.

Labbe (Daniel), 1er R. M., B. S. comptable.

AUTO-CHARS

Adjudant-chef.

Gillet (René), 5e R. M., B. S. auto.

Maréchal des logis major.

Planchon (Robert), F. F. A., B. E. auto.

F. — **Agents des corps de troupe coloniaux.**

Sergent-chef.

Le Gouez (Georges), 1er R. M., B. E. comptable.

Sergent.

Dellavalle (Germain), 1er R. M., C. A. T. 2 comptable.

G. — **Section des commis et ouvriers d'administration coloniaux.**

Adjudant.

Jacquet (Jean), 9e R. M., B. E. bureaux.

Sergent-major.

Provo (René), 1er R. M., C. A. T. 2 bureaux.

3° Embarquement à partir du 25 juin 1956.

A. — **Infanterie coloniale.**

Sergent.

Guillon (Robert), 10e R. M., C. A. T. 2 inf. et trans. C. I. A.

B. — **Corps des télégraphistes coloniaux.**

Sergent.

Casalis (Jean-Marie), 10e R. M., B. E./E. R.

C. — **Artillerie coloniale.**

Adjudant.

Pereira (Carlos), Maroc, B. S. comptable.

D. — **Agents de corps de troupe coloniaux.**

Adjudant.

Pulicani (Hyacinthe), Maroc, B. S. comptable.

E. — **Section mixte des infirmiers militaires des troupes coloniales.**

Sergent.

Bertaux (Lucien), 10e R. M., C. A. T. 2 infirmier.

Pour servir « hors cadres ».

Embarquement à partir du 10 mai 1956.

Section mixte des infirmiers militaires des troupes coloniales.

Adjudant-chef.

Moisy (Michel), 1er R. M., B. E. spécialiste centre appareillage.

II. — **POUR SERVIR EN AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE**

Pour servir dans les cadres.

1° Embarquement à partir du 25 avril 1956.

Section des commis et ouvriers d'administration coloniaux.

Adjudant.

Antourel (André), 9e R. M., B. S. bureaux.

Sergents.

Saint-Félicien-Amant (Joseph), 9e R. M., C. A. T. 2 exploitation.
Vrignaud (Yves), 9e R. M., C. A. T. 2 bureaux.

CORDONNIER

Sergent.

Provost (Louis), 3e R. M., C. A./O. S.

2° Embarquement à partir du 25 mai 1956.

A. — **Infanterie coloniale.**

SPÉCIALISTES BLINDÉS

Adjudant.

Peroz (Jean-Auguste), 3e R. M., B. E. auto.

B. — **Corps des télégraphistes coloniaux.**

Sergents-chefs.

Reymondie (Henri), 1er R. M., B. E./E. R.
Fourbe (Roger), 4e R. M. (écoles), C. A. T. 2/E. R.
Rochette (Georges), 9e R M., B. E./E. R.
Merriadec (Jacques), 9e R. M., B. E./C. T.

Sergents.

Grondin (Louis), 5e R. M., C. A. T. 2/E. R.
Tafani (Jules), 4e R. M. (écoles), C. A. T. 2/Tr.
Lavalard (Guy), 1re R. M., C. A. T./2/E. F. (opérateur de cinéma).

C. — **Artillerie coloniale.**

Maréchal des logis.

Rosillette (Bertin), 9e R. M., C. A. T. 2/auto/C. I. A.

D. — **Service des matériels et bâtiments coloniaux.**

AUTOS-CHARS

Adjudant-chef.

Tuypens (Maurice), 1re R. M., B. S. auto.

Maréchal des logis chef.

Clausell (Pascal), 1re R. M., B. E. auto.

ARMEMENT ET OPTIQUE

Maréchal des logis.

Bruel (Rémy), 9e R. M., C. A. T. 2 artificier.

CONSTRUCTIONS

Adjudant-chef.

Vincenot (Louis), 1re R. M., B. S. conducteur de travaux.

Adjudant.

Auzillon (Aimé), F. F. A., B. E. surveillant de travaux.

Maréchaux des logis.

Arnaud (Raoul), 1re R. M., B. E. surveillant de travaux.
Kergoulay (Laurent), 1re R. M., B. E. surveillant de travaux.
Bellanger (Paul), 1re R. M., C. A. T. 2 dessinateur.

E. — **Agents des corps de troupe coloniaux.**

Adjudant.

Cuntz (Georges), 1re R. M., B. E. comptable.

3° Embarquement à partir du 25 juin 1956.

A. — **Corps des télégraphistes coloniaux.**

Sergent.

Etile (Jules), 1e R. M., écoles, C. A. T. 2/E. R. G.

B. — **Service des matériels et bâtiments coloniaux.**

CONSTRUCTIONS

Adjudant.

Miquel (René), Maroc, B. E. surveillant de travaux.

Pour servir « hors-cadres ».

1° Embarquement à partir du 25 mai 1956.

A. — **Infanterie coloniale.**

Sergent-chef.

Le Tenier (Désiré), 3e R. M. C. A. T. 2 infanterie C. I. A. « hors-tour » (volontaire méhariste).

B. — **Section mixte des infirmiers militaires des troupes coloniales.**

Adjudant.

Merle (Joseph), 9e R. M., B. S. infirmier.

Sergent-chef.

Saleun (Pierre), 9e R. M., B. E. mécanicien dentiste.

2° Embarquement à partir du 25 juin 1956.

Infanterie coloniale.

Adjudant-chef.

Bortolussi (Spino), 10e R. M., B. C. S. infanterie « hors-tour » (volontaire méhariste).

Sergent-chef.

Cheyron (Jacques), 10e R. M., B. C. S. infanterie « hors-tour » (volontaire méhariste).

III. — **POUR SERVIR AU CAMEROUN**

Pour servir « hors-cadres ».

1° Embarquement à partir du 25 avril 1956.

Section mixte des infirmiers militaires des troupes coloniales.

Sergent.

Trambouze (Henri), 9e R. M., B. E. préparateur pharmacie.

2° Embarquement à partir du 25 mai 1956.

Section mixte des infirmiers militaires des troupes coloniales.

Sergent.

Baudichon (Jacques), 10e R. M., C. A. T. 2 infirmier.

IV. — **POUR SERVIR A MADAGASCAR**

Pour servir dans les cadres.

1° Embarquement à partir du 10 mars 1956.

Section des commis et ouvriers d'administration coloniaux.

(Régularisation.)

Adjudant-chef.

Bansept (Robert), 6e R. M., B. S. exploitation.

2° Embarquement à partir du 25 mai 1956.

A. — **Musiciens.**

Caporaux.

Gaubusseau (Jean), 1er R. M., C. A. T. 2 musique.
Somelette (Jean), 1er R. M., C. A. T. 2 musique.

Soldat de 2e classe.

Hujeux (Gaston), 1er R. M., non certifié.

B. — **Parachutistes coloniaux.**

Au titre de parachutiste.

(Régularisation.)

Sergent.

Marchal (Marcel), Maroc, B. C. S. infanterie.

C. — **Corps des télégraphistes coloniaux.**

Sergent-chef.

Noblecourt (Jean), 9e R. M., B. E./T. F.

Sergents.

Harguindeguy (Louis), 9e R. M., C. A. T. 2/E. R.
Berrou (Joseph), 1er R. M., C. A. T. 2/E. F.
Doolaeghe (Albert), 5e R. M., B. E./E. R.

D. — **Service des matériels et bâtiments coloniaux**

COMPTABLES

Adjudant-chef.

Pecqueux (Roger), 1re R. M., B. S. comptable.

AUTOS-CHARS

Adjudant-chef.

Georges (François), 5e R. M., B. S. auto.

ARMEMENT ET OPTIQUE

Maréchal des logis-major.

Giusti (Jean-Baptiste), 9e R. M., C. A. T. 2 armurier.

CONSTRUCTIONS

Maréchal des logis chef.

Fleury (Lucien), 8e R. M., B. E. électricien.

E. — **Section des commis et ouvriers d'administration coloniaux.**

Adjudant.

Guenon (André), 1re R. M., B. E. exploitation.

F. — **Section mixte des infirmiers militaires des troupes coloniales.**

Sergent-major.

Nicolai (Jean-Paul), 9e R. M., B. E. secrétaire comptable.

3° Embarquement à partir du 25 juin 1956.

A. — **Musiciens.**

Soldat de 2e classe.

Monzon (Claude), Tunisie, non certifié.

B. — **Corps des télégraphistes coloniaux.**

Sergent.

Myre (Max), 4e R. M., C. A. T. 2/E. R. G. (écoles).

C. — **Artillerie coloniale.**

Maréchal des logis.

Bresson (Marcel), Maroc, B. C. S. artillerie.

D. — **Agents des corps de troupe coloniaux.**

Adjudant-chef.

Bodin (Charles), 1re R. M., B. S. comptable.

Pour servir « hors cadres ».

Embarquement à partir du 25 mai 1956.

Section mixte des infirmiers militaires des troupes coloniales.

Sergent.

Rajaonarivony (Gabriel), 9e R. M., C. A. T. 2 infirmier et écritures.

V. — **POUR SERVIR EN COTE FRANÇAISE DES SOMALIS**

Pour servir dans les cadres.

Embarquement à partir du 25 mai 1956.

A. — **Corps des télégraphistes coloniaux.**

Adjudant-chef.

Egret (Jean), 5e R. M., B. S./E. R.

B. — **Artillerie coloniale.**

Adjudant.

Paffenhoff (Lucien), F. F. A., B. E. auto et artillerie.

C. — **Section des commis et ouvriers d'administration coloniaux.**

Sergent-chef.

Salaun (René), 1er R. M., CAT. 2. Bureaux.

Pour servir « hors-cadres ».

Embarquement à partir du 10 mai 1956.

Section mixte des infirmiers militaires des troupes coloniales.

Sergent.

Ravet (Augustin), Tunisie, CAT. 2. infirmier et écritures.

VI. — **POUR SERVIR AUX ANTILLES**

Pour servir dans les cadres.

Embarquement à partir du 10 mai 1956.

Section mixte des infirmiers militaires des troupes coloniales.

Adjudant.

Medrano (André), 9e R. M., B. E. infirmier.

VII. — **POUR SERVIR AU PACIFIQUE**

Pour servir dans les cadres.

1° Embarquement à partir du 25 mai 1956.

A. — **Infanterie coloniale.**

Sergent.

Mariau (Paul), 4e R. M., CAT. 2. infanterie.

B. — **Corps des télégraphistes coloniaux.**

Sergent-chef.

Marchau (Roger), 1er R. M., B. E./ERG.

2° Embarquement à partir du 25 juin 1956.

Corps des télégraphistes coloniaux.

Sergent.

Venturini (Roger), 4e R. M. (écoles), CAT. 2./ERG.

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Concours pour le recrutement d'ouvriers professionnels stagiaires à la caisse des dépôts et consignations.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le directeur général de la caisse des dépôts et consignations,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 54-184 du 20 février 1954 relatif à l'organisation et à l'encadrement des services de la caisse des dépôts et consignations;

Vu l'article 29 de la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951;

Vu le décret n° 52-461 du 28 avril 1952;

Vu le décret n° 49-1261 du 3 septembre 1949 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation, dans les administrations centrales et dans les administrations assimilées, de cadres d'ouvriers professionnels titulaires et à la fixation du statut de ces fonctionnaires;

Vu le décret n° 56-78 du 21 janvier 1956 modifiant le décret n° 51-1404 du 29 novembre 1951 fixant les effectifs du corps d'agents de maîtrise et d'ouvriers professionnels titulaires de la caisse des dépôts et consignations;

Vu les arrêtés du 18 septembre 1950 modifiés portant définition et classement des spécialités d'ouvriers professionnels et fixant le programme et la nature des épreuves des concours afférents à ces spécialités,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée, au cours de l'année 1956, l'ouverture de concours pour le recrutement d'ouvriers professionnels stagiaires à la caisse des dépôts et consignations, dans les catégories et spécialités suivantes et dans les limites correspondantes:

1re catégorie: reporteur photo zincographe (un emploi);
2e catégorie: électricien (un emploi);
4e catégorie: lingère (un emploi).

Art. 2. — Ces concours seront organisés dans les conditions prévues par le décret n° 49-1261 du 3 septembre 1949 susvisé.

Art. 3. — Le secrétaire général de la caisse des dépôts et consignations est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 février 1956.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Le directeur général de la caisse des dépôts et consignations,
FRANÇOIS BLOCH-LAINÉ.

Concours pour le recrutement de sténodactylographes à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret n° 54-990 du 7 octobre 1954 modifiant le règlement d'administration publique n° 51-705 du 6 juin 1951 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau, de sténodactylographes et de commis des services extérieurs des administrations de l'Etat;

Vu l'arrêté du 7 octobre 1954 fixant la nature et les modalités de correction des épreuves des examens professionnels d'employés de bureau dactylographes et des concours pour l'emploi de sténodactylographes;

Vu le décret n° 55-792 du 15 juin 1955 relatif aux modalités de reclassement applicables aux personnels des services des affaires allemandes et autrichiennes et des services français en Sarre,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée, au cours du deuxième trimestre de l'année 1956, l'ouverture d'un concours d'accès à l'emploi de sténodactylographe à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Le nombre des places mises au concours est fixé à quinze.

Le quinzième emploi sera éventuellement attribué à un agent provenant des services des affaires allemandes et autrichiennes ou des services français en Sarre, dans les conditions prévues par le décret du 15 juin 1955 susvisé.

Art. 2. — Les épreuves se dérouleront dans les conditions précisées par les articles 2 et 3 de l'arrêté du 7 octobre 1954 fixant la nature et les modalités de correction des épreuves du concours pour l'emploi de sténodactylographe.

Art. 3. — Le directeur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mars 1956.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur de la fonction publique,

PIERRE CHATENET.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

JEAN MASSON.

Traitement des receveurs auxiliaires et des dames visiteuses de la direction générale des douanes et droits indirects.

Le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 55-495 du 10 mai 1955 portant majoration, à compter du 1er janvier et du 1er octobre 1955, des émoluments soumis à retenue des personnels civils et militaires de l'Etat;

Vu le décret n° 55-496 du 10 mai 1955 instituant à compter du 1er janvier 1955 un complément temporaire de rémunération en faveur des personnels civils et militaires de l'Etat;

Vu le décret n° 55-498 du 10 mai 1955 relatif à l'indemnité spéciale dégressive instituée en faveur de certaines catégories de personnels de l'Etat, modifié par le décret n° 55-1696 du 7 décembre 1955;

Vu le décret n° 55-866 du 30 juin 1955 portant remise en ordre des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat,

Arrêtent:

Art. 1er. — Aux traitements fixés pour les receveurs auxiliaires et les dames visiteuses de la direction générale des douanes et droits indirects par l'arrêté du 20 décembre 1951, se substituent les traitements suivants:

GRADES	CATÉGORIES	INDICES NETS	ÉMOLUMENTS ANNUELS BRUTS soumis à retenue.			
			A compter du 1er janvier 1955.	A compter du 1er octobre 1955.	A compter du 1er janvier 1956.	A compter du 1er juillet 1956.
			Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Receveur auxiliaire.	1re	110	169.000	176.000	181.000	194.000
	2e	98	146.400	152.100	153.100	162.700
	3e	85	127.500	132.500	133.300	141.600
Dame visiteuse.	2e	70	105.400	109.500	110.200	117.100
	3e	40	58.800	61.100	61.500	65,300

Art. 2. — Le montant du complément temporaire de rémunération attribué aux receveurs auxiliaires et aux dames visiteuses de la direction générale des douanes et droits indirects est fixé ainsi qu'il suit:

GRADES	CATÉGORIES	INDICES NETS	MONTANT ANNUEL du complément temporaire de rémunération non soumis à retenue.			
			A compter du 1er janvier 1955.	A compter du 1er octobre 1955.	A compter du 1er janvier 1956.	A compter du 1er juillet 1956.
			Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Receveur auxiliaire.	1re	110	13.500	7.500	6.500	Néant.
	2e	98	21.000	15.300	14.400	3.300
	3e	85	18.300	13.300	12.500	2.900
Dame visiteuse.	2e	70	15.100	11.000	10.300	2.400
	3e	40	8.400	6.100	5.800	1.300

Art. 3. — Le montant de l'indemnité spéciale dégressive attribuée aux receveurs auxiliaires et aux dames visiteuses de la direction générale des douanes et droits indirects est fixé ainsi qu'il suit:

GRADES	CATÉGORIES	INDICES NETS	MONTANT ANNUEL de l'indemnité spéciale dégressive non soumise à retenue.	
			A compter du 4 avril 1955.	A compter du 1er janvier 1956.
			Francs.	Francs
Receveur auxiliaire...	1re	110	57.400	58.400
	2e	98	59.700	59.700
	3e	85	52.000	52.000
Dame visiteuse.....	2e	70	43.000	43.000
	3e	40	24.000	24.000

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mars 1956.

Le ministre des affaires économiques et financières,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

HUET.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:

Le conseiller technique,

YVES MALÉCOT.

Date des élections pour le renouvellement des commissions paritaires administratives du ministère des affaires économiques et financières.

Le ministre des affaires économiques et financières,

Vu les articles 20, 21 et 22 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires,

Arrête:

Art. 1er. — La date des élections pour le renouvellement des commissions administratives paritaires du ministère des affaires économiques et financières à l'exception des commissions administratives paritaires n° 2 des services du Trésor, nos 1, 2 et 3 des trésoreries des territoires d'outre-mer, nos 2 et 3 de la direction générale des impôts (services départementaux) et n° 6 du service du cadastre est fixée au 15 mai 1956.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 mars 1956.

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

HUET.

Conseil national du crédit.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux affaires économiques en date du 19 mars 1956, M. Pierre Dumont, président de l'assemblée des présidents des chambres de commerce de l'Union française, a été nommé membre du conseil national du crédit, en remplacement de M. Fougerolle.

Inspection générale des finances.

Par arrêtés en date du 21 mars 1956, ont été renouvelés les détachements de MM. Chaine, Ledoux, Oudiette, Thomazeau, inspecteurs des finances, et par arrêtés en date du même jour MM. Chaine, Oudiette, Thomazeau, Tron, inspecteurs des finances, ont été placés dans la position hors cadre.

Expansion économique à l'étranger.

Par arrêté en date du 12 mars 1956, M. Regnier (Paul-Eugène-Georges), attaché commercial de 1re classe, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 18 mars 1956.

M. Regnier est nommé conseiller commercial honoraire.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Décret n° 56-300 du 22 mars 1956 portant réglementation du pouvoir disciplinaire du ministre chargé de la marine marchande à l'égard des marins et fixant les conditions de fonctionnement des conseils d'enquête.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

Vu la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment ses articles 23 et 24;

Vu le décret du 12 avril 1927 portant réglementation de l'exercice du pouvoir disciplinaire du ministre chargé de la marine marchande vis-à-vis des marins et les conditions de constitution et de fonctionnement des conseils d'enquête;

Vu les propositions du sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande,

Décrète:

Art. 1er — L'article 9 du décret du 12 avril 1927 est ainsi modifié:

A l'alinéa 1er, remplacer l'expression: « Commis de l'inscription maritime » par la suivante: « Secrétaire administratif de l'inscription maritime ».

Art. 2. — Les articles 12 et 13 du décret du 12 avril 1927 sont remplacés par les suivants:

« *Art.* 12 (nouveau). — Le conseil se réunit à huis clos au jour et à l'heure fixés.

« A l'ouverture de la séance, le président fait introduire le marin soumis à l'enquête. Si celui-ci ne se présente pas et s'il ne fait valoir aucun empêchement légitime, il est passé outre et il est fait mention de son absence au procès-verbal mentionnant l'avis du conseil d'enquête.

« Le rapporteur donne lecture, en présence du marin, de la décision ministérielle traduisant celui-ci devant le conseil, des pièces du dossier et de son rapport.

« Le conseil entend ensuite, successivement et séparément, toutes les personnes citées par le président ou par le marin. Il ordonne, s'il y a lieu, toutes confrontations utiles.

« Les membres du conseil, le marin ou son défenseur peuvent adresser, par l'intermédiaire du président, aux personnes citées les questions qu'ils jugent convenables.

« Le marin présente ensuite ses observations par lui-même ou par son défenseur.

« Une fois le marin entendu dans sa défense, le président consulte les membres du conseil pour savoir s'ils sont suffisamment éclairés. Dans l'affirmative, il fait retirer le marin et son défenseur pour permettre au conseil de délibérer. Dans le cas contraire, l'enquête continue. »

« *Art.* 13 (nouveau). — A l'issue de sa délibération, le président appelle le conseil à formuler son avis sur l'application de l'une des sanctions prévues à l'article 4 du présent décret.

« Il demande au conseil s'il est d'avis de proposer l'application de la sanction la plus grave. En cas de réponse négative, il pose la même question touchant l'application de la sanction immédiatement inférieure et ainsi de suite, en cas de succession de réponses négatives, en descendant l'échelle des peines.

« Les votes sont émis au scrutin secret en déposant dans une urne, pour l'affirmative, un bulletin portant inscrit le mot « oui » ou, pour la négative, un bulletin portant le mot « non ».

« La majorité forme l'avis du conseil.

« Si la sanction proposée à la suite de ces votes impliquait une fixation de durée ou un choix à exercer touchant ceux des droits ou prérogatives attachés à un brevet ou à un diplôme dont l'exercice devrait être retiré, le conseil procéderait à une nouvelle délibération, les membres exprimant alors ouvertement leur opinion dans l'ordre inverse du rang des préséances et le président intervenant le dernier. Cet avis complémentaire, émis à la majorité, serait sommairement motivé.

« Le procès-verbal contenant les réponses aux questions posées et, éventuellement, l'avis motivé subséquent, est immédiatement rédigé, signé par les membres et adressé avec le dossier au directeur de l'inscription maritime, qui le transmet au ministre avec son avis.

« Le conseil est dissous de plein droit après avoir donné son avis sur l'affaire pour laquelle il a été convoqué. »

Art. 3. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme et le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mars 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

AUGUSTE PINTON.

Décret n° 56-301 du 22 mars 1956 relatif au relèvement des salaires forfaitaires servant de base au calcul des pensions des marins.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

Vu la loi n° 48-1469 du 22 septembre 1948 portant règlement du régime des pensions des marins français du commerce et de la pêche;

Vu le décret n° 53-456 du 19 mai 1953 modifiant le décret du 7 mai 1952 relatif au salaire forfaitaire servant de base au calcul des cotisations des marins et des contributions des armateurs au profit des caisses de l'établissement national des invalides de la marine;

Vu les propositions du sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande,

Décrète:

Art. 1er. — Les salaires fixés par l'article 1er du décret du 19 mai 1953 sont modifiés à partir du 1er janvier 1956, conformément au tableau ci-après:

CATÉGORIES	NOUVEAUX salaires forfaitaires annuels.	NOUVEAUX salaires forfaitaires mensuels.	CATÉGORIES	NOUVEAUX salaires forfaitaires annuels.	NOUVEAUX salaires forfaitaires mensuels.
	Francs.	Francs.		Francs.	Francs.
1	156.960	13.080	11	670.320	55.860
2	234.000	19.500	12	725.760	60.480
3	311.760	25.980	13	809.280	67.440
4	360.000	30.000	14	884.880	73.740
5	394.560	32.880	15	968.400	80.700
6	423.360	35.280	16	1.080.000	90.000
7	459.360	38.280	17	1.190.160	99.180
8	516.960	43.080	18	1.329.840	110.820
9	558.000	46.500	19	1.481.040	123.420
10	586.800	48.900	20	1.645.200	137.100

Art. 2. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme et le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mars 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

AUGUSTE PINTON.

Décret du 22 mars 1956 portant nomination d'un membre du conseil d'administration du port autonome de Strasbourg.

Par décret en date du 22 mars 1956, M. Lienhart (Eugène), ouvrier de manutention aux armements Seegmuller, est nommé membre du conseil d'administration du port autonome de Strasbourg.

Le mandat de M. Lienhart expirera le 31 décembre 1961.

(*Supplément.*)

Fonds de concours.

Par arrêté interministériel en date du 31 janvier 1956, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, des crédits de payement d'un montant total de 2.236.944.437 F, applicables aux chapitres ci-après du budget des travaux publics, des transports et du tourisme (I: Travaux publics, transports et tourisme) pour l'exercice 1955:

Dépenses ordinaires.

Chap. 31-11. — Ponts et chaussées. — Rémunérations principales.		
Art. 1er. — Personnel titulaire		1.569.171.776 F.
Art. 6. — Retenues pour pensions civiles		102.229.901
Total pour le chapitre 31-11		1.671.401.677
Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles.		
Art. 1er. — Indemnités de résidence		281.271.512
Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires.		
Art. 1er. — Prestations familiales	168.951.659	
Art. 2. — Supplément familial de traitement	47.443.559	
Art. 8. — Versement des cotisations au régime de sécurité sociale	64.870.000	
Total pour le chapitre 33-91		281.265.218
Total général		2.236.944.437 F.

Par arrêté interministériel en date du 14 mars 1956, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, des crédits de payement d'un montant total de 11.671.399 F, applicables aux chapitres ci-après du budget des travaux publics, des transports et du tourisme (I: Travaux publics, transports et tourisme) pour l'exercice 1956:

Dépenses ordinaires.

Chap. 31-11. — Ponts et chaussées. — Rémunérations principales.		
Art. 1er. — Personnel titulaire.		
§ 1er. — Ingénieurs des ponts et chaussées	409.000	
§ 2. — Ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat	175.000	
§ 3. — Adjoints techniques des ponts et chaussées	176.000	
Total pour l'article 1er		760.000 F.
Art. 2. — Personnel sur contrat		720.000
Art. 3. — Auxiliaires		1.100.000
Art. 6. — Retenues pour pensions civiles		41.000
Total pour le chapitre 31-11		2.621.000
Chap. 31-12. — Ponts et chaussées. — Indemnités et allocations diverses.		
Art. 3. — Primes de rendement		171.000
Chap. 31-17. — Ponts et chaussées. — Services annexes. — Rémunérations principales.		
Art. 2. — Laboratoire central des ponts et chaussées	520.000	
Art. 3. — Retenues pour pensions civiles	30.000	
Total pour le chapitre 31-17		550.000
Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles.		
Art. 1er. — Indemnités de résidence		300.000
Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires.		
Art. 1er. — Prestations familiales	250.000	
Art. 2. — Supplément familial de traitement	30.000	
Art. 8. — Versement des cotisations au régime de sécurité sociale	205.000	
Total pour le chapitre 33-91		485.000
Chap. 34-12. — Ponts et chaussées. — Remboursement de frais.		
Art. 1er. — Déplacements.		
§ 1er. — Missions, tournées et transports	500.000	
§ 3. — Frais de changement de résidence	1.012.570	
Total pour le chapitre 34-12		1.512.570
Chap. 34-14. — Ponts et chaussées. — Services annexes. — Matériel et remboursement de frais.		
Art. 2. — Laboratoire central des ponts et chaussées		6.031.829
Total général		11.671.399 F.

Affectation au secrétariat d'Etat d'une parcelle de terrain située dans l'île de Ré.

Par arrêté du 15 mars 1956, a été affectée à titre définitif au secrétariat d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme (direction des ports maritimes et des voies navigables), en vue de la construction de logements pour les gardiens du phare de Chauveau, une parcelle de terrain en nature de dune d'une superficie de 30 ares environ, située à Rivedoux (Charente-Maritime), lieudit Sablanceaux, et cadastrée sous les numéros 150 p et 151 p de la section D1, telle au surplus que ladite parcelle figure en teinte rose sur le plan annexé audit arrêté.

Dates des concours de recrutement, épreuves d'admission et examen professionnel (élève ingénieur et ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat).

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu le décret du 16 juin 1923 fixant les attributions, les conditions de recrutement, de nomination et d'avancement des ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat;

Vu le décret n° 53-1108 du 14 novembre 1953 portant règlement d'administration publique relatif aux conditions de recrutement par voie de concours des ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat;

Vu la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951 et, notamment, le titre III de cette loi;

Vu l'avis du contrôleur des dépenses engagées détaché auprès du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme,

Arrêtent:

Art. 1er. — Un concours pour le recrutement d'élèves ingénieurs des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées) s'ouvrira le 14 mai 1956. Le nombre de places offertes est fixé à cent vingt-cinq.

Art. 2. — Les épreuves d'admission au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées), qui auront lieu en 1956, en application de l'article 8 du décret du 14 novembre 1953, s'ouvriront le 23 juillet 1956. Le nombre de places offertes est fixé à cinq.

Les épreuves de l'examen professionnel pour l'accession des adjoints techniques des ponts et chaussées au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat s'ouvriront aux dates ci-après:

Admissibilité: 14 mai 1956.
Admission: 25 juillet 1956.

Le nombre de places offertes est fixé à vingt-six.

Toutefois, en application des dispositions de l'article 4 du décret du 16 juin 1923, ce nombre pourrait être augmenté dans la limite d'un maximum de trente-neuf si le nombre des places attribuées au titre des concours était inférieur au nombre des places offertes.

Art. 3. — Les dates d'ouverture des épreuves des concours et examen faisant l'objet des articles précédents pourront, si les circonstances le justifient, être modifiées par arrêté du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme.

Fait à Paris, le 20 mars 1956.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,
AUGUSTE PINTON.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et par délégation:
Le sous-directeur de la fonction publique,
ROBERT LETROU.

Ouverture de concours d'accès dans le corps des administrateurs de l'inscription maritime.

Le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande,

Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer;

Vu le décret-loi du 28 décembre 1926 portant organisation du corps des administrateurs de l'inscription maritime, modifié par le décret-loi du 30 octobre 1935;

Vu le décret n° 54-873 du 31 août 1954 fixant les conditions de recrutement du corps des administrateurs de l'inscription maritime;

Sur les propositions de l'inspecteur général des services de l'inscription maritime et du directeur de l'administration générale et des gens de mer,

Arrête:

Art. 1er. — Un concours pour l'accès au grade d'élève administrateur de l'inscription maritime sera ouvert pour deux places le 27 août 1956 aux candidats de la catégorie *a* (licenciés) définie à l'article 3 du décret du 31 août 1954 susvisé.

Art. 2. — Un concours pour l'entrée à l'école d'administration de l'inscription maritime sera ouvert pour deux places le 2 septembre 1957 aux candidats des catégories *b* (capitaines au long cours et

(*Supplément.* — **Fin.**)

officiers d'administration de l'inscription maritime) et c (officiers des divers corps de direction de la marine) définies à l'article 3 du décret du 31 août 1954 susvisé.

Art. 3. — La liste des candidats autorisés à concourir sera arrêtée quinze jours avant la date fixée pour les épreuves écrites. Les dossiers de candidatures devront parvenir à l'administration centrale de la marine marchande un mois avant cette même date.

Art. 4. — Le directeur de l'administration générale et des gens de mer est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 mars 1956.

ROGER DUVEAU.

Modification de l'arrêté du 6 janvier 1948 modifié instituant des commissions administratives paritaires pour les personnels titulaires de l'administration centrale de la marine marchande.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 mars 1956: page 2676, 1re colonne, dans l'intitulé du tableau, 2e colonne, au lieu de: « Représentants de l'administration titulaires », lire: « Représentants de l'administration »

Conseil général des ponts et chaussées.

Par décision en date du 14 mars 1956, M. Desvignes, inspecteur général des ponts et chaussées, a été désigné pour faire partie des 1re et 3e sections du conseil général des ponts et chaussées.

Comité central des œuvres sociales.

Par arrêté du 16 mars 1956, est nommé membre titulaire du comité central des œuvres sociales institué au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, M. Pierre Latiy, secrétaire administratif en chef, à titre de représentant de l'institut géographique national, en remplacement de M. Caillol, démissionnaire.

Conseil de l'ordre du Mérite touristique.

Par arrêté du 20 mars 1956, M. Dumont, président du comité régional de tourisme de Paris et du département de la Seine, est nommé membre du conseil de l'ordre du Mérite touristique, en remplacement de M. Jacques Fougerolle.

Par arrêté du 20 mars 1956, M. Louis Lagnace, directeur du cabinet du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, est nommé membre du conseil de l'ordre du Mérite touristique, en remplacement de M. Ravanel.

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 15 mars 1956, M. Barthelemy (Maurice), déclaré admissible à l'emploi d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (ponts et chaussées) à la suite du concours de 1953 et ayant satisfait à ses obligations militaires, a été nommé ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat de 4e classe (ponts et chaussées), pour compter du 16 mars 1956.

La présente nomination a été prononcée sous réserve de la production par l'intéressé du certificat médical réglementaire.

Par arrêté du 21 mars 1956, M. Combebias (André), adjoint technique des ponts et chaussées de 3e échelon, attaché au service ordinaire du département des Landes, est placé en service détaché pour cinq ans, à compter du 1er février 1956, auprès de la ville de Mont-de-Marsan, en vue d'exercer les fonctions de directeur des services municipaux de voirie et l'entretien des bâtiments communaux.

Par arrêté du 21 mars 1956, M. Hoff (Pierre), commis principal des ponts et chaussées de 10e échelon, détaché auprès du port autonome de Strasbourg, est placé dans la position hors cadres, à compter du 1er janvier 1956, date à laquelle il a réuni une ancienneté de services comme fonctionnaire et de services militaires validables pour la retraite de 15 ans 6 mois 7 jours.

Par arrêté du 21 mars 1956, M. Canonge (Claude), commis des ponts et chaussées de 3e échelon, attaché au service ordinaire du département de la Charente-Maritime, est placé en service détaché pour un an, à compter du 16 août 1954, auprès de la chambre de commerce de la Rochelle, pour y exercer les fonctions de dessinateur au service d'outillage des ports de la Rochelle-ville et Pallice.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 6 janvier 1955 portant détachement de l'intéressé durant la même période auprès du même établissement, en qualité d'employé de bureau des ponts et chaussées.

INDUSTRIE ET COMMERCE

Décret du 22 mars 1956 autorisant la chambre de commerce de Belfort à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu le décret du 3 janvier 1956 portant concession à la chambre de commerce de Belfort de terre-pleins et d'outillage public au port de Botans;

Vu la délibération du 8 juin 1953 par laquelle la chambre de commerce de Belfort a sollicité l'autorisation de contracter un emprunt de 9 millions de francs;

Vu l'avis du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme en date du 4 août 1955,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Belfort est autorisée à contracter un emprunt de 9 millions de francs destiné au financement des travaux à effectuer au port de Botans dont elle est concessionnaire.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la Caisse nationale d'assurances sur la vie.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Si l'emprunt est réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt, compte tenu du prix d'émission, ne devra en aucun cas être supérieur à celui qui résulte du taux d'intérêt nominal pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la réalisation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliquée à un emprunt remboursable par semestrialités.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique, les conditions de l'émission devront être soumises au ministre chargé des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen des recettes d'exploitation du port de Botans.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mars 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

MAURICE LEMAIRE.

Décret du 22 mars 1956 autorisant la chambre de commerce de Chambéry à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu la loi du 20 juin 1933 comprenant les aéroports parmi les établissements que les chambres de commerce sont autorisées à fonder et à administrer;

Vu le décret n° 53-893 du 24 septembre 1953 relatif au régime juridique, administratif et financier des aérodromes ouverts à la circulation aérienne;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Chambéry en date du 30 septembre 1955;

Vu l'avis du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme des 29 novembre 1955 et 16 janvier 1956,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Chambéry est autorisée à contracter un emprunt de 22.500.000 F, en vue du financement des travaux d'aménagement de l'aéroport d'Aix-les-Bains—Chambéry.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la Caisse nationale d'assurances sur la vie.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Si l'emprunt est réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt, compte tenu du prix d'émission, ne devra en aucun cas être supérieur à celui qui résulte du taux d'intérêt nominal pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la réalisation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliqués à un emprunt remboursable par semestrialités.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique, les conditions de l'émission devront être soumises au ministre chargé des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen des recettes d'exploitation de l'aérodrome.

Art. 2. — Le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mars 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

MAURICE LEMAIRE.

Décret du 22 mars 1956 autorisant la chambre de commerce de Lyon à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu l'article 7 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953;

Vu le décret du 9 août 1953 relatif à l'intervention des chambres de commerce en matière de logement;

Vu le décret du 4 juin 1954 autorisant la chambre de commerce de Lyon à contracter un emprunt de 200 millions de francs;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Lyon en date du 22 décembre,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 4 juin 1954 autorisant la chambre de commerce de Lyon à contracter un emprunt de 200 millions de francs est abrogé.

Art. 2. — La chambre de commerce de Lyon est autorisée à contracter un emprunt de 200 millions de francs en vue de contribuer à l'effort de construction et d'aménagement de logements dans sa circonscription.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale d'assurances sur la vie.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Si l'emprunt est réalisé, soit avec publicité et concurrence soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt, compte tenu du prix d'émission, ne devra en aucun cas être supérieur à celui qui résulte du taux d'intérêt nominal pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la réalisation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliquée à un emprunt remboursable par semestrialités.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des affaires économiques et financières.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement soit au moyen des fonds versés à cet effet à l'assemblée consulaire par les organismes bénéficiaires soit à l'aide des fonds collectés auprès des employeurs soumis à l'obligation d'investissement édictée par le décret du 9 août 1953 si les opérations poursuivies entrent dans le cadre de ce décret.

Art. 3. — La chambre de commerce de Lyon devra passer une convention avec les organismes de financement de construction ou d'aménagement de logements auxquels elle décidera de verser tout ou partie des fonds provenant dudit emprunt.

Cette convention, dont le texte sera soumis à l'approbation du ministre chargé du commerce, devra préciser les modalités du contrôle que la chambre de commerce exercera par l'intermédiaire d'un ou plusieurs représentants qualifiés, sur l'utilisation des fonds dont elle fait apport.

Art. 4. — Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mars 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

MAURICE LEMAIRE.

Décret du 22 mars 1956 autorisant la chambre de commerce de Marseille à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu le décret du 3 octobre 1949 déclarant d'utilité publique les travaux de création sur la rive Sud de la rade de Port-de-Bouc, au lieudit Lavera, d'un port pétrolier et en concédant l'exploitation à la chambre de commerce de Marseille;

Vu la délibération du 1er juillet 1955 par laquelle cette compagnie a sollicité l'autorisation de contracter un emprunt de 1.100 millions de francs pour la réalisation d'une première tranche des travaux de deuxième étape (môle n° 3);

Vu l'avis du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, en date du 20 décembre 1955,

Décrète:

Art 1er. — La chambre de commerce de Marseille est autorisée à contracter un emprunt de 1.100 millions de francs en vue de financer une première tranche des travaux de deuxième étape de construction d'un port pétrolier, au lieudit Lavera, sur la rive Sud de la rade de Port-de-Bouc.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu en totalité ou par fractions soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la Caisse nationale d'assurances sur la vie.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Si l'emprunt est réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt, compte tenu du prix d'émission, ne devra en aucun cas être supérieur à celui qui résulte du taux d'intérêt nominal pratiqué par la Caisse des dépôts et consignations au moment de la réalisation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliquée à un emprunt remboursable par semestrialités.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique, les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des affaires économiques et financières.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen des taxes d'usage des bassins et des installations de la concession.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mars 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

MAURICE LEMAIRE.

Décret du 22 mars 1956 autorisant la chambre de commerce de Paris à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce;

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Paris en date du 21 décembre 1955;

Vu l'avis du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Paris est autorisée à contracter un emprunt de cinquante millions de francs destiné au financement de l'aménagement du port de Gennevilliers.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la Caisse nationale d'assurances sur la vie.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Si l'emprunt est réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt, compte tenu du prix d'émission, ne devra en aucun cas être supérieur à celui qui résulte du taux d'intérêt nominal pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la réalisation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliquée à un emprunt remboursable par semestrialités.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique, les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des affaires économiques et financières.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen des recettes d'exploitation du port de Gennevilliers.

Art. 2 — Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mars 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

MAURICE LEMAIRE.

Décret du 27 mars 1956 portant approbation d'une nouvelle convention pour l'exploitation du gaz à Paris.

Par décret en date du 27 mars 1956, a été approuvée une nouvelle convention passée le 2 septembre 1955 entre Gaz de France et la ville de Paris pour l'exploitation du gaz à Paris.

Approbation de compteurs d'électricité.

Par arrêté en date du 19 mars 1956, ont été approuvés, pour une durée de dix ans, les compteurs d'énergie électrique types:

L 2 A 1 classe A, facteur de charge 4;
L 2 C 1 classe C, facteur de charge 4,

pour courant triphasé 3 fils, triphasé 4 fils, biphasé 3, 4 et 5 fils, et monophasé 3 fils, établis par la Société française Landis et Gyr, 59, avenue Jules-Guesde, à Montluçon (Allier).

Prorogation de la validité d'un permis d'exploitation d'une mine de zinc.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la pétition présentée le 8 septembre 1955 et complétée le 6 décembre 1955 par M. Rouvier, directeur des mines des Malines, agissant au nom et pour le compte de la Société anonyme des mines des Malines, dont le siège social est à Paris, 12, place Vendôme, à l'effet d'obtenir la prolongation, pour une durée de cinq années du permis d'exploitation de mines de zinc, plomb et métaux connexes accordé à cette société par arrêté ministériel du 31 décembre 1952;

Vu le décret n° 55-590 du 20 mai 1955 relatif aux permis d'exploitation de mines;

Vu le décret n° 55-1313 du 12 octobre 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret du 20 mai 1955 précité et notamment l'article 12 de ce décret;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1952 accordant à la Société anonyme des mines des Malines un permis d'exploitation de mines de zinc, plomb et métaux connexes sur le territoire des communes de Saint-Laurent-le-Minier, Saint-Julien-de-la-Nef, Saint-Bresson, Pommiers et Montdardier (arrondissement du Vigan), département du Gard;

Vu les rapport et avis des ingénieurs des mines en date des 20 et 22 décembre 1955;

Vu l'avis du préfet du Gard en date du 5 janvier 1956;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 5 mars 1956,

Arrête:

Art. 1er. — Est prolongée de cinq années, à dater du 11 janvier 1956, la validité du permis d'exploitation de mines de zinc, plomb et métaux connexes, accordé par arrêté du 31 décembre 1952 à la Société anonyme des mines des Malines, 12, place Vendôme, à Paris.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 3. — Ampliation en sera adressée:

1° Au préfet du Gard chargé d'en assurer l'affichage, aux frais du titulaire, dans chacune des communes sur lesquelles porte le permis;

2° A l'ingénieur en chef des mines à Alès.

Fait à Paris, le 21 mars 1956.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur du cabinet,

PAUL GROS.

Agrément d'experts pour la visite de générateurs de vapeur.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu le décret n° 49-575 du 22 avril 1949 pour l'application de la loi du 10 mars 1948 n° 48-400, sur l'utilisation de l'énergie;

Vu l'avis du comité consultatif de l'utilisation de l'énergie,

Arrête:

Art. 1er. — Sont agréés pour les visites de générateurs de vapeur prévues à l'article 1er du décret n° 49-575 du 22 avril 1949, les experts suivants:

M. Joseph Castaing, ingénieur à Valenciennes (Nord), étant entendu que son activité en tant qu'expert s'étendra notamment aux usines de l'Union sidérurgique du Nord de la France (Usinor).

M. R. Grieu, ingénieur à Villeurbanne (Rhône), sous réserve que son activité en tant qu'expert ne s'étendra pas à l'installation thermique qu'il dirige.

M. Jules Buffler, ingénieur à Paris, étant entendu que son activité en tant qu'expert s'étendra notamment aux usines de la compagnie de Saint-Gobain.

M. Raymond Chevallier, ingénieur à Paris, étant entendu que son activité en tant qu'expert s'étendra notamment aux usines de la Société des sucreries et raffineries Say, à l'exclusion toutefois de l'usine de Paris, où il exerce les fonctions de chef du service chaufferie.

Art. 2. — Sont agréés pour les visites de générateurs de vapeur prévues à l'article 1er du décret n° 49-575 du 22 avril 1949, les organismes suivants:

Associations de propriétaires d'appareils à vapeur:

Association alsacienne à Mulhouse;
Association du Nord, à Lille;
Association parisienne, à Paris;
Association normande, à Rouen;
Association de Somme, Aisne et Oise, à Amiens;
Association lyonnaise, à Lyon;
Association de l'Ouest, à Nantes;
Association du Sud-Ouest, à Bordeaux;
Association du Nord-Est, à Reims;
Association du Sud-Est, à Marseille;
Office central de chauffage rationnelle, à Paris.

Art. 3. — Les agréments ci-dessus sont valables pour une durée de trois ans, à partir de la date du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 mars 1956.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur du cabinet,

PAUL GROS.

Service des instruments de mesure.

Par arrêté en date du 21 mars 1956:

M. Beze (Jean-Laurent), inspecteur des instruments de mesure en retraite à Saint-Gaudens, a été nommé inspecteur honoraire des instruments de mesure.

M. Blanc (Jules-Louis), inspecteur des instruments de mesure en retraite à Carcassonne, a été nommé inspecteur honoraire des instruments de mesure.

M. Bares (Jean-Pierre), inspecteur des instruments de mesure en retraite à Foix, a été nommé inspecteur honoraire des instruments de mesure.

M. Bernadets (Joseph), inspecteur des instruments de mesure en retraite à Mont-de-Marsan, a été nommé inspecteur honoraire des instruments de mesure.

AGRICULTURE

Fonds de concours.

Par arrêté interministériel en date du 29 février 1956, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, des crédits d'un montant global de 111.753.726 F, applicables aux chapitres ci-après du budget de l'agriculture, pour l'exercice 1956:

Chap. 31-61. — Service de la répression des fraudes. — Rémunérations principales	5.640.000 F.
Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires	2.103.000
Chap. 34-02. — Administration centrale. — Matériel.	1.545.945
Chap. 34-61. — Service de la répression des fraudes. — Remboursement de frais	24.881.075
Chap. 35-81. — Direction générale des eaux et forêts. — Travaux d'entretien	14.723.268
Chap. 46-51. — Direction des affaires professionnelles et sociales. — Calamités agricoles	62.860.438
Total	111.753.726 F.

Délimitation de zones de culture de graines de betteraves fourragères et potagères en Maine-et-Loire pour la récolte 1957.

Par arrêté du 7 mars 1956, a été homologué un protocole établi par le groupement national interprofessionnel de production et d'utilisation des semences, graines et plants, 3e section, modifiant et complétant les protocoles sur la délimitation des zones de culture de graines de betteraves fourragères et potagères en Maine-et-Loire, homologués par arrêtés des 10 juillet 1951, 20 juin 1952, 8 avril 1953, 9 mars 1954 et 28 juin 1955.

Il peut être pris connaissance de ce document au ministère de l'agriculture (direction de la production agricole, 4e bureau) et au groupement national interprofessionnel des semences, 3e section, 2, rue du Louvre, Paris (1er).

Affectation provisoire au conseil supérieur de la chasse du château et du parc d'élevage de Cadarache, à Saint-Paul-lez-Durance (Bouches-du-Rhône).

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret modifié n° 49-1313 du 27 septembre 1949 relatif à l'affectation des immeubles domaniaux ou détenus en jouissance à un titre quelconque par l'Etat;

Vu l'avis favorable émis par la commission centrale de contrôle des opérations immobilières au cours de sa séance du 15 novembre 1955,

Arrêtent:

Art. 1er. — A compter du 1er janvier 1956, sont affectés, à titre provisoire, au conseil supérieur de la chasse, en vue de l'installation d'une école de gardes-chasse, le château avec ses dépendances et le parc d'élevage de Cadarache, situés à Saint-Paul-lez-Durance (Bouches-du-Rhône) et cadastrés sous les numéros 214 *p*, 215, 234, 236 *p* et 237 de la section A pour une superficie totale de 8 ha 76 a 82 ca, tels au surplus que lesdits immeubles sont représentés en teinte bleue sur le plan annexé.

Art. 2. — L'affectation donnera lieu au versement par le conseil supérieur de la chasse au budget général d'une indemnité annuelle de 10.000 F, dont le montant pourra être revisé à l'expiration de chaque année par les soins du service des domaines.

Art. 3. — Le directeur général des eaux et forêts, président du conseil supérieur de la chasse au secrétariat d'Etat à l'agriculture, et le chef du service des domaines au secrétariat d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mars 1956.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BRACONNIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur général des impôts,
ROBERT BLOT.

Affectation définitive au secrétariat d'Etat à l'agriculture d'une propriété domaniale située à Saint-Laurent-du-Maroni (Guyane).

Le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu le décret modifié n° 49-1313 du 27 septembre 1949 relatif à l'affectation des immeubles domaniaux ou détenus en jouissance à un titre quelconque par l'Etat;

Vu l'adhésion du garde des sceaux, ministre de la justice, du 23 décembre 1955;

Vu l'avis favorable émis par la commission centrale de contrôle des opérations immobilières au cours de sa séance du 25 janvier 1956,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est affectée à titre définitif au secrétariat d'Etat à l'agriculture (direction générale des eaux et forêts), en vue de la création d'une pépinière forestière, la propriété domaniale dite « La Pépinière », d'une superficie de 3 ha 69 a 75 ca, située à Saint-Laurent-du-Maroni (Guyane) et dépendant de l'ancien domaine pénitentiaire, telle au surplus que cette propriété est figurée sur le plan annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le chef du service des domaines au secrétariat d'Etat au budget et le directeur général des eaux et forêts au secrétariat d'Etat à l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mars 1956.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN BRACHARD.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur général des impôts,
ROBERT BLOT.

Liste, par circonscription, des délégués du service de la protection des végétaux pour l'année 1956 et des agents habilités à la signature des certificats phytosanitaires.

Par arrêté du 15 mars 1956:

La liste, par circonscription, des délégués du service de la protection des végétaux pour l'année 1956 est arrêtée, à partir du 1er janvier 1956, ainsi qu'il suit:

Circonscription de Bordeaux.

M. Le Lay (Albert), receveur des douanes à Canfranc (Basses-Pyrénées).

M. Vivier (Jacques), 9, rue Agrippa-d'Aubigné, à la Rochelle (Charente-Maritime).

Circonscription de Lille.

M. Abadie (Pierre), capitaine de douane en retraite, 86, rue de Cambrai, à Tourcoing (Nord).

M. Barbier (Georges), président du Jardin des cheminots, section de Rouen, 7, rue du Marquis, à Rouen (Seine-Maritime).

M. Beguin (Pierre), ingénieur des services agricoles, 79, boulevard Mariette, à Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais).

M. Brunet (Gaston), instituteur en retraite, 46, rue Marle, à la Chapelle-d'Armentières (Nord).

M. Darbon (Robert), receveur des douanes en retraite, à Château-l'Abbaye, par Saint-Amand-les-Eaux (Nord).

M. Gailhac (Roger), professeur au collège Jean-Bart, 1, rue Saint-Charles, à Dunkerque (Nord).

M. Lussiez (Léon), instituteur en retraite, 17, rue du Moulin, à Crespin (Nord).

M. Prevot (Rémy), instituteur en retraite, 58, rue Gambetta, à Jeumont (Nord).

M. Bourgeois (François), chef du service de la Société agricole des fermiers réunis des Flandres, 17, rue de l'Eglise, à Steenvoorde (Nord).

Circonscription de Lyon.

M. Biolley, directeur d'école honoraire, villa L'Oasis, rue Jules-Carret, à Chambéry (Savoie).

M. Brun (Joanny), professeur de sciences naturelles au cours complémentaire de Bellegarde (Ain).

M. Tremey (Henri), directeur de l'école moderne, à Modane (Savoie).

Circonscription de Marseille.

M. Euzière (Jean), gérant de la coopérative oléicole, côte du Plan, à Ollioules (Var).

M. Proeschel (André), route de Ville-de-Pietrabugno, à Bastia (Corse).

M. Quere (Henri), commandant, service de santé de la marine nationale, à Toulon (Var).

M. Vincent, ingénieur des services agricoles, à Bastia (Corse).

Circonscription de Montpellier.

M. Bernon (Georges), maître de conférences à l'école nationale d'agriculture de Montpellier (Hérault).

M. Jouve (Jean), instituteur, 21, rue Amiral-Courbet, à Aigues-Mortes (Hérault).

M. Deloume (Marcel), inspecteur de l'I. V. C. C., 10, rue de Tarragone, à Montpellier.

M. Nespoulous (Jacques), inspecteur principal de l'I. V. C. C., 10, rue de Tarragone, à Montpellier.

M. Parent (Charles), le Perthus (Pyrénées-Orientales).

M. Valeix (Fernand), directeur de la coopérative d'approvisionnement, à Narbonne (Aude).

Circonscription d'Orléans.

M. Delplace (Emile), ingénieur principal honoraire des services agricoles, professeur spécial d'horticulture honoraire, à Blois (Loir-et-Cher).

Circonscription de Reims.

M. Molie (Albert), secrétaire général de la fédération des syndicats d'exploitants agricoles, 1, avenue Pasteur, à Charleville (Ardennes).

Circonscription de Rennes.

M. Bouket (Louis), directeur des jardins de la ville, 5, place Bot, à Caen (Calvados).

M. Dumay (André), ingénieur horticole, secrétaire de la fédération départementale des groupements de défense contre les ennemis des cultures du Morbihan, quartier Château-Gaillard, à Pontivy (Morbihan).

Circonscription de Strasbourg.

M. Meyer (Ottmar-Ferdinand), contrôleur principal des douanes en retraite, à Lauterbourg.

M. Michel (Pierre), agent de la répression des fraudes, 24, rue du Quai, à Sierck-les-Bains (Moselle).

Circonscription de Toulouse.

M. Carrière (Joseph), instituteur itinérant agricole, à Floirac (Lot).

M. Rigal-Peyrot (Louis), à Douelle (Lot).

Circonscription de la Réunion.

M. Petit (Marcel), pilote, port de la Pointe-des-Galets, à Saint-Denis (Réunion).

Les personnes ci-dessus désignées accomplissent les missions qui leur sont confiées en tant que délégués du service de la protection des végétaux, en conformité avec les instructions de l'inspecteur de la circonscription du service de la protection des végétaux à laquelle elles appartiennent.

Sont habilités pour la signature des certificats phytosanitaires les inspecteurs, contrôleurs, agents techniques et délégués dont les noms suivent:

Circonscription d'Angers.

MM. Dixmeras, inspecteur.
Boucher, Bouchet, Burdin, Chevalier, Geofrion, Mahieu, Pineau, contrôleurs.

Circonscription de Beaune.

MM. Soulie, inspecteur.
Flamant, Imbert, Pignal, Riboteau, Tissot, Vallez, Varlet, contrôleurs.

Circonscription de Bordeaux.

MM. Bruneteau, inspecteur.
Lavaur, Lucas, Plichet, Roussel, Hude, contrôleurs.
Beauchard, Lopez-Diot, agents techniques.

Circonscription de Clermont-Ferrand.

MM. Denizet, inspecteur.
Fargeix, Lansac, Leclerc, contrôleurs.

Circonscription de Lille.

MM. Couturier, inspecteur.
Bernier, Bobee, Commeau, Coquema, Ferray, Libert, Marre, Tammermann, Tetu, contrôleurs.

Circonscription de Lyon.

MM. Pithioud, inspecteur.
Blache, Bompuis, Fourel, Gireau, Lajard, Mallinjoud, Milaire, Pastel, contrôleurs.

Circonscription de Marseille.

MM. Blanck, inspecteur.
Augier, Brodeur, Clement, Colbrant, Delages, Emonnot, Favard, Labize, Leydet, Miquel, Targe, contrôleurs.
Vincent, délégué.

Circonscription de Montpellier.

MM. Berville, inspecteur.
Anglade, Fal, Ferrero, Gauthier, Lagaude, Lherault, Pascal, Trouillon, contrôleurs.
Fraysse, agent technique.
Deloume, Jouve, Nespoulous, délégués.

Circonscription d'Orléans.

MM. Benas, inspecteur.
Goix, Presles, Ribault, Rollandin, contrôleurs.

Circonscription de Paris.

MM. Dumas, chef du service.
Hermite, inspecteur.
Bouron, Cosle, Gagnepain, Journet, Pfeifer, Saillard, Tessier, contrôleurs.

Circonscription de Reims.

MM. Cuisance, inspecteur.
Chatelain, Godin, Maia, Pineau, Richard, contrôleurs.
Molie, délégué.

Circonscription de Rennes.

MM. Deloustal, inspecteur.
Barbotin, Brousle, Ecalard, Hennaf, Jaguenaud, Paltier, Portier, Schneider, Trufferl, contrôleurs.
Cherblanc, Godefroy, Lignereux, agents techniques.
Dumay, Bouket, délégués.

Circonscription de Strasbourg.

MM. Cairaschi, inspecteur.
Bernard, Harranger, Herzog, Kuchly, Lantz, contrôleurs.

Circonscription de Toulouse.

MM. Imbert, inspecteur.
Besson, Clément, Danguy, Joly, Perarnaud, contrôleurs.
Carrière, Rigal-Peyrot, délégués.

Circonscription de Fort-de-France.

MM. Blanche, inspecteur.
Vaillant, Genly, Lubeth, contrôleurs.

Circonscription de la Réunion.

M. Plenel, contrôleur.

Eaux et forêts.

Par arrêtés en date des 8 mars et 10 mars 1956, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite, aux dates ci-après:

Le chef de district des eaux et forêts dont le nom suit:

(A compter du 1er mai 1956.)

M. Chaix (Honoré), au Cannet-des-Maures (Var), district n° 22, inspection de Draguignan.

Les agents techniques des eaux et forêts dont les noms suivent:

(A compter du 11 avril 1956.)

M. Nicolas (Léon), à Châtillon-en-Diois (Drôme), triage n° 41, inspection de Die.

(A compter du 18 avril 1956.)

M. Abbe (Alfred), à Montauban-de-Bretagne (Ille-et-Vilaine), maison forestière de Montauban, triage n° 10, inspection de Nantes.

(A compter du 20 avril 1956.)

M. Rouch (Hippolyte), à Meudon (Seine-et-Oise), maison forestière de Villebon, triage n° 31, inspection de Versailles.

M. Marsac (Alfred), à Liffré (Ille-et-Vilaine), maison forestière du Papillon, triage n° 5, inspection de Nantes.

(A compter du 1er mai 1956.)

M. Barbier (Charles), à Leyr (Meurthe-et-Moselle), triage n° 67, inspection de Nancy.

M. Fonda (François), à Pontonx-sur-Adour (Landes), triage n° 87, inspection de Dax.

M. Benassis (Antoine), à Villefranche-de-Conflent (Pyrénées-Orientales), triage n° 100, inspection de Prades.

M. Nicolas (Aimé), à Villefort (Lozère), maison forestière de Combaud, triage n° 63, inspection de Mende-Est.

L'aide-commis des eaux et forêts dont le nom suit:

(A compter du 23 avril 1956.)

M. Lapierre (André), à Paris (bureaux de la direction générale des eaux et forêts, 4e bureau).

Par arrêté en date du 12 mars 1956, M. Bordes (Edouard), employé de bureau dactylographe de 5e échelon de l'administration des eaux et forêts à Paris, bureau de la direction générale des eaux et forêts (service économique), est placé en service détaché pour une durée d'un an, à compter du 16 janvier 1956, auprès du ministre des affaires économiques et financières pour occuper un emploi d'adjoint administratif stagiaire à la cour des comptes.

Par arrêté en date du 14 mars 1956, M. Galloy (Pierre-Julien-Ernest), inspecteur des eaux et forêts en disponibilité sur sa demande, est réintégré, à compter du 1er avril 1956, dans les cadres de l'administration des eaux et forêts et affecté, sur sa demande, à Dax (Landes), en remplacement de M. Malhonat, qui a reçu une autre affectation.

M. Galloy est reclassé comme suit:

Ancienneté dans le 2e échelon de la 2e classe d'ingénieur des eaux et forêts, p/o, 5 octobre 1952.

Ancienneté dans le 3e échelon de la 2e classe d'ingénieur des eaux et forêts, p/o, 5 octobre 1954.

Par arrêté en date du 14 mars 1956, M. Taddei (Pierre), agent technique des eaux et forêts à Grasse (Alpes-Maritimes), triage n° 30, inspection des eaux et forêts de Nice-Ouest, est affecté, sur sa demande, en la même qualité, à Cannes (Alpes-Maritimes), maison forestière de l'Ile-Sainte-Marguerite, triage n° 34, inspection des eaux et forêts de Nice-Ouest.

Par arrêté en date du 10 mars 1956, sont rayés de la liste d'agrément à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts, à titre civil, les candidats dont les noms suivent, en application de l'article 40 de l'arrêté ministériel réglementaire du 28 décembre 1951:

MM. Jourdan (Michel-Alphonse-Clément), Lardaret (Jean), Mazeyrac (Jean), Renard (Marcel-Jean-Claude), Vivier (Jean-Maurice).

Par arrêté en date du 13 mars 1956, M. Allonas (Georges), agent technique des eaux et forêts à Ban-sur-Meurthe (Vosges), maison forestière du Grand-Vallin, triage n° 143, inspection des eaux et forêts de Saint-Dié, est affecté, sur sa demande, en la même qualité, à Wildenstein (Haut-Rhin), triage n° 90, inspection des eaux et forêts de Saint-Amarin.

Par arrêté en date du 15 mars 1956, M. Jaoul (Eugène), chef de district des eaux et forêts à la Javie (Basses-Alpes), district n° 5, inspection des eaux et forêts à Digne, non installé, est affecté, sur sa demande, à Digne (Basses-Alpes), District n° 26, inspection de restauration des terrains en montagne.

Ecoles nationales d'agriculture.

Par arrêté en date du 20 mars 1956, M. Coutaud (Jean), docteur ès sciences, maître de conférences à l'école nationale d'agriculture de Rennes, a été nommé professeur titulaire de la chaire de botanique au même établissement à la suite des résultats du concours sur titres et sur épreuves ouvert le 23 janvier 1956.

Inspection des lois sociales.

Par arrêtés en date des 30 janvier et 13 février 1956, ont été nommés contrôleurs stagiaires des lois sociales en agriculture et affectés dans les inspections départementales suivantes aux dates ci-après:

(A compter du 1er février 1956.)

M. Belot: Seine (Paris).

(A compter du 15 février 1956.)

MM. Sabadie: Aveyron (Rodez); Veynante: Côte-d'Or (Dijon); Levy, dit Levanel: Loiret (Orléans); Ferrier: Gironde (Bordeaux); Coste: Vaucluse (Avignon); Guillermin: Oise (Beauvais); Drapeau: Maine-et-Loire (Angers); Barboux: Indre-et-Loire (Tours); Quentin: Lot-et-Garonne (Agen); Camard: Aisne (Laon); Klipfel: Jura (Lons-le-Saunier).

(A compter du 1er mars 1956.)

MM. Giovannetti: Corse (Ajaccio); Gruntz: Haute-Saône (Vesoul).

(A compter du 15 mars 1956.)

M. Munschi: Haut-Rhin (Colmar).

Par arrêté en date du 5 mars 1956, la démission de M. de Robert de Bousquet, contrôleur stagiaire des lois sociales en agriculture, a été acceptée, à compter du 1er mars 1956.

Service des haras.

Par arrêté du 20 février 1956, les gardes des haras de la circonscription d'Hennebont, ci-dessous désignés, sont promus aux échelons suivants:

Garde Luhan (Joseph), 7e échelon le 24 septembre 1955 (compte tenu de 5 mois 6 jours de services militaires non décomptés).

Garde Ricard (Joseph), 6e échelon le 4 mai 1955 (compte tenu de 3 mois de services militaires non décomptés).

Garde Quitterel (Jean), 4e échelon le 7 août 1955 (compte tenu de 1 an 5 mois 10 jours de services militaires non décomptés).

Garde Heliou (Yves), 3e échelon le 24 janvier 1955 (compte tenu de 11 mois 6 jours de services militaires non décomptés)

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

Décret du 22 mars 1956 portant titularisation à titre personnel d'agents temporaires des corps de techniciens du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 modifiée portant statut général des fonctionnaires;

Vu la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance et prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics, et notamment l'article 2;

Vu le décret n° 49-1225 du 28 août 1949 modifié portant statut des personnels techniciens temporaires du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme;

Vu le décret n° 52-657 du 6 juin 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance et prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics, et notamment les articles 18 et 19,

Décrète :

Art. 1er. — Sont admis à titre personnel, à compter du 26 mars 1952, au bénéfice des dispositions de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires les agents des corps de techniciens temporaires du ministère de la reconstruction et du logement dont les noms suivent :

a) *Corps des ingénieurs.*

M. Vivin (Robert), ingénieur principal de 2e classe.

b) *Corps des reviseurs.*

MM. Morin (Pierre), reviseur de 2e classe.
Talazac (René), reviseur de 1re classe.
Varlet (Jules), reviseur de 2e classe.

c) *Corps des vérificateurs techniques.*

MM. Adam (Marcel), vérificateur technique de 2e classe.
Azémard (Michel), vérificateur technique de 2e classe.
Barge (Jean), vérificateur technique de 2e classe.
Benaben (Jean), vérificateur technique de 2e classe.
Benatier (Pierre), vérificateur technique de 1re classe.
Boussu (André), vérificateur technique de 2e classe.
Genet (Raymond), vérificateur technique de 2e classe.
Grüner (Maurice-Jacob), vérificateur technique de 2e classe.
Guillot (Maurice), vérificateur technique de 2e classe.
Jehel (Edmond), vérificateur technique de 1re classe.
Joly (Jacques), vérificateur technique de 1re classe.
Lagarde (Félix), vérificateur technique de 2e classe.
Merotte (Charles), vérificateur technique de 2e classe.
Poli (Ange), vérificateur technique de 2e classe.
Ropiquet (Pierre), vérificateur technique de 1re classe.
Wassner (Robert), vérificateur technique de 1re classe.

d) *Corps des agents.*

MM. Razbinski (Antoine), agent principal.
Vettier (André), agent principal.
Duparchy (Désiré), agent de 2e classe.

Art. 2. — M. Thiébault (René), commissaire au remembrement, 4e échelon, est intégré, à la date du 26 mars 1952, dans le corps des reviseurs du ministère de la reconstruction et du logement et admis à titre personnel, à compter de la date précitée, au bénéfice des dispositions de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, en qualité de reviseur de 1re classe, 1er échelon, avec une ancienneté de 11 mois 14 jours, compte tenu des majorations attribuées au titre de la loi du 26 septembre 1951.

Art. 3. — M. Bayle (Paul), ancien agent contractuel (rang d'attaché d'administration de 1re classe, 1er échelon) au haut commissariat de la République française en Allemagne, est intégré à la date du 26 mars 1952 dans le corps des reviseurs du ministère de la reconstruction et du logement et admis à titre personnel, à compter de la date précitée, au bénéfice des dispositions de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, en qualité de reviseur de 1re classe, 1er échelon. Cette mesure n'aura d'effet pécuniaire qu'à compter du 16 juin 1952, date d'entrée effective en fonctions de l'intéressé au ministère de la reconstruction et du logement.

Art. 4. — Les dispositions du décret en date du 6 décembre 1954 portant titularisation à titre personnel, en application de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, de M. Bayle (Paul) en qualité de reviseur de 2e classe sont rapportées.

Art. 5. — Les titularisations prévues aux articles 1er et 2 ci-dessus sont prononcées sous réserve du résultat favorable des examens médicaux prévus à l'article 23 de la loi du 19 octobre 1946.

Art. 6. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mars 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement,
BERNARD CHOCHOY.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Projet de reconstruction et d'aménagement.

Par arrêté en date du 15 mars 1956, pris en application du code de l'urbanisme et de l'habitation, la modification au projet de reconstruction et d'aménagement de Lessay (Manche) est ordonnée.

Cette modification intéressera l'élargissement de la rue Duhamel.

Jusqu'à l'approbation du projet d'aménagement modifié, les mesures de sauvegarde qui font l'objet des articles 20 à 29 du code de l'urbanisme et de l'habitation seront remises en vigueur sur les parties du territoire visées par cette modification.

Par arrêté en date du 18 février 1956, pris en application du code de l'urbanisme et de l'habitation, les modifications au projet de reconstruction et d'aménagement approuvé de Lorient (Morbihan) sont prises en considération.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 mars 1956: page 2604, 2e colonne, 1re ligne, au lieu de: « Par arrêté en date du 22 février 1956 », lire: « Par arrêtés en date du 22 février 1956 ».

Composition et fonctionnement du conseil de discipline compétent à l'égard des personnels des offices publics d'habitations à loyer modéré.

Le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement,

Vu le code de l'urbanisme et de l'habitation;

Vu le décret n° 54-1023 du 13 octobre 1954 portant règlement d'administration publique et relatif au statut général des personnels des offices publics d'habitations à loyer modéré, notamment l'article 33;

Vu l'arrêté du 10 février 1955 fixant la composition et le fonctionnement de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des personnels des offices publics d'habitations à loyer modéré, notamment l'article 22,

Arrête:

Dispositions générales.

Art. 1er. — Le conseil de discipline compétent à l'égard des personnels des offices publics d'habitations à loyer modéré est une section de la commission administrative paritaire prévue à l'article 13 du décret n° 54-1023 du 13 octobre 1954 susvisé.

A ce titre, les règles relatives au fonctionnement de la commission administrative paritaire sont applicables au conseil de discipline pour les dispositions qui ne sont pas contraires à celles du présent arrêté.

Désignation des membres.

Art. 2. — Le conseil de discipline se compose de huit membres: quatre représentants du personnel, quatre représentants des organismes gestionnaires.

Art. 3. — Les représentants du personnel sont les deux représentants titulaires du groupe auquel appartient l'agent dont la situation est examinée et ceux du groupe supérieur.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les représentants du personnel appelés à siéger pour l'examen des cas individuels des directeurs comprennent les représentants titulaires et suppléants du groupe 1 (directeur).

En aucun cas un représentant du personnel ne peut siéger lorsque sa situation personnelle est examinée. Il est alors remplacé par son suppléant.

Le représentant d'un office ne peut siéger lorsque le cas d'un agent appartenant à cet office est examiné, il est alors remplacé par son suppléant.

Art. 4. — Les représentants des organismes gestionnaires sont les quatre représentants titulaires à la commission administrative paritaire prévue à l'article 13 du décret du 13 octobre 1954 susvisé.

En cas d'empêchement d'un des membres titulaires, le représentant défaillant est remplacé par le membre suppléant ayant recueilli le plus grand nombre de voix lors des élections précédentes.

Art. 5. — La présidence du conseil de discipline est assurée par le président de la commission administrative paritaire. En cas d'absence du président, la présidence du conseil de discipline appartient au représentant des organismes gestionnaires le plus ancien dans la fonction.

Réunion du conseil de discipline.

Art. 6. — L'agent poursuivi à titre disciplinaire est avisé par le président du conseil de discipline de la date et de l'heure de la réunion du conseil de discipline.

C'est à lui qu'il appartient de convoquer, le cas échéant, son défenseur et les témoins qu'il entend faire citer.

Art. 7. — Le rapport du président de l'office doit être lu au cours de la séance du conseil de discipline. Il est destiné à éclairer les membres de cet organisme de façon complète et objective.

Art. 8. — Seuls prennent part aux délibérations les membres du conseil de discipline.

Art. 9. — Le conseil de discipline émet un avis sur le point de savoir si une sanction doit être ou non infligée et sur la nature de cette sanction.

L'avis est transmis au président de l'office public auquel appartient l'agent incriminé par le président du conseil de discipline.

L'avis est porté à la connaissance de l'intéressé, en même temps que lui est notifiée la décision prise par le président du conseil d'administration de l'office.

Réunion de la commission plénière.

Art. 10. — Dans le cas où le président du conseil d'administration de l'office prononce une sanction plus sévère que celle qui a été proposée par le conseil de discipline, l'agent incriminé peut saisir de la décision du président du conseil d'administration de l'office, dans un délai de quinze jours à compter de sa notification, la commission administrative paritaire siégeant en formation plénière érigée en commission des recours.

Art. 11. — Le président de la commission administrative paritaire désigne, éventuellement, un rapporteur qui peut être pris en dehors de ses membres et qui ne doit pas faire partie de l'office auquel appartient l'agent incriminé.

Art. 12. — La commission des recours fonctionne dans les mêmes conditions que le conseil de discipline.

Art. 13. — Le directeur de la construction est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 1956.

Le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ADRIEN SPINETTA.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 16 mars 1956, M. Vonarx (Robert), reviseur principal titulaire, 3e échelon, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 4 avril 1956.

Par arrêté du 21 mars 1956, M. de Malherbe (Patrice), sous-chef de bureau, 3e échelon, à l'administration centrale du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement, placé dans la position de service détaché, est maintenu dans cette position pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er janvier 1956, en vue d'occuper un emploi de chef adjoint de service départemental, échelon exceptionnel, du cadre administratif temporaire des services extérieurs du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement.

Services extérieurs.

Par arrêté du 21 mars 1956, M. David (Henri), commis titulaire, 10e échelon, des services extérieurs du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement, est placé dans la position de service détaché, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er janvier 1956, en vue d'occuper un emploi de rédacteur de 6e classe à l'office public municipal d'habitations à loyer modéré de la ville d'Angers.

Par arrêté du 21 mars 1956, M. Maurice Lefevre, vérificateur technique titulaire de 1re classe, 4e échelon, des services extérieurs du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement au service départemental du Nord, est placé, pour une durée d'un an, dans la position de service détaché auprès de la mairie de Maubeuge (Nord), en vue d'y exercer les fonctions de chef du service des travaux.

L'effet de cette disposition est fixé au 1er janvier 1956.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Services extérieurs.

Par arrêté du 12 mars 1956:

A été muté à Argenteuil: M. Wanner, receveur de 1re classe à Hirson.

Ont été mis à la disposition du ministère de la France d'outre-mer pour une période maximum de cinq ans à compter du 16 février 1956, au titre de l'article 99 (§ 2) de la loi du 19 octobre 1946, les inspecteurs adjoints des installations électromécaniques désignés ci-après:

M. Rabal, de Paris-Centre national d'études des télécommunications.

M. Rochette, de Lyon-Interurbain.

Par arrêtés du 14 mars 1956:

A été muté à Arras-R. P.: M. Roge, receveur de classe exceptionnelle à Laval-R. P.

A été mis à la disposition du ministère de la France d'outre-mer pour servir dans le cadre général des postes et des télécommunications en Afrique occidentale française, au titre de l'article 99 (§§ 1er et 2) de la loi du 19 octobre 1946, pour une période maximum de cinq ans à compter du 1er avril 1956: M. Bertoni, inspecteur rédacteur à Tunis.

A été mise à la disposition du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, au titre de l'article 99 (§ 3) de la loi du 19 octobre 1946, pour une durée maximum de cinq ans à compter du 1er octobre 1955: Mlle Taborin, agent d'exploitation à Paris-Chèques postaux.

Par arrêtés du 15 mars 1956:

A été maintenu en position de détachement, pour la période du 16 novembre 1951 au 17 mars 1953 (régularisation): M. Pellenc, ingénieur général de 1re classe des télécommunications (postes, télégraphes et téléphones).

A été nommé chef de centre de classe exceptionnelle à Toulouse-Chèques postaux et titularisé dans le grade correspondant: M. Leduc, inspecteur principal à Nantes-Services postaux.

Par arrêtés du 16 mars 1956:

A été nommé receveur de 2e classe à Paris-46 et titularisé dans le grade correspondant: M. Albiat, inspecteur rédacteur à Paris-Services d'enseignement.

A été mis à la disposition du ministère de l'intérieur au titre des articles 98 et 99 (§ 3) de la loi du 19 octobre 1946, pour une durée maximum de cinq ans à compter du 1er février 1956: M. Douziech, employé de bureau à Marseille.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret du 20 mars 1956 relatif à l'acceptation d'une donation consentie à la faculté des lettres de l'université de Lyon.

Par décret en date du 20 mars 1956, le doyen de la faculté des lettres de l'université de Lyon est autorisé à accepter, au nom de ladite faculté, la donation à elle consentie par les héritiers de Louis Janmot.

Décret du 20 mars 1956 relatif à l'acceptation d'une donation consentie à l'Observatoire de Paris.

Par décret en date du 20 mars 1956, le directeur de l'Observatoire de Paris est autorisé à accepter, au nom de cet établissement, la donation à lui consentie par Mlle Andréa-Louise Lindstedt.

Décret du 23 mars 1956 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 23 mars 1956, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 22 mars 1956 portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

MM.

Auge (Antoine), censeur directeur du petit lycée de Toulouse; 32 ans de services civils et militaires.

Bazerque (Louis-François-Joseph-Paul), président de l'association des anciens élèves du lycée de Toulouse, membre du bureau permanent de l'office du sport scolaire et universitaire; 25 ans de services civils, d'activités en faveur des œuvres périscolaires et de services militaires.

Mme Bonnet, née Ott (Valérie-Eugénie), professeur au lycée de Toulouse; 38 ans de services civils.

Fonds de concours.

Par arrêté interministériel en date du 15 mars 1956, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, des crédits d'un montant total de 112.728.759 F, applicables aux chapitres ci-après du budget de l'éducation nationale pour l'exercice 1956:

Chap. 34.62. — Bibliothèques. Matériel (art. 3: Bibliothèques de lecture publique. Bibliothèques centrales de prêts)..	518.694 F.
Chap. 34.92. — Achat et entretien du matériel automobile (art. 9: Hygiène scolaire et universitaire)...	6.354.987
Chap. 35.82. — Bâtiments civils et palais nationaux. Entretien, aménagement et restauration (art. 2: Palais nationaux).....	11.300.000
Chap. 35.85. — Dépenses de restauration et de rénovation du domaine national de Versailles (art. 1er: Travaux d'entretien, de conservation et d'aménagement des bâtiments et parcs).....	94.565.078
	112.738.759 F.

Administration centrale.

Par arrêté du 9 mars 1956, M. Hermal (Raymond), secrétaire d'administration de 2e classe, 3e échelon, est détaché en qualité d'élève de l'école nationale d'administration pour la durée de sa scolarité, à compter du 1er janvier 1956.

Enseignement supérieur.

Par arrêtés en date du 15 mars 1956:

M. Guillien, professeur à la faculté des sciences de l'université de Nancy, est nommé directeur de l'école nationale supérieure d'électricité et de mécanique de l'université de Nancy, en remplacement de M. Goudet.

M. Costil, professeur à la faculté des lettres de l'université de Caen, membre du conseil de l'Université, est nommé, pendant la durée de son mandat audit conseil, assesseur du doyen de cette faculté.

Enseignement du second degré.

Par arrêté du 21 mars 1956, M. Durliat (Marcel), professeur agrégé d'histoire, est maintenu en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période allant du 24 septembre 1955 au 30 septembre 1956, en vue d'exercer des fonctions de chercheur.

Par arrêté du 21 mars 1956, M. Poulenard (Elie), professeur agrégé d'anglais, est maintenu en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période allant du 23 septembre 1955 au 30 septembre 1956, en vue d'exercer des fonctions de chercheur.

Par arrêté du 21 mars 1956:

1° Il est mis fin le 30 septembre 1955 au détachement auprès de l'école alsacienne de Mme Malapert.

2° Mme Malapert, née Roellinger (Lucienne), professeur licencié de lettres, est placée en position de détachement auprès du président du comité directeur des cours secondaires de jeunes filles de Neuilly pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1955, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement aux cours secondaires de jeunes filles de Neuilly-sur-Seine.

Par arrêté du 21 mars 1956, M. Parlant (Alphonse), instituteur, nommé professeur licencié d'histoire et géographie, à compter du 1er octobre 1953 (arrêté ministériel du 16 juin 1953), est maintenu en position de détachement auprès du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1953, en vue d'exercer des fonctions de professeur à l'école militaire préparatoire technique du Mans.

Par arrêté du 21 mars 1956, M. Dirrig (Roger), professeur certifié d'histoire, est placé en position de détachement auprès du ministre de la défense nationale et des forces armées (guerre) pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1953, en vue d'exercer des fonctions de professeur à l'école des sous-officiers de Strasbourg.

Par arrêté du 21 mars 1956, M. Gourdiole (Robert), professeur certifié de physique, est placé en position de détachement auprès du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre): 1° pour une période allant du 1er octobre 1952 au 7 novembre 1952; 2° pour une période de cinq ans, à compter du 16 octobre 1953, en vue d'exercer des fonctions de professeur de physique à l'école militaire préparatoire d'Autun.

Par arrêté du 21 mars 1956, M. Mathieu (Pierre), professeur adjoint, est placé en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1955, en vue d'effectuer des travaux de recherche à ce centre.

Par arrêté du 21 mars 1956, M. Lacombe, sous-intendant, est placé en position de détachement auprès du maire de la ville d'Albi, pour une période de trois ans, à compter du 1er juillet 1954, en vue d'exercer les fonctions d'intendant au collège technique et moderne de garçons d'Albi.

Enseignement du premier degré.

Par arrêté du 20 mars 1956, Mlle Albon (Andrée), institutrice de 4e classe, du département de la Guadeloupe, est mise du 1er janvier 1955, pour une durée de trois ans, à la disposition du ministre de l'intérieur, pour exercer les fonctions de rédacteur de préfecture auprès de la préfecture de la Guadeloupe.

Par arrêté du 21 mars 1956, M. Bache (Marc), instituteur de 4re classe, du département de la Gironde, est maintenu pour cinq ans, à compter du 1er octobre 1955, à la disposition du ministre de l'éducation nationale, pour exercer les fonctions de rédacteur à l'inspection académique de Bordeaux.

Par arrêté du 21 mars 1956, M. Bellu (Gérard), instituteur de 1re classe, du département du Loiret, est mis du 1er octobre 1955, pour cinq ans, à la disposition du directeur du centre national de documentation pédagogique, pour exercer les fonctions d'instituteur chargé d'études au centre national de documentation pédagogique.

Par arrêté du 21 mars 1956, Mme Berthod, née Brossier, institutrice de 3e classe, du département de la Seine, est mise du 1er mai 1955, pour cinq ans, à la disposition du directeur du centre national de documentation pédagogique, pour exercer les fonctions d'institutrice chargée d'études au centre national de documentation pédagogique.

Par arrêté du 21 mars 1956, Mme Claudel, née Laburthe, institutrice de 5e classe, du département de la Seine, est mise du 1er octobre 1955, pour une durée de cinq ans, à la disposition du directeur du centre national de documentation pédagogique, pour exercer les fonctions d'institutrice chargée d'études au centre national de documentation pédagogique.

Par arrêté du 21 mars 1956, Mme Cordellier, née Barreau, institutrice de 3e classe, du département de la Sarthe, est mise du 1er mai 1955 au 30 septembre 1955 à la disposition du directeur du centre national de documentation pédagogique, pour exercer les fonctions d'institutrice chargée d'études au centre national de documentation pédagogique.

Par arrêté du 21 mars 1956, M. Duclaud (Pierre), instituteur de 1re classe, du département de Seine-et-Marne, est mis du 1er mai 1955, pour une durée de cinq ans, à la disposition du directeur du centre national de documentation pédagogique, pour exercer les fonctions d'instituteur chargé d'études au centre national de documentation pédagogique.

Par arrêté du 21 mars 1956, Mme Dusautoy, née Parent (Mireille), institutrice de 2e classe, du département de l'Aisne, est mise, pour trois ans, à compter du 1er octobre 1955, à la disposition du ministre de l'éducation nationale, pour exercer les fonctions de rédactrice à l'inspection académique de Laon.

Par arrêté du 21 mars 1956, M. Escuer (René), instituteur de 3e classe, du département de la Gironde, est maintenu du 1er janvier 1955, pour cinq ans, à la disposition du maire de la ville de Bordeaux, pour exercer ses fonctions d'instituteur aux cours professionnels municipaux de la ville de Bordeaux.

Par arrêté du 21 mars 1956, Mlle Fyraud (Louise), institutrice de 5e classe, du département de Seine-et-Marne, est mise du 1er mai 1955, pour une durée de cinq ans, à la disposition du directeur du centre national de documentation pédagogique, pour exercer les fonctions d'institutrice chargée d'études au centre national de documentation pédagogique.

Par arrêté du 21 mars 1956, Mlle Giorda (Vera), institutrice de 5e classe, du département du Var, est maintenue du 1er octobre 1955, pour cinq ans, à la disposition du délégué départemental de l'hygiène scolaire et universitaire du Var, pour exercer les fonctions d'adjointe d'hygiène scolaire et universitaire.

Par arrêté du 21 mars 1956, Mlle Grand (Marie-Louise), institutrice hors classe, du département de la Seine, est mise du 1er mai 1955 au 30 septembre 1959 à la disposition du directeur du centre national de documentation pédagogique, pour exercer les fonctions d'institutrice chargée d'études au centre national de documentation pédagogique.

Par arrêté du 21 mars 1956, Mlle Grimaud (Marcelle), institutrice de 4e classe, du département du Var, est maintenue du 1er février 1955, pour cinq ans, à la disposition du délégué départemental de l'hygiène scolaire et universitaire du Var, pour exercer les fonctions d'adjointe d'hygiène scolaire et universitaire.

Par arrêté du 21 mars 1956, Mlle Guilbert (Odette), institutrice de 4e classe du département de l'Eure, est mise du 1er mai 1955, pour cinq ans, à la disposition du directeur du centre national de documentation pédagogique pour exercer ses fonctions d'institutrice chargée d'études au centre national de documentation pédagogique.

Par arrêté du 21 mars 1956, Mlle Hasle (Jeanne), institutrice de 3e classe du département de la Seine, est mise du 1er mai 1955, pour cinq ans, à la disposition du directeur du centre national de documentation pédagogique pour exercer ses fonctions d'institutrice chargée d'études au centre national de documentation pédagogique.

Par arrêté du 21 mars 1956, M. Izaac (Jean), instituteur hors classe du département de la Gironde, est maintenu du 1er octobre 1952, pour cinq ans, à la disposition du maire de la ville de Bordeaux pour exercer ses fonctions d'instituteur aux cours professionnels municipaux de la ville de Bordeaux.

Par arrêté du 21 mars 1956, Mme Jenger, née Girard, institutrice de 5e classe du département de Seine-et-Marne, est mise du 1er mai 1955, pour cinq ans, à la disposition du directeur du centre national de documentation pédagogique pour exercer ses fonctions d'institutrice chargée d'études au centre national de documentation pédagogique.

Par arrêté du 21 mars 1956, M. Lailheugue (Pierre), instituteur de 4e classe du département de la Gironde, est maintenu du 15 septembre 1955 au 30 septembre 1957 à la disposition du ministre de l'éducation nationale pour exercer les fonctions de rédacteur à l'inspection académique de Bordeaux.

Par arrêté du 21 mars 1956, Mme Laumet, née Tissier, institutrice de 2e classe du département du Doubs, est mise du 1er mai 1955, pour une durée de cinq ans, à la disposition du directeur du centre nationale de documentation pédagogique pour exercer ses fonctions d'institutrice chargée d'études au centre national de documentation pédagogique.

Par arrêté du 21 mars 1956, Mlle Lemaitre (Marie), institutrice de 4e classe du département d'Ille-et-Vilaine, est mise du 1er mai 1955, pour une durée de cinq ans, à la disposition du directeur du centre national de documentation pédagogique pour exercer ses fonctions d'institutrice chargée d'études au centre national de documentation pédagogique.

Par arrêté du 21 mars 1956, Mme Leneveut, née Gentes, institutrice de 3e classe du département de l'Eure, est mise du 1er mai 1956, pour cinq ans, à la disposition du directeur du centre national de documentation pédagogique pour exercer ses fonctions d'institutrice chargée d'études au centre national de documentation pédagogique.

Par arrêté du 21 mars 1956, Mme Margaine, née Gibielle, institutrice de 3e classe du département de la Gironde, est maintenue pour trois ans, à compter du 1er octobre 1955, à la disposition du ministre de l'éducation nationale pour exercer les fonctions de rédactrice à l'inspection académique de Bordeaux.

Par arrêté du 21 mars 1956, M. Marsadie (André), instituteur de 2e classe du département de la Gironde, est maintenu du 1er janvier 1955, pour cinq ans, à la disposition du maire de la ville de Bordeaux pour exercer ses fonctions d'instituteur aux cours professionnels municipaux de la ville de Bordeaux.

Par arrêté du 21 mars 1956, Mlle Molinari (Raphaelle), institutrice hors classe du département de la Seine, est mise du 1er mai 1955 au 30 septembre 1957 à la disposition du directeur du centre national de documentation pédagogique pour exercer ses fonctions d'institutrice chargée d'études au centre national de documentation pédagogique.

Par arrêté du 21 mars 1956, M. Monlaur (Jacques), instituteur de 6e classe du département d'Alger, est mis du 1er octobre 1955, pour cinq ans, à la disposition du directeur du centre national de documentation pédagogique pour exercer ses fonctions d'instituteur chargé d'études au centre national de documentation pédagogique.

Par arrêté du 21 mars 1956, Mme Pic, née Guillon, institutrice de 4e classe du département de la Drôme, est mise du 1er mai 1955 au 30 septembre 1955 à la disposition du directeur du centre national de documentation pédagogique pour exercer ses fonctions d'institutrice chargée d'études au centre national de documentation pédagogique.

Par arrêté du 21 mars 1956, Mme Pospisil, née Michel, institutrice de 5e classe du département de la Somme, est mise du 1er mai 1955, pour cinq ans, à la disposition du directeur du centre national de documentation pédagogique pour exercer ses fonctions d'institutrice chargée d'études au centre national de documentation pédagogique.

Par arrêté du 21 mars 1956, Mme Renard, née Constant, institutrice de 5e classe du département de Seine-et-Marne, est mise du 1er mai 1955, pour cinq ans, à la disposition du directeur du centre national de documentation pédagogique pour exercer ses fonctions d'institutrice chargée d'études au centre national de documentation pédagogique.

Par arrêté du 21 mars 1956, Mme Robert, née Labarthe (Yvette), institutrice de 2e classe du département de la Gironde, est maintenue pour trois ans, à compter du 1er octobre 1955, à la disposition du ministre de l'éducation nationale pour exercer les fonctions de rédactrice à l'inspection académique de Bordeaux.

Par arrêté du 21 mars 1956, Mme Rousselet, née Berteau, institutrice de 3e classe du département de la Haute-Marne, est mise du 1er novembre 1955, pour un an, à la disposition du ministre de l'éducation nationale pour exercer les fonctions de rédactrice à l'inspection académique de Besançon (Doubs).

Par arrêté du 21 mars 1956, Mme Thiery, née Rémy, institutrice de 2e classe du département de la Marne, est mise du 1er mai 1955, pour cinq ans, à la disposition du directeur du centre national de documentation pédagogique pour exercer ses fonctions d'institutrice chargée d'études au centre national de documentation pédagogique.

Enseignement technique.

Par arrêté du 21 mars 1956, M. Dany, adjoint d'enseignement au lycée de garçons de Nîmes, est placé en position de détachement auprès du directeur général de l'enseignement technique pour une période allant du 23 septembre 1954 au 31 octobre 1954, en vue d'exercer des fonctions de professeur stagiaire à l'école normale supérieure de l'enseignement technique.

Par arrêté du 21 mars 1956, Mlle Harvaux (Blanche), professeur de classes élémentaires au lycée Pothier, à Orléans, est placée en position de détachement auprès du président des centres d'entraînement aux méthodes d'éducation active pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1955, en vue d'exercer les fonctions d'instructrice nationale.

Jeunesse et sports.

Par arrêté en date du 6 mars 1956, M. Raux (Alfred), inspecteur de la jeunesse et des sports, chef du service départemental des Hautes-Pyrénées, est nommé inspecteur principal de la jeunesse et des sports et adjoint au recteur de l'académie de Dijon. Un arrêté ultérieur fixera le reclassement de l'intéressé dans le cadre de l'inspection principale.

Ces dispositions prennent effet à compter du 15 décembre 1955.

Par arrêté en date du 6 mars 1956, un congé administratif de quatre mois, délais de route compris, est accordé sur sa demande, à compter du 1er mars 1956, à M. Sicher (Raymond), inspecteur chef du service départemental de la jeunesse et des sports de la Martinique.

Par arrêté en date du 6 mars 1956, M. Rey (Iréné), inspecteur de la jeunesse et des sports, chef du service départemental de Maine-et-Loire, est muté, sur sa demande, à titre provisoire, au service départemental de la jeunesse et des sports d'Ille-et-Vilaine, en remplacement de M. Heger, placé en congé de longue durée. Ces dispositions prennent effet à compter du 1er mars 1956.

Par arrêté en date du 6 mars 1956, M. Bravais (Pierre), inspecteur de la jeunesse et des sports de 3e classe (cadre départemental), est affecté au service départemental de la jeunesse et des sports de la Somme. Ces dispositions prennent effet à compter du 15 février 1956.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 56-302 du 22 mars 1956 portant modification au décret du 22 décembre 1916 réglementant l'exercice de la profession de médecin et sage-femme malgaches.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 72 (alinéa 2) de la Constitution de la République française;

Vu le décret du 22 décembre 1916, modifié par le décret du 2 mai 1936, réglementant l'exercice de la profession de médecin et sage-femme malgaches;

L'ordre national des médecins consulté;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles suivants du décret du 22 décembre 1916 réglementant l'exercice de la profession de médecin et sage-femme malgaches sont modifiés ainsi qu'il suit:

« *Art.* 2. — Il est créé à cet effet, à Madagascar, un service de praticiens comprenant des médecins et sages-femmes malgaches. Seuls peuvent prendre le titre de médecin ou de sage-femme ceux qui ont obtenu le diplôme, délivré lorsqu'ils ont satisfait au dernier examen de fin d'études. »

« *Art.* 4. — Supprimé (le décret n° 52-964 du 22 juillet 1952 prévoit en son article 2 [§ 8] les conditions d'exercice en pratique privée par les praticiens malgaches).

« *Art.* 5. — Le gouverneur général détermine les circonscriptions dans lesquelles le service de praticiens malgaches libres sera établi. Les praticiens, médecins ou sages-femmes malgaches, munis du diplôme et libérés de tout service vis-à-vis de l'administration, ne pourront exercer leur art que dans une localité qui fera partie de ces circonscriptions. Ils devront, avant de se fixer dans une localité ou de changer de résidence, obtenir de l'administration l'autorisation nécessaire. Cette autorisation est révocable. »

« *Art.* 15. — A la fin des études scolaires et après épreuves probatoires, il est délivré, sur la proposition du jury d'examen, un diplôme aux candidats qui y auront satisfait. »

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mars 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

GUY MOLLET.

Le ministre de la France d'outre-mer,

GASTON DEFFERRE.

Décret du 22 mars 1956 approuvant deux délibérations de l'assemblée territoriale du Moyen-Congo relatives à la taxe sur la consommation des boissons alcooliques.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en Afrique équatoriale française;

Vu la loi du 6 février 1952 sur les assemblées locales;

Vu la délibération n° 20 du 12 décembre 1955 instituant une taxe sur la consommation des boissons alcooliques;

Vu l'article 2 de la délibération n° 21 du 12 décembre 1955 de l'assemblée territoriale du Moyen-Congo fixant des règles d'assiette et les tarifs de la taxe de consommation des boissons alcooliques;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Est approuvée la délibération n° 20/55 du 12 décembre 1955 de l'assemblée territoriale du Moyen-Congo instituant une taxe sur la consommation des boissons alcooliques.

Art. 2. — Est approuvé, en ce qui concerne le mode d'assiette de la taxe de consommation sur les boissons alcooliques, l'article 2 de la délibération n° 21/55 du 12 décembre 1955 de l'assemblée territoriale du Moyen-Congo.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique équatoriale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 22 mars 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

GASTON DEFFERRE.

Décret du 22 mars 1956 approuvant deux délibérations de l'assemblée territoriale de l'Oubanghi-Chari en matière fiscale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en Afrique équatoriale française;

Vu la loi du 6 février 1952 relative aux assemblées locales;

Vu la délibération n° 30 du 29 novembre 1955 de l'assemblée territoriale de l'Oubanghi-Chari créant une taxe de pacage dans le district de Birao;

Vu la délibération n° 31 du 29 novembre 1955 créant une carte d'abonnement médical pour le gros bétail;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Sont approuvées, en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception, les délibérations susvisées de l'assemblée territoriale de l'Oubanghi-Chari :

1° Délibération n° 30 du 29 novembre 1955 créant une taxe de pacage dans le district de Birao;

2° Délibération n° 31 du 29 novembre 1955 créant une carte d'abonnement médical pour le gros bétail.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique équatoriale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 22 mars 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

GASTON DEFFERRE.

Décret du 27 mars 1956 fixant la date de l'élection d'un membre du Conseil de la République en Côte d'Ivoire.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 relative à l'élection des conseillers de la République, notamment les articles 53 et 30;

Vu le décret n° 48-1478 du 24 septembre 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 susvisée, notamment les articles 80 et 55;

Vu la loi n° 50-10 du 6 janvier 1950, telle que modifiée, portant modification et codification des textes relatifs aux pouvoirs publics, notamment son article 18;

Vu le procès-verbal de la séance du 1er mars 1956 au cours de laquelle le Conseil de la République a pris acte de la démission de M. Coulibaly Ouezzin, élu député à l'Assemblée nationale, de son mandat de sénateur,

Décrète :

Art. 1er. — La date de l'élection d'un membre du Conseil de la République, pour le territoire de la Côte d'Ivoire, est fixée au lundi 30 avril 1956.

Art. 2. — L'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours selon les modalités prévues à l'article 30 de la loi du 23 septembre 1948 et à l'article 55 du décret du 24 septembre 1948.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aux Journaux officiels de l'Afrique occidentale française et de la Côte d'Ivoire et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 27 mars 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

GASTON DEFFERRE.

Décret du 27 mars 1956 reportant, pour l'année 1956, la date d'ouverture de la première session ordinaire de l'assemblée territoriale de la Côte d'Ivoire.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 46-2375 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales, dites « Conseils représentatifs », en Afrique occidentale française, et spécialement son article 24;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'Afrique occidentale française, du Togo, d'Afrique équatoriale française, du Cameroun et de Madagascar,

Décrète :

Art. 1er. — A titre exceptionnel, la première session ordinaire de l'assemblée territoriale de la Côte d'Ivoire s'ouvrira, pour l'année 1956, entre le 1er et le 15 avril.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 27 mars 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

GASTON DEFFERRE.

Décret du 27 mars 1956 reportant, pour l'année 1956, la date d'ouverture de la première session ordinaire de l'assemblée territoriale de la Guinée.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 46-2375 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales, dites « Conseils représentatifs », en Afrique occidentale française, et spécialement son article 24;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'Afrique occidentale française, du Togo, d'Afrique équatoriale française, du Cameroun et de Madagascar,

Décrète:

Art. 1er. — A titre exceptionnel, la première session ordinaire de l'assemblée territoriale de la Guinée s'ouvrira, pour l'année 1956, entre le 15 et le 30 avril.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 27 mars 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

GASTON DEFFERRE.

Fonds de concours.

Par arrêté interministériel en date du 28 février 1956, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, des crédits de payement d'un montant total de 3.059.468 F, applicables aux chapitres ci-après du ministère de la France d'outre-mer, pour l'exercice 1956:

Chap. 32-81. — Alimentation de la troupe	172.660 F.
Chap. 32-82. — Habillement, campement, couchage, ameublement	1.096.768
Chap. 34-52. — Fonctionnement du service automobile.	1.666.280
Chap. 34-81. — Remonte et fourrages	123.760
Total	3.059.468 F.

Administrateurs.

Par arrêté du 15 mars 1956, M. Chaussade (Jean), administrateur en chef (2e échelon) de la France d'outre-mer, en service en Afrique équatoriale française, est placé dans la position de mission au Congo belge du 5 décembre 1955 au 10 janvier 1956, afin de s'entretenir avec les autorités de ce territoire de diverses questions intéressant l'Afrique équatoriale française.

Par arrêté du 15 mars 1956, M. Henrion (Frédéric), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, chef de province de Majunga, est placé dans la position de mission en France pour une durée d'un mois maximum, à compter du 4 février 1956, afin de régler avec les services du département diverses questions concernant la production de la province de Majunga et l'emprunt auprès de la caisse centrale de la France d'outre-mer.

Par arrêté du 21 mars 1956, M. Attali (Yves), administrateur (2e échelon) de la France d'outre-mer, est placé dans la position de service détaché auprès de la caisse centrale de la France d'outre-mer pour une durée de deux ans, à compter du 1er janvier 1956, afin d'exercer les fonctions de directeur du crédit de la Nouvelle-Calédonie.

Par arrêté du 21 mars 1956, M. Meneault (Henri), administrateur en chef (3e échelon) de la France d'outre-mer, est placé, sur sa demande, dans la position de service détaché auprès de l'institut d'émission de l'Afrique équatoriale française et du Cameroun pour une durée maxima de cinq ans, à compter du 1er juillet 1955, pour servir en qualité de chef du service des études économiques et financières de l'institut.

Agriculture.

Par arrêté en date du 15 mars 1956, M. Duquesne (Jean), ingénieur d'agriculture de la France d'outre-mer, a été titularisé au grade d'ingénieur de 3e classe, 1er échelon, pour compter du 5 février 1955 (R. S. M. constatés: néant).

M. Duquesne a été nommé au 2e échelon de la 3e classe du grade d'ingénieur, pour compter du 5 février 1956.

Par arrêté du 21 mars 1956, M. Van Poorten (Gérard), ingénieur en chef, 1er échelon, d'agriculture de la France d'outre-mer, est placé, sur sa demande, dans la position de détachement à compter du 12 janvier 1956 pour une durée de deux ans, auprès de l'office du Niger, en qualité de chef de station agronomique.

Enseignement et jeunesse.

Par arrêté du 21 mars 1956, M. Dagot (Georges), professeur licencié de 6e échelon du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer, est placé dans la position de service détaché auprès du ministre des affaires étrangères (relations avec les Etats associés) pour servir près de la mission culturelle (budget de l'Etat français) pour la période s'étendant du 1er janvier 1953 au 30 septembre 1955.

Par arrêté du 21 mars 1956, M. Hoang-Co-N'Ghi (Maurice), professeur licencié de 7e échelon du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer, est placé dans la position de service détaché auprès du ministre des affaires étrangères (relations avec les Etats associés) pour servir au compte du budget national du Viet-Nam pour la période s'étendant du 1er janvier 1953 au 30 septembre 1957.

Par arrêté du 21 mars 1956, M. Milhaud (André), professeur licencié de 9e échelon du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer, est placé dans la position de service détaché auprès du ministre des affaires étrangères (relations avec les Etats associés) pour servir près de la mission culturelle en Indochine pour la période s'étendant du 1er janvier 1953 au 30 septembre 1957.

Par arrêté du 21 mars 1956, M. N'Guyen-Van-Cang (Fernand), professeur licencié de 8e échelon du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer, est placé dans la position de service détaché auprès du ministre des affaires étrangères (relations avec les Etats associés) pour servir près du Gouvernement vietnamien, pour la période s'étendant du 1er janvier 1953 au 30 avril 1955, et près de la mission culturelle (budget de l'Etat français), du 1er mai 1955 au 14 janvier 1956, et près du Gouvernement vietnamien du 15 janvier 1956 au 30 septembre 1957.

Officiers de port.

Par arrêté du 21 mars 1956, M. Barbe (Maurice), lieutenant de port, 3e échelon, est placé d'office auprès du Gouvernement vietnamien et pour compter du 1er janvier 1955 dans la position de détachement visé à l'article 45 des conventions franco-vietnamiennes du 8 mars 1949 susvisées.

M. Barbe (Maurice) est réintégré, sur sa demande, dans son cadre d'origine, pour compter du 15 septembre 1955, date de son débarquement en France, en exécution des articles 25 (§ 2) et 47 des conventions franco-vietnamiennes susvisées

Du 15 septembre 1955 au 8 décembre 1955, veille de son embarquement en France pour l'Afrique occidentale française, M. Barbe est détaché auprès du ministre des affaires étrangères (relations avec les Etats associés).

M. Barbe (Maurice) est réintégré, sur sa demande, dans son cadre d'origine, pour compter du 9 décembre 1955.

Services extérieurs.

Par arrêté du 21 mars 1956, Mme Boyrie (Suzanne), employée de bureau dactylographe, 6e échelon, des services extérieurs du ministère de la France d'outre-mer, est placée, sur sa demande, en service détaché auprès du ministère de la justice (tribunal de Bordeaux), pour une durée maximum de cinq ans, pour compter du 1er novembre 1955, dans les fonctions d'employée de bureau dactylographe, 6e échelon, des services extérieurs du ministère de la justice.

Mme Boyrie (Suzanne) pourra, sur sa demande, et après avis de la commission paritaire centrale, être intégrée dans le cadre dans lequel elle est détachée.

Travaux publics, mines et techniques industrielles.

Par arrêté du 15 mars 1956, ont été nommés ingénieurs adjoints de 4e classe stagiaires des travaux publics de la France d'outre-mer les candidats dont les noms suivent, qui ont été déclarés admis au concours direct pour l'accession au grade d'ingénieur adjoint stagiaire des travaux publics de la France d'outre-mer (session 1955):

MM. Touré (Mamadou-Lamine).	MM. Navarro (Alfred).
Le Quéré (Bernard).	Bertrand (Patrice).
Jarousseau (Daniel).	Haon (Jean).
Estivalet (Georges).	Tonelli (Pierre).
Letoublon (Pierre).	Duchesne (Claude).
Billuart (Michel).	Le Mouel (Ludovic).
Durassier (Michel).	Bonnet (Jean-Michel).
Le Doledec (André).	

Ces nominations ont été faites sous réserve de la constitution des dossiers complets de candidature des intéressés et de leur aptitude au service d'outre-mer.

Elles ont été prononcées, sauf en ce qui concerne MM. Letoublon, Le Doledec, Bertrand, Duchesne, Bonnet, sous réserve que les intéressés aient satisfait aux obligations des lois sur le recrutement de l'armée.

La date d'effet des dispositions ci-dessus a été fixée à la veille de l'embarquement des intéressés à destination de leur territoire d'affectation, sauf pour MM. Touré, Jarouseau, Estivalet, adjoints techniques des travaux publics de la France d'outre-mer, et M. Le Mouel, contractuel, en service outre-mer, qui ont été nommés à compter de la date du présent arrêté.

MM. Duchesne, Bertrand, Navarro, Le Deledec, Le Quéré, bénéficiaires de l'allocation spéciale pendant leurs études, sont tenus, conformément à l'engagement qu'ils ont souscrit, de servir dans le cadre général des travaux publics de la France d'outre-mer pendant huit années consécutives, sauf application à leur encontre des dispositions de l'article 4 du décret du 16 octobre 1948.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 20 mars 1956, M. Dafosse (Pierre), adjoint technique de 3e classe des travaux publics, placé par arrêté en date du 9 juillet 1955 en position de détachement pour une durée de cinq ans, à compter du 16 septembre 1954, auprès du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, a été réintégré dans son cadre d'origine pour compter du 16 septembre 1955.

La démission présentée par ce fonctionnaire par lettre en date du 14 février 1956 a été acceptée pour compter de la date de sa réintégration.

Par arrêté du 21 mars 1956, M. Montagne (René), ingénieur de 1re classe des travaux publics de la France d'outre-mer, est placé en position de détachement auprès du Gouvernement du Viet-Nam pour y servir dans un emploi de son grade, à compter du 1er janvier 1955 jusqu'à la fin du ou des congés auxquels l'intéressé pourra prétendre à l'issue de son séjour en cours en Indochine et pour un maximum de cinq ans.

Par arrêté du 21 mars 1956, M. Piegay (Charles), ingénieur principal des travaux publics de la France d'outre-mer, est maintenu en position de détachement pour servir au bureau central d'études pour les équipements d'outre-mer pour une nouvelle période de trois ans à compter du 17 mai 1955.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

Modification et complément du tarif-limite de responsabilité des organismes de sécurité sociale pour la fourniture des produits sanguins d'origine humaine utilisés à des fins thérapeutiques.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu l'article 14, 2e alinéa, de l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles;

Vu le décret n° 53-98 du 24 janvier 1953, modifié par le décret du 24 janvier 1956, fixant la liste des produits sanguins d'origine humaine utilisés à des fins thérapeutiques;

Vu l'arrêté du 14 mars 1953 modifié fixant le tarif-limite de remboursement des organismes de sécurité sociale pour la fourniture des produits sanguins d'origine humaine utilisés à des fins thérapeutiques;

Sur le rapport du maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — Le dernier paragraphe de l'article 1er de l'arrêté du 14 mars 1953 susvisé, modifié par l'arrêté du 22 mars 1954, est modifié comme suit:

« A partir du 27 janvier 1956, le tarif-limite de responsabilité des organismes de sécurité sociale pour la fourniture des gamma globulines humaines est fixé à 1.772 F la dose de 0,330 gramme du produit tel qu'il est défini par l'article 2 du décret du 15 mars 1954 complétant la liste des produits sanguins d'origine humaine utilisés à des fins thérapeutiques, fixé par le décret n° 53-88 du 24 janvier 1953. »

Art. 2. — Il est ajouté deux nouveaux paragraphes à l'article 1er de l'arrêté du 14 mars 1953 susvisé, ainsi conçus:

« A partir du 27 janvier 1956, le tarif-limite de responsabilité des caisses de sécurité sociale pour la fourniture du fibrinogène injectable d'origine humaine, tel qu'il est défini par l'article 2 du décret du 24 janvier 1956, est fixé à 5.400 F le gramme de fibrinogène coagulable contenu dans le produit livré.

« A partir de la même date, le tarif-limite de responsabilité des organismes de sécurité sociale pour la fourniture de l'albumine humaine définie à l'article 3 du décret du 15 mars 1954 est fixé à 200 F le gramme. »

Art. 3. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 mars 1956.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
BETTY BRUNSCHVICG.

Conditions dans lesquelles la caisse nationale de sécurité sociale bénéficie d'un prélèvement sur les ressources des caisses d'allocations familiales et accorde des avances de trésorerie auxdites caisses.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu le décret du 8 juin 1946, et notamment ses articles 102 et 105,

Arrête:

Art. 1er. — Les caisses d'allocations familiales établissent au dernier jour de chaque trimestre civil un état indiquant le montant de leurs disponibilités et le montant probable des recettes et des dépenses des trois mois suivants.

Art. 2. — Lorsque le montant des disponibilités, augmenté du montant des recettes probables et diminué du montant des dépenses probables des trois mois suivants, est supérieur au cinquième des dépenses probables, l'excédent est versé à la caisse nationale de sécurité sociale.

Lorsque le montant des disponibilités, augmenté du montant des recettes probables et diminué du montant des dépenses probables des trois mois suivants, est inférieur au cinquième des dépenses probables, il est attribué à la caisse une avance égale à cette différence.

Art. 3. — La caisse nationale de sécurité sociale et les caisses d'allocations familiales effectuent les versements ainsi déterminés, en trois fractions. Ces versements sont effectués, en principe le 15 de chaque mois, mais leur date peut être modifiée par la caisse nationale pour tenir compte des besoins effectifs des caisses, compte tenu de l'échelonnement du payement des prestations.

Art. 4. — Pour la détermination du montant des disponibilités, il est tenu compte des sommes détenues par les services de la caisse ou ses correspondants locaux, sous forme de numéraire, des sommes déposées dans les comptes courants, ainsi que des valeurs mobilières. Les sommes avancées aux services payeurs extérieurs à la caisse entrent en ligne de compte pour la détermination des disponibilités, dans la mesure où elles n'auront pas servi à payer des prestations échues.

Dans l'évaluation des recettes et des dépenses probables des trois mois suivants, il est fait état des cotisations, des prestations légales et les dépenses imputables sur le budget propre de l'action sanitaire et sociale de la caisse.

Le prélèvement pour frais de gestion vient en déduction des cotisations.

Art. 5. — Les états établis conformément aux dispositions du présent arrêté sont adressés dans le dix premiers jours du premier mois du trimestre suivant à la caisse nationale de sécurité sociale. Copie de ces documents, en triple exemplaire, est adressée en même temps au directeur régional de la sécurité sociale, qui en transmet un exemplaire à la caisse nationale de sécurité sociale et un autre au ministère du travail et de la sécurité sociale, accompagné de ses observations.

Art. 6. — Lorsque, pour des circonstances exceptionnelles, les disponibilités d'une caisse d'allocations familiales ne lui permettent pas de faire face à ses obligations, elle peut, à tout moment, adresser une demande d'avance exceptionnelle à la caisse nationale de sécurité sociale.

Les demandes d'avances exceptionnelles sont adressées directement à la caisse nationale, accompagnées de toutes justifications utiles. En même temps, une copie de ces documents est transmise, en trois exemplaires, au directeur régional de la sécurité sociale qui en adresse un exemplaire à la caisse nationale et un autre au ministère du travail et de la sécurité sociale accompagné de ses observations.

Art. 7. — Lorsque, compte tenu du mode de payement des prestations, l'avance déterminée dans les conditions de l'article 2 est insuffisante, la caisse nationale peut accorder à la caisse une avance supplémentaire, permanente ou temporaire. Les caisses excédentaires pourront obtenir, soit une avance permanente ou temporaire, soit l'autorisation d'ajourner les versements, si le rythme de payement des prestations l'exige.

Par ailleurs, pour les caisses d'allocations familiales déficitaires dont le mode de payement est tel que l'avance accordée dans les conditions de l'article 2 dépasse les besoins, la caisse nationale peut la réduire. Elle peut également prescrire le versement anticipé des excédents pour les caisses d'allocations familiales dont le mode de payement le permet.

Art. 8. — Pour l'application des dispositions du présent arrêté, les deux sections des salariés et des travailleurs indépendants et employeurs sont considérées globalement.

Art. 9. — Les versements faits en application du présent arrêté sont régularisés en fin d'exercice et entrent en ligne de compte pour les versements à faire au titre de la compensation des charges.

Art. 10. — Les dispositions de l'arrêté du 11 mai 1951, modifié par l'arrêté du 21 juillet 1954, sont abrogées.

Art. 11. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 mars 1956.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Pour le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et par délégation:

Le directeur du cabinet,

BETTY BRUNSCHWIGG.

Sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-OISE

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 20 mars 1956, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste d'entreprise Société mutualiste des établissements Sobral, n° 78-1059, à Argenteuil, 66, rue de Chanconnet.

Commission d'homologation des dispositifs de sécurité.

Par arrêté du 16 mars 1956:

M. Rochard (Etablissements Hutchinson, 43, quai National, à Puteaux) est désigné en qualité de représentant patronal de l'utilisation des machines à la section professionnelle des industries chimiques et du caoutchouc de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité, en remplacement de M. Denis (Rémis).

M. Gault (Centre technique du bois, 2, rue de la Michodière, à Paris) est désigné en qualité de représentant patronal de l'utilisation des machines à la section professionnelle des industries du bois de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité, en remplacement de M. Lecacheur, démissionnaire.

Caisse nationale de sécurité sociale.

Par arrêté du 2 mars 1956, pris en application des dispositions du décret n° 55-1226 du 19 septembre 1955.

M. Jaussaud, directeur adjoint à la caisse nationale de sécurité sociale, a été reclassé, à compter du 20 septembre 1955, à l'échelon exceptionnel de son grade avec une ancienneté de 3 ans 1 mois 19 jours.

M. Gilmer, sous-directeur à la caisse nationale de sécurité sociale, a été reclassé, à compter du 20 septembre 1955, à l'échelon exceptionnel de son grade avec une ancienneté de 1 an 3 mois 19 jours.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

Citation à l'ordre de la Nation.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales,

Cite à l'ordre de la Nation:

M. le professeur Henri Tillier, radiologue des hôpitaux civils d'Alger. Sans crainte des risques encourus et souffrant du mal qui devait l'emporter, s'est refusé à interrompre des travaux d'une haute portée scientifique, tout en dispensant à ses élèves un enseignement précieux et prodiguant à ses malades les soins éclairés que nécessitait leur état. Est mort victime de sa conception élevée du praticien au service de la science et de l'humanité.

Fait à Paris, le 22 mars 1956

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires sociales,

ALBERT GAZIER.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

ANDRÉ MAROSELLI.

Décret du 23 mars 1956 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 23 mars 1956, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des affaires sociales et du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 1er mars 1956 portant que les promotions et nominations comprises au présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus et nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

MM.

Papin (Félix), chirurgien, professeur à la faculté de médecine de Bordeaux (Gironde); 49 ans de services civils et militaires. Chevalier du 7 juillet 1927.

De Saint-Steban (Gustave-Pierre-Joseph), pharmacien à Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise); 59 ans de services civils et militaires. Chevalier du 11 juillet 1935.

Au grade de chevalier.

MM.

Delaville (Maurice-Charles-Eugène), chef de laboratoire à l'hôpital psychiatrique Sainte-Anne, Paris; 34 ans de services civils et militaires.

Gelas (Fernand-Charles), docteur en médecine à Paris; 30 ans de services civils et militaires.

Grinfeder (Maurice), docteur en médecine à Paris; 25 ans de services civils et militaires.

Mamou (Henry), médecin assistant des hôpitaux de Paris; 34 ans de services civils et militaires.

Mme Rapy, née Proust (Marie-Hélène-Louise), mère de famille nombreuse à Saint-Nicolas-des-Motets (Indre-et-Loire).

Concours pour le recrutement de médecins du cadre général des hôpitaux psychiatriques.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'article 29 de la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951;

Vu le décret du 25 décembre 1938, modifié par les décrets des 18 juillet 1947, 1er septembre 1950, 5 mai 1952, 2 septembre 1954 et 7 octobre 1954, relatif au recrutement et au statut des médecins du cadre des hôpitaux psychiatriques autres que ceux de la Seine,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée, au cours du premier semestre de 1956, l'ouverture d'un concours pour le recrutement de vingt-cinq médecins du cadre général des hôpitaux psychiatriques (pour la métropole et les départements d'outre-mer).

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mars 1956.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur du cabinet,

MATTEO CONNET.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le sous-directeur de la fonction publique,

ROBERT LETROU.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décret n° 56-303 du 20 mars 1956 modifiant les articles D. 37 et D. 46 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, et notamment les articles L. 6, D. 37 et D. 46,

Décrète:

Art. 1er. — Les troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article D. 37 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre sont abrogés et remplacés par le texte suivant:

« Le point de départ de l'allocation provisoire d'attente est fixé à la date indiquée par l'article L. 6 du présent code pour l'entrée en jouissance de la pension.

« Toutefois, lorsqu'il s'agit de l'exécution des décisions des juridictions de pensions, le point de départ de l'allocation provisoire d'attente n'est fixé qu'à la date du jugement ou de la décision rendu par la juridiction compétente ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — L'article D 46 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est abrogé et remplacé par le texte suivant:

« Le point de départ de l'allocation provisoire d'attente est fixé à la date indiquée par le présent code pour l'entrée en jouissance de la pension, sous réserve de l'application des dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 108 dudit code.

« Toutefois, lorsqu'il s'agit de l'exécution des décisions des juridictions de pensions, le point de départ de l'allocation provisoire d'attente n'est fixé qu'à la date du jugement ou de la décision rendu par la juridiction compétente ».

Art. 3. — Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mars 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,
TANGUY-PRIGENT.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Fonds de concours.

Par arrêté interministériel en date du 16 mars 1956, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, des crédits de payement d'un montant de 20 millions de francs, applicables au chapitre ci-après du budget des anciens combattants et victimes de guerre, pour l'exercice 1956:

Chap. 31-23. — Dépenses diverses du service de l'état civil, des successions et des sépultures militaires.

Administration centrale.

Par arrêté du 21 mars 1956, Mme Rossi (Pierrette), adjoint administratif, 2e échelon, à l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de guerre, est détachée dans l'emploi de contrôleur stagiaire dactylographe auprès du secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones pour une période d'un an, à compter du 1er janvier 1956.

Services extérieurs.

Par arrêtés des 17 et 18 janvier 1956, les secrétaires généraux des offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre désignés ci-après sont l'objet d'un avancement de grade:

M. Chaunavel (Arthur), secrétaire général de 1re catégorie, classe exceptionnelle, 1er échelon (indice 450), à l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre du Bas-Rhin, est promu successivement au 2e échelon (indice 490) de son grade, à compter du 4 octobre 1952, et secrétaire général de classe exceptionnelle (indice 550) des offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre, à compter du 1er janvier 1954.

M. Berard (Maxime), secrétaire général de 1re catégorie, classe exceptionnelle, 3e échelon (indice 500), à l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre d'Alger, est promu au grade de secrétaire général de classe exceptionnelle (indice 550) des offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre, à compter du 1er janvier 1954.

M. Pillon (Maurice), secrétaire général de 1re catégorie, classe exceptionnelle, 3e échelon (indice 500), à l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre de la Somme, est promu au grade de secrétaire général de classe exceptionnelle (indice 550) des offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre, à compter du 1er janvier 1954.

M. Floch (Corentin), secrétaire général de 1re catégorie, classe exceptionnelle, 2e échelon (indice 490), à l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre du Finistère, est promu au grade de secrétaire général de classe exceptionnelle (indice 550) des offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre, à compter du 1er janvier 1954.

M. Montouchet (Maurice), secrétaire général de 1re classe, 4e échelon (indice 485), à l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre de la Seine-Maritime, est promu au grade de secrétaire de classe exceptionnelle (indice 550) des offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre, à compter du 1er août 1955.

Par arrêtés des 17 et 18 janvier 1956, les fonctionnaires des offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre désignés ci-après sont l'objet d'un avancement de grade:

Mlle Roche (Arlette), rédacteur principal de 1re classe (indice 315) à l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre des Bouches-du-Rhône, est promue au grade de secrétaire général adjoint de 2e classe, 7e échelon (indice 315), des offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre, à compter du 1er janvier 1954, et affectée, en cette qualité, à l'office départemental dudit département.

Mlle Jourdan (Hélène), rédacteur principal de 1re classe (indice 315) à l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre de l'Isère, est promue au grade de secrétaire général adjoint de 2e classe, 7e échelon (indice 315), des offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre, à compter du 1er janvier 1954, et affectée, en cette qualité, à l'office départemental dudit département.

Mme Chateigner (Bernadette), rédacteur principal de 1re classe (indice 315) à l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre du Loiret est promue au grade de secrétaire général adjoint de 2e classe, 7e échelon (indice 315), des offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre, à compter du 1er janvier 1954, et affectée, en cette qualité, à l'office départemental dudit département.

Mlle Orth (Marguerite), rédacteur principal de 1re classe (indice 315) à l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre du Haut-Rhin, est promue successivement au grade de secrétaire général adjoint de 2e classe, 7e échelon (indice 315), des offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre, à compter du 1er janvier 1954, et au grade de secrétaire général de 2e classe, 2e échelon (indice 325), à compter du 1er novembre 1955, au 3e échelon (indice 350), à compter du 1er novembre 1955 et affectée, en cette qualité, à l'office départemental dudit département.

M. Pirat (Claude), rédacteur principal de 1re classe (indice 315) à l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre de Saône-et-Loire, est promu au grade de secrétaire général adjoint de 2e classe, 7e échelon (indice 315), des offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre, à compter du 1er janvier 1954 et affecté, en cette qualité, à l'office départemental dudit département.

M. Husson (André), rédacteur principal de 1re classe (indice 315) à l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre d'Eure-et-Loir, est promu au grade de secrétaire général adjoint de 2e classe, 7e échelon (indice 315), des offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre, à compter du 1er janvier 1954 et affecté, en cette qualité, à l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre de la Seine-Maritime.

M. Lassartesses (Jean), rédacteur principal de 2e classe (indice 297) à l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre des Basses-Pyrénées, est promu successivement au grade de secrétaire général adjoint de 2e classe, 6e échelon (indice 300), des offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre, à compter du 1er janvier 1954, 7e échelon (indice 315), à compter du 10 octobre 1954 et affecté, en cette qualité, à l'office départemental dudit département.

Par arrêté du 16 mars 1956, M. Lis (Pierre), directeur interdépartemental des anciens combattants et victimes de guerre de 1re classe, est chargé des fonctions d'inspecteur général au ministère des anciens combattants et victimes de guerre, en remplacement de M. Garaudel (Léon), admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 21 mars 1956.

Par arrêté du 21 mars 1956, Mlle Le Meur (Jeanne), aide-commis, 3e échelon, indice 180, au ministère des anciens combattants et victimes de guerre (centre maritime de réforme de Lorient), est détachée en qualité de commis (1er échelon, indice 130) auprès du département du Finistère (direction départementale des services vétérinaires) pour une durée d'un an, à compter du 1er janvier 1956.

JUGEMENTS D'ABSENCE

Jugements préparatoires.

Par jugement en date du 24 juillet 1951, le tribunal de première instance de Dax a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Dotte (Aimé), disparu depuis le 30 mai 1940, alors qu'il était au service de l'aviation civile à l'aérodrome du Bourget, en qualité de gardien et fut évacué vers le Sud de la France, en juin 1940.

Par jugement en date du 9 juin 1955, le tribunal de première instance de Dunkerque a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Duhamel (Albert), bijoutier, né à Wattrelos (Nord), le 2 avril 1886, fils de Jean-François et de Descamps (Elise), époux de Larde (Hélène-Marie), domicilié à Malo-les-Bains, 146, avenue About, disparu en septembre 1949.

Par jugement en date du 29 juin 1955, le tribunal de première instance de Saint-Gaudens a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Medan (Marguerite), née à Saint-Béat (Haute-Garonne), le 4 avril 1897, domiciliée à Saint-Béat, disparue de son domicile au cours de l'année 1916.

Par jugement en date du 10 octobre 1955, le tribunal de première instance de Nîmes a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Peraldi (Jean), né le 17 décembre 1881 à Corrano (Corse), époux de Robert (Marthe); domicilié à Nîmes, 13, rue de l'Horloge, disparu depuis août 1955, époque à laquelle il est parti en Allemagne avec la milice.

Par jugement en date du 26 octobre 1955, le tribunal de première instance de Corbeil a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Hornstein (David) et de Levine (Sophie), son épouse, demeurant à Sainte-Geneviève-des-Bois (Seine-et-Oise), 96, avenue du Général-Leclerc, ont été arrêtés durant l'occupation allemande et déportés à Auschwitz (Pologne) par les convois partis de Drancy, les 9 et 14 septembre 1942.

Par jugement en date du 26 octobre 1955, le tribunal de première instance du Havre a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Laot (André), né le 8 novembre 1925 au Havre, de Jean et de Marie-Yvonne Le Goff, domicilié 54, rue du Général-Hoche, soldat à la 6e compagnie du 2/3 R. T. étranger, disparu à Dangkhi (Tonkin), le 17 septembre 1950.

Par jugement en date du 10 novembre 1955, le tribunal de première instance de la Seine a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Legrand (Eugénie-Elise-Virginie), fille de Alcide-François Legrand et de Eugénie-Marie Lemare, née à Paris (11e) le 4 décembre 1896, célibataire, dernier domicile à Bondy (Seine), 6 *bis*, rue Etienne-Dolet, disparue courant de l'année 1942.

Par jugement en date du 16 novembre 1955, le tribunal de première instance de Montluçon a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Albert-Louis Combomoreil, né le 6 novembre 1909 à Moutier-d'Ahun (Creuse), domicilié 2, rue Paul-Louis-Courier, à Montluçon, parti en décembre 1936 pour s'engager dans les brigades internationales en Espagne et disparu depuis janvier 1937.

Par jugement en date du 9 décembre 1955, le tribunal de première instance d'Agen a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de René Schurch, domicilié à Agen, disparu à la date du 8 juillet 1949.

Par jugement en date du 14 décembre 1955, le tribunal de première instance de Marseille a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Constant-Etienne Chareyre, époux de Marcelle Blachier, domicilié 20, boulevard de Mostaganem, à Marseille, qui a quitté son travail l'après-midi du 11 mars 1939 et n'a plus reparu.

Par jugement en date du 23 décembre 1955, le tribunal de première instance de la Seine a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Nessi (Paul-Léon-André), fils de Louis-Paul Nessi et de Léontine-Blanche-Béatrix Jacques, né à Paris (8e) le 13 août 1885, marié à Marcelle-Emilienne-Félicité Paty, dernier domicile à Paris, 34, rue de Chazelles, disparu le 22 janvier 1936.

Jugements définitifs.

Par jugement en date du 31 octobre 1955, le tribunal de première instance de Strasbourg a déclaré l'absence de:

1° Jacques Ber Horovicz, né le 2 novembre 1896 à Zdunskawola (Pologne), de nationalité polonaise, imprimeur, domicilié à Strasbourg, 31, rue Sleidan, fils de Leyzer et de Hinde Frenckel, disparu le 25 juillet 1942 à Auschwitz (Pologne);

2° De son épouse Frajdla Glas, épouse Horovicz, née en 1894 à Paljanice (Pologne), de nationalité polonaise, domiciliée à Strasbourg, 31, rue Sleidan, fille de Aron et de Chana Horovicz, mariée le 17 décembre 1927 à Jacques Ber Horovicz, et de leurs enfants:

3° Anny-Yolande Horovicz, née le 2 juin 1933 à Strasbourg;

4° Et Paulette-Blanche Horovicz, née le 15 décembre 1934 à Strasbourg,

disparues le 16 septembre 1942 à Auschwitz (Pologne).

Par jugement en date du 15 novembre 1955, le tribunal de première instance de Strasbourg a déclaré l'absence de Guillaume Bau, né le 3 mai 1904 à Durbach (Allemagne-Bade), de Joseph et de Sophie Vollmer, de nationalité allemande, époux de Marie Messner, domicilié à Strasbourg, 3, rue Oberlin, disparu le 17 novembre 1944 à Schroettersburg (Prusse-Orientale).

Par jugement en date du 22 novembre 1955, le tribunal de première instance d'Amiens a déclaré l'absence de Forateir (Jean-Pierre-Louis), employé, né à Paris (14e) le 22 février 1927, de Foratier (André) et de Blanc (Louise), domicilié à Amiens, 22, rue Caussin-de-Perceval, disparu depuis le début de novembre 1943.

Par jugement en date du 29 novembre 1955, le tribunal de première instance de Lyon a déclaré l'absence de Natali (Ugo), né à Rome (Italie) le 19 juin 1887, de Giuseppe Natali et de Taddei (Elvira), époux de Maneglia (Elvira), demeurant à Vaulx-en-Velin (Rhône), cité Favier, disparu depuis le 8 mai 1932.

Par jugement en date du 1er décembre 1955, le tribunal de première instance de Nantes a déclaré l'absence de Jean-Eugène Vezin, né au Loroux-Bottereau le 7 février 1877 de Jean et de Jeanne Vivant, ayant demeuré 56, Lower Bath Street, à Saint-Hélier, île de Jersey, d'où il a disparu vers le 12 juillet 1903.

Par jugement en date du 2 décembre 1955, le tribunal de première instance de Strasbourg a déclaré l'absence de Antoine Berger, de nationalité allemande, cimentier, domicilié à Strasbourg, 4, rue Saint-Ludan, né le 6 septembre 1909 à Rastatt (Allemagne) de Antoine Berger et de Mathilde Schmaiz, époux de Marie Muller, disparu le 8 août 1944 en Hongrie dans un hôpital militaire allemand.

Par jugement en date du 23 décembre 1955, le tribunal de première instance de Versailles a déclaré l'absence de Menage (Albert-Charles-Emile), né le 18 avril 1921 à Laigle (Orne), époux de Magneney (Eliane), domicilié à Orsay, ferme de Mondétour, disparu depuis le 15 mars 1944.

Par jugement en date du 4 janvier 1956, le tribunal de première instance de Strasbourg a déclaré l'absence de Bernard Herzstein, né le 27 septembre 1922 à Neuviecz (Pologne), mécanicien, domicilié à Strasbourg, 10, rue Sainte-Barbe, fils de Israël et de Frieda Epstein, arrêté le 23 février 1943 à Issoudun, interné au camp de Drancy, d'où il est parti le 6 mars 1943 en direction de Lublin-Maidaneck (Pologne).

Par jugement en date du 6 janvier 1956, le tribunal de première instance de la Seine a déclaré l'absence de Villegoureix (Gérard-Jean-Baptiste-Pierre), fils de Michel Villegoureix et de Julie-Martho-Aline Gérard, né à Limoges (Haute-Vienne) le 18 février 1918, dernier domicile, Paris, 10, rue Berthollet, disparu le 16 août 1944.

Par jugement en date du 10 janvier 1956, le tribunal de première instance de Sidi-bel-Abbès a déclaré l'absence de Schmitz (Eugène-Auguste-Guillaume), sous-officier de la légion étrangère, en retraite, demeurant à Sidi-bel-Abbès, rue Lamartine, disparu en 1942.

Par jugement en date du 12 janvier 1956, le tribunal de première instance de Nantes a déclaré l'absence de Marguerite-Jeanne-Marie-Henriette-Etiennette Doré, épouse de Léo-Victor Ferry, ladite dame née à Chantenay le 26 décembre 1899, mariée le 18 juin 1919.

Par jugement en date du 26 janvier 1956, le tribunal de première instance de Nantes a déclaré l'absence de Anne-Marie-Eugénie Le Sellin, née à Pont-Aven le 19 décembre 1920 de Guillaume-Ferdinand et de Eugénie Jaffré, domiciliée à Nantes, 11, rue du Port-Communeau, disparue en octobre 1942.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Avis de concours pour l'emploi d'administrateur adjoint des services de l'Assemblée nationale.

Un concours pour le recrutement d'administrateurs adjoints des services de l'Assemblée nationale sera ouvert dans le courant de la deuxième quinzaine du mois de juin 1956.

Aucun diplôme n'est exigé des candidats à ce concours, qui comporte des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission.

Les épreuves d'admissibilité comprennent :

1° Une rédaction sur un sujet donné (coefficient: 2; durée: deux heures);

2° Une dictée (coefficient: 1; durée: une demi-heure);

3° Une composition d histoire portant sur l'histoire de France de 1789 à nos jours (coefficient: 1; durée: une heure et demie);

4° Une composition de géographie portant sur la géographie physique, administrative, économique et humaine de l'Union française (métropole, Algérie, départements d'outre-mer, territoires d'outre-mer, Etats associés) (coefficient: 1; durée: une heure et demie);

5° Deux problèmes d'arithmétique (coefficient: 1, durée: une heure et demie).

Chaque épreuve d'admissibilité est cotée de 0 à 20; toute note inférieure à 5 sur 20 dans une épreuve quelconque est éliminatoire.

Pour les candidats déclarés admissibles, *les épreuves d'admission comprennent:*

1° L'établissement d'un tableau avec calcul de coefficients et de pourcentages (coefficient: 1; durée: une heure et demie);

2° La rédaction d'une synthèse de renseignements donnés sur un sujet déterminé (coefficient: 1; durée: une heure);

3° Un résumé succinct du texte d'un discours (coefficient: 1; durée: une heure);

4° Une interrogation préparée pendant dix minutes sur des questions tirées au sort, portant sur les principes généraux de l'organisation politique et administrative de la France (coefficient: 2).

Chaque épreuve d'admission est cotée de 0 à 20.

Pour être admis à prendre part au concours, les candidats doivent:

1° Etre Français;

2° Etre âgés de *vingt ans au moins* (pour les candidats du sexe masculin, avoir satisfait à la loi sur le recrutement de l'armée ou libérables de leurs obligations actives *dans les trois mois* qui suivent la date fixée pour le concours) et de *trente ans au plus* le jour du concours, cette limite étant augmentée d'une durée égale à celle des services militaires légaux et de guerre effectivement accomplis et d'un an par enfant à charge.

Un nouvel avis sera publié au *Journal officiel* vers le 20 avril 1956. Il fixera:

La date des épreuves d'admissibilité;
Les conditions d'inscription;
La date limite du dépôt des candidatures.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a fait paraître dans la semaine du 19 mars au 24 mars 1956:

I. — Notes et études documentaires.

N° 2149. — Méthane et pétrole en Italie..... 50 F.
N° 2150. — L'évolution du panaméricanisme et la dixième conférence interaméricaine (Caracas, mars 1954). 50 F.
N° 74. — Carte économique de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande ..... 250 F.

Abonnement aux « Notes et études documentaires »: six mois, 4.000 F; un an, 7.500 F.

II. — Chronologie internationale.

N° 1. — Du 1er au 15 janvier 1956..... 70 F.
N° 2. — Du 15 janvier au 31 janvier 1956..... 70 F.
(Supplément bi-mensuel aux « Notes et études documentaires ».)

Abonnement à la « Chronologie internationale »: un an, 1.400 F.

III. — Articles et documents.

(Bulletin d'informations et de presse étrangère.)

N° 0334 — 1. *Problèmes d'actualité.* — Après la conférence de l'O. T. A. S. E. à Karachi. Les Etats-Unis et le Moyen-Orient.
2. *Faits et opinions.* — Etats-Unis. La technique des élections présidentielles..... 48 F.

N° 0335. — 1. *Problèmes d'actualité.* — Les dirigeants soviétiques et le « culte de la personnalité ».
2. *Textes du jour.* — 1) Communiqué de presse relatif au conseil des ministres du 17 mars 1956. — 2) Protocole franco-tunisien (20 mars 1956).
3. *Faits et opinions.* — Les puissances dans l'Antarctique : 1) Rendez-vous au Pôle Sud (*Information et documents*, revue des services américains d'information) ; 2) L'expédition soviétique dans l'Antarctique (*Priroda*, de Moscou) ; 3) Rivalités dans l'Antarctique (*Times*, de Londres)..... 48 F.

N° 0336. — 1. *Problèmes d'actualité.* — Afrique du Nord : 1) L'indépendance de la Tunisie; 2) Les déclarations de M. Douglas Dillon.
2. *Textes du jour.* — Communiqué de presse relatif au conseil des ministres du 21 mars 1956.
3. *Faits et opinions.* — Problèmes actuels des forces armées: 1) Le facteur humain dans une guerre moderne; 2) Une enquête sur la marine royale britannique; 3) L'introduction de la force atomique dans la marine des Etats-Unis..... 48 F.

Abonnement aux « Articles et documents »: six mois, 2.750 F; un an, 5.000 F.

IV. — Chroniques étrangères.

N° 137. — *Allemagne.* — L'armée populaire nationale de l'Allemagne orientale. — Les relations entre la République fédérale et l'Inde. — L'échange d'ambassadeurs entre Bonn et Moscou ..... 50 F.

N° 283. — *Grande-Bretagne.* — La lutte contre l'inflation. — Le Livre Blanc sur la défense. — Le voyage de la Reine en Nigéria..... 50 F.

Abonnement à chacune des six « Chroniques étrangères »: six mois, 275 F; un an, 500 F.

V. — Problèmes économiques.

(Sélection de presse française et étrangère.)

N° 129 du 20 mars 1956 publie, notamment:
Echanges et payements européens en 1955. — Salaires et pouvoir d'achat des travailleurs en France: évolution en 1955. — Le commerce extérieur de l'Amérique latine en 1955. — Les difficultés économiques et le problème de l'assainissement en Argentine. — Progrès et perspectives de la productivité aux Etats-Unis. — La production européenne d'acier en 1955 ..... 40 F.

Abonnement aux « Problèmes économiques »: six mois, 1.000 F; un an, 1.800 F.

VI. — Bulletin hebdomadaire de statistique.

(Rédigé par l'institut national de la statistique et des études économiques.)

N° 412 du 24 mars 1956 présente en variétés statistiques:
Structure professionnelle de la population de l'Algérie.

Le « Bulletin hebdomadaire de statistique » n'est pas vendu au numéro.

Abonnement au « Bulletin hebdomadaire de statistique »: un an, 1.200 F.

VII. — Bibliographie sélective des publications officielles françaises.

N° 4 (29 février 1956) comprenant: 1) Documents administratifs; 2) Bulletin des sommaires.

La « Bibliographie sélective » n'est pas vendue au numéro.

Abonnement à la « Bibliographie sélective »: un an, 1.000 F.

VIII. — Chroniques d'outre-mer.

(Rédigées par le ministère de la France d'outre-mer et le secrétariat d'Etat aux relations avec les Etats associés.)

N° 22 (février 1956) publie, notamment:
1. *Problèmes du jour.* — Douala et la région du Wouri. — L'habitat en Côte d'Ivoire.
2. *France d'outre-mer.* — Informations générales. — Création d'une société d'Etat de radiodiffusion d'outre-mer. — Les grands projets hydroélectriques de l'Afrique noire française pour la production de l'aluminium.
3. Manifestations diverses.
4. A. O. F. — A. E. F. — Cameroun. — Madagascar. — Nouvelle-Calédonie. — Terres australes.
5. Informations administratives.
6. Bibliographie. — Revue de presse étrangère.

Le numéro..... 150 F.

IX. — Répertoire permanent de l'administration française pour l'année 1956.

(15e édition.)

Ce répertoire contient en outre la composition du Gouvernement et des cabinets ministériels (liste arrêtée au 2 mars 1956).... 440 F.

Vente au numéro et par abonnement à la direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Le montant des commandes, majoré de 5 p. 100 pour frais d'expédition (avec minimum de 15 F), et celui des abonnements doivent être adressés au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e) (C. C. P. Paris 9060-93).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Avis de concours pour le recrutement d'adjoints administratifs de 3e classe du service des fabrications d'armement (personnels militaires ayant le statut d'officier de l'armée active).

I. — Un concours pour le recrutement d'adjoints administratifs de 3e classe du service des fabrications d'armement (rang de sous-lieutenant), autorisé par l'arrêté du 21 février 1956 (*Journal officiel* du 9 mars 1956, page 2385), aura lieu en juin 1956.

Six places sont mises au concours.

Peuvent être admis à concourir dans les conditions définies par l'arrêté du 9 septembre 1950 (*B. O.*, p. p. 1950, fascicule n° 41 du 9 octobre 1950, page 2994), modifié par l'arrêté du 24 novembre 1951 (*B. O.*, p. p., fascicule n° 51 du 17 décembre 1951, page 3151) (1):

a) Les personnels de bureau relevant du ministère de la défense nationale et des forces armées (titulaires, auxiliaires, contractuels). L'examen probatoire prévu pour ceux de ces personnels qui ne sont pas titulaires du baccalauréat, 1re partie, ou du brevet supérieur, aura lieu dans la deuxième quinzaine de mai 1956;

b) Les candidats de l'extérieur, diplômés des écoles supérieures de commerce et assimilées (liste faisant l'objet de l'annexe I de l'arrêté du 9 septembre 1950).

(1) *Bulletin officiel* du ministère de la guerre, partie permanente. Editeur: Charles Lavauzelle, 124, boulevard Saint-Germain, Paris.

II. — Les conditions générales d'admission au concours sont:

Avoir satisfait aux obligations de la loi de recrutement;

Présenter toutes garanties de moralité;

Satisfaire aux conditions d'aptitude physique réglementaires (les conditions générales exigées sont au minimum celles que requiert l'aptitude au service auxiliaire);

Être reconnu, soit indemne, soit définitivement guéri de toute affection tuberculeuse et ne présenter aucun trouble psychique, ni aucun signe d'affection cancéreuse ou de lèpre;

Avoir au minimum vingt-trois ans et au maximum quarante-cinq ans au 1er janvier 1956;

En ce qui concerne les candidats étrangers au ministère de la défense nationale et des forces armées, satisfaire à la condition de pouvoir atteindre trente ans de services valables pour la retraite à cinquante-huit ans d'âge.

III. — Le programme du concours, commun aux deux catégories de candidats, sera adressé aux candidats de la catégorie *b* qui en feront la demande au secrétariat d'Etat aux forces armées (terre), direction des études et fabrications d'armement, à Saint-Cloud (Seine-et-Oise).

IV. — Par application des dispositions statutaires en vigueur, les candidats de la catégorie *b* ne seront inscrits sur la liste d'aptitude que dans la mesure où le nombre de candidats de l'administration ayant satisfait aux épreuves sera inférieur au nombre de places mises au concours.

V. — Les dossiers de candidature au concours devront parvenir à l'adresse indiquée plus haut:

Avant le 20 avril 1956, par la voie hiérarchique, en ce qui concerne les candidats de la catégorie *a*, qui devront en outre, sans attendre cette date, s'ils n'appartiennent pas à la direction des études et fabrications, aviser d'urgence et directement cette dernière de leur intention de concourir;

Avant le 30 avril 1956, directement, pour les candidats de la catégorie *b*.

VI. — Les dates précises des épreuves et les centres d'examen seront portés à la connaissance des candidats en temps utile.

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis aux importateurs et aux exportateurs de produits de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (avis C. E. C. A. n° 22).

A compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, les dispositions particulières à l'importation du charbon figurant au paragraphe *a* du titre II du chapitre A de l'avis C. E. C. A. n° 21, publié au *Journal officiel* des 1er, 2 et 3 janvier 1956, sont abrogées et remplacées par les suivantes.

« a) *Charbon*. — Les combustibles minéraux solides signalés à l'annexe I par un astérisque (position 27-01, 27-02 et ex 27-04) sont soumis aux dispositions particulières suivantes:

« 1) Le décret n° 48-125 du 24 janvier 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 6 de la loi du 17 mai 1946 et relatif au commerce de l'importation des combustibles minéraux solides demeure en vigueur.

« 2) Ont accès direct aux tonnages disponibles chez les producteurs de la Communauté, les négociants français qui distribuent sur l'ensemble du marché métropolitain 20.000 tonnes par an au moins de charbon des pays de la Communauté, France comprise.

« Ce tonnage de référence est réduit de 20.000 tonnes à 10.000 tonnes par an pour les négociants dont l'activité a un caractère régional, c'est-à-dire ne s'exerce que sur le territoire d'un arrondissement minéralogique ou de deux arrondissements minéralogiques contigus.

« A cet effet, les intéressés ont le droit d'obtenir leur adhésion à un groupement professionnel d'importateurs revendeurs (G. P. I. R.) qui notifie les ordres d'achat à l'Association technique de l'importation charbonnière (A. T. I. C.); celle-ci est seule habilitée à déposer les demandes de licences d'importation.

« Les groupements ou entreprises qui ont bénéficié de l'accès aux tonnages disponibles de charbon chez les producteurs de la Communauté durant la période du 1er avril 1955 au 31 mars 1956 et dont l'activité ne répondrait pas aux critères fixés aux alinéas précédents continueront à bénéficier de l'accès à ces charbons, dans les mêmes conditions que durant la période de référence.

« 3) Les conditions de facturation et de revente des charbons en provenance des pays membres de la Communauté sont soumises aux dispositions de l'arrêté n° 22.430 du 30 mars 1953.

« 4) L'A. T. I. C. est tenue d'exécuter les ordres reçus, dans les qualités et conditions demandées, dans la mesure des tonnages disponibles et en conformité avec les dispositions du traité instituant la Communauté et de la convention sur les dispositions transitoires.

« 5) Au cas où une répartition internationale serait rétablie, la réglementation existant avant le 10 février 1953 redeviendrait automatiquement applicable pour l'attribution du tonnage correspondant.

« En ce qui concerne les tonnages éventuellement disponibles, en sus de ceux mis en répartition, auraient libre accès à ces tonnages les groupements ou entreprises définis au paragraphe 2 ci-dessus, l'importation de ces tonnages supplémentaires étant réalisée par l'A. T. I. C. dans les conditions prévues au paragraphe 4 ci-dessus ».

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Italie.

Rectificatif à l'avis publié au *Journal officiel* du 27 mars 1956:

Page 2938, 1re colonne, titre II, compléter comme suit le premier alinéa: « les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants devront être parvenues à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), au plus tard le 14 avril 1956, à onze heures trente ».

Page 2938, 2e colonne, poste 31, numéro du tarif douanier, lire: « 16.05 B ».

Page 2939, 1re colonne, poste 96, numéros du tarif douanier, au lieu de: « 60.05 A B d, e a h », lire: « 60.05 A, B b, e à h » (le reste sans changement).

Page 2940, 1re colonne, titre III, compléter comme suit le premier alinéa: « les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants seront reçus par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du 12 avril 1956.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Liban.

Rectificatif à l'avis publié au *Journal officiel* du 27 mars 1956: à la page 2941, 1re colonne, titre II, compléter comme suit le premier alinéa: « les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants... devront parvenir à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), au plus tard le 18 avril 1956, à onze heures trente » (le reste sans changement).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la Grande-Bretagne et des pays « sterling » participants à l'O. E. C. E., à l'exclusion de l'Irlande et de l'Islande.

Rectificatif à l'avis publié au *Journal officiel* du 25 janvier 1956: page 919, 2e colonne, après « Titre IV. — Contingents gérés en Grande-Bretagne », lire: « Par dérogation aux dispositions figurant dans le deuxième alinéa du présent avis, les contingents de marchandises britanniques gérés en Grande-Bretagne sont mis en répartition en totalité ».

Avis relatifs au transfert du portefeuille de contrats de sociétés d'assurances.

Par application des dispositions de l'article 11 du décret-loi du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, la société anonyme d'assurances à primes fixes contre l'incendie, les accidents et les risques de toute nature La Paternelle, dont le siège social est à Paris (9e), 21, rue de Châteaudun, a présenté une demande tendant à l'approbation du transfert de la totalité de son portefeuille de contrats d'assurances afférent aux opérations qu'elle pratique en France, en Algérie ainsi que dans les départements et territoires français d'outre-mer, avec ses droits et obligations, à la société anonyme d'assurances à primes fixes contre l'incendie, les accidents et les risques de toute nature La Paternelle Risques divers, dont le siège social est à la même adresse.

Un délai de trois mois, à compter de la publication du présent avis, est imparti aux créanciers de ces deux sociétés pour présenter leurs observations sur ce projet de transfert.

Ces observations devront être adressées par écrit, sous pli recommandé, au ministère des affaires économiques et financières (direction des assurances, 2e sous-direction, 4e bureau), 54, rue de Châteaudun, Paris (9e).

Par application des dispositions de l'article 10 du décret beylical du 15 août 1946 relatif au fonctionnement et au contrôle des entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation en Tunisie, la société anonyme d'assurances à primes fixes contre l'incendie, les accidents et les risques de toute nature La Paternelle, dont le siège social est à Paris (9e), 21, rue de Châteaudun, a présenté une demande tendant à l'approbation du transfert du portefeuille de contrats d'assurances afférent aux opérations qu'elle pratique en Tunisie, avec ses droits et obligations, à la société anonyme d'assurances à primes fixes contre l'incendie, les accidents et les risques de toute nature La Paternelle Risques divers, dont le siège social est à la même adresse.

Un délai de trois mois, à compter de la publication du présent avis, est imparti aux créanciers de ces deux sociétés pour présenter leurs observations sur ce projet de transfert.

Ces observations devront être adressées par écrit, sous pli recommandé, au ministère des affaires économiques et financières (direction des assurances, 3e sous-direction, 9e bureau), 54, rue de Châteaudun, Paris (9e).

MINISTÈRE DES AFFAIRES

DIRECTION GENERALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS. — SERVICE DES

TABLEAU PAR GROUPEMENTS D'UTILISATION. — COMMERCE SPECIAL

IMPORTATIONS

Mois de février des années 1955 et 1956.

DÉSIGNATION des groupements d'utilisation	QUANTITES (EN TONNES MÉTRIQUES)						VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS)					
	1955			1956			1955			1956		
	Étranger.	Zone franc.	Total.	Étranger.	Zone franc.	Total.	Étranger.	Zone franc	Total.	Étranger.	Zone franc	Total.
Produits et animaux vivants destinés principalement à l'alimentation humaine.	104.501	420.156	524.657	104.135	359.477	463.612	10.692	27.212	37.904	10.995	25.611	36.606
Matières premières et demi-produits:												
Matières premières et demi-produits destinés principalement au secteur énergie.	3.130.119	38.718	3.168.837	3.253.791	1.285	3.255.076	22.790	255	23.045	24.424	12	24.436
Autres produits d'origine animale ou végétale	134.435	60.226	194.661	219.194	63.234	282.428	24.618	3.591	28.209	31.916	5.204	37.120
Autres produits d'origine minérale.....	601.128	223.797	824.925	264.919	176.687	441.606	25.314	4.480	29.794	4.236	2.319	6.555
Autres demi-produits.				276.781	12.539	289.320				21.765	1.432	23.197
Produits finis:												
Destinés principalement à l'équipement agricole.....	1.739	1	1.740	1.726	15	1.741	565	»	565	677	3	680
Destinés principalement à l'équipement de l'industrie et des autres activités collectives....	51.404	396	51.800	18.438	1.446	19.884	13.716	56	13.772	12.026	81	12.107
Destinés principalement à la consommation	11.066	759	11.825	9.854	94	9.948	5.880	332	6.212	6.317	82	6.399
Total.....	4.034.392	744.053	4.778.445	4.148.838	614.777	4.763.615	103.575	35.926	139.501	112.356	34.744	147.100

Deux premiers mois des années 1955 et 1956.

DÉSIGNATION des groupements d'utilisation.	QUANTITÉS (EN TONNES MÉTRIQUES)						VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS)					
	1955			1956			1955			1956		
	Étranger.	Zone franc.	Total.	Étranger.	Zone franc.	Total.	Étranger.	Zone franc	Total.	Étranger.	Zone franc	Total.
Produits et animaux vivants destinés principalement à l'alimentation humaine.	183.862	793.683	977.545	221.304	691.521	912.825	18.531	49.511	68.042	19.998	46.757	66.755
Matières premières et demi-produits:												
Matières premières et demi-produits destinés principalement au secteur énergie.	6.091.811	73.745	6.165.556	6.405.287	14.947	6.420.234	44.376	529	44.905	47.831	114	47.945
Autres produits d'origine animale ou végétale	261.039	115.353	376.392	479.982	122.950	602.932	44.129	6.947	51.076	60.983	9.587	70.570
Autres produits d'origine minérale.....	1.159.422	391.958	1.551.380	564.088	341.581	905.669	49.664	8.514	58.178	8.024	4.162	12.186
Autres demi-produits				521.008	41.842	562.850				37.753	4.144	41.897
Produits finis:												
Destinés principalement à l'équipement agricole.....	3.104	1	3.105	3.004	26	3.030	968	»	968	1.157	6	1.163
Destinés principalement à l'équipement de l'industrie et des autres activités collectives....	72.573	744	73.317	32.126	2.937	35.063	21.729	110	21.839	20.608	149	20.757
Destinés principalement à la consommation	19.886	1.088	20.974	17.353	216	17.569	10.581	512	11.093	10.558	209	10.767
Total.....	7.791.697	1.376.572	9.168.269	8.244.152	1.216.020	9.460.172	189.978	66.123	256.101	206.912	65.128	272.040

ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

AFFAIRES ECONOMIQUES ET INTERNATIONALES. — STATISTIQUE COMMERCIALE

TABLEAU PAR GROUPEMENTS D'UTILISATION. — COMMERCE SPECIAL (Y COMPRIS L'OR INDUSTRIEL)

EXPORTATIONS

Mois de février des années 1955 et 1956.

DÉSIGNATION des groupements d'utilisation.	QUANTITÉS (EN TONNES MÉTRIQUES)						VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS)					
	1955			1956			1955			1956		
	Étranger.	Zone franc.	Total.	Étranger.	Zone franc.	Total.	Étranger.	Zone franc	Total.	Étranger	Zone franc	Total.
Produits et animaux vivants destinés principalement à l'alimentation humaine.	413.226	110.764	523.990	331.152	90.803	421.955	14.908	7.482	22.390	12.119	6.689	18.808
Matières premières et demi-produits:												
Matières premières et demi-produits destinés principalement au secteur énergie.	1.246.010	169.343	1.415.353	730.343	210.062	940.405	7.878	1.871	9.749	5.203	2.376	7.579
Autres produits d'origine animale ou végétale	168.252	30.550	198.802	134.666	29.305	163.971	7.984	679	8.663	7.829	1.117	8.946
Autres produits d'origine minérale.....	1.984.182	209.461	2.193.643	1.247.533	3.998	1.251.531	35.081	9.663	44.744	2.539	62	2.601
Autres demi-produits.				522.471	157.108	679.579				31.105	7.926	39.031
Produits finis:												
Destinés principalement à l'équipement agricole.....	1.794	1.743	3.537	953	791	1.744	696	460	1.156	228	229	457
Destinés principalement à l'équipement de l'industrie et des autres activités collectives....	82.527	26.307	108.834	57.314	20.706	78.020	11.809	7.922	19.731	9.445	6.984	16.429
Destinés principalement à la consommation	18.080	38.580	56.660	17.395	26.171	43.566	12.478	19.348	31.826	13.211	16.053	29.264
Total.....	3.914.071	586.748	4.500.819	3.041.827	538.944	3.580.771	90.834	47.425	138.259	81.679	41.436	123.115

Deux premiers mois des années 1955 et 1956.

DÉSIGNATION des groupements d'utilisation.	QUANTITÉS (EN TONNES MÉTRIQUES)						VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS)					
	1955			1956			1955			1956		
	Étranger.	Zone franc.	Total.	Étranger.	Zone franc.	Total.	Étranger.	Zone franc	Total.	Étranger.	Zone franc	Total.
Produits et animaux vivants destinés principalement à l'alimentation humaine	901.889	210.222	1.112.111	853.413	170.932	1.024.345	31.754	14.664	46.418	27.711	12.093	39.804
Matières premières et demi-produits:												
Matières premières et demi-produits destinés principalement au secteur énergie.	2.267.954	351.205	2.619.159	1.569.030	435.631	2.004.661	14.246	3.960	18.206	11.167	4.907	16.074
Autres produits d'origine animale ou végétale	294.347	54.315	348.662	297.483	49.910	347.393	14.366	1.308	15.674	15.600	1.850	17.450
Autres produits d'origine minérale.....	3.769.546	414.238	4.183.784	2.659.769	9.154	2.668.923	68.440	18.976	87.416	5.582	111	5.693
Autres demi-produits.				1.082.413	274.195	1.356.608				61.124	13.280	74.404
Produits finis:												
Destinés principalement à l'équipement agricole.....	2.529	3.215	5.744	1.344	1.309	2.653	959	842	1.801	337	371	708
Destinés principalement à l'équipement de l'industrie et des autres activités collectives....	143.274	49.714	192.988	104.454	43.681	148.135	21.790	14.890	36.680	19.575	12.978	32.553
Destinés principalement à la consommation	35.523	82.109	117.632	31.998	42.235	74.233	24.198	41.345	65.543	23.451	26.324	49.775
Total.....	7.415.062	1.165.018	8.580.080	6.599.904	1.027.047	7.626.951	175.753	95.985	271.738	164.547	71.914	236.461

TABLEAU PAR GRANDES CATEGORIES DE MARCHANDISES

IMPORTATIONS

Mois de février 1955.

Comparaison avec le mois précédent.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES et numéros des groupements suivant la nomenclature générale des produits.	QUANTITÉS (EN TONNES MÉTRIQUES)				VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS)			
	Février 1956.		Janvier 1956.		Février 1956.		Janvier 1956.	
	Étranger	Zone franc.	Étranger	Zone franc.	Étranger	Zone franc.	Étranger	Zone franc.
1. Animaux vivants et produits du règne animal...	19.470	1.354	16.843	1.423	4.104	260	3.222	290
2. Produits du règne végétal.....	82.283	197.569	112.510	191.379	6.992	14.613	6.746	11.665
3. Graisses et huiles (animales et végétales); produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale.	7.288	8.438	5.235	8.974	762	1.830	563	1.777
4. Produits des industries alimentaires; boissons, liquides alcooliques et vinaigres; tabacs.....	33.804	176.120	28.774	156.893	2.481	10.189	2.505	9.006
5. Produits minéraux.....	3.562.031	174.398	3.474.300	177.555	27.743	1.956	26.661	1.801
6. Produits des industries chimiques et des industries connexes.....	73.834	3.897	73.843	17.237	4.666	218	3.528	585
7. Matières plastiques artificielles, éthers et esters de la cellulose, résines artificielles et ouvrages en ces matières; caoutchouc naturel ou synthétique factice pour caoutchouc et ouvrages en caoutchouc.....	16.852	6.510	12.008	3.921	4.759	1.905	3.380	1.159
8. Peaux, cuirs, pelleteries et ouvrages en ces matières; articles de bourrellerie, de sellerie et de voyage; maroquinerie et gainerie; ouvrages en boyaux.....	7.821	983	8.210	958	2.691	302	2.547	296
9. Bois, charbon de bois et ouvrages en bois; liège et ouvrages en liège; ouvrages de sparterie et de vannerie.....	37.144	27.704	34.393	25.136	1.375	884	1.578	816
10. Matières servant à la fabrication du papier; papiers et ses applications.....	69.901	1.808	104.980	1.812	3.636	180	5.076	178
11. Matières textiles et ouvrages en ces matières...	76.719	6.117	60.822	4.940	22.692	1.255	17.177	896
12. Chaussures, coiffures, parapluies et parasols; fleurs artificielles et ouvrages en cheveux, éventails	154	10	74	10	217	12	93	10
13. Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica et matières analogues; produits céramiques; verre et ouvrages en verre.....	17.096	9	17.308	7	800	1	621	1
14. Perles fines, pierres gemmes et similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies.....	38	6	39	1	2.282	298	1.400	98
15. Métaux communs et ouvrages en ces métaux...	123.634	9.712	109.857	10.885	12.194	798	8.982	1.768
16. Machines et appareils, matériel électrique.....	15.884	84	10.672	88	11.583	30	7.702	30
17. Matériel de transport.....	4.042	»	4.817	4	1.772	»	1.913	»
18. Instruments et appareils d'optique, de photographie et de cinématographie, de mesure, de vérification, de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; horlogerie; instruments de musique; appareils d'enregistrement et de reproduction du son.....	291	»	155	»	1.236	»	650	»
19. Armes et munitions.....	8	»	4	»	32	»	7	»
20. Marchandises et produits divers, non dénommés ni compris ailleurs.....	547	58	470	20	228	13	167	6
21. Objets d'art, de collection et d'antiquité.....	»	»	»	»	111	»	38	2
Total.....	4.148.838	614.777	4.095.314	601.243	112.356	34.744	94.556	30.384
Total des importations du mois de février 1955...					103.575	35.926		

COMMERCE SPECIAL (Y COMPRIS L'OR INDUSTRIEL)

EXPORTATIONS

Mois de février 1956.

Comparaison avec le mois précédent.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES et numéros des groupements suivant la nomenclature générale des produits.	QUANTITÉS (EN TONNES MÉTRIQUES)				VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS)			
	Février 1956.		Janvier 1956.		Février 1956.		Janvier 1956.	
	Étranger.	Zone franc.	Étranger.	Zone franc.	Étranger.	Zone franc.	Étranger.	Zone franc.
1. Animaux vivants et produits du règne animal...	9.044	4.868	8.193	3.997	1.446	1.252	1.283	917
2. Produits du règne végétal.....	280.127	37.361	414.396	37.442	7.219	1.421	10.620	1.468
3. Graisses et huiles (animales et végétales); produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale.	4.224	3.878	3.888	3.053	959	728	745	482
4. Produits des industries alimentaires; boissons; liquides alcooliques et vinaigres; tabacs.....	62.035	48.443	97.611	38.334	4.085	3.922	4.971	2.862
5. Produits minéraux.....	1.950.373	274.662	2.201.356	274.656	7.239	3.009	8.330	2.948
6. Produits des industries chimiques et des industries connexes.....	153.401	30.983	149.170	23.453	6.370	3.526	4.987	2.289
7. Matières plastiques artificielles, éthers et esters de la cellulose, résines artificielles et ouvrages en ces matières; caoutchouc naturel ou synthétique, factice pour caoutchouc et ouvrages en caoutchouc	3.047	2.606	2.637	2.340	1.246	1.314	1.099	1.165
8. Peaux, cuirs, pelleteries et ouvrages en ces matières; articles de bourrellerie, de sellerie et de voyage; maroquinerie et gainerie; ouvrages en boyaux.....	3.968	788	3.693	400	1.936	299	1.713	161
9. Bois, charbon de bois et ouvrages en bois; liège et ouvrages en liège; ouvrages de sparterie et de vannerie.....	93.529	27.360	113.049	19.483	1.858	792	1.855	550
10. Matières servant à la fabrication du papier; papiers et ses applications.....	7.177	7.956	6.265	4.497	1.739	1.058	1.498	641
11. Matières textiles et ouvrages en ces matières...	21.115	8.727	20.450	4.680	12.877	6.669	10.284	3.554
12. Chaussures, coiffures, parapluies et parasols; fleurs artificielles et ouvrages en cheveux, éventails	157	696	111	478	305	773	187	444
13. Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica et matières analogues; produits céramiques; verre et ouvrages en verre.....	14.735	10.181	15.099	7.009	1.156	726	1.022	448
14. Perles fines, pierres gemmes et similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies.....	25	7	30	15	1.968	323	1.335	313
15. Métaux communs et ouvrages en ces métaux...	400.670	60.903	458.905	53.141	18.487	4.874	20.123	3.731
16. Machines et appareils, matériel électrique.....	14.118	6.201	15.436	4.823	6.701	4.080	7.374	3.053
17. Matériel de transport.....	23.322	10.365	17.211	8.084	3.987	4.709	4.261	3.858
18. Instruments et appareils d'optique, de photographie et de cinématographie, de mesure, de vérification, de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; horlogerie; instruments de musique; appareils d'enregistrement et de reproduction du son.....	264	237	203	175	1.113	521	860	410
19. Armes et munitions.....	111	90	65	89	55	75	39	94
20. Marchandises et produits divers, non dénommés ni compris ailleurs.....	334	1.747	218	1.044	373	604	250	388
21. Objets d'art, de collection et d'antiquité.....	»	»	»	»	335	2	175	2
90. Colis postaux.....	81	885	61	910	224	759	157	670
Total.....	3.041.827	538.944	3.558.077	488.103	81.679	41.436	82.868	30.478
Total des exportations du mois de février 1955.....					90.834	47.425		

COMMERCE EXTERIEUR

Mois de février 1956.

Importations	147,1 milliards de francs.
Exportations	123,1 milliards de francs.
Balance	— 24,0 milliards de francs.

Se décomposant comme suit :

Pays étrangers.		*Zone franc.*	
Importations	112,4 milliards de francs.	Importations	34,7 milliards de francs.
Exportations	81,7 milliards de francs.	Exportations	41,4 milliards de francs.
Balance	— 30,7 milliards de francs.	Balance	+ 6,7 milliards de francs.

Pourcentage de couverture de nos importations par nos exportations.

Avec les pays étrangers	73 p. 100.
Avec la zone franc	119 p. 100.
Au total	84 p. 100.

EVOLUTION DU COMMERCE EXTERIEUR

1955

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Octobre	Nov.	Déc.	Moyenne mensuelle.
A. — *Importations* (milliards de francs).													
Importations de l'étranger	86,4	103,6	106,9	113,8	103,5	109,4	93,8	101,0	94,7	93,8	105,9	135,0	104,0
Importations de la zone franc	30,2	35,9	33,0	35,5	36,3	37,5	30,1	32,7	30,5	30,6	34,4	41,8	34,0
Importations totales	116,6	139,5	139,9	149,4	139,8	146,9	123,9	133,7	125,2	124,4	140,3	176,8	138,0
B. — *Exportations* (milliards de francs).													
Exportations vers l'étranger	84,9	90,9	89,6	106,3	95,8	96,7	95,4	87,8	81,9	94,3	96,1	140,9	96,8
Exportations vers la zone franc	48,6	47,4	47,1	47,6	41,5	43,3	38,2	39,6	33,4	45,0	42,1	60,8	44,5
Exportations totales	133,5	138,3	136,7	153,9	137,3	140,0	133,6	127,4	115,3	139,3	138,2	201,7	141,3
C. — *Pourcentage de couverture de nos importations par nos exportations.*													
Avec les pays étrangers	98	88	84	93	93	88	102	87	86	101	91	104	
Avec la zone franc	161	132	143	134	114	115	127	121	110	147	122	145	
Au total	115	99	98	103	98	95	108	95	92	112	99	114	

1956

	Janvier	Février	Mars.	Avril.	Mai.	Juin.	Juillet.	Août.	Sept.	Octobre.	Nov.	Déc.	Moyenne mensuelle.
A. — *Importations* (milliards de francs).													
Importations de l'étranger	94,5	112,4											103,4
Importations de la zone franc	30,4	34,7											32,6
Importations totales	124,9	147,1											136
B. — *Exportations* (milliards de francs).													
Exportations vers l'étranger	82,8	81,7											82,3
Exportations vers la zone franc	30,5	41,4											36
Exportations totales	113,3	123,1											118,3
C. — *Pourcentage de couverture de nos importations par nos exportations.*													
Avec les pays étrangers	88	73											
Avec la zone franc	100	119											
Au total	91	84											

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Avis de concours pour le recrutement de professeurs de mécanique appliquée des écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers.

Un concours pour le recrutement de deux professeurs de mécanique appliquée dans les écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers aura lieu à Paris, le 24 septembre 1956 et jours suivants.

Les demandes d'inscription, accompagnées des dossiers complets, devront parvenir, un mois au moins avant la date du concours, au 5e bureau de la direction de l'enseignement technique, 44, rue de Bellechasse, Paris (7e). Les imprimés nécessaires à la constitution du dossier devront être demandés à l'adresse indiquée ci-dessus, ainsi que tous renseignements complémentaires relatifs au concours.

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de concours pour le recrutement d'un commis à l'hôpital psychiatrique d'Auxerre (Yonne).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un commis sera ouvert le 15 mai 1956 à l'hôpital psychiatrique d'Auxerre (Yonne).

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires du brevet élémentaire, du diplôme de fin d'études secondaires, du diplôme de gradué de l'école nationale d'administration municipale ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les sténodactylographes, dactylographes et employés de bureau titulaires ou auxiliaires ne possédant pas ces diplômes mais comptant trois années d'ancienneté au minimum dans une administration publique.

Les candidats devront être âgés de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus, cette limite d'âge étant toutefois susceptible d'être reportée d'une durée égale à celle des services antérieurs valables ou validables pour la retraite, ainsi que dans les conditions prévues par l'article 162 du décret du 29 juillet 1939.

Les inscriptions sont reçues jusqu'au 29 avril 1956 au secrétariat de l'hôpital psychiatrique d'Auxerre, qui fournira aux personnes en faisant la demande tous renseignements utiles concernant notamment le programme des épreuves et la liste des pièces à produire par les candidats pour constituer leur dossier.

Avis de concours pour le recrutement d'une sténodactylographe à l'hôpital psychiatrique d'Auxerre (Yonne).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'une sténodactylographe sera ouvert le 22 mai 1956 à l'hôpital psychiatrique d'Auxerre (Yonne).

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires du brevet d'enseignement commercial, premier degré (option sténodactylo), ou d'un certificat d'aptitude professionnelle de sténodactylographie.

Les candidats devront être âgés de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus, cette limite d'âge étant toutefois susceptible d'être reportée d'une durée égale à celle des services antérieurs valables ou validables pour la retraite, ainsi que dans les conditions prévues par l'article 162 du décret du 29 juillet 1939.

Les inscriptions sont reçues jusqu'au 7 mai 1956 au secrétariat de l'hôpital psychiatrique d'Auxerre, qui fournira aux personnes en faisant la demande tous renseignements utiles concernant notamment le programme des épreuves et la liste des pièces à produire par les candidats pour constituer leur dossier.

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur à l'hôpital-hospice de Meulan (Seine-et-Oise).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un rédacteur aura lieu le 28 mai 1956 à l'hôpital-hospice de Meulan (Seine-et-Oise).

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les agents ne possédant pas ces diplômes mais comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de secrétaire d'administration hospitalière ou de commis dans un établissement public d'hospitalisation, de soins ou de cure.

Les candidats doivent avoir eu vingt et un ans au moins et trente ans au plus au 1er janvier de l'année 1956. Toutefois, cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils et militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 28 avril 1956 à la direction de l'hôpital-hospice de Meulan, qui adressera à toute personne qui en fera la demande le programme des épreuves et la liste des pièces à fournir par les candidats.

Avis de vacance d'un poste de chef de section administrative à la direction départementale de la population et de l'aide sociale de la Martinique.

Un poste de chef de section administrative est vacant à la direction départementale de la population et de l'aide sociale de la Martinique.

Les chefs de section administrative en fonctions dans les directions départementales de la santé ou de la population et de l'aide sociale intéressés par cette vacance sont priés de se faire connaître, dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis, et de s'adresser, pour tous renseignements, à la direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 2e bureau, secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de vacance du poste d'économe du centre hospitalier de Quimper (Finistère).

Le poste d'économe du centre hospitalier de Quimper (Finistère) est actuellement vacant.

Peuvent faire acte de candidature à ce poste les économes des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics de plus de 500 lits.

Les dossiers de candidature devront être adressés, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, au directeur du centre hospitalier de Quimper.

Les abonnements au *Journal officiel* partent des 1er et 16 de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant n° 9063-13 Paris).

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Dernier cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 27 mars 1956.	
319 93	États-Unis	1 $ U S A	350 . (1)	.... ..	.... ..	350 ..	.... ..
350 50	Canada	1 $ Can	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
463 20	Côte Fse Somalis	100 F Djib	464 0727	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
2795 ..	Mexique	100 pes	2800 ..	.... ..	.... ..	2798 ..	2797 ..
8396 ..	Allemagne occid	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8396 ..	.... ..
705 05	Belgique	100 F b	700 ..	694 75	705 25	705 15	705 10
5086 ..	Danemark	100 c d	5067 22	5029 25	5105 25	5087 ..	5085 ..
984 30	Gde-Bretagne ...	1 liv st	980 ..	972 65	987 35	984 55	984 40
56 14	Italie	100 lire	56 008	55 59	56 43	56 14	56 135
4919 50	Norvège	100 c n	4900 ..	4863 50	4937 ..	4920 50	4919 50
9244 50	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 80	9244 50	9243 ..
6775 ..	Suède	100 c s	6765 625	6715 .	6816 50	6776 50	6775 50
8037 50	Suisse	100 f s	8003 98	7944 ..	8064 ..	8036 50	8035 50
1356 25	Autriche	100 sch.	1346 15	1336 05	1356 25	1356 25	.... ..
1008 ..	Égypte	1 liv ég	1005 04	997 ..	1013 .	1008 ..	.... ..
1218 ..	Portugal	100 esc	1217 39	1208 25	1226 50	1217 50	1217 ..
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 40	Yougoslavie.....	100 din	116 666	115 70	117 60	117 40	.... ..

Zone C. F. A	100 F C F. A	200
Zone C. F. P	100 F C F P.....	550
États associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam...	100 piastres.....	1000

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Société anonyme des Etablissements A. Olier

CAPITAL : 562.500.000 F

Registre du commerce : Clermont-Ferrand 55-B 70.

Dix-neuvième tirage des obligations 5 0/0 1930, remboursables à 1.023 F à partir du 1er mai 1956, coupon 53 attaché (1.000 + 0,56 soulte + 22,44 impôt revenu retenu aux porteurs suivant accord de février 1939).

Obligations amorties par tirage du 10 mars 1956.....	283
Obligations amorties par rachat en Bourse.....	18
	301

LISTE NUMERIQUE

des 283 obligations sorties au dix-neuvième tirage du 10 mars 1956 et des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

NUMÉROS des titres.	ANNÉES des tirages.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES des tirages.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES des tirages.
23	1956	422	1956	874	1955
25	1955	424	1954	881	1955
26	1954	427	1956	882	1951
31	1955	428	1955	887	1956
35	1956	434	1956	892	1955
55	1955	443	1955	895	1954
56	1956	448	1956	906	1956
57	1956	456	1955	926	1956
65	1956	462	1955	935	1955
67	1955	463	1955	950	1956
70	1956	464	1955	977	1955
75	1956	484	1953	978	1954
105	1954	488	1956	981	1956
135	1956	507	1956	982	1956
136	1955	550	1956	1.017	1956
167	1956	579	1956	1.032	1955
169	1954	587	1956	1.033	1955
175	1956	596	1956	1.040	1956
211	1954	598	1954	1.045	1955
215	1956	609	1956	1.051	1956
217	1955	612	1955	1.070	1956
218	1955	613	1955	1.079	1956
219	1956	614	1956	1.090	1956
236	1954	636	1956	1.096	1956
237	1954	662	1955	1.100	1955
245	1955	663	1956	1.106	1955
246	1956	670	1956	1.109	1956
250	1955	6[illegible]6	1956	1.142	1956
272	1955	695	1956	1.186	1956
273	1955	697	1953	1.196	1955
275	1956	698	1954	1.199	1955
296	1956	699	1954	1.204	1955
303	1956	700	1954	1.218	1955
350	1953	703	1955	1.221	1956
362	1955	704	1955	1.226	1955
363	1956	706	1956	1.230	1956
366	1955	707	1956	1.216	1956
370	1956	708	1954	1.253	1951
372	1955	762	1956	1.260	1954
373	1955	777	1956	1.271	1950
376	1956	784	1956	1.287	1955
393	1955	810	1956	1.320	1955
400	1955	815	1956	1.322	1956
407	1955	864	1955	1.326	1956
421	1954	872	1956	1.328	1953

NUMÉROS des titres.	ANNÉES des tirages.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES des tirages.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES des tirages.
1.329	1955	1.945	1952	2.682	1956
1.333	1954	1.946	1956	2.684	1955
1.342	1956	1.951	1954	2.688	1953
1.343	1955	1.952	1954	2.690	1952
1.350	1956	1.953	1956	2.706	1955
1.359	1943	1.954	1955	2.709	1956
1.360	1954	1.967	1954	2.721	1956
1.361	1955	1.975	1955	2.741	1955
1.385	1956	1.976	1943	2.750	1956
1.438	1956	1.978	1944	2.768	1955
1.487	1956	1.980	1955	2.771	1953
1.491	1956	1.997	1956	2.802	1955
1.502	1956	1.999	1956	2.806	1956
1.526	1956	2.011	1954	2.813	1956
1.544	1956	2.021	1951	2.848	1955
1.548	1955	2.022	1955	2.850	1955
1.554	1955	2.038	1946	2.859	1953
1.555	1955	2.043	1955	2.860	1954
1.560	1955	2.044	1956	2.861	1956
1.569	1955	2.045	1955	2.870	1956
1.578	1956	2.049	1943	2.871	1955
1.583	1955	2.076	1955	2.872	1954
1.587	1956	2.094	1954	2.879	1955
1.590	1955	2.095	1956	2.880	1956
1.597	1954	2.121	1956	2.895	1946
1.613	1956	2.145	1956	2.899	1950
1.619	1955	2.147	1955	2.900	1944
1.622	1955	2.154	1955	2.906	1949
1.635	1956	2.160	1956	2.926	1951
1.638	1955	2.175	1955	2.927	1954
1.646	1956	2.203	1954	2.928	1948
1.658	1955	2.219	1956	2.929	1955
1.666	1955	2.224	1955	2.930	1955
1.694	1956	2.246	1956	2.931	1953
1.699	1953	2.248	1955	2.932	1946
1.701	1955	2.250	1956	2.951	1956
1.703	1956	2.267	1955	2.969	1956
1.705	1955	2.284	1955	2.978	1945
1.708	1955	2.285	1955	2.979	1946
1.742	1956	2.286	1956	2.980	1953
1.746	1956	2.302	1956	2.981	1954
1.790	1956	2.304	1955	2.985	1956
1.797	1956	2.322	1954	2.994	1956
1.808	1956	2.323	1953	3.018	1956
1.823	1956	2.325	1955	3.025	1956
1.824	1954	2.334	1956	3.027	1956
1.825	1950	2.338	1955	3.050	1956
1.830	1955	2.347	1956	3.066	1956
1.850	1956	2.350	1953	3.067	1954
1.854	1955	2.361	1956	3.083	1955
1.875	1951	2.397	1956	3.084	1955
1.877	1954	2.398	1953	3.109	1953
1.878	1956	2.400	1951	3.104	1954
1.879	1953	2.410	1956	3.107	1956
1.882	1948	2.426	1956	3.113	1952
1.884	1951	2.432	1946	3.114	1949
1.885	1953	2.436	1954	3.115	1956
1.897	1955	2.440	1955	3.120	1956
1.900	1954	2.462	1950	3.128	1955
1.911	1956	2.467	1956	3.147	1955
1.912	1955	2.504	1956	3.154	1956
1.915	1956	2.520	1955	3.166	1955
1.916	1955	2.526	1956	3.191	1954
1.921	1943	2.553	1952	3.203	1955
1.924	1953	2.559	1955	3.205	1956
1.930	1956	2.572	1956	3.245	1955
1.936	1953	2.607	1955	3.255	1953
1.938	1952	2.608	1956	3.260	1954
1.940	1951	2.610	1955	3.261	1955
1.942	1953	2.623	1955	3.267	1956
1.944	1955	2.648	1956	3.290	1956

NUMÉROS des titres.	ANNÉES des tirages.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES des tirages.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES des tirages.
3.320	1956	4.233	1956	5.378	1956
3.328	1953	4.246	1951	5.390	1952
3.329	1956	4.248	1956	5.394	1956
3.342	1956	4.259	1956	5.406	1956
3.350	1955	4.278	1954	5.448	1956
3.353	1955	4.304	1956	5.464	1956
3.354	1955	4.312	1956	5.485	1956
3.359	1945	4.356	1956	5.488	1956
3.375	1953	4.357	1956	5.524	1956
3.376	1956	4.399	1954	5.531	1956
3.398	1953	4.402	1956	5.541	1953
3.400	1955	4.423	1956	5.542	1951
3.409	1955	4.461	1956	5.548	1954
3.410	1953	4.465	1944	5.556	1956
3.429	1956	4.479	1956	5.577	1956
3.433	1951	4.482	1956	5.592	1956
3.443	1956	4.500	1956	5.607	1954
3.471	1955	4.503	1954	5.634	1954
3.474	1956	4.511	1956	5.665	1956
3.489	1955	4.538	1954	5.669	1956
3.512	1956	4.547	1956	5.711	1956
3.514	1956	4.579	1952	5.727	1956
3.520	1944	4.584	1956	5.735	1956
3.522	1955	4.618	1956	5.740	1956
3.525	1954	4.642	1949	5.744	1956
3.551	1955	4.643	1953	5.749	1956
3.555	1956	4.644	1952	5.750	1956
3.559	1955	4.645	1952	5.751	1956
3.566	1956	4.646	1956	5.773	1956
3.590	1956	4.661	1956	5.778	1956
3.597	1956	4.666	1952	5.782	1956
3.606	1955	4.667	1952	5.799	1956
3.608	1954	4.692	1956	5.804	1956
3.619	1956	4.703	1951	5.810	1956
3.623	1955	4.764	1956	5.817	1956
3.641	1956	4.779	1954	5.818	1956
3.655	1955	4.818	1956	5.820	1956
3.668	1956	4.854	1956	5.829	1956
3.685	1956	4.856	1953	5.831	1956
3.700	1956	4.858	1954	5.832	1952
3.731	1954	4.900	1956	5.836	1956
3.744	1956	4.905	1954	5.840	1956
3.762	1953	4.931	1956	5.846	1956
3.766	1956	4.948	1956	5.847	1956
3.797	1956	4.994	1956	5.863	1956
3.816	1956	5.001	1954	5.867	1956
3.836	1952	5.002	1951	5.870	1954
3.860	1956	5.003	1952	5.873	1956
3.877	1956	5.005	1952	5.880	1956
3.883	1956	5.035	1956	5.884	1956
3.884	1956	5.044	1954	5.887	1956
3.890	1956	5.052	1954	5.891	1956
3.914	1956	5.053	1952	5.894	1956
3.915	1954	5.057	1956	5.898	1956
3.945	1956	5.082	1956	5.900	1956
3.975	1956	5.087	1956	5.903	1956
3.976	1954	5.099	1956	5.909	1956
4.013	1956	5.105	1956	5.912	1956
4.041	1956	5.127	1956	5.914	1943
4.048	1956	5.129	1956	5.918	1956
4.061	1956	5.190	1956	5.924	1956
4.077	1956	5.198	1956	5.927	1956
4.080	1956	5.232	1956	5.937	1956
4.083	1949	5.244	1956	5.964	1956
4.119	1956	5.264	1956	5.966	1956
4.140	1952	5.270	1946	5.993	1956
4.167	1956	5.273	1952	5.995	1956
4.178	1956	5.300	1954	5.998	1954
4.180	1954	5.303	1956		
4.194	1956	5.322	1956		

Tirage 1943 remboursable à 1.000 F, coupon n° 27 attaché.
Tirage 1944 remboursable à 1.000 F, coupon n° 29 attaché.
Tirage 1945 remboursable à 1.063,85 F, coupon n° 31 attaché.
Tirage 1946 remboursable à 1.060,11 F, coupon n° 33 attaché.
Tirage 1947 amorti en totalité par rachats en Bourse.
Tirage 1948 remboursable à 1.052,63 F, coupon n° 37 attaché.
Tirage 1949 remboursable à 1.048,89 F, coupon n° 39 attaché.
Tirage 1950 remboursable à 1.045 F, coupon n° 41 attaché.
Tirage 1951 remboursable à 1.041 F, coupon n° 43 attaché.
Tirage 1952 remboursable à 1.038 F, coupon n° 45 attaché.
Tirage 1953 remboursable à 1.034 F, coupon n° 47 attaché.
Tirage 1954 remboursable à 1.031 F, coupon n° 49 attaché.
Tirage 1955 remboursable à 1.027 F, coupon n° 51 attaché.
Tirage 1956 remboursable à 1.023 F, coupon n° 53 attaché.

FORGES DE GUEUGNON

(Etablissements Campiennet.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.289.250.000 F

SIÈGE SOCIAL: A GUEUGNON (SAÔNE-ET-LOIRE)

SIÈGE ADMINISTRATIF: 3, RUE PAUL-BAUDRY, A PARIS

Registre du commerce: Charolles n° 120; Paris n° 285929 B.

Obligations de 5.000 F 5 1/2 0/0 1948.

Huitième amortissement du 1er juin 1956.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 1er juin 1956.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les précédents amortissements ayant été réalisés par rachats en Bourse, il n'existe pas de titres amortis antérieurement et restant à rembourser.

PRIMISTERES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 211.980.000 F

SIÈGE SOCIAL: 51, QUAI DE GRENELLE, PARIS (15e)

Registre du commerce: Seine 54-B 9598.

Obligations 4 1/4 0/0 1943-1946 de 5.000 F nominal
Les Grands Economats parisiens.

Amortissement au 15 janvier 1956.

Deuxième tirage effectué le 8 mars 1956 pour amortissement de 84 obligations.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
105	1956	1.944	1956	2.887	1956
106	»	1.945	»	2.957	»
120	»	1.952	»	3.012	»
166	»	1.959	»	3.026	»
187	»	2.015	»	3.041	»
209	»	2.020	»	3.099	»
254	»	2.082	»	3.159	»
403	»	2.115	»	3.160	»
473	»	2.218	»	3.223	»
540	»	2.224	»	3.338	»
575	»	2.381	»	3.366	»
600	»	2.392	»	3.464	»
618	»	2.394	»	3.465	»
661	»	2.418	»	3.483	»
717	»	2.421	»	3.495	»
918	»	2.458	»	3.533	»
1.029	»	2.464	»	3.551	»
1.030	»	2.466	»	3.552	»
1.058	»	2.473	»	3.558	»
1.094	»	2.484	»	3.745	»
1.126	»	2.512	»	3.746	»
1.464	»	2.530	»	3.751	»
1.540	»	2.610	»	3.815	»
1.569	»	2.642	»	3.822	»
1.590	»	2.687	»	3.826	»
1.605	»	2.725	»	3.920	»
1.719	»	2.734	»	3.952	»
1.760	»	2.885	»	3.975	»

Emprunt 4 1/4 0/0 1943 (nos 1 à 2.000), coupon n° 24 attaché (échéance 15 juillet 1956).

Emprunt 4 1/4 0/0 1946 (nos 2.001 à 4.000), titres démunis de coupons.

(Aucun titre n'était frappé d'opposition à la date du tirage.)

Les obligations désignées par le sort sont remboursables à 5.001 F à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e), et dans tous les sièges, succursales ou agences:

Du Crédit du Nord, 59, boulevard Haussmann, Paris (8e);
De la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, Paris (9e);
De la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, Paris (9e).

Tous les titres sortis au tirage antérieur ont été remboursés.

Compagnie des Produits Chimiques de Roche-la-Molière

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 280 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 16, AVENUE HOCHE, A PARIS (8e)

R. C.: Seine n° 54-B 3266.

Obligations 5 0/0 1930 *de* 1.000 *F.*

LISTE NUMERIQUE

1° Des 542 obligations sorties au tirage du 5 mars 1956 et remboursables à partir du 20 avril 1956 au pair de 1.000 F, coupons du 20 octobre 1956 et suivants attachés, aux guichets du Crédit lyonnais, à Lyon, Paris et ses agences (il a été procédé d'autre part au rachat en Bourse de 174 obligations pour parfaire l'amortissement);

2° Des obligations amorties antérieurement et non remboursées.

NOTA. — Les nombres entre parenthèses portés dans les colonnes en regard des numéros indiquent l'année d'échéance du remboursement.

10	(56)	1.788	(56)	3.312	(56)	4.478	(54)	5.915	(55)
23	(55)	1.795	(56)	3.322	(55)	4.487	(55)	5.917	(56)
53	(56)	1.816	(55)	3.327	(56)	4.513	(56)	5.919	(56)
58	(56)	1.839	(55)	3.416	(56)	4.514	(56)	5.958	(56)
62	(56)	1.843	(56)	3.445	(56)	4.561	(54)	6.009	(56)
87	(56)	1.865	(55)	3.448	(56)	4.607	(56)	6.010	(56)
96	(56)	1.872	(56)	3.459	(56)	4.646	(54)	6.025	(55)
278	(56)	1.905	(56)	3.460	(47)	4.649	(56)	6.140	(56)
282	(56)	1.922	(49)	3.523	(56)	4.660	(55)	6.219	(54)
284	(56)	1.967	(56)	3.530	(56)	4.685	(55)	6 247	(56)
287	(56)	1.997	(55)	3.531	(55)	4.704	(56)	6.252	(56)
308	(56)	2.012	(56)	3.611	(56)	4.705	(56)	6.331	(55)
330	(56)	2.043	(56)	3.614	(56)	4.716	(56)	6.336	(55)
331	(56)	2.047	(56)	3.616	(56)	4.722	(56)	6.340	(56)
345	(55)	2.117	(56)	3.644	(56)	4.834	(56)	6.373	(56)
362	(55)	2.119	(56)	3.669	(56)	4.853	(56)	6.387	(56)
363	(56)	2.148	(55)	3.672	(56)	4.856	(55)	6.391	(56)
421	(56)	2.154	(56)	3.691	(56)	4.888	(56)	6.395	(55)
477	(56)	2.188	(55)	3.694	(56)	4.934	(56)	6.426	(56)
478	(55)	2.196	(56)	3.700	(56)	4.971	(56)	6.438	(56)
493	(55)	2.206	(56)	3.701	(55)	5.001	(56)	6.484	(55)
507	(56)	2.207	(55)	3.710	(55)	5.002	(55)	6.510	(56)
565	(56)	2.216	(56)	3.718	(56)	5.038	(56)	6.531	(56)
573	(56)	2.231	(54)	3.728	(56)	5.045	(56)	6.540	(56)
604	(56)	2.234	(55)	3.759	(56)	5.147	(55)	6.556	(53)
715	(55)	2.260	(56)	3.765	(56)	5.150	(56)	6.574	(56)
724	(56)	2.262	(54)	3.766	(56)	5.152	(56)	6.597	(54)
727	(56)	2.268	(55)	3.789	(55)	5.168	(56)	6.599	(55)
752	(54)	2.288	(53)	3.795	(55)	5.182	(56)	6.608	(56)
755	(56)	2.295	(56)	3.798	(55)	5.222	(56)	6.657	(55)
757	(55)	2.299	(53)	3.805	(54)	5.242	(54)	6.680	(54)
768	(54)	2.300	(56)	3.812	(56)	5.255	(54)	6.683	(56)
770	(54)	2.310	(56)	3.813	(56)	5.256	(54)	6.688	(55)
771	(56)	2.315	(54)	3.837	(55)	5.257	(55)	6.701	(56)
840	(56)	2.331	(56)	3.844	(55)	5.272	(55)	6.702	(56)
846	(55)	2.391	(56)	3.847	(56)	5.288	(56)	6.724	(56)
868	(56)	2.432	(55)	3.849	(56)	5.290	(53)	6.733	(56)
869	(56)	2.441	(56)	3.856	(56)	5.304	(56)	6.769	(56)
879	(54)	2.454	(56)	3.867	(48)	5.305	(54)	6.773	(56)
905	(56)	2.610	(55)	3.882	(56)	5.310	(55)	6.799	(56)
906	(55)	2.687	(56)	3.891	(56)	5.330	(56)	6.801	(56)
936	(56)	2.688	(56)	3.912	(56)	5.331	(55)	6.855	(55)
962	(56)	2.795	(56)	3.946	(56)	5.332	(56)	6.872	(56)
984	(55)	2.813	(56)	3.978	(55)	5.333	(56)	6.874	(56)
995	(56)	2.814	(56)	3.983	(54)	5.341	(56)	6.878	(55)
1.000	(56)	2.816	(55)	4.004	(56)	5.348	(55)	6.901	(56)
1.015	(55)	2.824	(49)	4.011	(55)	5.352	(56)	6.910	(56)
1.029	(56)	2.826	(55)	4.025	(55)	5.353	(56)	6.911	(56)
1.050	(54)	2.828	(54)	4.060	(56)	5.393	(56)	6.920	(56)
1.078	(56)	2.829	(56)	4.061	(55)	5.402	(55)	6.971	(56)
1.138	(56)	2.847	(56)	4.076	(55)	5.452	(56)	6.998	(56)
1.148	(53)	2.855	(55)	4.091	(56)	5.454	(56)	7.016	(56)
1.149	(55)	2.862	(55)	4.093	(55)	5.462	(56)	7.031	(50)
1.249	(55)	2.874	(56)	4.100	(56)	5.465	(56)	7.045	(55)
1.251	(56)	2.909	(56)	4.112	(56)	5.466	(53)	7.092	(56)
1.307	(56)	2.918	(54)	4.125	(56)	5.467	(56)	7.111	(56)
1.315	(55)	2.938	(55)	4.198	(55)	5.473	(56)	7.113	(55)
1.335	(56)	2.984	(56)	4.207	(54)	5.475	(56)	7.120	(55)
1.355	(56)	3.008	(56)	4.221	(55)	5.504	(56)	7.131	(55)
1.414	(55)	3.021	(56)	4.232	(56)	5.555	(56)	7.253	(54)
1.463	(56)	3.131	(52)	4.259	(55)	5.598	(56)	7.263	(56)
1.507	(56)	3.158	(56)	4.334	(56)	5.643	(55)	7.267	(56)
1.513	(56)	3.192	(54)	4.341	(54)	5.666	(56)	7.275	(56)
1.545	(54)	3.240	(56)	4.342	(55)	5.670	(56)	7.279	(55)
1.547	(54)	3.242	(56)	4.343	(53)	5.675	(56)	7.281	(56)
1.567	(56)	3.252	(55)	4.383	(56)	5.682	(55)	7.286	(55)
1.615	(56)	3.255	(53)	4.392	(56)	5.687	(54)	7.287	(56)
1.616	(54)	3.260	(56)	4.412	(54)	5.689	(56)	7.311	(56)
1.643	(55)	3.279	(55)	4.426	(56)	5.733	(56)	7.317	(56)
1.674	(55)	3.284	(55)	4.427	(55)	5.767	(47)	7.325	(55)
1.676	(55)	3.289	(56)	4.438	(56)	5.796	(54)	7.335	(56)
1.712	(56)	3.293	(56)	4.443	(56)	5.901	(54)	7.345	(56)
1.713	(54)	3.294	(56)	4.445	(55)	5.905	(56)	7.376	(56)
1.714	(53)	3.302	(56)	4.468	(56)	5.913	(56)	7.445	(56)
7.471	(56)	9.261	(56)	11.381	(55)	13.021	(56)	14.688	(56)
7.495	(56)	9.274	(56)	11.382	(56)	13.034	(56)	14.698	(56)
7.496	(55)	9.284	(56)	11.395	(56)	13.044	(55)	14.699	(56)
7.508	(56)	9.287	(56)	11.412	(56)	13.057	(56)	14.710	(55)
7.509	(55)	9.288	(56)	11.421	(55)	13.100	(55)	14.787	(56)
7.518	(55)	9.342	(56)	11.426	(56)	13.116	(55)	14.806	(56)
7.523	(56)	9.364	(55)	11.443	(56)	13.119	(55)	14.822	(55)
7.557	(55)	9.380	(56)	11.530	(56)	13.127	(54)	14.844	(56)
7.583	(56)	9.396	(55)	11.538	(56)	13.150	(56)	14.848	(55)
7.598	(55)	9.425	(55)	11.555	(56)	13.160	(56)	14.851	(56)
7.599	(56)	9.433	(56)	11.577	(54)	13.165	(48)	14.853	(56)
7.602	(54)	9.449	(56)	11.635	(56)	13.173	(55)	14.859	(56)
7.603	(56)	9.478	(55)	11.636	(56)	13.178	(54)	14.863	(56)
7.605	(45)	9.514	(54)	11.642	(56)	13.217	(56)	14.869	(56)
7.606	(55)	9.556	(55)	11.645	(56)	13.225	(54)	14.873	(56)
7.619	(56)	9.578	(56)	11.673	(55)	13.251	(56)	14.874	(55)
7.627	(49)	9.582	(56)	11.678	(56)	13.259	(56)	14.914	(56)
7.655	(56)	9.606	(54)	11.696	(54)	13.280	(56)	14.921	(54)
7.671	(56)	9.649	(56)	11.698	(52)	13.283	(54)	14.944	(56)
7.673	(55)	9.651	(56)	11.699	(56)	13.320	(56)	14.998	(56)
7.678	(56)	9.652	(56)	11.733	(56)	13.324	(56)	14.999	(55)
7.686	(56)	9.661	(56)	11.789	(56)	13.329	(54)	15.045	(56)
7.692	(55)	9.674	(56)	11.794	(54)	13.343	(55)	15.034	(56)
7.716	(53)	9.698	(54)	11.801	(56)	13.363	(55)	15.042	(56)
7.771	(56)	9.774	(56)	11.930	(56)	13.366	(55)	15.043	(56)
7.789	(55)	9.808	(56)	11.935	(55)	13.435	(55)	15.100	(56)
7.795	(55)	9.809	(56)	11.948	(56)	13.438	(56)	15.102	(56)
7.796	(56)	9.821	(54)	11.949	(56)	13.462	(55)	15.175	(56)
7.816	(56)	9.825	(56)	11.954	(56)	13.527	(56)	15.194	(56)
7.836	(54)	9.834	(56)	11.972	(56)	13.536	(55)	15.200	(56)
7.842	(56)	9.841	(56)	11.974	(45)	13.540	(56)	15.205	(56)
7.866	(55)	9.843	(55)	11.977	(55)	13.553	(56)	15.210	(56)
7.882	(56)	9.844	(56)	11.979	(54)	13.578	(56)	15.221	(55)
7.887	(55)	9.850	(54)	11.982	(56)	13.586	(55)	15.223	(55)
7.912	(55)	9.854	(55)	11.997	(56)	13.613	(56)	15.234	(55)
7.926	(56)	9.875	(54)	12.000	(56)	13.687	(56)	15.238	(55)
7.953	(56)	9.885	(55)	12.003	(54)	13.722	(56)	15.239	(55)
7.954	(56)	9.888	(55)	12.018	(56)	13.739	(55)	15.242	(56)
7.958	(55)	9.892	(56)	12.019	(56)	13.747	(56)	15.248	(56)
7.979	(56)	9.917	(55)	12.032	(56)	13.754	(56)	15.280	(55)
7.980	(56)	9.918	(55)	12.036	(56)	13.756	(56)	15.290	(49)
8.100	(55)	9.920	(55)	12.072	(56)	13.769	(56)	15.292	(49)
8.117	(56)	9.956	(55)	12.082	(56)	13.774	(55)	15.301	(56)
8.129	(55)	9.975	(56)	12.086	(55)	13.775	(55)	15.332	(56)
8.156	(56)	10.000	(56)	12.107	(56)	13.779	(56)	15.345	(56)
8.192	(56)	10.031	(56)	12.113	(56)	13.789	(56)	15.366	(56)
8.196	(55)	10.085	(56)	12.140	(56)	13.806	(55)	15.384	(55)
8.200	(56)	10.122	(56)	12.147	(55)	13.815	(56)	15.413	(55)
8.202	(56)	10.124	(56)	12.150	(55)	13.816	(55)	15.444	(54)
8.267	(55)	10.125	(56)	12.202	(56)	13.821	(55)	15.451	(56)
8.302	(55)	10.127	(56)	12.207	(56)	13.868	(55)	15.452	(55)
8.325	(56)	10.135	(56)	12.208	(56)	13.875	(56)	15.465	(56)
8.364	(56)	10.136	(56)	12.216	(55)	13.886	(56)	15.471	(55)
8.403	(56)	10.164	(55)	12.218	(55)	13.942	(56)	15.472	(56)
8.405	(56)	10.299	(56)	12.220	(56)	13.964	(56)	15.477	(56)
8.425	(55)	10.302	(55)	12.284	(47)	13.968	(54)	15.478	(56)
8.427	(56)	10.306	(56)	12.339	(54)	13.973	(55)	15.495	(56)
8.447	(56)	10.332	(56)	12.342	(55)	13.977	(56)	15.502	(56)
8.454	(56)	10.393	(56)	12.355	(55)	14.097	(56)	15.510	(55)
8.482	(54)	10.426	(54)	12.358	(54)	14.121	(54)	15.517	(55)
8.489	(54)	10.433	(56)	12.367	(55)	14.124	(56)	15.520	(56)
8.496	(56)	10.454	(56)	12.397	(56)	14.143	(56)	15.537	(55)
8.501	(56)	10.456	(55)	12.416	(56)	14.144	(55)	15.553	(56)
8.508	(56)	10.493	(55)	12.428	(55)	14.150	(56)	15.554	(56)
8.557	(56)	10.500	(56)	12.467	(55)	14.174	(56)	15.585	(56)
8.566	(55)	10.547	(55)	12.478	(56)	14.181	(55)	15.586	(56)
8.577	(56)	10.553	(55)	12.512	(55)	14.215	(56)	15.587	(56)
8.583	(56)	10.554	(56)	12.536	(53)	14.219	(56)	15.592	(56)
8.584	(56)	10.601	(56)	12.554	(54)	14.223	(55)	15.606	(55)
8.605	(56)	10.611	(56)	12.606	(56)	14.245	(56)	15.607	(55)
8.623	(55)	10.641	(56)	12.609	(56)	14.248	(56)	15.616	(55)
8.636	(56)	10.665	(56)	12.620	(55)	14.249	(56)	15.647	(55)
8.639	(55)	10.717	(56)	12.625	(54)	14.284	(55)	15.664	(56)
8.689	(56)	10.741	(56)	12.636	(56)	14.286	(56)	15.705	(55)
8.692	(55)	10.744	(56)	12.639	(56)	14.299	(56)	15.715	(56)
8.700	(56)	10.790	(56)	12.652	(56)	14.301	(55)	15.716	(56)
8.744	(56)	10.808	(56)	12.682	(56)	14.302	(56)	15.759	(55)
8.762	(56)	10 819	(56)	12.726	(56)	14.311	(49)	15.760	(55)
8.763	(56)	10.836	(56)	12.736	(56)	14.366	(55)	15.769	(55)
8.766	(56)	10.850	(55)	12.746	(56)	14.375	(56)	15.774	(54)
8.792	(56)	10.853	(50)	12.758	(54)	14.428	(56)	15.779	(55)
8.823	(55)	10.886	(55)	12.766	(56)	14.429	(55)	15.780	(55)
8.824	(55)	10.897	(56)	12.785	(56)	14.447	(55)	15.813	(56)
8.832	(55)	10.915	(56)	12.787	(55)	14.485	(56)	15.815	(56)
8.834	(56)	10.917	(45)	12.788	(55)	14.500	(56)	15.822	(56)
8.840	(56)	10.928	(56)	12.816	(56)	14.508	(56)	15.832	(56)
8.890	(56)	10.940	(56)	12.820	(56)	14.529	(56)	15.836	(56)
8.903	(55)	10.949	(54)	12.822	(56)	14.542	(56)	15.846	(56)
8.922	(56)	10.950	(56)	12.839	(55)	14.548	(56)	15.848	(56)
8.952	(56)	10.954	(56)	12.853	(56)	14.570	(56)	15.855	(56)
8.980	(55)	11.050	(56)	12.856	(55)	14.571	(54)	15.900	(55)
9.035	(56)	11.052	(56)	12.861	(56)	14.642	(55)	15.901	(56)
9.053	(56)	11.054	(56)	12.877	(55)	14.645	(56)	15.905	(55)
9.080	(56)	11.101	(56)	12.923	(55)	14.647	(55)	15.911	(55)
9.140	(56)	11.127	(56)	12.924	(56)	14.661	(55)	15.916	(54)
9.169	(54)	11.214	(56)	12.965	(56)	14.664	(56)	15.944	(56)
9.181	(55)	11.295	(56)	12.979	(56)	14.669	(56)	15.966	(56)
9.183	(56)	11.323	(56)	12.993	(56)	14.674	(55)	15.971	(53)
9.215	(56)	11.357	(56)	13.013	(56)	14.687	(56)	15.981	(56)
9.234	(56)	11.364	(56)					15.984	(56)

ETABLISSEMENTS SCHAEFFER & Cᵉ

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 600 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: PFASTATT-LE-CHATEAU (HAUT-RHIN)
Registre du commerce: Mulhouse 54-B 71.

Obligations de 5.000 F 6 0/0 1945 (anciennement 4 0/0).

Onzième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse des 160 obligations 6 0/0 1945 (anciennement 4 0/0) formant la totalité des titres dont l'amortissement est prévu au 15 mai 1956.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 19 juin 1945.*)

Liste des titres sortis au tirage antérieur et non encore présentés au remboursement.

Néant.

Les amortissements des années 1947, 1948, 1949, 1950, 1951, 1952, 1953, 1954 et 1955 ont été couverts par rachats en Bourse.

REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES DETTES

Société Hôtelière des Centres de Pèlerinages Catholiques

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.500.000 F
SIÈGE SOCIAL: 102, RUE DE L'UNIVERSITÉ, PARIS
BUREAUX: 11, RUE DE ROCROY, PARIS (10ᵉ)
R. C.: Seine nº 251215 B.

La Société hôtelière des centres de pèlerinages catholiques s'étant réservé, au moment de l'émission de ses obligations 6 1/2 0/0 1934 et 6 1/2 0/0 1937, la faculté de procéder au remboursement anticipé desdites obligations, le conseil d'administration a décidé qu'il sera procédé à ce remboursement en ses bureaux, 11, rue de Rocroy, Paris (10ᵉ), à dater du 1ᵉʳ juillet 1956. Seront également remboursés à partir de la même date les coupons moratoriés faisant l'objet de l'annexe jointe à chaque titre. Titres et annexes devront être présentés coupon à échéance de janvier 1957 attaché.

CONCESSIONS DIVERSES

Préfecture de la Haute-Loire.

AVIS

Demande de permis exclusif de recherches de minerais d'uranium et substances radioactives connexes

Par pétition en date du 28 janvier 1956, le président directeur général de la Société pour la recherche et l'exploitation du sous-sol (R. E. S. S.), dont le siège social est à Paris (13ᵉ), 70, avenue Edison, agissant au nom et pour le compte de cette société, sollicite un permis exclusif de recherches de minerais d'uranium et substances radioactives connexes, pour une durée de trois ans, s'étendant, en totalité ou en partie, sur le territoire de certaines communes du département de la Haute-Loire.

Le permis demandé est situé à l'intérieur d'un polygone dont les sommets sont définis comme suit:

Le calvaire situé au Sud du village d'Yssamat;
Le point géodésique Saint-Geneys-près-Saint-Paulien nº 1;
Le point géodésique de Vorey nº 2;
Le clocher de Vorey;
Le point géodésique de Leyssac;
L'angle Sud-Est du transformateur E. D. F. situé sur la route Vorey—Bellevue au Sud de Cremerol.

Ce périmètre couvre une étendue superficielle de 2.416 kilomètres carrés située entièrement dans le département de la Haute-Loire.

Le préfet de la Haute-Loire, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi du 21 avril 1810 successivement modifiée;
Vu le décret nº 55-588 du 20 mai 1955 concernant la recherche et l'exploitation des substances minérales et le décret nº 55-1684 du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches de substances minérales autres que les combustibles minéraux solides, les sels de potassium et les hydrocarbures;
Vu le rapport des ingénieurs des mines en date du 3 mars 1956,

Arrête:

Art. 1ᵉʳ. — Le présent avis sera affiché pendant une durée d'un mois, du 11 avril 1956 au 11 mai 1956 inclus, à la préfecture de la Haute-Loire.

Il sera inséré, une première fois, dans le *Journal officiel*, avant le 3 avril 1956, et une seconde fois au cours de la période du 11 avril 1956 au 11 mai 1956.

Il sera inséré, d'autre part, dans deux journaux d'annonces légales de la Haute-Loire, deux fois, à quinze jours d'intervalle, au cours de la période du 11 avril 1956 au 11 mai 1956.

Art. 2. — La demande et ses annexes seront déposées à la préfecture de la Haute-Loire (1ʳᵉ division, 3ᵉ bureau) où le public pourra en prendre connaissance du 11 avril 1956 au 11 mai 1956, tous les jours ouvrables de neuf heures à dix-sept heures, sauf le samedi, de neuf heures à douze heures.

Les observations seront, pendant ce délai, soit consignées au procès-verbal de l'enquête, soit adressées au préfet, par lettre recommandée.

Les oppositions à la demande susvisée de la Société R. E. S. S. seront, pendant ce délai, notifiées au préfet et enregistrées sur le registre spécial relatif aux demandes en concession de mines.

Les demandes en concurrence seront formées devant le préfet de la Haute-Loire, au plus tard dans le délai de quinze jours, à partir de la clôture de l'enquête, soit du 12 mai 1956 au 26 mai 1956.

Les demandes en concurrence et les oppositions seront notifiées par leurs auteurs à la Société R. E. S. S., par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet avis, ou à son défaut, le récépissé du dépôt, accompagné de l'avis de la poste, constatant que la lettre n'a pu être remise, sera adressé au préfet.

Art. 3. — Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée:

A l'ingénieur en chef des mines, à Clermont-Ferrand;
A la Société R. E. S. S., 70, avenue Edison, à Paris (13ᵉ).

Au Puy, le 14 mars 1956.

Le préfet,
Pour le préfet:
Le secrétaire général,
Signé: PIERRE TISSERAND.

AVIS DIVERS

Compania Minera Unificada del Cerro de Potosi

MM. les actionnaires sont avisés que l'assemblée générale ordinaire aura lieu dans les bureaux de la compagnie, à Buenos Aires, le 20 avril 1956, à dix-sept heures trente.

1º Approbation des comptes de l'exercice 1955;
2º Questions diverses.

NORWICH UNION LIFE INSURANCE SOCIETY

Avis est donné par les présentes que l'assemblée générale annuelle de la société ci-dessus se tiendra dans les bureaux de la société, Surrey Street, Norwich, le mardi 24 avril 1956, à onze heures trente, pour traiter les affaires suivantes:

Recevoir et examiner le compte profits et pertes, le bilan et le rapport des administrateurs sur les affaires de l'année 1955 et sur l'évaluation quinquennale de l'actif et du passif de la société au 31 décembre 1955;
Elire des administrateurs;
Fixer la rémunération des censeurs.

Daté ce 20 mars 1956.

Surrey Street, Norwich.

B. ROBARTS,
directeur général et actuaire.

Succursale pour la France: 36, rue de Châteaudun, Paris (9ᵉ).

MM. les Actionnaires de la **Société anonyme, à capital variable, de Composition et Impression des Journaux officiels** *de la République française* sont convoqués en Assemblée générale ordinaire à la Salle des Ingénieurs agronomes, 5, quai Voltaire, à Paris, le dimanche 15 avril 1956, à quinze heures, avec l'*Ordre du jour* suivant: 1º Rapport du Conseil d'administration; 2º Rapport du commissaire de surveillance; 3º Approbation des comptes, s'il y a lieu; 4º Nomination au Conseil d'administration; 5º Nomination d'un commissaire de surveillance et d'un commissaire de surveillance suppléant; 6º Questions diverses.

Paris, le 8 mars 1956.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Hôpital militaire Robert-Picqué de Bordeaux.

Appel d'offres pour la fourniture et l'installation d'un bloc de stérilisation semi-automatique à l'hôpital militaire Robert-Picqué, à Villenave-d'Ornon, près de Bordeaux.

Demander à l'établissement le cahier des prescriptions spéciales.

Soumission cachetée adressée confidentiellement par voie postale au médecin chef avant le 30 avril 1956, à dix-huit heures.

BILANS

BANQUE DE L'ALGÉRIE ET DE LA TUNISIE

Situation au 31 janvier 1956.

ACTIF

Comptes financiers:			
Numéraire en caisse.			
Or, lingots et monnaies	2.217.399.465		
Divers	1.891.790.290		
		4.109.189.755	
Disponibilités en France		2.257.053.488	
Disponibilités à l'étranger		107.934.607	
Correspondants bancaires en France.		8.085.365.830	
Correspondants d'Algérie et de Tunisie		1.051.625.101	
Portefeuille		117.925.310.263	
Titres de placement		3.052.836.095	
Titres appartenant à la caisse des retraites		2.175.408.382	
			168.791.783.521
Comptes de tiers:			
Comptes courants garantis par nantissement de titres		2.189.431.842	
Avances à 30 jours sur bons du Trésor et effets publics		4.862.050.000	
			7.051.481.842
Valeurs immobilisées:			
Immobilisations (moins amortissements)		4.732.700.980	
Avances à l'Etat		»	
Avances à l'Algérie		1.200.000.000	
Avances à la Tunisie		500.000.000	
Avances à la B. I. A. N.		5.000.000	
Titres de participation		27.216.735	
			6.464.917.715
Comptes de liaison et divers			17.853.596.175
Total de l'actif			200.164.779.253

PASSIF

Capitaux permanents:			
Capital		25.000.000	
Réserves statutaires		528.363.605	
Réserves facultatives		4.163.433.029	
Réserve spéciale de réévaluation		3.615.737.445	
Caisse des retraites des fonctionnaires et agents de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie		2.747.375.922	
			11.079.910.001
Engagements à vue:			
Comptes financiers:			
Billets au porteur en circulation (algériens)		115.010.705.500	
Billets au porteur en circulation (tunisiens)		27.701.366.000	
Comptes de tiers:			
Trésor public	5.093.037.410		
Trésor algérien	50.255.864		
Trésor tunisien	1.731.313.232		
Comptes courants sur place	8.816.631.817		
Autres engagements à vue	5.832.557.174		
Clients et correspondants divers du S. B. E.	67.127.285		
		21.593.952.782	
			164.306.024.282
Comptes de liaison et divers			24.778.844.970
Total du passif			200.164.779.253

Certifié conforme aux écritures:

Le gouverneur de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie,
JEAN WATTEAU

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Nowak (Jacob), né le 10 janvier 1914 à Piotrkov (Pologne), demeurant 64, avenue de Beauté, à Saint-Maur (Seine), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Norval et à son prénom celui de Jacques.

M. della Tolla (Albert), dit Martin, né à Constantinople (Turquie) le 29 août 1899, naturalisé Français par décret du 3 décembre 1924, demeurant à Paris (4e), 15, rue de Rivoli, au nom de sa fille mineure Thérèse, née le 5 novembre 1955 à Neuilly-sur-Seine, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer au nom patronymique de cette mineure celui de Martin.

M. Lévy (Maurice-Adolphe), né à Toulouse (Haute-Garonne) le 19 juillet 1921, demeurant à Paris (10e), 62, boulevard de Strasbourg, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses filles mineures: Joëlle-Laurence, née à Boulogne-Billancourt (Seine) le 30 décembre 1947; Marianne-Claire, née à Paris (16e) le 26 août 1950; Brigitte-Dominique, née à Boulogne-Billancourt (Seine) le 9 juin 1954, ainsi que de ses enfants à venir, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique de Lévy celui de Lasserre, ou, subsidiairement, celui de Lafont, ou, plus subsidiairement, celui de Lachaux, et de s'appeler légalement à l'avenir Lasserre, ou subsidiairement Lafont, ou, plus subsidiairement, Lachaux au lieu de Lévy.

M. Couyonitjian (Gilbert-Serko), né à Lyon le 1er décembre 1931, demeurant à Bicêtre, 23, rue du 14 Juillet, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Cotan, ou subsidiairement de Cotand.

M. Mahmond Ben el Arbi (Henri-Clément-Jean-Baptiste), né le 7 novembre 1920 à Langon (Ille-et-Vilaine), agissant en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs: Michel-Robert, né le 2 juin 1941 à Saint-Maurice (Seine); Daniel-Maurice-Léonce, né le 7 août 1944 à Bain-de-Bretagne (Ille-et-Vilaine); Christiane-Lucette, née le 11 août 1946 à Saint-Erblon (Ille-et-Vilaine) et Claudine-Maryse, née le 2 décembre 1950 à Bruz (Ille-et-Vilaine), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique Mahmond ben el Arbi celui de Harby.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

28 février 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Association sportive lilleroise.** But: éducation populaire et pratique des sports. Siège social: mairie de Lillers (Pas-de-Calais).

28 février 1956. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Les Patineurs de Menton.** But: enseigner le patinage à roulettes ou sur glace, développer le goût du patinage artistique, faire connaître et apprécier ce sport; créer entre ses membres des relations amicales et sportives. Siège social: mairie de Menton.

28 février 1956. Déclaration à la préfecture de Tours. **Groupement de défense contre la grêle de la commune de Châteaurenault et des environs.** But: organiser la lutte contre la grêle sur les territoires précités. Siège social: chez M. Anxoine (Albert), Beauregard, à Châteaurenault.

28 février 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Charolles. **Association locale des aides familiales rurales d'Iguerande et des communes limitrophes.** But: venir en aide aux familles. Siège social: mairie d'Iguerande (Saône-et-Loire).

28 février 1956. Déclaration à la préfecture de Lot-et-Garonne. **Association des propriétaires et locataires expropriés pour cause de déviation de la route nationale n° 113 et ses divers raccordements de la commune d'Aiguillon.** But: défense des propriétaires et locataires expropriés. Siège social: mairie d'Aiguillon.

28 février 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Association lyrique française.** But: grouper des artistes professionnels en vue d'améliorer et développer les qualités artistiques de chacun. Siège social: 33 *bis*, rue de Château-Landon, Paris.

28 février 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Toul. **Association sportive scolaire volley-ball lorrain.** But: organiser et favoriser la pratique de l'éducation physique et des sports par les élèves de l'école. Siège social: école de filles de Saint-Mansuy, rue de la Viergeotte, Toul (Meurthe-et-Moselle).

2 mars 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Association nationale de la navigation fluviale (A. N. N. A. F.).** But: représenter les intérêts moraux et matériels de la profession de la batellerie fluviale et de celles s'y rattachant; coordonner leurs activités; harmoniser l'utilisation des divers moyens de transport; promouvoir l'entretien, la modernisation et l'aménagement d'écoles batelières, des voies navigables, ports et moyens de transport; étudier tous les problèmes sociaux. Siège social: 11, rue de Calais, Paris.

3 mars 1956. Déclaration à la préfecture d'Eure-et-Loir. **Association Cercle musical Saint-Ferdinand.** But: éducation musicale populaire; organisation de cours gratuits et publics. Siège social: 15, rue Chanzy, Chartres.

3 mars 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Joyeux Compagnons.** But: volley, ping-pong, camping. Siège social: café des Routiers, route Nationale, Annequin (Pas-de-Calais).

5 mars 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Association nationale pour le développement des sciences humaines appliquées.** But: encourager et développer l'application des sciences humaines. Siège social: 2, rue Chauchat, Paris.

6 mars 1956. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. **Amicale des parents d'élèves, anciens élèves et amis de l'école mixte des Lanières.** But: défendre l'école, établir un lien entre les familles et l'école afin de permettre à celle-ci de remplir pleinement sa mission; prolonger l'œuvre scolaire en promouvant l'éducation populaire et la formation civique et physique des jeunes gens et adultes, notamment par l'organisation d'activités éducatives et sociales ainsi que des loisirs sportifs et culturels. Siège social: école des Lanières, hameau de la Longueville (Nord).

7 mars 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Chinon. **Les Enfants du canton de Bourgueil.** But: établir, resserrer et conserver des relations de bonne camaraderie entre ses membres; leur prêter moralement et matériellement, dans la mesure du possible, aide et assistance. Siège social: mairie, Bourgueil (Indre-et-Loire).

7 mars 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Fougères. **Association pour la formation professionnelle des jeunes paysans de la région de Saint-Marc-le-Blanc et du canton de Saint-Brice-en-Coglès.** But: créer, entretenir, défendre et développer des œuvres de formation agricole et ménagère. Siège social. centre ménager, Saint-Marc-le-Blanc (Ille-et-Vilaine).

7 mars 1956. Déclaration à la préfecture de police **Saint-Didier Skating-Club.** But: pratique du patinage sur glace. Siège social: 17, rue Mesnil, Paris.

8 mars 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Œuvres de Notre-Dame du Tchad.** But: défense et développement des valeurs spirituelles dans les territoires du Tchad (Afrique équatoriale française), notamment par l'aide et l'assistance apportées aux collectivités publiques ou privées pour la construction d'établissements scolaires ou d'édifices consacrés à la célébration du culte. Siège social: 174, rue de Courcelles, Paris.

8 mars 1956. Déclaration au territoire militaire des Oasis, bureau des affaires sahariennes. **Société de bienfaisance de N'Gouca.** But: faire procéder à la circoncision des enfants dont les parents sont indigents et des orphelins du village; ensevelir les morts indigents, s'occuper de leurs funérailles et de leurs inhumations. Siège social: commune indigène d'Ouargla, N'Gouca (territoire du Sud).

8 mars 1956. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. **Syndicat d'initiative de Saint-Sauveur-en-Puisaye.** But: étude des mesures qui peuvent tendre à augmenter, d'une manière générale, la prospérité de la ville et de la région, tant au point de vue commercial qu'industriel et agricole. Siège social: mairie, Saint-Sauveur.

8 mars 1956. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Association des anciens orphelins du Mollard de Rive-de-Gier.** But: appui pécuniaire et moral pour les orphelins et anciens orphelins de l'établissement; lien d'amitié entre ces derniers. Siège social: orphelinat des petits garçons du Mollard, rue Ferdinand-Buisson, Rive-de-Gier.

9 mars 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. **Club sportif de Vivans.** But: pratique du football. Siège social: café Désormière, au bourg, Vivans (Loire).

9 mars 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Bergerac. **Amicale laïque de Fonroque.** But: défendre, développer et prolonger l'école. Siège social: école publique, Fonroque (Dordogne).

9 mars 1956. Déclaration à la préfecture de police. **L'Aide aux jeunes diabétiques.** But: aide aux jeunes diabétiques pour résoudre les difficultés causées par leur maladie et les intégrer dans la société. Siège social: 129, rue de Sèvres, Paris.

10 mars 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Langres. **La Jeunesse rurale du secteur de Chalindrey.** But: entr'aide, étude des problèmes agricoles et organisation de distractions en commun Siège social: salle paroissiale, à Corgirnon (Haute-Marne).

10 mars 1956. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Amicale des familles du domaine du Combattant.** But: assistance aux familles. Siège social: maison sociale Cyprian, 4, rue Jules-Guesde, aux Brosses, Villeurbanne.

12 mars 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Ligue nationale de la longévité.** But: étudier et promouvoir toutes dispositions susceptibles de prolonger, faciliter, embellir l'existence et d'en assurer la pleine utilisation tout au long de sa durée, en particulier pendant ses périodes avancées et tardives, par l'ajustement du statut social et des comportements individuels inhérents aux exigences successives que sa continuelle évolution impose à l'organisme humain. Siège social: 15, quai de Bourbon, Paris.

12 mars 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Péronne. **Ceux de la Somme.** But: entretenir la fraternité d'arme entre tous les anciens combattants Français et alliés ayant participé aux batailles de la Somme, guerres 1914-1918 et 1939-1945. Siège social: chez le président, 1, carrefour des Minimes, à Péronne (Somme).

13 mars 1956. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Sport et Joie.** But: pratique du jeu de basketball. Siège social: chez Mlle Londes (Lucette), Cournonterral.

14 mars 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Mauriac. **Espoir sportif allycois.** But: pratique du football et exercices physiques. Siège social: école de garçons, Ally (Cantal).

14 mars 1956. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Amicale du personnel des caisses de mutualité sociale agricole de la Loire.** But: organisation de fêtes, sorties entre les adhérents et réalisation de mesures d'entr'aide sociale. Siège social: rue Etienne-Mimard, Saint-Etienne.

15 mars 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Académie symphonique de Paris.** But: concerts et enregistrements. Siège social: 13, rue de Miromesnil, Paris.

16 mars 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. **Association syndicale Camboarde.** But: défendre tout ce qui intéresse la vie à Cambo-les-Bains; promouvoir tout ce qui peut favoriser l'expansion de cette commune; favoriser toutes œuvres sociales. Siège social: villa Elchegorria, à Cambo les-Bains (Basses-Pyrénées).

16 mars 1956. Déclaration à la préfecture du Nord. **L'Anguille salomeenne.** But: obtenir soit de l'État, soit de département, soit de la commune, d'associations syndicales ou de particuliers, l'affermage de lots de pêche sur le territoire de la région. Siège social: chez M. Crouzet (Désiré), rue Emile-Zola, Salomé.

16 mars 1956. Déclaration à la préfecture d'Eure-et-Loir. **Association Loisir populaire.** But: développement des loisirs pour les jeunes gens du milieu populaire. Siège social: 12, rue de l'Epargne, Chartres.

16 mars 1956. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Association familiale rurale de Grabels.** But: aide aux familles. Siège social: mairie de Grabels.

16 mars 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Cherbourg. **Club cherbourgeois d'enregistrement sonore.** But: faire connaître les techniques de l'enregistrement et la reproduction sonore. Siège social: rue Albert-Mahieu, à Cherbourg (Manche).

16 mars 1956. Déclaration à la préfecture du Gard. **Comité de défense du building du quartier d'Espagne.** But: défense des intérêts des copropriétaires. Siège social: 59 *bis*, route d'Alès, à Nîmes.

16 mars 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. **Ciné-Photo-Club de Vichy.** But: développement de la technique de l'art photographique et cinématographique parmi les amateurs de photo et de cinéma. Siège social: 23, rue de Reims, Vichy (Allier).

16 mars 1956. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Boule joyeuse du Metche.** But: pratique du jeu de boules. Siège social: boucherie Constant, 219, avenue des Etats-Unis, Toulouse.

16 mars 1956. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Amicale des Amis d'André Dassary.** But: réunir ses adhérents en vue d'échanger des idées sur la carrière et les projets du chanteur André Dassary; faire don des cotisations de ses membres aux œuvres d'utilité publique. Siège social: bar Basque, 35, allée Jean-Jaurès, Toulouse.

16 mars 1956. Déclaration à la préfecture de l'Orne. **Fédération départementale des centres d'études techniques agricoles de l'Orne.** But: aider la création de nouveaux centres; assurer la liaison entre les centres d'études techniques agricoles du département; les représenter sur le plan départemental. Siège social: 13, cours Clemenceau, Alençon.

19 mars 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. **Pétanque Saint-Maur-les-Forges.** But: favoriser et développer le sport du jeu de boules de pétanque. Siège social: chez M. Tullat, 2, rue Madame-de-Staël, Montluçon (Allier).

19 mars 1956. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Lambretta-Club-Alger.** But: touristique et sportif. Siège social: bar des Amis, 15, rue Horace-Vernet, Alger.

19 mars 1956. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Société de gérontologie de Bordeaux et du Sud-Ouest.** But: étude des problèmes posés par le vieillissement; protection et défense des vieillards. Siège social: 71, cours Saint-Louis, Bordeaux.

19 mars 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Foyer rural de Saint-Witz.** But: organiser les loisirs de toute la collectivité. Siège social: mairie de Saint-Witz (Seine-et-Oise).

19 mars 1956. Déclaration à la préfecture de la Dordogne. **Fédération départementale des pêcheurs aux engins du département de la Dordogne.** But: lutte contre le braconnage et la pollution des rivières, destruction des animaux nuisibles, repeuplement des cours d'eau par un alevinage rationnel. Siège social: café de Paris, cours Montaigne, Périgueux.

19 mars 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Association française des aérodromes de tourisme (A. F. A. T.).** But: concourir au développemnet du tourisme aérien, délivrer et contrôler l'utilisation du label de qualité « Aérodrome de tourisme de France ». Siège social: 5, avenue de l'Opéra, Paris.

21 mars 1956. Déclaration à la préfecture de police. **La Pointe et le Burin.** But: présenter au public les œuvres des graveurs formant cette association. Siège social: 22, rue Tourlaque, Paris.

21 mars 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Ciné-Club de l'école normale supérieure d'éducation physique de jeunes filles, Châtenay-Malabry.** But: concourir à l'expansion de la culture cinématographique. Siège social: 2, place Voltaire, Châtenay-Malabry.

21 mars 1956. Déclaration à la préfecture de Meurthe-et-Moselle. **Union des étudiants algériens de Nancy.** But: resserrer les liens d'amitié entre ses membres, entretenir des relations cordiales avec tous les autres étudiants. Siège social: 32 *bis*, rue de Liverdun, Nancy.

21 mars 1956. Déclaration à la préfecture du Nord. **Société de loisirs populaires de Lomme-Bourg.** But: procurer aux jeunes et adultes du quartier des loisirs sains et éducatifs. Siège social: 13, place du Maréchal-Leclerc, Lomme.

21 mars 1956. Déclaration à la préfecture du Nord. **La Fraternelle loossoise.** But: entr'aide envers les jeunes partant accomplir leur service militaire. Siège social: 183, rue du Maréchal-Foch, Loos.

22 mars 1956. Déclaration à la préfecture de Nantes. **Association des locataires des habitations à loyers modérés de la Géraudière.** But: défense des locataires. Siège social: café des Sportsmen, le Pressoir, Nantes.

22 mars 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Maison des jeunes et de la culture.** But: développement, éducation et culture des jeunes par eux-mêmes. Siège social: Vieux Château, Espondeilhan (Hérault).

MODIFICATIONS

16 février 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie. Les Pêcheurs du Barrage changent leur titre qui devient: **Les Pêcheurs du barrage et de la Vaucouleurs** et transfèrent leur siège social de la société La Cellophane, route de Carrières, à Bezons à la route de Chantereine, à Mantes-la-ville (Seine-et-Oise).

27 février 1956. Déclaration à la préfecture de police. L'**Aéro-Club Roger-Janin** transfère son siège social de l'aérodrome de Melun-Villaroche (Seine-et-Marne), au 7, rue Béranger, à Châtillon-sous-Bagneux.

5 mars 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Mortagne. **L'Union commerciale moulinoise.** Nouveau but: défense des intérêts des commerçants, artisans et professions libérales, organisation de fêtes locales et de toutes manifestations propres à porter intérêt à la collectivité, et transfère son siège social du café Goislard, Moulins-la-Marche, à la mairie de Moulins-la-Marche (Orne).

9 mars 1956. Déclaration à la préfecture de la Loire. Le Club sportif des Aciéries de Saint-Etienne change son titre, qui devient: **Club des marcheurs indépendants stéphanois,** et transfère son siège social du 54, rue des Aciéries, Saint-Etienne, au 17, rue Bergson, café de la Route-Bleue, à Saint-Etienne.

12 mars 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. L'Active, section de tir, La Vigilante, modifie ses statuts et change son titre qui devient **La Vigilante,** café Boutaine, place de la République, à Hergnies (Nord).

13 mars 1956. Déclaration à la préfecture des Vosges. L'Amicale des anciens parachutistes change son titre, qui devient: **Para-Club spinalien.** Siège social: café du Commerce, Epinal.

13 mars 1956. Déclaration à la préfecture de Toulouse. L'Association de formation ouvrière et paysanne de Nabas change son titre, qui devient: **Association toulousaine ouvrière de Nabas.** Additif au but: ouvrir ses centres de congés aux familles. Transfère son siège social du 15, rue de l'Industrie, Toulouse, au 9, rue Monplaisir, à Toulouse.

15 mars 1956. Déclaration à la préfecture de police. L'Association technique pour la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire change son titre, qui devient: **A. T. E. N., Association technique pour la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire,** et transfère son siège social du 10-12, rue de Calais, à Paris, au 4, rue de Téhéran, à Paris.

15 mars 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Dax. L'Essi de Marensin change de titre qui devient: **Essi de Léon.** Siège social: mairie de Léon (Landes).

16 mars 1956. Déclaration à la préfecture de la Charente. La Société théâtrale Les Compagnons de Saint-Etienne change son titre qui devient: **Société théâtrale Les Compagnons de la scène.** Siège social: salle des fêtes, Montignac.

17 mars 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Villeneuve-sur-Lot. Le Cyclo-Club villeréalais change son titre, qui devient: **Cyclo-Touring-Club villeréalais,** et transfère son siège social du café du Commerce, à Villeréal, au 3, place de la Libération, Villeréal (Lot-et-Garonne).

18 mars 1956. Déclaration à la préfecture d'Angers. L'Association des familles de Saint-Lambert-du-Lattay change son titre qui devient: **Association familiale rurale de Saint-Lambert-du-Lattay.** Modifications au but: étudier, défendre et représenter les droits et les intérêts moraux et matériels des familles rurales; créer tous services susceptibles de les aider à remplir efficacement leur mission. Siège social: mairie de Saint-Lambert-du-Lattay.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

6 mars 1956. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 19 mars 1956.) **Association internationale des interprètes de conférences.** But: garantir la valeur technique et morale des interprètes de conférences et sauvegarder les intérêts professionnels dans le cadre des engagements existants; maintenir le prestige de la profession. Siège social: maison de l'U. N. E. S. C. O., 19, avenue Kléber, Paris.

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.